

RÉGLEMENTATION D'URBANISME

DE LA VILLE DE SAINTE-THÉRÈSE

NUMÉRO 500 N.S.



REGLEMENT NO. 500 N.S.

Concernant la réglementation d'urbanisme

Attendu que le Chapitre 48 des Lois du Québec de 1970, "Loi concernant les environs du nouvel aéroport international", exige que la Municipalité adopte une réglementation d'urbanisme et la soumette à l'approbation du Ministre des Affaires Municipales.

Attendu que cette réglementation porte sur le zonage, le lotissement et la construction dans les limites de la municipalité, ce conformément au plan d'affectation des sols (article 19, section II du chapitre 48 des lois du Québec de 1970),

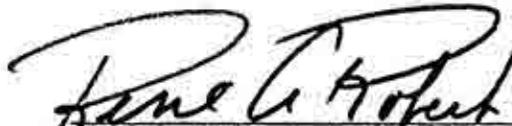
Attendu que ce règlement ou tout règlement le modifiant ne requiert que la seule approbation du Ministre des Affaires Municipales,

Attendu que l'adoption de ce règlement et son approbation par le Ministre des Affaires Municipales libère la municipalité des exigences stipulées à l'article 23, section II du chapitre 48 des lois du Québec de 1970,

En conséquence, à une séance spéciale, dûment convoquée, du Conseil Municipal de la Ville de Ste-Thérèse, tenue aux lieu et heure ordinaires de ses séances, lundi le 22 septembre 1975 à laquelle sont présents MM. les Conseillers Jacques Vachon, Rosaire Cousineau, Jean-Guy Filiatrault, Fernand Juteau, Jean-Marie Forget, Gilbert Rheault et Robert Chabot, il est proposé et résolu à l'unanimité qu'il soit adopté le règlement no. 500 N.S. statuant et décrétant la réglementation d'urbanisme de la Ville de Ste-Thérèse.

Adopté le 22 septembre 1975.


Charles-Édouard Desjardins
Greffier


René A. Robert, Maire.

Ville de Sainte-Thérèse

J'ai approuvé, en vertu de l'article 22 du chapitre 48 des lois de 1970, « Loi concernant les environs du nouvel aéroport international », le Règlement numéro 500 N.S., adopté le 22 septembre 1975, tel que modifié par le Règlement numéro 524 N.S., adopté le 22 novembre 1976, du conseil municipal de la ville de Sainte-Thérèse, concernant le zonage, la construction et le lotissement,

ainsi que la création d'une Commission locale d'urbanisme.

Ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis dans la *Gazette officielle du Québec*.
Québec, le 27 mai 1977.

Le ministre des Affaires municipales,

68447-0

GUY TARDIF.

Ministère des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières

Assurances

Avis de suspension de certificats d'experts en sinistres			Nom	Dossier	Catégorie de certificat
Conformément à l'article 360 a) de la Loi sur les assurances, (1974, c. 70) le Surintendant des assurances donne avis que les certificats d'experts en sinistres des personnes dont les noms suivent, sont suspendus à compter du 27 mai 1977.			M. Raymond Dupont	9460	Assurance sur la vie et contre la maladie ou les accidents
			8 Abbé-Désautels Pointe-Gatineau, Québec		
			M. Georges Douville	8996	Assurance sur la vie
			585, rue Tessier Saint-Casimir, (Portneuf) Québec		
Nom	Dossier	Catégorie de certificat	Mlle Monique Bouchard	5813	Assurance contre la maladie ou les accidents
M. Majella Caron 1124 Landry Ste-Foy, Québec	6351	Général, 2e classe	74 Saint-Antoine Jonquière, Québec		
Mme Lucie Hébert 23, rue Julien Beauharnois, Québec	28530	Particulier, Sinistres automobiles, 3e classe Sinistres responsabilité et risques divers, 3e classe	M. Michael Aparycki 110, De la Barre, app. 662 Longueuil, Québec	28317	Assurance sur la vie et contre la maladie ou les accidents
M. Pierre Cossette 1133 Notre-Dame Champlain, Québec	7417	Particulier Sinistres automobiles, 2e classe Sinistres responsabilité et risques divers, 2e classe	M. Yvon Hébert 6579, rue Drolet Montréal, Québec	12295	Assurance sur la vie
			M. Danny Andrew Huzar 1424 Valiquette Verdun, Québec	12613	Assurance sur la vie et contre la maladie ou les accidents
			M. Germain Gauthier C.P. 5273 Beauport, Québec	10942	Assurance sur la vie
68390-0			M. Gaëtan Gauthier 639 Robert Lachute, Québec	25476	Assurance sur la vie et contre la maladie ou les accidents
Avis de suspension de certificats d'agents d'assurance			M. Pierre Coupal 395 est, Curé-Poirier app. 17 Longueuil, Québec	7573	Assurance sur la vie
Conformément à l'article 360 a) de la Loi sur les assurances, (1974, c. 70) le Surintendant des assurances donne avis que les certificats d'agents d'assurance des personnes dont les noms suivent, sont suspendus à compter du 27 mai 1977.					

Le Surintendant des assurances,
ROGER-A. CAMARAIRE.

GOVERNEMENT
DU QUÉBEC

MINISTÈRE
DES AFFAIRES
MUNICIPALES

LE SOUS-MINISTRE

Québec, le 27 mai 1977

680, RUE SAINT-AMABLE
QUÉBEC, QUÉ.
G1A 1B3

Monsieur C.-Edouard Desjardins, greffier
Hôtel de ville
Case postale 100
Ville de Sainte-Thérèse, Qué.
J7E 4H7

Monsieur,

Le ministre des affaires municipales, l'honorable Guy Tardif, me prie de vous informer qu'en vertu de l'article 22 du chapitre 48 des lois de 1970, il a approuvé, en date de ce jour, pour les fins et aux conditions y mentionnées, le règlement numéro 500 N.S., adopté le 22 septembre 1975, tel que modifié par le règlement numéro 524 N.S., adopté le 22 novembre 1976, du conseil municipal de la ville de Sainte-Thérèse.

Il me prie également de vous informer qu'il s'occupe de faire publier dans la Gazette officielle du Québec un avis de l'entrée en vigueur de ce règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre


Roch Bolduc

/ac



GOVERNEMENT
DU QUÉBEC

MINISTÈRE
DES AFFAIRES
MUNICIPALES

LE SOUS-MINISTRE

680, RUE SAINT-AMABLE
QUÉBEC, QUÉ.
G1A 1B3

Québec, le 14 juin 1977

Monsieur C.-Edouard Desjardins
Greffier
Hôtel de ville
Case postale 100
Ville de Sainte-Thérèse, Québec
J7E 4H7

Monsieur,

J'attire votre attention sur un avis publié dans la Gazette officielle du Québec, du 11 juin 1977, à la page 5378, concernant le règlement numéro 500 N.S., adopté le 22 septembre 1975, tel que modifié par le règlement numéro 524 N.S., adopté le 22 novembre 1976 du conseil municipal de votre ville, relativement au zonage, construction et lotissement, ainsi que la création d'une commission locale d'urbanisme.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre

Roch BOLDUC

Par:



La Cité de Ste-Thérèse

Canada
Province de Québec
Comté de Terrebonne
Cité de Ste-Thérèse



BUREAU DU GREFFIER

AVIS PUBLIC

Avis public est par la présente donné que le Conseil Municipal de la Ville de Ste-Thérèse a adopté le 22/9/75 le règlement no. 500 N.S. tel que modifié par le règlement no. 524 N.S. adopté le 22/11/76 concernant la construction, le zonage, le lotissement et la création d'une commission locale d'urbanisme.

Ce règlement a en outre été approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le 27 mai 1977 et est entré en vigueur le 11 juin 1977, jour de sa publication dans la Gazette Officielle du Québec.

Avis public est aussi donné que ledit règlement est actuellement déposé au bureau du Greffier de la Ville en l'Hôtel de Ville où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance aux heures de bureau.

Donné à Ste-Thérèse ce 15 juin 1977.

Charles-Edouard Desjardins, Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Greffier de la Cité de Ste-Thérèse certifie sous mon serment d'office avoir affiché ce jour même le présent avis aux endroits publics affectés à cette fin.

Donné à Ste-Thérèse, ce 15 juin 1977

Greffier

INDEXPAGE1. DISPOSITIONS LÉGALES ET INTERPRÉTATIVES

1.1	Dispositions légales	1
1.2	Règles d'interprétation	3
1.3	Définitions	42
1.4	Contraventions et pénalités	59
1.5	Usages dérogatoires	60
1.6	Mesures internationales	61

2. ADMINISTRATION

2.1	Comité consultatif d'urbanisme	63
2.2	Les officiers municipaux	65
2.3	Permis et certificats	66
2.4	Dérogations mineures	70

3. LOTISSEMENT

3.1	Procédures d'approbation	73
3.2	Tracés de rues	75
3.3	Terrains et lots	78
3.4	Parcs et terrains de jeux	80

4. ZONAGE

4.1	Répartition en zones et secteurs	81
4.2	Classification des usages	82
4.3	Usages complémentaires	92
4.3.1	Enseignes	92
4.3.2	Stationnement	99
4.3.3	Aménagements paysagistes	107
4.3.4	Piscines	113
4.3.5	Bâtiments accessoires	115
4.3.6	Autres usages complémentaires	117
4.4	Marges et cours	119
4.5	Normes spéciales	125
4.5.1	Application générale	125
4.5.2	Application apécifique	135
4.5.3	Usages particuliers	141
4.6	Grilles des usages et normes	151

5. CONSTRUCTION

5.1	Code national du bâtiment	168
5.2	Autres codes	173
5.3	Règles générales et amendements	174

APPENDICE A: Marges de recul

ANNEXE C : Ringelmann smoke chart

INDEX

RÈGLEMENT 500 N.S.

1. DISPOSITIONS LÉGALES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Dispositions légales

- 1.1.2 But du règlement
- 1.1.3 Plans directeurs et règlements abrogés
- 1.1.4 Entrée en vigueur
- 1.1.5 Territoire assujéti
- 1.1.6 Construction et terrains affectés
- 1.1.7 Annexes
- 1.1.8 Validité
- 1.1.9 Mode d'amendement

1.2 Règles d'interprétation

- 1.2.1 Interprétation du texte
- 1.2.2 Interprétation tableaux, graphiques, symboles
- 1.2.3 Document de renvoi
- 1.2.4 Plan de zonage

1.3 Définitions

1.4 Contraventions et pénalités

- 1.4.1 Contraventions au présent règlement
- 1.4.2 Amendes et emprisonnement
- 1.4.3 Responsabilité civile du Conseil
- 1.4.4 Recours au droit civil ou pénal

1.5 Usages dérogatoires

- 1.5.1 Nature d'un usage dérogatoire
- 1.5.2 Effet d'un usage dérogatoire sur un terrain
- 1.5.3 Extension d'un usage dérogatoire
- 1.5.4 Retour à un usage dérogatoire
- 1.5.5 Abandon d'un usage dérogatoire
- 1.5.6 Reconstruction d'un bâtiment détruit
- 1.5.7 Agrandissement des bâtiments dérogatoires
- 1.5.8 Construction des terrains dérogatoires

1.6 Mesures internationales

2. ADMINISTRATION

2.1 Comité consultatif d'urbanisme

- 2.1.1 Création
- 2.1.2 Fonctions
- 2.1.3 Membres
- 2.1.4 Mandat
- 2.1.5 Budget
- 2.1.6 Quorum
- 2.1.7 Pouvoirs et devoirs

2.2 Les officiers municipaux

- 2.2.1 Le Chef du Service de l'urbanisme
- 2.2.2 L'inspecteur des bâtiments

2.3 Permis et certificats

- 2.3.1 Permis et lotissement
- 2.3.2 Permis de construction
- 2.3.3 Certificat d'autorisation
- 2.3.4 Certificat d'occupation
- 2.3.5 Responsabilités du propriétaire
- 2.3.6 Conditions de délivrance d'un permis de lotissement
- 2.3.7 Conditions de délivrance d'un permis de construction et/ou d'un certificat d'autorisation
- 2.3.8 Délai d'émission d'un permis
- 2.3.9 Bâtiments historiques
- 2.3.10 Tarif des permis et certificats

2.4 Déroptions mineures

- 2.4.1 Autorité
- 2.4.2 Domaine d'application
- 2.4.3 Situations où peut s'appliquer une demande de dérogation mineure
- 2.4.4 Territoire visé
- 2.4.5 Procédures de demande de dérogation mineure
- 2.4.6 Frais exigibles
- 2.4.7 Dispositions particulières sur lesquelles peuvent être accordées des dérogations mineures
- 2.4.8 Procédures administratives

3. LOTISSEMENT

3.1 Procédures d'approbation

- 3.1.1 Projet moins de 10 lots
- 3.1.2 Projet plus de 10 lots
- 3.1.3 Acceptation du projet
- 3.1.4 Approbation du plan officiel

3.2 Dispositions applicables aux tracés des rues

- 3.2.1 Tracé en fonction de la nature du sol
- 3.2.2 Tracé en fonction de la topographie
- 3.2.3 Cession des rues
- 3.2.4 Tracé en fonction des boisés, lacs, rivières
- 3.2.5 Emprise des rues
- 3.2.6 Virages, angles d'intersection et visibilité
- 3.2.7 Courbe de raccordement
- 3.2.8 Culs-de-sac
- 3.2.9 Têtes-de-pipe
- 3.2.10 Autoroutes, routes à grande circulation
- 3.2.11 Chemins de fer
- 3.2.12 Étagement des voies

3.3 Dispositions applicables aux terrains et lots

- 3.3.1 Aire des terrains
- 3.3.2 Orientation des terrains
- 3.3.3 Lots de forme irrégulière
- 3.3.4 Servitudes pour services publics
- 3.3.5 Dimensions des ilots
- 3.3.6 Droits de passage
- 3.3.7 Lots situés sur l'extérieur d'une courbe
- 3.3.8 Lots situés sur l'intérieur d'une courbe
- 3.3.9 Autres formes à respecter
- 3.3.10 Lots d'encoignure

3.4 Cession de terrains pour parcs et terrains de jeux

- 3.4.1 Cession de terrain et/ou paiement en argent
- 3.4.2 Contrat notarié

4. ZONAGE

4.1 Répartition en zones et secteurs

- 4.1.1 Répartition en zone
- 4.1.2 Répartition en secteurs de votation
- 4.1.3 Règles d'interprétation du plan de zonage

4.2 Classification des usages

- 4.2.1 Intention
- 4.2.2 Nomenclature
- 4.2.3 Le groupe habitation
- 4.2.4 Le groupe commerce
- 4.2.5 Le groupe industrie
- 4.2.6 Le groupe communautaire
- 4.2.7 Le groupe agriculture

4.3 Usages complémentaires

- 4.3.1 Enseignes
- 4.3.2 Stationnement
- 4.3.3 Aménagements paysagistes
- 4.3.4 Piscines
- 4.3.5 Bâtiments accessoires
- 4.3.6 Autres usages complémentaires

4.4 Marges et cours

- 4.4.1 Les marges
- 4.4.2 Marges de recul
- 4.4.3 Marges latérales
- 4.4.4 Marges arrière
- 4.4.5 Cour avant
- 4.4.6 Cour latérale
- 4.4.7 Cour arrière
- 4.4.8 Schéma des marges et cours

4.5 Normes spéciales

- 4.5.1 Application générale
- 4.5.2 Application spécifique
- 4.5.3 Usages particuliers

4.6 La grille des usages et normes

- 4.6.1 Dispositions générales
- 4.6.2 Usages permis
- 4.6.3 Usages spécifiquement permis
- 4.6.4 Usages spécifiquement exclus
- 4.6.5 Normes spéciales
- 4.6.6 Normes d'implantation

5. CONSTRUCTION

5.1 Code National du bâtiment

- 5.1.1 Portée
- 5.1.2 Domaine d'application
- 5.1.3 Document de renvoi
- 5.1.4 Permis
- 5.1.5 Devoirs du propriétaire
- 5.1.6 Documents sur le chantier
- 5.1.7 Equivalents
- 5.1.8 Essais
- 5.1.9 Données climatiques
- 5.1.10 Démolition
- 5.1.11 Plans, devis et surveillance
- 5.1.12 Installations et clôtures des chantiers

5.2 Autres codes

- 5.2.1 ----
- 5.2.2 Code de construction
- 5.2.3 Code de sécurité
- 5.2.4 Bâtiments agricoles
- 5.2.5 Autres normes

5.3 Règles générales et amendements

- 5.3.1 Matériaux de finis extérieurs prohibés
- 5.3.2 Matériaux de finis extérieurs approuvés
- 5.3.3 Autorité compétente
- 5.3.4 Empattements et fondations
- 5.3.5 Drainage des sous-sols et caves
- 5.3.6 Plancher principal
- 5.3.7 Territoire inondable
- 5.3.8 Soupapes de retenue

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS LÉGALES & INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS LÉGALES

Le présent règlement est cité sous le titre de "RÉGLEMENTATION D'URBANISME".

1.1.2 But du règlement

Dans le but d'ordonner le cadre dans lequel s'inscrivent les activités des populations qui habitent ou fréquentent cette municipalité, le présent règlement prescrit les mesures qui favorisent l'évolution souhaitable des établissements urbains, en déterminant les principes de leur localisation et les conditions de leur implantation.

Plus particulièrement, le règlement a pour but de promouvoir la santé et le bien commun:

- en contrôlant les densités de peuplement, pour ainsi assurer une utilisation maximale de tous les services publics et stabiliser les volumes de circulation;
- en facilitant les groupements d'usages homogènes;
- en préservant les groupements homogènes existants;
- en prohibant les usages pouvant entraver le développement de groupements homogènes et la préservation des groupements homogènes existants;
- en accélérant la disparition des usages existants, incompatibles avec les usages avoisinants.

De plus, le règlement a pour but de sauvegarder la vie, empêcher les blessures corporelles, maintenir la salubrité et protéger la propriété et le bien-être du public par l'application de normes minimales pour la conception, la construction et la modification des bâtiments.

Ce règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en oeuvre, dans le cadre d'une politique rationnelle d'aménagement de la municipalité. Il s'inspire, de ce fait, du schéma directeur des structures des municipalités:

Blainville
Boisbriand
Bois-des-Filion
Lorraine
Rosemère
Sainte-Thérèse

et il s'harmonise avec les éléments de mise en oeuvre de ce plan.

1.1.3 Plans directeurs et règlements abrogés

Tous les plans directeurs, tous les règlements ou toutes parties de règlement régissant l'aménagement du territoire, le zonage, l'usage des bâtiments et des terrains dans la municipalité, la construction, le lotissement, sont abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par le présent règlement.

Sont plus spécifiquement abrogés par le présent règlement, les règlements suivants:

- 151 N.S. et ses amendements (lotissement)
- 416 N.S. et ses amendements (zonage)
- 417 N.S. et ses amendements (construction)
- 418 N.S. et ses amendements (commission d'urbanisme)

Sont aussi abrogées, toutes autres dispositions incompatibles étant actuellement en vigueur.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

Telles abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés.

1.1.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

1.1.5 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité.

1.1.6 Construction et terrains affectés

A l'exception des ponts, viaducs et tunnels, tous les bâtiments ou parties de bâtiments, toutes les constructions ou parties de constructions, devant être érigés dans l'avenir, de même que tous les lots ou parties de lots doivent être édifiés et occupés conformément aux dispositions du présent règlement. Tout bâtiment ou toute construction dont on projette de changer l'occupation, doit se conformer aux exigences du présent règlement ayant trait à l'occupation proposée. De plus, tous les bâtiments et toutes les constructions existantes dont l'occupation est modifiée, ne doivent être occupés que pour des occupations permises par le présent règlement.

1.1.7 Annexes

Les annexes "A à C" dont les copies sont attachées au présent règlement, en font partie intégrante.

1.1.8 Validité

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si une partie, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

* Amendé
par le règlement
642 N.S.
10-01-83

Amendé par
le règlement
524 N.S.
11-06-77

**** 1.1.9 Mode d'amendement**

Conformément aux dispositions des articles 123 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, chapitre 51) de même que la Loi concernant les environs du nouvel aéroport international (L.Q. 1970, chapitre 48), le plan et le règlement de zonage doivent être modifiés ou abrogés par un règlement approuvé selon les dispositions de ces lois.

1.2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

1.2.1 Interprétation du texte

- 1.2.1.1 Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction, entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- 1.2.1.2 L'emploi des verbes au présent inclut le futur.
- 1.2.1.3 Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.
- 1.2.1.4 Avec l'emploi du mot "DOIT", l'obligation est absolue; le mot "PEUT" conserve un sens facultatif.
- 1.2.1.5 Le mot "QUICONQUE" inclut toute personne morale ou physique.
- 1.2.1.6 Toutes dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesures anglaises statutaires.
- 1.2.1.7 Dans le cas d'une traduction, le texte français prévaut.

1.2.2 Interprétation des tableaux, graphiques et symboles

Les tableaux, graphiques, symboles et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenus ou auxquels il est référé dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et les susdits tableaux, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

1.2.3 Document de renvoi

1.2.3.1 Lorsque des renseignements techniques détaillés concernant les matériaux, l'équipement et les méthodes de calcul sont nécessaires afin de s'assurer de leur conformité aux exigences du présent règlement, le texte renvoie à un titre précis d'une norme technique appropriée, publiée par un organisme de normes reconnu. Le présent règlement comprend donc, parmi ses prescriptions, ces documents de renvoi dans la mesure où ils s'appliquent.

1.2.3.2 Dans le cas de divergences entre les prescriptions du présent règlement et les prescriptions de tout document de renvoi, les prescriptions du présent règlement prévalent.

* 1.2.4 Plan de zonage

Le plan de zonage joint en liasse au règlement no 500 N.S. comme annexe "A" et dûment authentifié par le Maire et le Greffier, fait partie intégrante du règlement 500 N.S. Ce plan est composé des feuillets nos 0905, 0906, 1004, 1005, 1006, 1104, 1105 et 1106.

* 1.2.4.1 A) Modification au secteur de zone HM-968

Le secteur de zone HM-968 est, par le présent règlement, annulé et remplacé par deux secteurs de zone connus par la désignation HF-968 et C-962 décrits comme suit:

Le secteur HF-968 comprend tous les lots circonscrits par la rue Turgeon, la ligne nord-ouest de la rue lot no 69-38 et le prolongement de cette ligne jusqu'à la ligne de division des terres nos 69 et 67, la ligne de division des terres 69, 67, et 70-67 et la ligne nord de la route no 640.

Le secteur C-962 comprend tous les lots circonscrits par la rue Turgeon, la ligne nord-ouest du lot 69-P-1, la ligne de division des terres 67 et 68 et la ligne nord-ouest de la rue portant le numéro 69-38; ces modifications sont plus amplement détaillées en montrées sur le plan parcellaire produit comme annexe "A" au soutien du présent règlement.

B) Modification au secteur de zone HX-976

Par le présent règlement, une partie du secteur HX-976 tel que décrit ci-après, est désignée comme secteur no HF-999. Ce secteur est délimité par le boulevard Labelle (route 117), les lignes brisées sud-est du secteur C-982, l'axe de l'ancien lit de la rivière aux Chiens et la limite nord du C.P.R.; ces modifications sont plus amplement détaillées et montrées sur le plan parcellaire produit au soutien du présent règlement comme annexe "B".

C) Modifications aux secteurs de zone Q-985 et HM-989

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone Q-985 soit les lots nos 220-216 et 220-219 situés sur le côté nord de la rue Lalande, à l'ouest de la rue Caron,

* Amendé
par le règlement
524 N.S.
11-06-77

est détachée du secteur de zone Q-985 et est ajoutée au secteur de zone HM-989; ces modifications au plan de zonage sont plus amplement détaillées et montrées sur le plan parcellaire produit au soutien du présent règlement comme annexe "C".

D) Modification aux secteurs de zone HU-916 et HM-917

Les secteurs de zone HU-916 et HM-917 sont annulés et remplacés par les cinq (5) secteurs de zone suivants:

1. Un autre secteur de zone HU-916 qui comprend uniquement une bande de terrain de 135 pieds de largeur connu et désigné comme étant des parties des lots originaires 539 et 206 au cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, situés entre le chemin de la Côte St-Louis et la voie ferrée du C.P.R., le long de la limite est du territoire de la ville de Sainte-Thérèse.
2. Le secteur de zone HX-1001 comprenant tout le territoire longeant le côté sud du chemin de la Côte St-Louis, sur une profondeur de 350 pieds entre le secteur de zone P-915 et le nouveau secteur de zone HU-916 précité;
3. Un nouveau secteur HM-917 qui comprend tout le territoire longeant le côté est de la rue St-Louis entre le secteur de zone P-934 (ou la voie ferrée du C.P.R.) et le secteur de zone P-915, connu et désigné comme étant une partie du lot originaire no 203 au cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville.
4. Le secteur de zone P-1003 longeant la voie ferrée du C.P.R. ou la limite nord-ouest du secteur de zone P-934 entre les nouveaux secteurs HM-917 et HU-916 décrits plus haut.
5. Le secteur de zone HM-1002 borné au nord-ouest par le secteur de zone HX-1001, au nord est par le nouveau secteur de zone HU-916, au sud et au sud-est par le secteur de zone P-1003 et au sud-ouest par le nouveau secteur HM-917. Tous ces secteurs de zone sont plus amplement montrés ----- sur le plan parcellaire produit au soutien du présent règlement comme annexe "D".

E) Modification au secteur de zone HX-988

Le secteur de zone HX-988 borné au nord et au nord-est par le secteur P-997, au sud-est par le secteur Q-998, au sud par le secteur Q-985, au sud-ouest par le secteur HU-987 et au nord-ouest par le secteur HM-989 est annulé et remplacé par les secteurs et partie de secteurs suivants:

Le nouveau secteur : HF-988

Le nouveau secteur : P-1104

L'extension du secteur : HU-987

Ces nouveaux secteurs et partie de secteurs sont plus amplement montrés sur le ----- plan parcellaire produit au soutien du présent règlement comme annexe "E".

F) Modification aux secteurs de zone C-955 et C-970

Une partie du territoire faisant partie du secteur de zone C-955, soit le territoire circonscrit par la rue Joannette, le boulevard Desjardins Est, la ligne arrière du lot 61-186 et la ligne de division des lots 61-186 et 61-187, au cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, est retranchée du secteur de zone C-955 et ajoutée au secteur de zone C-970. Le résidu du secteur de zone C-955 est annulé et remplacé par le secteur de zone HF-955 pour y permettre la construction d'habitations multifamiliales; ce nouveau secteur de zone HF-955 est circonscrit par le boulevard Desjardins Est, le boulevard Labelle, la route 640 et la ligne de division des terres 62 et 65 et son prolongement vers le nord.

Ces modifications au plan de zonage sont plus amplement détaillées et montrées sur le plan parcellaire produit au soutien du présent règlement comme annexe "F".

* 1.2.4.2 A) Annulation du secteur de zone C-909

Le secteur de zone C-909 est, par le présent règlement, annulé et conséquemment il est décrété par le présent règlement que le territoire compris dans ce secteur soit le lot no 554-623 situé à l'intersection de la rue Pilon et du boul. des Mille-Iles Ouest, soit et est incorporé au secteur de zone HU-903 pour en faire partie intégrante; cette modification au plan de zonage est plus amplement détaillée et montrée sur le plan parcellaire produit au soutien du présent règlement comme annexe "A".

B) Modification au secteur de zone C-949

Une partie du territoire faisant partie du secteur de zone C-949, soit une bande de terrain de forme irrégulière, longeant le côté est de la rue St-Joseph entre les rues Roux et Dubois est détachée du secteur de zone C-949 pour former le nouveau secteur de zone connu et désigné comme étant le secteur de zone HF-1005 et y permettre la construction d'habitations multifamiliales.

Ce nouveau secteur de zone HF-1005 et ses limites sont précisés et plus amplement montrés sur le plan parcellaire produit au soutien du présent règlement comme annexe "B".

** 1.2.4.3. Modification au secteur de zone HU-993

Une partie du territoire faisant partie du secteur de zone HU-993, soit les lots 219-404, 220-30, 219-403, 220-29 et 219-303P longeant la rue chemin du Ravin et le boulevard du Domaine est retranchée du secteur de zone HU-993 pour former le nouveau secteur de zone connu et désigné comme étant le secteur de zone (P-993-1) et y permettre les usages publics et semi-publics "communautaires 3"; ce nouveau secteur de zone (P-993-1) est circonscrit par le chemin du Ravin, les lots 220-28, 220-31, le boulevard du Domaine, les lots 220-2, 219-77 et 219-304-1.

Ces modifications au plan de zonage sont plus amplement détaillées et montrées sur le plan parcellaire produit au soutien du présent règlement comme annexe I.

* Amendé par
le règlement
538 N.S.
01-12-77

* Amendé par
le règlement
551 N.S.
09-11-78

* Amendé par
le règlement
572 N.S.
05-02-79
* Amendé
par le règlement
570 N.S.
19-12-78

**** 1.2.4.4 a) Agrandissement du secteur de zone C-924 et création
du secteur de zone HU-920-1**

Les parties de territoire ci-après décrites sont ajoutées
au secteur de zone C-924, soit:

- 1° Une partie du territoire faisant partie du secteur de zone HM-918 soit le terrain faisant partie de la propriété portant les numéros 108 et 108A St-Charles et le terrain situé en arrière du lot faisant partie de la propriété portant le numéro 117 rue St-Charles.
- 2° Une partie du territoire faisant partie du secteur de zone HU-920 soit le territoire circonscrit par la rue St-Charles, la ligne arrière des lots situés sur le côté est de la rue Mayer, une ligne parallèle et située à 300 pieds au nord de l'axe de la rue St-Charles et une partie de la ligne est du secteur de zone HU-920, exclusion faite du nouveau secteur de zone HU-920-1 décrit ci-après; cette modification au plan de zonage est plus amplement détaillée et montrée sur le plan parcellaire produite au soutien du présent règlement comme annexe I.

Un nouveau secteur de zone connu et désigné comme étant le secteur de zone HU-920-1 est créé en vertu du présent règlement et comprend les lots numéros 1-1, 2-3, P-1 et P-2 du cadastre du Village inc. de Ste-Thérèse-de-Blainville ainsi que le lot 554-1107 du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne, le tout tel que plus amplement détaillée et montrée sur le plan parcellaire produit au soutien du présent règlement comme annexe II.

b) Agrandissement du secteur de zone C-949

Une partie du territoire faisant partie du secteur de zone HF-1005 soit le territoire circonscrit par la rue St-Joseph, la rue Roux, la ligne nord est du secteur HF-1005 et la ligne sud du lot 252-6, est retranchée du secteur de zone HF-1005 et ajoutée au secteur de zone C-949. Cette modification au plan de zonage est plus amplement détaillée et montrée sur le plan parcellaire produit au soutien du présent règlement comme annexe II.

c) Modification aux secteurs de zone HM-989 et HU-993

Une partie du territoire faisant partie du secteur de zone HM-989 soit le territoire circonscrit par le boulevard du Domaine, la rue Libersan, la ligne arrière des lots situés sur le côté sud du boulevard du Domaine et la ligne de division des lots 222-109 et 222-108, est retranchée du secteur de zone HM-989 et ajoutée au secteur de zone HU-993; cette modification au plan de zonage est plus amplement détaillée et montrée sur le plan parcellaire produit au soutien du présent règlement comme annexe III.

Les usages et normes du secteur de zone HU-993 s'appliquent dorénavant au territoire décrit plus haut.

d) Modification aux secteurs de zone HM-986 et Q-998

Une partie du territoire faisant partie du secteur de zone HM-986 ainsi qu'une partie du territoire faisant partie du secteur de zone Q-998 sont détachées de leurs secteurs de zone respectifs pour former ensemble un nouveau secteur de zone connu et désigné comme étant le secteur de zone HU-986-1; ce nouveau secteur de zone est circonscrit par la rue St-Pierre, une ligne parallèle et situé à 110 pieds au sud du boulevard René-A.-Robert en allant vers l'est, une ligne parallèle et située à 100 pieds à l'est de la rue St-Pierre et la ligne sud du lot 222-67.

Cette modification au plan de zonage est plus amplement détaillée et montrée sur le plan parcellaire produit au soutien du présent règlement comme annexe IV.

* Amendé par
le règlement
574 N.S.
12-04-79

* 1.2.4.5 a) Modification au secteur de zone HU-987 et création des secteurs de zone HU-987 et HU-987-2

1. Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone HU-987, soit le territoire circonscrit par les rues Marceau, une partie de la rue Lavoie, une partie du secteur HF-988 et le boulevard du Domaine, est retranchée du secteur de zone HU-987 pour former un nouveau secteur de zone connu et désigné comme étant le secteur de zone HU-987-1.

2. Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone HU-987 ainsi qu'une partie du territoire comprise dans le secteur de zone Q-985 sont détachées de leurs secteurs de zone respectifs pour former un nouveau secteur de zone connu et désigné comme étant le secteur de zone HU-987-2; ce nouveau secteur de zone comprend le territoire circonscrit par le boulevard René-A.-Robert, la rue Libersan, le parc Anatole Desjardins (secteur de zone P-1004), la rue Marceau et le boulevard du Domaine. Ces modifications au plan de zonage sont plus amplement détaillées et montrées sur le plan parcellaire produit au soutien du présent règlement comme annexe 1.

* Amendé par le
le règlement
581 N.S.
27-11-79

** 1.2.4.6 a) Agrandissement du secteur de zone C-924

Une partie du territoire faisant partie du secteur de zone HM-918 soit le terrain faisant partie de la propriété portant les numéros civiques 104 et 106 rue St-Charles est soustraite du secteur de zone HM-918 et ajoutée au secteur de zone C-924; cette modification au plan de zonage est plus amplement détaillée et montrée sur le plan parcellaire produit au soutien du présent règlement comme annexe I.

Les usages et normes du secteur de zone C-924 s'appliquent au terrain ajouté.

b) Création d'un nouveau secteur de zone (P-965-1)

Une partie du territoire faisant partie du secteur de zone HF-965, soit le territoire connu et désigné comme étant une partie du lot originaire 80 et une partie du lot 80-12 du cadastre du Village inc. de Ste-Thérèse-de-Blainville, ce territoire étant borné au nord par la

rue St-Jacques Ouest, au nord-est par les lots 80-7P, -8P, -9P, -10P, -11P, la rue Turgeon et les lots 80-13P, 80-14P et 80-15P du même cadastre, au sud par la route 640 et à l'ouest par les lots nos 80-238, 80-237, 80-235, est soustrait du secteur de zone HF-965 pour former un nouveau secteur de zone connu et désigné comme étant le secteur de zone P-965 ce nouveau secteur de zone est plus amplement détaillé et montré sur le plan parcellaire produit au soutien du présent règlement comme annexe II.

c) Création d'un nouveau secteur de zone (HF-965-2)

Une partie du territoire faisant partie du secteur de zone C-957 et une partie du territoire du secteur de zone HF-965 sont soustraites de leur secteur de zone respectif pour former un nouveau secteur de zone connu et désigné comme étant le secteur de zone HF-965-2.

La partie du territoire soustraite du secteur de zone C-957 comprend le terrain faisant partie de la propriété portant le numéro civique 184, rue Turgeon et désigné comme étant une partie du lot no P-80 du cadastre du Village inc. de Ste-Thérèse; la partie du territoire soustraite du secteur de zone HF-965 comprend tous les terrains situés entre la rue Turgeon et la rue St-Philippe à partir du lot P-80 précité jusqu'à la rue St-Jacques Ouest et tous les terrains ayant front et situés du côté ouest de la rue Turgeon entre la rue St-Jacques Ouest et la route 640, exception faite du lot 80-12P; tous ces numéros sont du cadastre du Village inc. de Ste-Thérèse. Ce nouveau secteur de zone est plus amplement détaillé et montré sur le plan parcellaire produit au soutien du présent règlement comme annexe III.

d) Création d'un nouveau secteur de zone (HM-930-1)

Une partie du territoire faisant partie du secteur de zone HM-930 soit le terrain faisant partie des propriétés portant les numéros civiques 13 à 27A inclusivement de la rue St-Charles et comprenant le lot P-98 du cadastre du Village inc. de Ste-Thérèse-de-Blainville, bornée au nord par la rue St-Charles, à l'est par la rue de l'Eglise, au sud par les lots 98-4, 98-5 et la rivière aux Chiens et à l'ouest par le lot 99-1 du même cadastre, est soustraite du secteur de zone HM-930 pour former un nouveau secteur de zone HM-930-1; cette modification est plus amplement détaillée et montrée sur le plan parcellaire produit au soutien du présent règlement comme annexe IV.

* 1.2.4.7 a) Création d'un nouveau secteur de zone HU-910-1

Une partie du territoire faisant partie du secteur de zone HX-910, soit le territoire comprenant les lots 554-390, -391, -392, -393, 554-96-2, -97-2, -98-2, -99-2 -100-2 du cadastre de la Paroisse de Thérèse-de-Blainville, ce territoire étant borné au nord par la rue Magnan, à l'est par le lot 554-626 (HM-907), au sud par

* Amendé par
le règlement
590 N.S.
29-01-80

le boulevard du Coteau et à l'ouest par la rue Léveillé, est soustrait du secteur de zone HX-910 pour former le secteur de zone connu et désigné comme étant le secteur de zone HU-910-1; ce nouveau secteur de zone est plus amplement détaillé et montré sur le plan parcellaire produit au soutien du présent règlement comme annexe 1.

* Amendé par
le règlement
598 N.S.
23-04-80

* **1.2.4.8 a)** Création d'un nouveau secteur de zone; le secteur de zone C-985-1

Une partie du territoire faisant partie du secteur de zone Q-985, soit le territoire connu et désigné comme étant le lot no 219-467 du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne, est soustrait du secteur de zone Q-985 pour former le secteur de zone connu et désigné comme étant le secteur de zone C-985-1; ce nouveau secteur de zone est borné au nord-est par la rue Leduc, au sud-est par le secteur de zone P-984, au sud-ouest par le boulevard Curé Labelle et au nord-ouest par le boulevard René-A.-Robert et il est plus amplement détaillé et montré sur le plan parcellaire produit au soutien du présent règlement comme annexe 1.

* Amendé par
le règlement
609 N.S.
14-01-81

** **1.2.4.8.1** Agrandissement du secteur de zone HU-903

Le secteur de zone HU-903 est agrandi de façon à y inclure tout le territoire situé au nord du tronçon est-ouest de la rue Beaucage; ce territoire est donc exclu du secteur de zone HM-907. Cette modification au plan de zonage est plus amplement détaillée et montrée sur le plan parcellaire produit au soutien du présent règlement comme annexe 1.
Les usages et normes du secteur de zone HU-903 s'applique au territoire ajouté.

** **1.2.4.8.2** Abolition et création d'un secteur de zone

La zone HM-917 est abolie et une nouvelle zone HF-917 est créée.

** Amendé par le
règlement
642 N.S.
10-01-83

*** **1.2.4.9** Amendement au plan de zonage

*** **1.2.4.9.1** Remplacement d'une partie du secteur de zone Q-940 par le secteur de zone HF-940

Une partie du territoire compris dans le secteur de zone Q-940 est soustraite de ce secteur de zone et forme un nouveau secteur de zone connu et désigné comme étant le secteur de zone HF-940; cette partie de territoire comprend tous les lots situés de chaque côté et longeant le boulevard du Séminaire entre la ligne de division des terres 206 et 209 et les lots 209-118-2 et 209-118-9 exclusivement, lesquels sont situés respectivement sur le côté nord et le côté sud de ce boulevard; les numéros de lots sont du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Ce nouveau secteur de zone HF-940 est plus amplement détaillé et montré sur le plan parcellaire produit au soutien du présent règlement comme annexe 1.

* **1.2.4.9.2** Modification aux secteurs de zone HM-948 et I-952

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone I-952 est soustraite de ce secteur et est ajoutée au secteur de zone HM-948; cette partie de territoire comprend tous les lots ditués sur le côté nord de la rue Dubois jusqu'à la rivière aux Chiens entre la ligne arrière des lots situés sur le côté est de la rue Turgeon et la ligne ouest du lot 266-2; les numéros de lots sont du cadastre du Village inc. de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Cette modification ci-haut décrite est plus amplement détaillée et montrée sur le plan parcellaire produit au soutien du présent règlement comme annexe 2.

La grille des usages et normes du secteur de zone HM-948 s'applique à cette partie de territoire ainsi soustraite du secteur de zone I-952 et ajoutée au secteur de zone HM-948.

* **1.2.4.9.3** Modification aux secteurs de zone HF-950 et C-949

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone C-949 est soustraite de ce secteur de zone et est ajoutée au secteur de zone HF-950; cette partie de territoire comprend les lots suivants:

- 1° Tous les lots situés sur le côté sud de la rue Dubois entre la rue St-Joseph et les lots 257-1 et 257-2 exclusivement.
- 2° Tous les lots situés de chaque côté de la rue Dion entre la rue St-Joseph et la ligne arrière des lots ayant front sur la rue Turgeon.
- 3° Tous les lots situés sur le côté est de la rue St-Joseph entre la rue Dion et l'emprise de la voie ferrée du C.P.R. à l'exception du lot P-259 longeant la propriété du C.P.R.

Les numéros de lots sont du cadastre du Village de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Cette modification ci-haut décrite est plus amplement détaillée et montrée sur le plan parcellaire produit au soutien du présent règlement comme annexe 3.

La grille des usages et normes du secteur de zone HF-950 s'applique à cette partie du territoire ainsi soustraite du secteur de zone C-949 et ajoutée au secteur de zone HF-950.

* **1.2.4.9.4** Modification aux secteurs de zone I-952, C-957 et HM-958

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone I-952 ainsi qu'une partie du territoire comprise dans le secteur de zone HM-958 sont soustraites respectivement de ces secteurs de zone et sont ajoutées au secteur de zone C-957.

Cette partie du territoire comprise dans le secteur de zone I-952 comprend tous les lots situés sur le côté est et longeant la rue Turgeon entre le lot 261-15 et l'emprise de la voie du C.P.R. sur une profondeur d'environ trente (30) mètres, de même que tous les lots situés sur le côté ouest et longeant la rue Turgeon entre la rue Napoléon et l'emprise des voies du C.P.R. comprenant les lots numéros 260-82, 272-8, P.-260 et P.-200; et, cette partie du territoire comprise dans le secteur de zone HM-958 comprend tous les lots situés sur le côté ouest et longeant la rue Turgeon entre le lot 260-12 inclusivement et la rue Napoléon, sur une profondeur d'environ 30 mètres. Les numéros de lots sont du cadastre du Village de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Cette modification ci-haut décrite est plus amplement détaillée et montrée sur le plan parcellaire produit au soutien du présent règlement comme annexe 4.

* 1.2.4.9.5 Création du secteur de zone HM-965-3

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone HF-965-2 est soustraite de ce secteur de zone et forme le nouveau secteur de zone connu et désigné comme étant le secteur de zone habitation HM-965-3; cette partie du territoire comprend tous les lots situés sur le côté ouest et longeant la rue Turgeon entre les lots 80-P-1 et 80-239 inclusivement et l'emprise de la route 640, ainsi que les lots situés sur le côté est de la rue St-Philippe entre le lot 80-239 et la rue St-Jacques ouest.

Les numéros de lots sont du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Ce nouveau secteur de zone HM-965-3 est plus amplement détaillé et montré sur le plan parcellaire produit au soutien du présent règlement comme annexe 5.

* 1.2.4.9.6 Création du secteur de zone HM-978-1

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone Q-978 est soustraite de ce secteur de zone et forme un nouveau secteur de zone connu et désigné comme étant le secteur de zone HM-978-1; cette partie de territoire est bornée et circonscrite comme suit: au nord-est et au sud-est par les limites de la ville de Ste-Thérèse et l'axe de la rivière aux Chiens, au sud-ouest par le boulevard René-A.-Robert et au nord-ouest par la rue Blainville ouest.

Ce nouveau secteur de zone HM-978-1 est plus amplement détaillé et montré sur le plan parcellaire produit au soutien du présent règlement comme annexe 6.

* 1.2.4.9.7 Création du secteur de zone HU-978-2

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone Q-978 est soustraite de ce secteur de zone et forme un nouveau secteur de zone connu et désigné comme étant le secteur de zone HU-978-2.

Cette partie de territoire comprend tous les lots situés sur le côté ouest et longeant le boulevard René-A.-Robert sur une profondeur d'environ 30 mètres, entre la rivière aux Chiens et la rue Blainville Est.

Ce nouveau secteur de zone HU-978-2 est plus amplement détaillé et montré sur le plan parcellaire produit au soutien du présent règlement comme annexe 7.

Amendé par
le règlement
642 N.S.
10-01-85

* **1.2.4.9.8** Création du secteur de zone HM-985-2 et modification au secteur de zone HU-983

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone Q-985 est soustraite de ce secteur de zone et forme un nouveau secteur de zone connu et désigné comme étant le secteur de zone HM-985-2. Cette partie de territoire comprend les lots situés de chaque côté de la rue Valiquette à partir du lot 220-433 inclusivement sur le côté est et du lot 220-274 inclusivement sur le côté ouest jusqu'au boulevard René-A.-Robert ainsi que tous les lots longeant le côté sud du boulevard René-A.-Robert entre la rue Valiquette et la rue St-Pierre. De plus, le lot numéro 220-398 situé sur le côté ouest de la rue Valiquette est soustrait du secteur de zone Q-985 et ajouté au secteur de zone HU-983; les numéros de lots sont du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Ce nouveau secteur de zone HM-985-2 et la modification au secteur de zone HU-983 sont plus amplement détaillés et montrés sur le plan parcellaire produit au soutien du présent règlement comme annexe 8.

* **1.2.4.9.9** Création d'un secteur de zone HM-985-3

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone Q-985 est soustraite de ce secteur de zone et forme un nouveau secteur de zone connu et désigné comme étant le secteur de zone HM-985-3. Cette partie de territoire comprend tous les lots longeant le côté nord du boulevard René-A.-Robert entre les rues Libersan et Leduc ainsi que tous les lots longeant le côté est de la rue Leduc entre le boulevard René-A.-Robert et le lot 219-429 inclusivement; les numéros de lots sont du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Ce nouveau secteur de zone HM-985-3 est plus amplement détaillé et montré sur le plan parcellaire produit au soutien du présent règlement comme annexe 9.

* **1.2.4.9.10** Création d'un secteur de zone C-985-4 et modification au secteur de zone HU-987

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone Q-985 ainsi que le résidu du territoire compris dans le secteur de zone Q-940 sont soustraits de leur secteur de zone respectif et forment un nouveau secteur de zone connu et désigné comme étant le secteur de zone commercial C-985-4; ces parties de territoire comprennent:

- 1° - tous les lots situés dans le quadrilatère formé du boulevard Curé-Labelle, des rues Lalande, Leduc et du boulevard René-A.-Robert;
- 2° - les lots situés sur le côté est de la rue Leduc entre le lot 219-374 inclusivement et la rue Lalande;
- 3° - les lots longeant le côté sud de la rue Lalande entre la rue Leduc et la rue Mainville;
- 4° - les lots longeant le côté est du boulevard Curé-Labelle entre la rue Lalande et le boulevard du Domaine;
- 5° - les lots longeant le côté nord de la rue Lalande entre le boulevard Curé-Labelle et la ligne de division des terres originaires numéros 219 et 220;
- 6° - les lots situés de chaque côté du boulevard du Séminaire entre les lots 209-118-2 et 209-118-9 inclusivement et le boulevard Labelle.

De plus, les lots numéros 219-64P et 219-64-2 situés sur la rue Mainville près de la rue Lalande sont soustraits du secteur de zone Q-945 et ajoutés au secteur de zone HU-987.

Les numéros de lots sont du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Ce nouveau secteur de zone C-985-4 et la modification au secteur de zone HU-987 sont plus amplement détaillés et montrés sur le plan parcellaire produit au soutien du présent règlement comme annexe 10.

* 1.2.4.9.11 Modifications aux secteurs de zone HU-987-1 et HF-988

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone HF-988 est soustraite de ce secteur de zone et est ajoutée au secteur de zone HU-987-1; cette partie du territoire comprend tous les lots situés de chaque côté et longeant la rue Lavoie entre la rue Libersan et les lots 227-136 et 227-145 inclusivement, lesquels sont situés respectivement sur le côté nord et le côté sud de la rue Lavoie; les numéros de lots sont du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Cette modification aux secteurs de zone HU-987-1 et HF-988 est plus amplement détaillée et montrée sur le plan parcellaire produit au soutien du présent règlement comme annexe 11.

La grille des usages et normes du secteur de zone HU-987-1 s'applique à cette partie de territoire ainsi soustraite du secteur de zone HF-988 et ajoutée au secteur de zone HU-987-1.

Amendé par
le règlement
642 N.S.
10-01-83

*** **1.2.4.9.12** Création d'un nouveau secteur de zone HU-996-1 et modification au secteur de zone P-994

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone HU-996 et une partie du territoire comprise dans le secteur de zone P-994 sont soustraites respectivement de chacun de ces secteurs de zone et forment un nouveau secteur de zone connu et désigné comme étant le secteur de zone HU-996-1.

Ces parties de territoire comprennent tous les lots situés sur le côté nord nord-ouest de la rue des Chênes à partir du lot 227-106 inclusivement jusqu'au lot 231-61 inclusivement. De plus, une partie du territoire comprise dans le secteur de zone HU-996 est soustraite de ce secteur et est ajoutée au secteur de zone P-994; cette partie de territoire comprend cette partie du lot 231 non subdivisé située au nord du secteur de zone P-994, les lots 229-13 et 230-2 de même que la partie du lot 239 non subdivisé située entre le prolongement vers l'est de l'avenue Beauséjour et la ligne nord du secteur de zone P-994. Les numéros de lots sont du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Ce nouveau secteur de zone HU-996-1 et les modifications aux secteurs de zone HU-996 et P-994 sont plus amplement détaillés et montrés sur le plan parcellaire produit au soutien du présent règlement comme annexe 12.

** **1.2.4.10** Amendement au plan de zonage

** **1.2.4.10.1** Création du nouveau secteur de zone P-901-1

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone HU-901 est soustraite de ce secteur de zone et forme le nouveau secteur de zone connu et désigné comme étant le secteur de zone P-901-1; cette partie du territoire comprend les lots 550-170 et 551-572 situés sur la rue portant les numéros 550-168 et 551-570 dans le secteur de Ste-Thérèse-en-Haut.

Les numéros de lots sont du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Ce nouveau secteur de zone P-901-1 est plus amplement détaillé et montré sur le plan parcellaire produit au soutien du présent règlement comme annexe 1.

** **1.2.4.10.2** Création du nouveau secteur de zone HU-901-2

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone HU-901 est soustraite de ce secteur de zone et forme le nouveau secteur de zone connu et désigné comme étant le secteur de zone habitation faible densité HU-901-2; cette partie du territoire comprend une partie seulement de chacun des lots 548-221 et 550-202 du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

* Amendé par
le règlement
652 N.S.
11-05-83

Ce nouveau secteur de zone HU-901-2 est plus amplement détaillé et montré sur le plan parcellaire produit au soutien du présent règlement comme annexe 1.

* Amendé par le règlement
655 N.S.
10-06-83

*** 1.2.4.11.1 Modification aux secteurs de zone HF-1005 et HF-950**

Tout le territoire compris dans le secteur de zone HF-1005 est inclus dans le secteur de zone HF-950 et le secteur de zone HF-1005 est aboli; ce territoire comprend les lots P-252, P-252-2, P-252-3, P-252-6, P-252-7 et P-252-8 du cadastre du Village inc. de Ste-Thérèse-de-Blainville, lesquels sont situés sur le côté est de la rue St-Joseph entre le stationnement municipal et la rue Dubois.

Ce territoire est plus amplement détaillé et montré sur le plan parcellaire produit au soutien du présent règlement comme annexe 1.

Les usages et normes du secteur de zone HF-950 s'appliquent maintenant à ce territoire.

* Amendé par le règlement
662 N.S.
01-08-83

**** 1.2.4.12.1 Modification aux secteurs de zone P-933 et HM-930**

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone P-933 est soustraite de ce secteur de zone pour être incluse dans le secteur de zone HM-930; cette partie de territoire comprend deux terrains portant le numéro P-103 du cadastre du Village inc. de Ste-Thérèse-de-Blainville et sur lesquels sont construits les bâtiments portant respectivement les numéros civiques 3 rue Paré et 9 rue Deschambault.

Cette partie de territoire est plus amplement détaillée et montrée sur le plan parcellaire produit au soutien du présent règlement comme annexe 1.

Les usages et normes du secteur de zone HM-930 s'applique maintenant à cette partie de territoire ainsi détachée du secteur de zone P-933.

**** 1.2.4.12.2 Modification aux secteurs de zone HF-950 et HM-929**

Une partie du territoire du secteur de zone HF-950 est soustraite de ce secteur pour être incluse dans le secteur de zone HM-929; cette partie de territoire comprend une partie du lot originaire 154 du cadastre du Village inc. de Ste-Thérèse-de-Blainville compris entre le cimetière et la rue du Marché sur le côté ouest de la rue Brazeau.

Ce territoire est plus amplement détaillé et montré sur le plan parcellaire produit au soutien du présent règlement comme annexe 2.

Les usages et normes du secteur de zone HM-929 s'appliquent maintenant à ce territoire, mutatis mutandis.

Amendé par
le règlement
664 N.S.
22-11-83

* **1.2.4.13** Création du nouveau secteur de zone I-1006

Une partie du territoire comprise dans les secteurs de zone C-970 et HM-969 est soustraite de ces secteurs de zone et forme le nouveau secteur de zone I-1006; ce secteur de zone est délimité au sud-ouest par la rue Gratton et la rue Joannette, au nord-ouest par une autre partie de la rue Joannette et la ligne nord-ouest du lot 61-186-1, au nord-est par une partie du lot 61-31 et au sud-est par une ligne située à environ 30 mètres de la ligne nord de la future rue Vaudry.

Les numéros de lots sont du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Ce nouveau secteur de zone I-1006 est plus amplement détaillé et montré sur le plan parcellaire produit au soutien du présent règlement comme annexe 1.

* Amendé par
le règlement
665 N.S.
06-11-84

** **1.2.4.14** Création du nouveau secteur de zone HU-1007

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone P-997 est soustraite de ce secteur de zone et forme le nouveau secteur de zone HU-1007; cette partie du territoire comprend des parties non subdivisées des lots 227 et 231 du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne et est située sur le boulevard du Domaine entre l'école polyvalente et l'arrière des lots du chemin du Crique et de la rue Quidoz.

Ce nouveau secteur de zone HU-1007 est plus amplement détaillé et montré sur le plan parcellaire produit au soutien du présent règlement comme annexe 1.

* Amendé par le
règlement
677 N.S.
09-04-84

*** **1.2.4.15** Amendements au plan de zonage

*** **1.2.4.15.1** Création d'un nouveau secteur de zone HU-945-1

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone HF-945 est soustraite de ce secteur de zone et forme un nouveau secteur de zone connu et désigné comme étant le secteur de zone HU-945-1; cette partie de territoire comprend tous les lots situés dans le quadrilatère délimité,

- à l'est par le boulevard Labelle;
- au sud par la ligne arrière des lots situés du côté sud de la rue Hertel;
- à l'ouest par la ligne arrière des lots situés du côté est de la rue Gauthier et
- au nord par la ligne arrière des lots situés du côté nord de la rue de Menthet.

Ce nouveau secteur de zone HU-945-1 est plus amplement détaillé et montré sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes 1 et 1A.

* **1.2.4.15.2** Création d'un nouveau secteur de zone HU-948-1

Une partie du territoire comprise dans les secteurs de zone HF-945, HM-947, HM-948, I-952 et I-972 est soustraite de ces secteurs et forme le nouveau secteur de zone HU-948-1; cette partie de territoire comprend:

- a) Tous les lots situés sur le côté nord et longeant la rue Blainville Est entre les rues Lacroix et Bertrand.
- b) Tous les lots situés sur le côté sud et longeant la rue Blainville Est entre la rue Colle et la rue Dubois.
- c) Tous les lots situés sur les deux côtés de la rue Dubois compris entre la ligne de prolongement de la rue Colle et l'axe de la rivière aux Chiens traversant la rue Dubois.

Ce nouveau secteur de zone HU-948-1 est plus amplement détaillé et montré sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes 2 et 2A.

* **1.2.4.15.3** Modification aux secteurs de zone HU-960 et P-961

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone P-961 est soustraite de ce secteur de zone et est ajoutée au secteur de zone HU-960; cette partie du territoire comprend tous les lots situés à l'intérieur du quadrilatère délimité par les rues Charron, Sicard et le boulevard Desjardins Ouest.

Cette modification aux secteurs de zone HU-960 et P-961 est plus amplement détaillée et montrée sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes 3 et 3A.

La grille des usages et normes du secteur de zone HU-960 s'applique à cette partie de territoire soustraite du secteur de zone P-961 et ajoutée au secteur de zone HU-960.

* **1.2.4.15.4** Modification aux secteurs de zone C-973 et P-974

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone C-973 est soustraite de ce secteur et est ajoutée au secteur de zone P-974; cette partie de territoire comprend le lot 210-4 et une partie des lots 210-2 et 210-3; les numéros de lots sont du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

La grille des usages et normes du secteur de zone P-974 s'applique à cette partie du territoire ainsi soustraite du secteur de zone C-973 et ajoutée au secteur de zone P-974.

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone P-974 est soustraite de ce secteur et est ajoutée au secteur de zone C-973; cette partie de territoire comprend une partie du lot 210 du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Cette modification aux secteurs de zone C-973 et P-974 est plus amplement détaillée et montrée sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes 4 et 4A.

*** 1.2.4.15.5 Modification aux secteurs de zone HX-976, C-982 et HF-999**

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone HX-976 ainsi qu'une partie du territoire comprise dans le secteur de zone HF-999 sont soustraites respectivement de ces secteurs de zone et sont ajoutées au secteur de zone C-982. Cette partie du territoire comprise dans le secteur de zone HX-976 identifiée par le chiffre 1 sur les croquis des annexes 5 et 5A comprend le territoire limité comme suit:

- au nord par la ligne de division des zones C-982 et HX-976;
- à l'est par l'axe de la rue Mainville, lot P-216;
- au sud par l'axe de l'ancien lit de la rivière aux Chiens;
- et à l'ouest par la ligne arrière des lots situés sur le côté est du boulevard Labelle.

La partie du territoire comprise dans le secteur de zone HF-999 identifiée par le chiffre 2 sur les croquis des annexes 5 et 5A comprend le territoire limité comme suit:

- au nord par le lot 58-10 et l'axe de l'ancien lit de la rivière aux Chiens;
- à l'est par la rue Mainville, lot 58-13;
- au sud par les lots 58-16 et 58-5;
- et à l'ouest par le lot 58-10 et le boulevard Labelle.

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone C-982 est soustraite de ce secteur de zone et ajoutée au secteur de zone HX-976; cette partie de territoire identifiée par le chiffre 3 sur les croquis des annexes 5 et 5A, comprend les parties de lot 216, 217 et 218 situées sur le côté sud de la rue Blainville Est entre la rue Mainville et le lot 220.

Tous les lots sont du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Cette modification aux secteurs de zone C-982, HX-976 et HF-999 est plus amplement détaillée et montrée sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes 5 et 5A.

La grille des usages et normes du secteur de zone C-982 s'applique à ces parties de territoire soustraites des secteurs de zone HX-976 et HF-999 et ajoutées au secteur de zone C-982.

Egalement, la grille des usages et normes du secteur de zone HX-976 s'applique à cette partie de territoire soustraite du secteur de zone C-982 et ajoutée au secteur de zone HX-976.

*** 1.2.4.15.6** Modification aux secteurs de zone I-952 et HM-958

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone I-952 est soustraite de ce secteur de zone et est ajoutée au secteur de zone HM-958; cette partie du territoire comprend tous les lots situés de chaque côté et longeant la rue Labonté entre la rue Napoléon et l'emprise des voies ferrées du Canadien Pacifique; les lots situés sur la rue Napoléon, côté nord à partir du lot 260-104 jusqu'au lot P-272-5 inclusivement.

Cette modification aux secteurs de zone HM-958 et I-952 est plus amplement détaillée et montrée sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes 6 et 6A.

**** 1.2.4.16.1** Modification aux secteurs de zone HU-903 et P-904

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone P-904 est soustraite de ce secteur de zone et est ajoutée au secteur de zone HU-903; cette partie de territoire comprend une partie des lots 553-203, 553-204, 553-343, 553-344 et 553-345; les numéros de lots sont du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Cette modification aux secteurs de zone HU-903 et P-904 est plus amplement détaillée et montrée sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes 1 et 1A.

La grille des usages et normes du secteur de zone HU-903 s'applique à cette partie de territoire soustraite du secteur de zone P-904 et ajoutée au secteur de zone HU-903.

**** 1.2.4.16.2** Modification aux secteurs de zone C-927 et HU-928

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone C-927 est soustraite de ce secteur de zone et est ajoutée au secteur de zone HU-928; cette partie de territoire comprend tout le lot 115-310 du cadastre du Village inc. de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Cette modification aux secteurs de zone C-927 et HU-928 est plus amplement détaillée et montrée sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes 2 et 2A.

La grille des usages et normes du secteur de zone HU-928 s'applique à cette partie de territoire soustraite du secteur de zone C-927 et ajoutée au secteur de zone HU-928.

Amendé par
le règlement
685 N.S.
06-11-84

* **1.2.4.16.3** Création d'un nouveau secteur de zone HF-948-2

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone HM-948 est soustraite de ce secteur et forme le nouveau secteur de zone HF-948-2; cette partie de territoire comprend la partie du lot 265 délimitée:

- au nord par l'axe de la rivière aux Chiens;
- à l'est par une partie du lot 265;
- au sud par la rue Dubois;
- et à l'ouest par le stationnement municipal, lot P-265;

les numéros de lots sont du cadastre du Village inc. de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Ce nouveau secteur de zone est plus amplement détaillé et montré sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes 3 et 3A.

* **1.2.4.16.4** Création d'un nouveau secteur de zone C-974-1

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone P-974 est soustraite de ce secteur et forme le nouveau secteur de zone C-974-1; cette partie de territoire comprend les lots 210-2, 210-3 et 210-4 du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Ce nouveau secteur de zone est plus amplement détaillé et montré sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes 4 et 4A.

** **1.2.4.17** Création d'un nouveau secteur de zone HM-982-1

Une partie du territoire faisant partie des secteurs de zones Q-985 et C-982 est soustraite desdits secteurs pour former le secteur de zone connu et désigné comme étant le secteur de zone HM-982-1; ce nouveau secteur de zone est borné au nord par le boul. René-A.-Robert, à l'est par la ligne séparative des lots 219 et 220 pour la partie située au nord de la rue Blainville Est et par l'axe de la rue Mainville pour la partie située au sud de la rue Blainville Est, au sud par l'axe de la rue Blainville Est dans une première partie et par l'axe de l'ancienne rivière aux Chiens dans une deuxième partie, et à l'ouest par la ligne de division des lots portant les numéros civiques 223-225 et 213-217-219-221 dans une première partie et par l'axe de la rue Leduc dans une deuxième partie.

Les numéros de lots sont du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

* Amendé par
le règlement
689 N.S.
04-02-85

Ce nouveau secteur de zone est plus amplement détaillé et montré sur le plan parcellaire produit au soutien du présent règlement comme annexe 1.

Amendé par
le règlement
690 N.S.
04-02-85

* 1.2.4.18 Modification aux secteurs de zone C-985-1 et Q-941

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone Q-941 est soustraite de ce secteur et est ajoutée au secteur de zone C-985-1; cette partie de territoire comprend une partie des lots 209-119-2 et 209-120.

Ce territoire est limité:

- au nord-ouest par le lot 209-119-1;
- au nord-est par le boul. Labelle, route 117;
- au sud-est par une ligne située à 50 pieds des lots 209-1 et 209-5 et 209-56 à 209-61;
- et au sud-ouest par une partie des lots 209-119-2 et 209-120 dans une partie et par la ligne de division des lots 206 et 209 dans une autre partie.

Les numéros de lots sont du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Ce secteur de zone est plus amplement détaillé et montré sur le plan parcellaire produit au soutien du présent règlement comme annexe 1.

Amendé par le
règlement
696 N.S.
07-05-85

** 1.2.4.20.1 Création d'un nouveau secteur de zone C-965-4

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone HF-965-2 est soustraite de ce secteur et forme le nouveau secteur de zone C-965-4; cette partie de territoire comprend une partie du lot 80 du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Ce territoire est limité:

- au nord-ouest par le lot 84-240 et une partie du lot 80-32;
- au nord-est par la rue Turgeon;
- au sud-est par une partie du lot 80 et une partie des lots 80-206 et 80-239;
- et au sud-ouest par le lot 80-252.

Ce nouveau secteur de zone est plus amplement détaillé et montré sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes 1 et 1A.

** 1.2.4.20.2 Modification aux secteurs de zone HF-965 et HM-965-3

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone HF-965-2 est soustraite de ce secteur et est ajoutée au secteur de zone HM-965-3; cette partie de territoire comprend une partie du lot 80 du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Ce territoire est limité:

- au nord-ouest et sud-ouest par une autre partie du lot 80;
- au nord-est par la rue Turgeon;
- et au sud-est par le lot 80-253;

Ce nouveau secteur de zone est amplement détaillé et montré sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes 2 et 2A.

La grille des usages et normes du secteur de zone HM-965-3 s'applique à cette partie de territoire soustraite du secteur de zone HF-965-2 et ajoutée au secteur de zone HM-965-3.

* 1.2.4.23

Création d'un nouveau secteur de zone C-943-1

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone HU-943 est soustraite de ce secteur et forme le nouveau secteur de zone C-943-1; cette partie de territoire comprend les lots 52-14-1, 53-20 et 53-59 du cadastre du Village incorporé de Sainte-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Ce nouveau secteur de zone est amplement détaillé et montré sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes 1 et 1A.

** 1.2.4.24.1

Modification aux secteurs de zone HU-996 et P-994

- a) Une première partie du territoire comprise dans le secteur de zone P-994 est soustraite de ce secteur et est ajoutée au secteur de zone HU-996; cette partie du territoire comprend une partie des lots 231 et 239 du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Cette partie du territoire est limitée:

- à l'est par une autre partie du lot 239;
- au sud par d'autres parties des lots 231 et 239 non subdivisés;
- à l'ouest par la rue Des Chênes, lot 231-54;
- et au nord par le lot 229-2.

Ce nouveau secteur de zone est plus amplement détaillé et montré sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes 1 et 1A.

- b) Une deuxième partie du territoire comprise dans le secteur de zone P-994 est soustraite de ce secteur et est ajoutée au secteur de zone HU-996; cette partie du territoire d'une largeur d'environ 30 mètres est connue comme étant une partie du lot 239 du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Cette partie du territoire est limitée:

- au nord-ouest et au nord-est par la Ville de Blainville;
- au sud-est par une ligne située à environ 100 mètres au sud de l'avenue Beauséjour;
- et au sud-ouest par une autre partie du lot 239.

Ce nouveau secteur de zone est plus amplement détaillé et montré sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes 2 et 2A.

La grille des usages et normes du secteur de zone HU-996 s'applique à ces deux parties du territoire soustraites du secteur de zone P-994 et ajoutées au secteur de zone HU-996.

* **1.2.4.24.2** Modifications aux secteurs de zone P-994, HU-995 et P-997

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone HU-995 ainsi qu'une partie du territoire comprise dans le secteur de zone P-994 sont soustraites respectivement de ces secteurs de zone et sont ajoutées au secteur de zone P-997.

Cette partie du territoire comprise dans le secteur de zone HU-995 est identifiée par le chiffre 1 sur les croquis des annexes 3 et 3A, tandis que la partie du territoire comprise dans le secteur de zone P-994 est identifiée par le chiffre 2 sur lesdits croquis.

Ces parties de terrain font partie du lot 239 du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

La grille des usages et normes des secteurs de zone P-997 s'applique à ces parties de territoire soustraites des secteurs de zone HU-995 et P-994 et ajoutées au secteur de zone P-997.

* **1.2.4.24.3** Modifications aux secteurs de zone HU-995 et P-994

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone P-994 est soustraite de ce secteur et est ajoutée au secteur de zone HU-995; cette partie du territoire comprend une partie du lot 239 du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Cette partie du territoire est limitée sur le côté par Ville de Blainville et sur les trois autres côtés par des parties du lot 239.

Ce nouveau secteur de zone est plus amplement détaillé et montré sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes 4 et 4A.

La grille des usages et normes du secteur de zone HU-995 s'applique à cette partie du territoire soustraite du secteur de zone P-994 et ajoutée au secteur de zone HU-995.

Amendé par
le règlement
715 N.S.
28-01-86

1.2.4.26.1 Création d'un nouveau secteur de zone HU-916-1

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone HU-916 est soustraite de ce secteur et forme le nouveau secteur de zone HU-916-1; cette partie de territoire est identifiée par le chiffre 1 sur les croquis des annexes 1 et 1A et est plus amplement détaillée et montrée sur les plans parcellaires ci-haut mentionnés et produits au soutien du présent règlement.

* **1.2.4.26.2** Création d'un nouveau secteur de zone HM-1001-1

Une partie du territoire comprise dans les secteurs de zone HU-916, HX-1001 et HM-1002 est soustraite de ces secteurs et forme le nouveau secteur de zone HM-1001-1; cette partie de territoire est identifiée par le chiffre 2 sur les croquis des annexes 2 et 2A et est plus amplement détaillée et montrée sur les plans parcellaires ci-haut mentionnés et produits au soutien du présent règlement.

* **1.2.4.26.3** Création d'un nouveau secteur de zone HF-1002-1

Une partie du territoire comprise dans les secteurs de zone HX-1001, HM-1002 et P-1003 est soustraite de ces secteurs et forme le nouveau secteur de zone HF-1002-1; cette partie de territoire est identifiée par le chiffre 3 sur les croquis des annexes 3 et 3A et est plus amplement détaillée et montrée sur les plans parcellaires ci-haut mentionnés et produits au soutien du présent règlement.

* **1.2.4.26.4** Création d'un nouveau secteur de zone P-1003-1

Une partie du territoire comprise dans les secteurs de zone HM-1002 et P-1003 est soustraite de ces secteurs et forme le nouveau secteur de zone P-1003-1; cette partie de territoire est identifiée par le chiffre 4 sur les croquis des annexes 4 et 4A et est plus amplement détaillée et montrée sur les plans parcellaires ci-haut mentionnés et produits au soutien du présent règlement.

** **1.2.4.27.1** Création d'un nouveau secteur de zone HF-953-1

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone I-953 est soustraite de ce secteur et forme le nouveau secteur de zone HF-953-1; cette partie de territoire comprend une partie des lots 201-134, 201-135 et 201-119 du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Ce territoire est limité:

- au nord-ouest par une ligne située à 6 mètres au sud de la ligne sud-est des lots 201-138 et P-201-119;
- au nord-est par la rue Blanchard;

Amendé par le
règlement
725 N.S.
25-03-86

- au sud-est par la zone ci-après décrite;
- et au sud-ouest par la rue Sicard.

Ce nouveau secteur de zone est plus amplement détaillé et montré sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes 1 et 1A.

Amendé par
le règlement
725 N.S.
25-03-86

* **1.2.4.27.2** Création d'un nouveau secteur de zone HM-953-2

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone I-953 est soustraite de ce secteur et forme le nouveau secteur de zone HM-953-2; cette partie de territoire comprend une partie des lots 201-119, 201-134 et 201-135 du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Ce territoire est limité:

- au nord-est par la rue Blanchard;
- au sud-est par une ligne située à environ 30 mètres au nord de l'emprise de la rue Napoléon;
- au sud-ouest par la rue Sicard;
- et au nord-ouest par la zone ci-haut décrite.

Ce nouveau secteur de zone est amplement détaillé et montré sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes 2 et 2A.

* **1.2.4.27.3** Création d'un nouveau secteur de zone HM-953-3

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone I-953 est soustraite de ce secteur et forme le nouveau secteur de zone HM-953-3; cette partie de territoire comprend une partie des lots 201-119, 201-134 et 201-135 du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Ce territoire est limité:

- au nord-est par une ligne située à environ 30 mètres à l'ouest de la rue Blanchard;
- au sud-est par la rue Napoléon;
- au sud-ouest par la rue Sicard;
- et au nord-ouest par une ligne située à environ 30 mètres à l'ouest de l'emprise ouest de la rue Napoléon.

Ce nouveau secteur de zone est amplement détaillé et montré sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes 3 et 3A.

** Amendé par le
règlement
727 N.S.
15-04-86

** **1.2.4.28.1** Création d'un nouveau secteur de zone HF-998-1

Une partie du territoire comprise dans les secteurs de zone Q-979 et Q-998 est soustraite de ce secteur et forme le nouveau secteur de zone HF-998-1; cette partie de territoire comprend une partie des lots 227 et 231 du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Ce territoire est identifié par le chiffre 1 et est plus amplement détaillé et montré sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes 1 et 2.

*** 1.2.4.28.2** Création d'un nouveau secteur de zone HM-979-1

Une partie du territoire comprise dans les secteurs de zone Q-979 et Q-998 est soustraite de ces secteurs et forme le nouveau secteur de zone HM-979-1; cette partie de territoire comprend une partie des lots 227 et 231 du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Ce territoire est identifié par le chiffre 2 et est plus amplement détaillé et montré sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes 1 et 2.

*** 1.2.4.28.3** Création d'un nouveau secteur de zone HU-998-2

Une partie du territoire comprise dans les secteurs de zone HF-980, HM-986, Q-979 et Q-998 est soustraite de ces secteurs et forme le nouveau secteur de zone HU-998-2; cette partie de territoire comprend une partie des lots 222, 223, 226, 227 et 231 du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Ce territoire est identifié par le chiffre 3 et est plus amplement détaillé et montré sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes 1 et 2.

*** 1.2.4.28.4** Création d'un nouveau secteur de zone HU-979-2

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone Q-979 est soustraite de ce secteur et forme le nouveau secteur de zone HU-979-2; cette partie de territoire comprend une partie du lot 227 du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Ce territoire est identifié par le chiffre 4 et est plus amplement détaillé et montré sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes 1 et 2.

*** 1.2.4.28.5** Création d'un nouveau secteur de zone HM-980-1

Une partie du territoire comprise dans les secteurs de zone Q-979, HF-980 et HM-986 est soustraite de ces secteurs et forme le nouveau secteur de zone HM-980-1; cette partie de territoire comprend une partie des lots 222, 223 et 226 du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Ce territoire est identifié par le chiffre 5 et est plus amplement détaillé et montré sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes 1 et 2.

Amendé par
le règlement
733 N.S.
22-04-86

* **1.2.4.29.1** Intégration du secteur de zone HX-910 au secteur de zone HU-901

Tout le territoire compris dans le secteur de zone HX-910 est incorporé au secteur de zone HU-901 et le secteur de zone HX-910 est aboli; ce territoire comprend une partie du lot 554 du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Ce territoire est limité:

- au nord par l'arrière des lots 554-140, 554-141 et 554-142;
- au nord-est par la rue Léveillé (lots 554-82 et 554-83);
- au sud-est par le boulevard du Coteau (554-276);
- et au sud-ouest par une partie du lot 573.

Ce secteur de zone nouvellement intégré au secteur de zone HU-901 est plus amplement détaillé et montré sur les plans parcellaires produit au soutien du présent règlement comme annexes 1 et 1A.

La grille des usages et normes du secteur de zone HU-901 s'applique à cette partie de territoire ajoutée au secteur de zone HU-901 et abolissant le secteur de zone HX-910.

* Amendé par
le règlement
734 N.S.
27-05-86

** **1.2.4.30.1** Création d'un nouveau secteur de zone C-921 et HF-923

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone C-921 est soustraite de ce secteur et est ajoutée au secteur de zone HF-923; cette partie de territoire comprend une partie du lot 559-7 du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Ce territoire est limité:

- au nord-ouest par le lot 559-12;
- au nord-est par la rue Sicard lot 559-8;
- et au sud-ouest par la rivière aux Chiens.

Ce nouveau secteur de zone est plus amplement détaillé et montré sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes 1 et 1A.

La grille des usages et normes du secteur de zone HF-923 s'applique à cette partie de territoire soustraite du secteur de zone C-921 et ajoutée au nouveau secteur de zone HF-923.

** Amendé par
le règlement
735 N.S.
22-04-86

*** **1.2.4.31.1** Création d'un nouveau secteur de zone HM-976-1

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone HX-976 est soustraite de ce secteur et forme le nouveau secteur de zone HM-976-1; cette partie de territoire comprend une partie des lots 216, 217, 218, 220 et 221 du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Ce territoire est limité:

- au nord-ouest par la rue Blainville Est;
- au nord-est par la ligne de division entre les lots 221 et 222 dans une première partie et par la ligne de division des lots 220 et 222 dans une deuxième partie.

Ce nouveau secteur de zone est plus amplement détaillé et montré sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes 1 et 1A.

Amendé par
le règlement
744 N.S.
16-09-86

* **1.2.4.32.1** Modifications aux secteurs de zone HF-955, HM-969 et C-970

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone HF-955 est soustraite de ce secteur et est ajoutée aux secteurs de zone HM-969 et C-970; cette partie du territoire comprend une partie du lot 61-33 du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Une partie de ce territoire sera comprise dans le secteur HM-969, telle qu'identifiée par le chiffre 1 sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes "A" et "A-1" tandis que l'autre partie sera comprise dans le secteur C-970 telle qu'identifiée par le chiffre 2 sur lesdits plans parcellaires.

La grille des usages et normes du secteur de zone HM-969 s'applique à la partie du territoire soustraite du secteur de zone HF-955 et ajoutée au secteur de zone HM-969.

La grille des usages et normes du secteur de zone C-970 s'applique à la partie du territoire soustraite du secteur de zone HF-955 et ajoutée au secteur de zone C-970.

* Amendé par
le règlement
757 N.S.
24-02-87

** **1.2.4.33.1** Création d'un nouveau secteur de zone P-991-1

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone C-991 est soustraite de ce secteur et forme le nouveau secteur de zone P-991-1; cette partie de territoire comprend une partie du lot 219 et le lot 219-490 du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Ce territoire est limité:

- au nord par Ville de Blainville et une partie du lot 220;
- au nord-ouest par le chemin de fer du Canadien Pacifique;
- au nord-est par des parties du lot 219;
- au sud par le boulevard Curé Labelle.

Ce nouveau secteur de zone est plus amplement détaillée et montré sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes 1 et 1A.

Amendé par
le règlement
759 N.S.
13-01-87

* **1.2.4.34.1** Modifications aux secteurs de zone HU-993, P-994 et HU-996-1

- * **1.2.4.34.1.1** Une première partie du territoire comprise dans le secteur de zone P-994 est soustraite de ce secteur et est ajoutée au secteur de zone HU-993; cette partie du territoire comprend une partie du lot 226-119 du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Cette partie du territoire est limitée:

- au nord par une partie du lot 226-119;
- au sud et à l'est par la rue Greenwood (226-21 et 226-20);
- à l'ouest par la ville de Blainville.

Ce nouveau secteur de zone est plus amplement détaillé et montré sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes 1 et 1A.

La grille des usages et normes du secteur de zone HU-993 s'applique à cette partie du territoire soustraite du secteur de zone P-994 et ajoutée au secteur de zone HU-993.

- * **1.2.4.34.1.2** Une deuxième partie du territoire comprise dans le secteur de zone P-994 est soustraite de ce secteur et est ajoutée au secteur de zone HU-996-1; cette partie du territoire comprend le lot 227-105 du cadastre officiel de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Cette partie du territoire est limitée:

- au nord par le lot 227-106;
- au sud par le lot 227-104;
- à l'est par la rue des Chênes, 227-102;
- à l'ouest par la ville de Blainville.

Ce nouveau secteur de zone est plus amplement détaillé et montré sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes 2 et 2A.

La grille des usages et normes du secteur de zone HU-996-1 s'applique à cette partie du territoire soustraite du secteur de zone P-994 et ajoutée au secteur de zone HU-996-1.

** **1.2.4.35.1** Amendements aux secteurs de zone HM-948 et C-949

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone C-949 est soustraite de ce secteur et est ajoutée au secteur de zone HM-948.

Cette partie du territoire est identifiée par le chiffre 1 sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexe "B".

La grille des usages et normes du secteur de zone HM-948 s'applique à cette partie du territoire soustraite du secteur de zone C-949 et ajoutée au secteur de zone HM-948.

* Amendé par
le règlement
760 N.S.
13-01-87

* **1.2.4.35.2** Modifications aux secteurs de zone HM-948 et C-949

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone HM-948 est soustraite de ce secteur et est ajoutée au secteur de zone C-949.

Cette partie du territoire est identifiée par le chiffre 2 sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexe "B".

La grille des usages et normes du secteur de zone C-949 s'applique à cette partie du territoire soustraite du secteur de zone HM-948 et ajoutée au secteur de zone C-949.

* **1.2.4.35.3** Modifications aux secteurs de zone P-942, C-949, C-956 et P-990

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone C-949 et une partie du territoire comprise dans le secteur de zone C-956 sont soustraites de ces secteurs et sont ajoutées au secteur de zone P-942; de même, toute la zone P-990 est annulée et est ajoutée au secteur de zone P-942.

Une partie de ce territoire, qui était comprise dans le secteur de zone C-949, est identifiée par le chiffre 3 sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexe "B".

Une partie de ce territoire, qui était comprise dans le secteur de zone C-956, est identifiée par le chiffre 4 sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexe "B".

Une partie de ce territoire, qui composait le secteur de zone P-990, est identifiée par le chiffre 5 sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexe "B".

La grille des usages et normes du secteur de zone P-942 s'applique à la partie du territoire soustraite du secteur de zone C-949, à la partie du territoire soustraite du secteur de zone C-956 et à la partie du territoire qui composait le secteur de zone P-990 et qui sont ajoutées au secteur de zone P-942.

* **1.2.4.35.4** Création d'un nouveau secteur de zone C-949-1

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone C-949 est soustraite de ce secteur et forme le nouveau secteur de zone C-949-1.

Ce nouveau secteur de zone est plus amplement détaillé et identifié par le chiffre 6 sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexe "B".

* **1.2.4.35.5** Création d'un nouveau secteur de zone HM-950-1 et d'un nouveau secteur de zone HM-950-2

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone HF-950 est soustraite de ce secteur et forme le nouveau secteur de zone HM-950-1; une autre partie du territoire comprise dans le secteur de zone HF-950 est soustraite de ce secteur et forme le nouveau secteur de zone HM-950-2.

Le nouveau secteur de zone HM-950-1 est plus amplement détaillé et identifié par le chiffre 7 sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexe "B".

Le nouveau secteur de zone HM-950-2 est plus amplement détaillé et identifié par le chiffre 8 sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexe "B".

Amendé par
le règlement
760 N.S.
13-01-87

* **1.2.4.35.6** Modifications au secteur de zone HM-930-1

Le secteur de zone HM-930-1 au complet devient le secteur de zone C-930-1.

Cette partie du territoire est identifiée par le chiffre 9 sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexe "B".

* Amendé par
le règlement
768 N.S.
17-03-87

** **1.2.4.36** Modifications aux secteurs de zone I-1006 et HM-969

Une partie du territoire faisant partie du secteur de zone I-1006 est soustraite de ce secteur de zone pour former, avec tout le territoire compris dans le secteur de zone HM-969, un nouveau secteur de zone connu et désigné comme étant le secteur de zone HF-969-1.

Ce nouveau secteur de zone HF-969-1 est plus amplement détaillé et montré sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes "1" et "1A".

** Amendé par
le règlement
769 N.S.
17-03-87

*** **1.2.4.37** Amendement au plan de zonage

Le secteur de zone HF-922 au complet devient le nouveau secteur de zone HM-922.

Cette partie du territoire est amplement détaillée et montrée sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes "1" et "1A".

*** Amendé par
le règlement
772 N.S.
14-04-87

**** **1.2.4.38** Modifications aux secteurs de zone HM-946 et HM-947

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone HM-947 est soustraite de ce secteur et est ajoutée au secteur de zone HM-946; cette partie de territoire comprend les lots parties 205, parties 206, P-206-131, 206-131 et 206-132 du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville et les lots parties 54 du cadastre du Village de Ste-Thérèse-de-Blainville. Tous les lots font partie de la division d'enregistrement de Terrebonne.

Cette partie de territoire est plus amplement détaillée et montrée sur les plans parcellaires produits au soutien du présent projet de règlement comme annexes "1" et "1A".

La grille des usages et normes du secteur de zone HM-946 s'applique à la partie du territoire soustraite du secteur de zone HM-947 et ajoutée au secteur de zone HM-946.

Amendé par
le règlement
773 N.S.
19-05-87

* **1.2.4.39** Création d'un nouveau secteur de zone HF-962-1

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone C-962 est soustraite de ce secteur et forme le nouveau secteur de zone HF-962-1; cette partie de territoire comprend les lots partie 69-1 et partie 69-2 du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Le nouveau secteur de zone est plus amplement détaillé et montré sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes "A" et A-1".

* Amendé par
le règlement
776 N.S.
19-05-87

** **1.2.4.40** Modifications aux secteurs de zone HM-976-1 et HF-999

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone HM-976-1 est soustraite de ce secteur et est ajoutée au secteur de zone HF-999; cette partie du territoire comprend une partie des lots 216 et 217 du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Cette partie du territoire est plus amplement détaillée et montrée sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes "A" et "A-1".

La grille des usages et normes du secteur de zone HF-999 s'applique à cette partie du territoire soustraite du secteur de zone HM-976-1 et ajoutée au secteur de zone HF-999.

** Amendé par
le règlement
782 N.S.
28-07-87

*** **1.2.4.41.1** Création d'un nouveau secteur de zone HM-912-1

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone HX-912 est soustraite de ce secteur et forme le nouveau secteur de zone HM-912-1; cette partie de territoire comprend une partie des lots 553 et 554, du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Cette partie du territoire est identifiée par le chiffre 1 sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes "1" et "1A".

*** **1.2.4.41.2** Création d'un nouveau secteur de zone HU-912-2

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone HX-912 est soustraite de ce secteur et forme le nouveau secteur de zone HU-912-2; cette partie de territoire comprend une partie du lot 553 du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Cette partie du territoire est identifiée par le chiffre 2 sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes "1" et "1A".

Amendé par
le règlement
782 N.S.
28-07-87

* **1.2.4.41.3** Création d'un nouveau secteur de zone HU-912-3

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone HX-912 est soustraite de ce secteur et forme le nouveau secteur de zone HU-912-3; cette partie de territoire comprend une partie des lots 553 et 554, du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Cette partie du territoire est identifiée par le chiffre 3 sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes "1" et "1A"

* **1.2.4.41.4** Création d'un nouveau secteur de zone P-918-1

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone HM-918 est soustraite de ce secteur et forme le nouveau secteur de zone P-918-1; cette partie de territoire comprend le lot 554-1383, du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Cette partie du territoire est identifiée par le chiffre 4 sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes "1" et "1A".

* **1.2.4.41.5** Modifications aux secteurs de zone HX-912 et P-913

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone HX-912 est soustraite de ce secteur et est ajoutée au secteur de zone P-913; cette partie de territoire comprend une partie des lots 553 et 554, du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Cette partie du territoire est identifiée par le chiffre 5 sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexe "1" et "1A".

La grille des usages et normes du secteur de zone P-913 s'applique à cette partie du territoire soustraite du secteur de zone HX-912 et ajoutée au secteur de zone P-913.

** Amendé par
le règlement
794 N.S.
08-09-87

** **1.2.4.42** Création d'un nouveau secteur de zone I-979-3

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone Q-978 est soustraite de ce secteur de zone et forme le nouveau secteur de zone I-979-3; de même, tout le secteur de zone Q-979 est annulé pour former aussi le nouveau secteur de zone I-979-3.

Ce nouveau secteur de zone est plus amplement détaillé et montré sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes "1" et "1A".

* **1.2.4.43.1** Modifications aux secteurs de zone HX-976 et HM-976-1

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone HX-976 est soustraite de ce secteur et est ajoutée au secteur de zone HM-976-1.

Cette partie du territoire est identifiée par le chiffre 1 sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes "1" et "1A".

La grille des usages et normes du secteur de zone HM-976-1 s'applique à cette partie du territoire soustraite du secteur de zone HX-976 et ajoutée au secteur de zone HM-976-1.

* **1.2.4.43.2** Modifications aux secteurs de zone HX-976, HF-999 et P-975

Une partie du territoire comprise dans les secteurs de zone HX-976 et HF-999 est soustraite de ces secteurs et est ajoutée au secteur de zone P-975.

Cette partie du territoire est identifiée par le chiffre 2 sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement.

La grille des usages et normes du secteur de zone P-975 s'applique à cette partie du territoire soustraite des secteurs de zone HX-976 et HF-999 et ajoutée au secteur de zone P-975.

* **1.2.4.43.3** Modifications aux secteurs de zone HM-976-1 et HF-999

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone HF-999 est soustraite de ce secteur et est ajoutée au secteur de zone HM-976-1.

Cette partie du territoire est identifiée par le chiffre 3 sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes "1" et "1A".

La grille des usages et normes du secteur de zone HM-976-1 s'applique à cette partie du territoire soustraite du secteur de zone HF-999 et ajoutée au secteur de zone HM-976-1.

* **1.2.4.43.4** Création d'un nouveau secteur de zone HF-976-2

Une partie du territoire comprise dans les secteurs de zone HF-999, HM-976-1 et HX-976-2 est soustraite de ces secteurs et forme le nouveau secteur de zone HF-976-2.

Ce nouveau secteur de zone est plus amplement détaillé et identifié par le chiffre 4 sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes "1" et "1A".

Amendé par
le règlement
808 N.S.
06-03-88

* **1.2.4.44.1** Modification au secteur de zone C-949-1

Le secteur de zone C-949-1 est annulé et est ajouté au secteur de zone C-949.

Ce territoire qui composait le secteur de zone C-949-1 est identifié par le chiffre 1 sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes "1" et "1A".

La grille des usages et normes du secteur de zone C-949 s'applique au territoire qui composait le secteur de zone C-949-1 et qui est ajoutée au secteur de zone C-949.

* **1.2.4.44.2** Modifications aux secteurs de zone I-952 et C-949

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone I-952 est soustraite de ce secteur et est ajoutée au secteur de zone C-949.

Cette partie du territoire est identifiée par le chiffre 2 sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes "1" et "1A".

La grille des usages et normes du secteur de zone C-949 s'applique à cette partie du territoire soustraite du secteur de zone I-952 et ajoutée au secteur de zone C-949.

** Amendé par
le règlement
818 N.S.
10-04-88

** **1.2.4.45** Modifications aux secteurs de zone C-957 et HM-967

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone HM-967 est soustraite de ce secteur et est ajoutée au secteur de zone C-957; cette partie de territoire comprend une partie des lots 68 et 68-15 du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Cette partie du territoire est identifiée par le chiffre 1 sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes "1" et "1A".

La grille des usages et normes du secteur de zone C-957 s'applique à cette partie de territoire soustraite du secteur de zone HM-967 et ajoutée au secteur de zone C-957.

** Amendé par
le règlement
820 N.S.
20-03-88

*** **1.2.4.46** Création d'un nouveau secteur de zone HU-912-4

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone HU-912-3 est soustraite de ce secteur et forme le nouveau secteur de zone HU-912-4.

Cette partie du territoire est identifiée par le chiffre 1 sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes "1" et "1A".

Amendé par
le règlement
834 N.S.
09-10-88

* **1.2.4.47** Modifications aux secteurs de zone HU-998-2 et HM-980-1

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone HU-998-2 est soustraite de ce secteur et est ajoutée au secteur de zone HM-980-1.

Cette partie de territoire comprend les lots 226-207 et 227-278 du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Cette partie du territoire est identifiée par le chiffre 1 sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes "1" et "1A".

La grille des usages et normes du secteur de zone HM-980-1 s'applique à cette partie du territoire soustraite du secteur de zone HU-998-2 et ajoutée au secteur de zone HM-980-1.

Amendé par
le règlement
835 N.S.
09-10-88

** **1.2.4.48** Modifications aux secteurs de zone P-997 et HU-995

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone P-997 est soustraite de ce secteur et est ajoutée au secteur de zone HU-995.

Cette partie de territoire comprend une partie du lot 239-167 du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Cette partie du territoire est identifiée par le chiffre 1 sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes "1" et "1A".

La grille des usages et normes du secteur de zone HU-995 s'applique à cette partie de territoire soustraite du secteur de zone P-997 et ajoutée au secteur de zone HU-995.

* Amendé par
le règlement
838 N.S.
11-12-88

*** **1.2.4.49** Annulation du secteur de zone HM-953-2 et création du secteur de zone HF-953-4

Le secteur de zone HM-953-2 est annulé et remplacé au complet par le nouveau secteur de zone HF-953-4.

Ce territoire qui composait le secteur de zone HM-953-2 et qui est remplacé au complet par le nouveau secteur de zone HF-953-4 est identifié par le chiffre 1 sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes "1" et "1A".

** Amendé par
le règlement
851 N.S.
12-03-89

**** **1.2.4.51** Modifications aux secteurs de zone I-1006 et C-970

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone I-1006 est soustraite de ce secteur et est ajoutée au secteur de zone C-970.

Cette partie de territoire comprend les lots Partie 61-186 et 61-186-1 du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Cette partie du territoire est identifiée par le chiffre 1 sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes "1" et "1A".

La grille des usages et normes du secteur de zone C-970 s'applique à cette partie de territoire soustraite du secteur de zone I-1006 et ajoutée au secteur de zone C-970.

Amendé par
le règlement
862 N.S.
10-09-89

* 1.2.4.53.1 Modifications aux secteurs de zone C-991, P-991-1 et P-992

Une première partie du territoire comprise dans le secteur de zone P-992 est soustraite de ce secteur et est ajoutée au secteur de zone C-991; cette partie du territoire comprend une partie du lot 219, du cadastre officiel de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Cette partie du territoire est identifiée par le chiffre 1 sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes "1" et "1A".

La grille des usages et normes du secteur de zone C-991 s'applique à cette partie du territoire soustraite du secteur de zone P-992 et ajoutée au secteur de zone C-991.

* 1.2.4.53.2 Une deuxième partie du territoire comprise dans le secteur de zone P-992 est soustraite de ce secteur de zone et est ajoutée au secteur de zone P-991-1; cette partie du territoire comprend une partie du lot 219, du cadastre officiel de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Cette partie du territoire est identifiée par le chiffre 2 sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes "1" et "1A".

La grille des usages et normes du secteur de zone P-991-1 s'applique à cette partie du territoire soustraite du secteur de zone P-992 et ajoutée au secteur de zone P-991-1.

* Amendé par
le règlement
869 N.S.
07-01-90

** 1.2.4.54.1 Annulation du secteur de zone P-971 et modification du secteur de zone HF-969-1

Le secteur de zone P-971 est annulé et est ajouté au complet au secteur de zone HF-969-1.

Ce territoire qui composait le secteur de zone P-971 comprenait les lots 61-116-2, 61-192, 67-164, 67-165 du cadastre de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville division d'enregistrement de Terrebonne.

Ce secteur de zone qui est annulé est identifié par le chiffre 1 sur les plans parcellaires produits pour illustrer le présent règlement comme annexes "1" et "1A".

La grille des usages et normes du secteur de zone HF-969-1 s'applique au secteur de zone P-971 annulé et ajouté au complet au secteur de zone HF-969-1.

Amendé par
le règlement
869 N.S.
07-01-90

* **1.2.4.54.2** Modification au secteur de zone HF-969-1 et création du secteur de zone P-971-1

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone HF-969-1 est soustraite de ce secteur pour créer le secteur de zone P-971-1.

Cette modification au secteur de zone HF-969-1 et ce nouveau secteur de zone P-971-1 sont identifiés par le chiffre 2 sur les plans parcellaires produits pour illustrer le présent règlement comme annexes "1" et "1A".

* Amendé par
le règlement
890 N.S.
08-04-90

** **1.2.4.55.1** Modifications aux secteurs de zone HM-918 et C-919

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone HM-918 est soustraite de ce secteur et est ajoutée au secteur de zone C-919. Cette partie du territoire comprend les lots 554-1444 à 554-1451 et une partie du lot 554-1205, du cadastre officiel de la Paroisse de Ste-Thérèse -de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Cette partie du territoire est identifiée par le chiffre 1 sur les plans parcellaires produits pour illustrer le présent règlement comme annexes "1" et "1A".

La grille des usages et normes du secteur de zone C-919 s'applique à cette partie du territoire soustraite du secteur de zone HM-918 et ajoutée au secteur de zone C-919.

** **1.2.4.55.2** Modifications aux secteurs de zone C-919, C-921, P-913, HM-912-1, annulation du secteur de zone HX-912 et création du secteur de zone C-912-5

Le secteur de zone HX-912 au complet ainsi qu'une partie du territoire comprise dans les secteurs de zone C-919, C-921, P-913 et HM-912-1 est soustraite de ces secteurs pour former le nouveau secteur de zone C-912-5.

Le secteur de zone HX-912 comprend une partie du lot 554, du cadastre officiel de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Le secteur de zone HX-912 qui est annulé est identifié par le chiffre 2 sur les plans parcellaires produits pour illustrer le présent règlement comme annexes "1" et "1A".

La partie du territoire comprise dans le secteur de zone C-919 comprend des parties du lot 554, du cadastre officiel de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Cette modification au secteur de zone C-919 est identifiée par le chiffre 3 sur les plans parcellaires produits pour illustrer le présent règlement comme annexes "1" et "1A".

La partie du territoire comprise dans le secteur de zone C-921 comprend une partie des lots 554, 569 et 570, du cadastre officiel de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Cette modification au secteur de zone C-921 est identifiée par le chiffre 4 sur les plans parcellaires produits pour illustrer le présent règlement comme annexes "1" et "1A".

La partie du territoire comprise dans le secteur de zone P-913 comprend une partie des lots 554 et 571, du cadastre officiel de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Cette modification au secteur de zone P-913 est identifiée par le chiffre 5 sur les plans parcellaires produits pour illustrer le présent règlement comme annexes "1" et "1A".

La partie du territoire comprise dans le secteur de zone HM-912-1 comprend une partie du lot 554, du cadastre officiel de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Cette modification au secteur de zone HM-912-1 est identifiée par le chiffre 6 sur les plans parcellaires produits pour illustrer le présent règlement comme annexes "1" et "1A".

Le nouveau secteur de zone C-912-5 est plus amplement détaillé et montré sur les plans parcellaires produits pour illustrer le présent règlement comme annexes "1" et "1A".

Amendé par
le règlement
890 N.S.
08-04-90

* **1.2.4.55.3** Modifications aux secteurs de zone C-921 et P-913

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone C-921 est soustraite de ce secteur et est ajoutée au secteur de zone P-913. Cette partie de territoire comprend une partie des lots 570 et 571, du cadastre officiel de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Cette partie du territoire est identifiée par le chiffre 7 sur les plans parcellaires produits pour illustrer le présent règlement comme annexes "1" et "1A".

La grille des usages des usages et normes du secteur de zone P-913 s'applique à cette partie du territoire soustraite du secteur de zone C-921 et ajoutée au secteur de zone P-913.

* **1.2.4.55.4** Modifications aux secteurs de zone C-921 et C-911

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone C-921 est soustraite de ce secteur et est ajoutée au secteur de zone C-911. Cette partie du territoire comprend une partie du lot 570-2, du cadastre officiel de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Cette partie du territoire est identifiée par le chiffre 8 sur les plans parcellaires produits pour illustrer le présent règlement comme annexes "1" et "1A".

La grille des usages et normes du secteur de zone C-911 s'applique à cette partie du territoire soustraite du secteur de zone C-921 et ajoutée au secteur de zone C-911.

Amendé par
le règlement
911 N.S.
09-09-90

* **1.2.4.56** Modifications aux secteurs de zone HU-943 et HM-946 et création du secteur de zone HM-946-1

Une partie du territoire comprise dans les secteurs de zone HU-943 et HM-946 est soustraite de ces secteurs pour former le nouveau secteur de zone HM-946-1.

La partie du territoire comprise dans le secteur de zone HU-943 comprend une partie du lot 205 du cadastre officiel de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Cette modification au secteur de zone HU-943 est identifiée par le chiffre 1 sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes "1" et "1A".

La partie du territoire comprise dans le secteur de zone HM-946 comprend une partie du lot 205 du cadastre officiel de la Paroisse de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne et une partie du lot 54 du cadastre officiel du village de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Cette modification au secteur de zone HM-946 est identifiée par le chiffre 2 sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes "1" et "1A".

Amendé par
le règlement
921 N.S.
09-12-90

** **1.2.4.57** Modifications au secteur de zone P-942 et création du secteur de zone HM-942-1

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone P-942 est soustraite de ce secteur pour former le nouveau secteur de zone HM-942-1.

La partie du territoire comprise dans le secteur de zone P-942 comprend les parties des lots 49, 52 et 52-1, du cadastre officiel du village de Ste-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Cette modification au secteur de zone P-942 est identifiée par le chiffre 1 sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes "1" et "1A".

Le nouveau secteur de zone HM-942-1 est plus amplement détaillé et montré sur les plans parcellaires produits pour illustrer le présent règlement comme annexes "1" et "1A".

1.3 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

A* ABRI D'AUTO TEMPORAIRE**

Structure recouverte de matériaux légers approuvés, érigée seulement durant les mois d'hiver: L'abri d'auto temporaire est destiné à abriter une ou plusieurs automobiles.

**** APPAREIL D'AMUSEMENT**

Appareil ou dispositif de jeu ou d'amusement permis par la loi, dont le fonctionnement est manuel, mécanique, électrique ou électronique, pour l'utilisation duquel une somme est exigée, à l'exclusion d'un appareil destiné à l'amusement ou à la récréation d'un enfant en bas âge et d'un appareil à reproduire le son.

APPARTEMENT

Voir logement.

ATELIER

Bâtiment ou partie de bâtiment où travaillent des ouvriers, des artistes, etc.

*** AVERTISSEUR DE FUMÉE**

Dispositif composé d'un détecteur de fumée et d'un signal sonore, conçu pour donner l'alarme dès la détection des produits de combustion à l'intérieur d'une pièce, du groupe de pièces ou du logement.

B * BÂTIMENT

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment secondaire détaché, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal et construit sur le même lot que ce dernier.

BÂTIMENT CONTIGU (En rangée)

Ensemble composé d'au moins trois bâtiments dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité.

BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment principal.

BÂTIMENT JUMELÉ

Deux bâtiments réunis par un mur mitoyen.

** Amendé par
le règlement
783 N.S.
28-07-87

* Amendé par
le règlement
707 N.S.
04-07-85

* Amendé par le
règlement
642 N.S.
10-01-83

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Construction d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limité.

BOUTIQUE

Voir magasin

C CABARET

Bâtiment ou partie d'un bâtiment utilisé comme bar, club de nuit, et/ou autres usages similaires, qu'un spectacle y soit présenté ou non à la clientèle.

***** CAFÉ-TERRASSE

Aménagement extérieur où le service est fait aux tables seulement, exploité à l'avantage d'un établissement principal intérieur et adjacent à celui-ci.

CARRIÈRE

Immeuble exploité à ciel ouvert ou souterrain pour en extraire de la pierre, de la terre arable, du gravier ou des minéraux, que ce soit pour usage personnel ou pour fins commerciales, que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée. On y inclut aussi toutes les opérations de manufacture ou de manutention qui peuvent être reliées à ces extractions que ce soit la taille ou le broyage de la pierre, le criblage ou la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur (automobile, camion ou autobus suivant le cas) sans tenir compte des allées et voies d'accès.

CAVE

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou le premier étage et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est en-dessous du niveau extérieur moyen du sol nivelé.

CENTRE COMMUNAUTAIRE

Bâtiment ou groupe de bâtiments de réunion, exploités sans but lucratif pour des fins culturelles, sociales et récréatives.

CENTRE D'ACHAT

Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'un stationnement en commun.

Amendé par
le règlement
685 N.S.
06-11-84

* Amendé par
le règlement
642 N.S.
10-01-83

* CENTRE MÉDICAL

Bâtiment qui regroupe exclusivement des cabinets de consultations médicales telles médecine, radiologie, optométrie, art dentaire et autres professions de la santé, incluant la vente de lunettes, dentiers et autres prothèses reliées aux soins médicaux et incluant la pharmacie pourvu qu'on s'y limite à la préparation de remèdes sur ordonnance.

* CENTRE PROFESSIONNEL

Bâtiment qui regroupe exclusivement des cabinets de consultation professionnelle.

CHAUSSÉE

Surface portante ou exposée de la route, qu'elle soit recouverte de gravier ou d'un autre matériau, utilisée pour la circulation.

** Amendé par
le règlement
817 N.S.
27-03-88

** CHEF DU SERVICE DE L'URBANISME

Fonctionnaire municipal désigné par le Conseil pour administrer et faire appliquer le présent règlement.

CHEMINÉE

Puits vertical en maçonnerie ou en béton armé ou en métal ou en matériaux incombustibles, engainant ou pouvant engainer un ou plusieurs conduits et servant à évacuer la fumée, les gaz ou les odeurs provenant de la combustion.

* CINÉ-PARC

Tout terrain où le public peut assister à des projections cinématographiques conformément aux règlements provinciaux régissant les cinés-parcs.

COMMISSION D'URBANISME

La Commission d'urbanisme de la municipalité.

COMMISSION CONJOINTE D'URBANISME

La Commission conjointe d'urbanisme des municipalités de Blainville, Boisbriand, Bois-des-Filion, Lorraine, Rosemère et Sainte-Thérèse.

* CONDOMINIUM

Projet d'ensemble intégré.

CONSEIL

Le conseil municipal

COUR ARRIÈRE

Espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière, les lignes latérales et le mur arrière d'un bâtiment et les prolongements du ou des murs arrières. (art. 4.4.8)

Sur un terrain d'angle, la cour arrière est l'espace à ciel ouvert compris entre les lignes latérales et le prolongement, réels ou imaginaires, des murs latéraux d'un bâtiment. (art. 4.4.8)

COUR AVANT

Espace à ciel ouvert compris entre la ligne de rue et le mur avant du bâtiment principal et ses prolongements. (art. 4.4.8)

COUR LATÉRALE

Espace à ciel ouvert situé entre le mur latéral du bâtiment principal et la ligne latérale du terrain entre la cour avant et la cour arrière. (art. 4.4.8)

D DEMI-ÉTAGE

L'étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins sept pieds et demi, n'est pas moindre que quarante pour cent (40%) et pas plus de soixante-quinze pour cent (75%) de la superficie du plancher inférieur.

DENSITÉ BRUTE

La "densité brute" correspond au nombre total de logements, divisé par le nombre d'acres de terrain occupés par ces logements, plus les rues et les espaces libres qui y sont consacrés.

DENSITÉ NETTE

La "densité nette" est le rapport entre le nombre de logements compris ou prévus sur un acre de terrain affecté spécifiquement à l'habitation, à l'exclusion des rues, ruelles et allées et places publiques.

DÉPENDANCE

Construction séparée d'un bâtiment principal, mais érigée sur le même lot, à des fins connexes pouvant comprendre un garage privé lorsque tel garage ne forme pas partie intégrante du bâtiment principal.

*** DÉTECTEUR DE FUMÉE**

Dispositif détectant la présence des particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal d'alarme.

DROIT DE PASSAGE

Droit réel de passage acquis sur la propriété d'un tiers.

E EAUX MÉNAGÈRES

Les eaux usées provenant de la cuisine, de la buanderie, de la salle de bain et de toute unité de plomberie collectrice de ces eaux.

EAUX-VANNES

Les eaux ménagères et les eaux usées industrielles et commerciales.

* Amendé par
le règlement
642 N.S.
10-01-83

** Amendé par
le règlement
817 N.S.
27-03-88

f Amendé par
le règlement
524 N.S.
11-06-77

*** **EDIFICE PUBLIC**

*
Les édifices suivants: les églises, chapelles, les édifices qui servent de chapelles ou d'églises, les monastères, noviciats, maison de retraite, séminaires, collèges, couvents, maisons d'école, jardins d'enfants, garderies, crèches et ouvroirs, orphelinats, patronages, colonies de vacances, hôpitaux, cliniques, maisons de convalescence ou de repos, asiles, refuges, hôtels, maisons de logements de dix (10) chambres et plus, maisons de rapports de plus de deux (2) étages et de huit (8) logements, clubs, cabarets, cafés-concerts, music-hall, cinémas, théâtres, ou salles utilisées pour fins similaires, cinéparcs, salles de réunion publique, de conférence, de divertissements, salles municipales, expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour les divertissements publics, arènes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisées pour d'autres sports, les édifices de plus de deux (2) étages utilisés comme bureaux, magasins dont la surface de plancher excède trois cent mètres carrés (300), gares de chemins de fer, de tramway ou d'autobus, bureaux d'enregistrement, bibliothèques, musées, bains publics, ainsi que les remontées mécaniques et les jeux mécaniques.

EMPATTEMENT

Ensemble des ouvrages servant d'assise à une fondation.

f Amendé par
le règlement
642 N.S.
11-06-77

** **ENSEIGNES AMOVIBLES**

Une enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre.

ENSEIGNE PUBLICITAIRE

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, mené, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

ENSEIGNE COMMERCIALE

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, mené, vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Une enseigne donnant les noms et adresse de l'occupant du bâtiment, ou les noms et adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

ENSEIGNE LUMINEUSE

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

ENSEIGNE LUMINEUSE TRANSLUCIDE

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une/ou plusieurs parois translucides.

ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR RÉFLEXION

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source de lumière artificielle, reliée ou non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

ENSEIGNE À FEUX CLIGNOTANTS

Une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et/ou la ou les sources ne sont pas maintenue (s) stationnaires.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Toute enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, location ou vente d'immeubles ou autres événements spéciaux à base temporaire tels que chantiers, projets de construction, activités spéciales, commémoration, festivités et autres.

ENTREPÔT

Tout bâtiment ou structure ou partie de bâtiment ou de structure où sont placés provisoirement en dépôt des objets, matériaux ou marchandises quelconques.

ESCALIER EXTÉRIEUR

Escalier autre qu'un escalier de sauvetage et qui est situé en dehors du corps du bâtiment. Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie d'un mur mais n'est pas chauffé par le système de chauffage de la maison.

ESCALIER INTÉRIEUR

Escalier situé à l'intérieur du corps du bâtiment.

ESCALIER D'ACCÈS

Escalier servant à joindre le rez-de-chaussée aux planchers des étages supérieurs.

ESCALIER D'ACCÈS PRINCIPAL

Escalier d'accès situé dans la portion avant d'un bâtiment.

ESCALIER D'ACCÈS DE SERVICE

Escalier d'accès secondaire situé dans la portion arrière d'un bâtiment.

ESCALIER DE SECOURS

Escalier métallique ajouré fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant aux occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.

ESPACE DE CHARGEMENT

Espace hors rue sur le même emplacement qu'un bâtiment, ou contigu à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pendant le chargement ou le déchargement des marchandises ou matériaux et qui est attenant à une ruelle ou à une autre voie d'accès.

ESPACE DE STATIONNEMENT

Ensemble de cases de stationnement y compris les allées et les accès aux cases.

** ÉTAGE

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

ÉTALAGE

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment durant une période limitée correspondant aux heures d'opération d'un commerce donné.

F ** FAÇADE D'UN BÂTIMENT

Le mur extérieur ayant façade sur rue et pour lequel le ou les numéros civiques a ou ont été attribués.

* FAMILLE

Une personne, ou un groupe de personnes apparentées par le sang ou le mariage, ou un groupe d'au plus cinq personnes non toutes apparentées par le sang ou le mariage, vivant seules ou ensemble comme ménage simple dans un logement.

** FONDATION

Ensemble d'éléments de structure qui sert à transmettre les charges d'un bâtiment au sol ou au roc d'appui.

** FONTAINE

Construction aménagée de façon à donner issue aux eaux amenées par canalisation et pouvant être accompagnée d'un bassin non considéré comme piscine s'il y a une profondeur inférieure à cinquante (50) centimètres.

FOSSE SEPTIQUE

Citerne construite de façon à empêcher toute infiltration des matières au dehors, et où les matières fécales subissent une fermentation qui les désagrège et les liquéfie.

G GARAGE

Tout bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel un ou plusieurs véhicules moteurs sont remisés, gardés ou réparés.

* Amendé par
le règlement
642 N.S.
10-01-83

* Amendé par
le règlement
524 N.S.
11-06-77

GARAGE PUBLIC

Bâtiment ou partie de bâtiment autre qu'un garage privé, destiné à servir ou servant exclusivement au remisage, à la réparation, au lavage, à la location ou à la vente de véhicule automobiles.

GARAGE PRIVÉ

Bâtiment accessoire, annexe ou partie d'un bâtiment destiné exclusivement à remiser une ou plusieurs automobiles.

GARAGE DE STATIONNEMENT

Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération ou non, au stationnement seulement, des véhicules moteurs du public en général.

GRILLE

La grille des usages et normes édictés à l'article 4.6 du présent règlement.

H HABITATION

Immeuble destiné à l'usage et à l'occupation résidentielle par une ou plusieurs familles vivant dans des logements individuels distincts.

HABITATION UNIFAMILIALE

Bâtiment composé de un (1) logement.

* HABITATION BIFAMILIALE (Duplex)

Bâtiment à deux (2) logements avec entrées séparées ou communes bâti sur un lot.

* HABITATION TRIFAMILIALE (Triplex)

Bâtiment érigé sur un lot, composé de trois (3) logements dont deux (2) sont juxtaposés ou superposés avec entrées communes ou séparées.

HABITATION MULTIFAMILIALE

Bâtiment composé d'une habitation de quatre (4) logements et plus, de deux (2) ou plusieurs étages, avec entrées communes ou séparées.

HABITATION COLLECTIVE

Bâtiment composé de pièces où sont logées, pour une période relativement longue, plusieurs personnes qui ne sont pas apparentées par le sang ou le mariage et qui peuvent ou non préparer séparément leurs repas. Sont considérés comme habitations collectives et de manière non limitative: pension, clubs privés, hospices, colonies de vacances, campements d'ouvriers ou militaires.

HAIE

Alignement continu formé d'arbustes ou de plantes ayant pris racines et dont les branchages entrelacés peuvent être taillés à une hauteur variable.

* Amendé par le règlement
817 N.S.
27-03-88

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (en étages)

Le nombre d'étages comprises entre le niveau du plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (en pieds)

La hauteur d'un bâtiment est la distance verticale entre le sol et le point le plus élevé du bâtiment.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

HORS RUE

Terrain situé hors des lignes d'emprise d'une voie publique.

HÔTEL

Etablissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, moyennant paiement, les voyageurs trouvent habituellement à se loger et à manger.

I ILOT

Un groupe de terrains bornés en tout ou en partie par des rues.

INDUSTRIE

Entreprise dont l'activité a pour objet l'extraction et/ou la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, le nettoyage de produits finis ou semi-finis.

* INSPECTEUR DES BÂTIMENTS

Officier nommé par le Conseil pour faire observer le règlement et dont les pouvoirs et fonctions sont décrits à l'article 2.2.2.

INSTALLATION SEPTIQUE

Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux de cabinets et des eaux ménagères, comprenant une fosse septique et un élément épurateur.

L LAVE-AUTO (automatique ou semi-automatique)

Etablissement disposant d'un appareillage mécanique effectuant le lavage des automobiles.

LIGNE DE LOT

Ligne de division entre un ou des lots voisins ou une voie publique.

LIGNE AVANT (lot ou terrain)

La ligne séparative entre un lot ou un terrain et l'emprise d'une rue.

* Amendé par
le règlement
524 N.S.
11-06-77

LIGNE ARRIÈRE (lot ou terrain)

Ligne continue qui borne l'arrière d'un lot ou d'un terrain.

LIGNE LATÉRALE (lot ou terrain)

La ligne limite d'un lot ou d'un terrain entre sa limite avant et sa limite arrière.

LIGNE DE RUE

Limites de l'emprise de la voie publique.

LOGEMENT

Une ou plusieurs pièces contenant des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à une seule famille; n'inclut pas motel, hôtel, maison de chambres, foyer pour vieillards ou handicapés. Les unités de logements "garçonnière" sont considérées comme un logement au sens du présent règlement.

LOT

Le fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel, déposé au ministère de l'Energie et des Ressources, conformément à l'article 2175 du Code civil (lot distinct).

Est également un "lot", tout fonds de terre ou une partie de celui-ci figurant sur le plan de cadastre original des concessions situées dans le territoire de la municipalité.

LOT À BÂTIR

Voir terrain.

LOTISSEMENT

Morcellement d'une ou de plusieurs propriétés en lots à bâtir.

M MAGASIN OU BOUTIQUE

Tout bâtiment ou partie de bâtiment, dans lequel des effets ou marchandises sont vendus ou offerts directement en vente au public.

MAISON DE CHAMBRES

Bâtiment ou partie de bâtiment où plus de deux chambres peuvent être louées comme domicile, mais sans y servir des repas.

MAISON DE PENSION

Bâtiment autre qu'un hôtel où, en considération d'un paiement, des repas sont servis, des chambres sont louées à plus de trois personnes autres que le locataire, le propriétaire ou l'occupant du logement et les membres de leur famille.

* Amendé par le règlement
885 N.S.
25-03-90

* Amendé par le règlement
524 N.S.
11-06-77

MAISON MOBILE

La maison mobile est une habitation déménageable ou transportable, construite de façon à être remorquée telle quelle et à être branchée à des services communs. Elle peut se composer d'un ou de plusieurs éléments qui peuvent être pliés, escamotés ou emboîtés au moment du transport et dépliés plus tard pour donner une capacité additionnelle; ou elle peut se composer de deux ou de plusieurs unités, remorquables séparément mais conçues de façon à être réunies en une seule unité pouvant se séparer de nouveau et se remorquer vers un nouvel emplacement.

MARINA

Endroit pourvu de facilités permettant l'arrimage, l'entreposage, le service et la réparation de yachts, i.e. embarcations ou bateaux non destinés au transport de marchandises.

MARGE D'EMPRISE

Espace compris entre la ligne de rue et la ligne arrière du trottoir, ou de la bordure de rue, ou de l'accotement du pavage.

MARGE DE REcul

Prescription de la réglementation établissant la largeur minimale de la cour avant. La dimension prescrite établit une ligne parallèle à la ligne avant. (art. 4.4.8)

MARGE LATÉRALE

Prescription de la réglementation établissant la largeur minimale de la cour latérale. La dimension prescrite établit une ligne parallèle à la ligne latérale. (art. 4.4.8)

MARGE ARRIÈRE

Prescription de la réglementation établissant la largeur minimale de la cour arrière. La dimension prescrite établit une ligne parallèle à la ligne arrière. (art. 4.4.8)

MARQUISE

Un abri essentiellement fixe, en saillie sur un bâtiment, protégeant de la pluie et du soleil.

MEZZANINE

Etendue de plancher comprise entre deux planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas quarante pour cent (40%) de celle du plancher immédiatement au-dessous.

MOTEL

Etablissement composé de locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant son entrée particulière directement de l'extérieur, avec stationnement pour automobiles.

MUNICIPALITÉ

Le territoire administré par une corporation municipale.

MUR AVANT

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

MUR ARRIÈRE

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

MUR LATÉRAL

Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale.

* MUR MITOYEN

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments ou à des lots contigus.

MURET

Mur bas fait de pierre sèche ou de maçonnerie servant de séparation.

O OCCUPATION MIXTE

Occupation d'un bâtiment pour deux ou plusieurs usages différents.

OCCUPATION MULTIPLE

Occupation d'un bâtiment ou partie de bâtiment à deux ou plusieurs fins distinctes.

P PANNEAUX D'AFFICHAGE

Les panneaux d'affichage sont ceux qui annoncent une entreprise, un commerce ou une occupation exercée, un produit, un service ou divertissement offert ailleurs qu'à l'endroit où des affiches sont placées; ils comprennent également les encadrements ou kiosques dans lesquels on y glisse des feuillets publicitaires, des peintures, des photos ou autres documents pour aviser ou annoncer un produit, un commerce, une occupation ou un événement.

PANNEAU RÉCLAME

Voir enseigne.

PARC DE STATIONNEMENT

Un terrain de stationnement aménagé par les soins de l'autorité publique.

PERRON

Ouvrage avancé extérieur au niveau ou au-dessus du sol et donnant accès au plancher du rez-de-chaussée.

* Amendé par
le règlement
885 N.S.
25-03-90

* Amendé par
le règlement
642 N.S.
10-01-83

* **PERSONNE**

Toute personne physique ou morale au sens de la loi.

PIÈCE HABITABLE

Local propice à l'habitation de jour et de nuit, selon les dimensions, la superficie et le volume minimal prévus aux règlements provinciaux d'hygiène.

PISCINE

Tout bassin extérieur ou intérieur, permanent ou temporaire, susceptible d'être vidé ou rempli une ou plusieurs fois par année, conçu pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique, ayant une profondeur de dix-huit pouces (18") ou plus.

PLAN D'IMPLANTATION

Plan indiquant la situation précise d'un ou de plusieurs bâtiments par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes.

PLAN D'AMÉNAGEMENT

Plan qui définit l'ensemble des éléments d'un projet de développement et son intégration à l'environnement.

PORCHE

Construction couverte, ouverte ou fermée, donnant accès à un bâtiment.

POSTE D'ESSENCE

Bâtiment ou terrain avec pompes et réservoirs à pétrole où l'on ne dispense aux véhicules que les services suivants:

- vente de carburant, de lubrifiant et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés aux véhicules moteurs
- lavage des véhicules moteurs comme service complémentaire
- lubrification et remorquage de véhicules moteurs
- réglage et entretien de moteurs comme service complémentaire.

Le terme poste d'essence inclut:

- les postes de ravitaillement (gaz bar, libre service)
- les stations-service
- les centres de diagnostic.

* * **PROJET INTÉGRÉ**

Groupement de bâtiments érigés sur un même terrain, suivant un plan d'aménagement détaillé, maintenu sous une seule responsabilité et planifié dans le but de favoriser la copropriété et les occupations du sol communautaires telles les rues, stationnement et espaces verts.

* Amendé par
le règlement
783 N.S.
28-07-87

* **PUISARD**

Espèce de puits creusé pour recevoir et absorber les eaux de cabinets et les eaux ménagères.

* **PUITS ABSORBANT**

Espèce de puits creusé pour recevoir et absorber les eaux vannes.

* **PUITS FILTRANT**

Espèce de puits creusé et rempli de matériaux granulaires servant à évacuer les eaux ménagères.

R RAPPORT PLANCHER TERRAIN

Superficie de plancher d'un bâtiment, divisée par la superficie du terrain sur lequel il est érigé. La superficie de plancher d'un bâtiment est la somme des surfaces horizontales de tous les planchers, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. La superficie de plancher inclut la surface d'un sous-sol utilisé à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles, les puits d'aération et d'éclairage sauf les cours intérieures et extérieures. La superficie de plancher n'inclut cependant pas:

- La partie du sous-sol occupée par des appareils de chauffage et autres installations du même genre.
- La partie du sous-sol utilisée pour garer des véhicules automobiles.
- Un attique (grenier) ou partie d'un attique dont la hauteur a moins de sept (7) pieds.
- Les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et plates-formes de chargement à ciel ouvert.

RÉCRÉATIF

L'usage d'un terrain ou d'une bâtisse pour les fins de jeux, de sports ou de loisirs, pour l'aménagement de parcs ou de réserves à l'état naturel.

* **REDIVISION**

Opération cadastrale par laquelle un ou plusieurs lots sont annulés et sont simultanément remplacés par une nouvelle subdivision suivant les dispositions de l'article 2175 du Code civil et des articles 17 et 18 de la Loi du cadastre (chap. 320,

* **RÉPARATION**

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction (ne s'applique pas aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment, ex.: peinture).

REZ-DE-CHAUSSÉE

Le premier plancher situé entièrement au-dessus du niveau du sol fini environnant.

ROULOTTE

Pavillon mobile d'une longueur de moins de quarante(40) pieds, aménagé en logement temporaire essentiellement mobile de par sa construction et pouvant être toué par un véhicule automobile.

RUELLE

Une voie étroite où peuvent circuler les véhicules donnant accès à l'arrière ou au côté de un ou de plusieurs lots.

RAPPORT ESPACES BATIS TERRAIN

Superficie d'un bâtiment, divisée par la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

* RUE

Voie publique approuvée par résolution du Conseil en accord avec les dispositions de la loi.

SAILLIE

Toute partie d'un bâtiment qui est en relief sur l'un de ses murs.

* * SALLE D'AMUSEMENT

Salle, local ou partie d'un bâtiment où sont mis à la disposition ou à l'usage du public plus de deux (2) appareils d'amusement, à l'exclusion d'une salle de quilles.

SECTEUR E ZONE (SECTEUR)

Partie d'une zone pouvant avoir des particularités dans le cadre de la réglementation de la zone considérée.

SERVICES PUBLICS

Réseaux d'utilité publique, tels qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égout, ainsi que leurs équipements accessoires.

STATIONNEMENT (ESPACE DE)

Superficie intérieure ou extérieure au sein de laquelle sont aménagées des cases individuelles de stationnement et des allées d'accès de dégagement ou de circulation.

SOUS-SOL

Partie d'un édifice dont la plus grande partie en hauteur est située au-dessus du niveau du sol.

STATION-SERVICE

Voir poste d'essence.

* Amendé par
le règlement
524 N.S.
11-06-77

* Amendé par
le règlement
707 N.S.
04-07-85

* Amendé par
le règlement
524 N.S.
11-06-77

* SUBDIVISION

Opération cadastrale permettant le morcellement d'un lot en tout ou en partie selon les dispositions de l'article 2175 du Code civil.

SUPERFICIE DE BÂTIMENT OU SUPERFICIE D'IMPLANTATION

La superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas recouverts, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers extérieurs rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage sauf les cours intérieures.

** SUPERFICIE DE PLANCHER (D'UN BÂTIMENT)

La superficie de plancher d'un bâtiment est la somme des surfaces horizontales de tous les planchers, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. La superficie de plancher inclut les puits d'aération et d'éclairage sauf les cours intérieures et extérieures. La superficie de plancher n'inclut cependant pas:

- le sous-sol
- un attique (grenier) ou partie d'un attique dont la hauteur a moins de deux mètres et trois dixième (2,3)
- les terrasses, marches, corniches, escaliers, rampes extérieures et plates-formes de chargement à ciel ouvert.

* Amendé par
le règlement
642 N.S.
10-01-83

** * TERRAIN

Un ou plusieurs lots, ou parties de lots d'un seul tenant, servant qu'à un usage principal.

TERRAIN D'ANGLE (DE COIN)

Terrain situé à l'intersection de deux rues ou plus.

TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux rues.

TERRAIN DE JEUX

Un espace aménagé et utilisé, sans but lucratif, comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou adultes, et les bâtiments et équipements nécessaires.

TERRAIN INTÉRIEUR

Terrain autre qu'un terrain d'angle.

TERRAIN LARGEUR (FRONT)

Longueur de la ligne avant.

TERRAIN PROFONDEUR

Distance moyenne entre la ligne de rue et la ligne arrière.

* Amendé par
le règlement
885 N.S.
25-03-90

U USAGE

Fins pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure, ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Usage généralement relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

USAGE DÉROGATOIRE

Usage non conforme au présent règlement et existant, en construction ou déjà approuvé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

V VÉRANDA

Balcon recouvert et emmuré à l'extérieur d'un bâtiment.

VOIE PUBLIQUE

Toute voie de communication ou tout espace réservé par la municipalité ou autre pouvoir public ou lui ayant été cédé pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés y aboutissant.

Z ZONAGE

Le morcellement du territoire de la municipalité en zones pour y réglementer la construction, le lotissement et l'usage des bâtiments et terrains.

ZONE

Parties de territoire délimité par règlement, où la construction, le lotissement et l'usage des terrains et bâtiments sont réglementés.

1.4 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

1.4.1 Contraventions au présent règlement

1.4.1.1 Lorsque quiconque contrevient au présent règlement, l'officier désigné doit aviser le propriétaire de la nature de la contravention, par lettre recommandée ou signifiée, et l'enjoindre de se conformer au règlement.

1.4.1.2 L'officier peut ordonner la suspension des travaux ou de l'usage.

1.4.1.3 Dans les cas d'extrême urgence où une contravention constitue un danger public, si le contrevenant ne donne pas suite dans un délai de vingt-quatre (24) heures à l'avis susdit, l'officier doit faire rapport au Conseil relativement à la contravention et recommander que les recours judiciaires qui s'imposent soient pris.

1.4.1.4 Dans les autres cas, si le contrevenant ne donne pas suite dans un délai de dix (10) jours à l'avis susdit, l'officier doit faire un rapport au Conseil relativement à la contravention et recommander que les recours judiciaires qui s'imposent soient pris.

* 1.4.1.5 Sur résolution à cet effet, le Conseil peut intenter pour et au nom de la municipalité des procédures judiciaires contre le contrevenant, en vue de l'enjoindre de se conformer au présent règlement.

1.4.2 Amendes et emprisonnement

* 1.4.2.1 Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende n'excédant pas trois cents dollars (\$300); à défaut du paiement de l'amende et des frais, et ce dans les quinze (15) jours après le prononcé de la sentence, le contrevenant est passible d'un emprisonnement, au plus d'un (1) mois, sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

1.4.2.2 Si cet emprisonnement est ordonné pour défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, il cesse dès que l'amende ou l'amende et les frais ont été payés.

1.4.2.3 Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

1.4.2.4 La procédure pour le recouvrement des amendes sera celle de la première partie de la loi des poursuites sommaires du Québec et ses amendements.

** 1.4.3 Responsabilité civile du Conseil

Le Conseil, ses membres ou ses représentants autorisés ne peuvent être tenus personnellement responsables de tout insuccès ou résultat d'insuccès dans l'application du présent règlement.

1.4.4 Recours au droit civil ou pénal

La municipalité peut, afin de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement aux recours prévus au présent règlement, tous autres recours de droit civil ou pénal appropriés.

Amendé par
le règlement
524 N.S.
11-06-77

Abrogé par
le règlement
524 N.S.
11-06-77

1.5 USAGES DÉROGATOIRES

1.5.1 Nature d'un usage dérogatoire

Usage non conforme au présent règlement et existant en construction ou déjà approuvé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

1.5.2 Effet d'un usage dérogatoire sur un terrain

Lorsqu'il existe sur un terrain un usage dérogatoire, aucun autre usage ne peut y être établi.

1.5.3 Extension d'un usage dérogatoire

L'extension d'un usage dérogatoire, que ce soit par l'extension du terrain et/ou des bâtiments en usage lors de l'entrée en vigueur du présent règlement ou par l'érection de bâtiments quelconques est prohibée.

De même, si au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement un bâtiment ou un terrain n'est que partiellement utilisé à une ou des fins dérogatoires, ces usages dérogatoires ne pourront être généralisés à l'ensemble du bâtiment et/ou du terrain après l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.5.4 Retour à un usage dérogatoire

Un bâtiment ou terrain dérogatoire qui aurait été modifié de manière à le rendre conforme ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

1.5.5 Abandon d'un usage dérogatoire

Lorsqu'une occupation dérogatoire a cessé ou a été abandonnée durant au moins cent quatre-vingts (180) jours consécutifs, toute occupation subséquente du même bâtiment ou terrain doit être conforme à ce règlement. Cette disposition de s'applique pas aux terres et aux bâtiments agricoles.

1.5.6 Reconstruction d'un bâtiment détruit

Si un bâtiment dérogatoire par sa nature ou son occupation vient à être incendié ou autrement endommagé, dans une proportion de cinquante pour cent (50%) ou plus que la valeur de l'estimation municipale, sans tenir compte des fondations, il ne pourra être reconstruit ou restauré que pour les usages et selon les normes autorisées par le présent règlement dans la zone ou le secteur où il est situé, exception faite toutefois pour les commerces de voisinage situés dans les secteurs dont la dominance devient résidentielle en vertu du présent règlement et encore en opération lors de son entrée en vigueur.

Pour les fins d'application du présent article, le calcul du pourcentage des dommages sera établi par expertise, selon les articles 416 et suivant du Code de Procédure Civile de la Province de Québec (1966).

1.5.7 Agrandissement des bâtiments dérogatoires

Nonobstant les dispositions des articles 1.5.2 et 1.5.3, lorsqu'un usage est dérogatoire uniquement en vertu des normes d'implantation du bâtiment relatives au terrain et aux marges, ce bâtiment peut être agrandi, rénové ou restauré à la condition que l'agrandissement, la rénovation ou la restauration soit faite de façon à respecter les normes relatives aux marges (article 4.6.6.4) ainsi que toutes les autres exigences du présent règlement, exception faite des normes relatives au terrain (article 4.6.6.1).

Amendé par
le règlement
524 N.S.
11-06-77

* 1.5.8 Construction des terrains dérogatoires

Nonobstant les dispositions des articles 1.5.2 et 1.5.3, lorsqu'un terrain vacant, déjà subdivisé lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, est dérogatoire uniquement en vertu des normes du terrain (article 4.6.6.1) et lorsqu'au plus deux de ces terrains sont situés entre des bâtiments existants; un permis de construction peut être accordé à la condition que les normes relatives aux bâtiments (article 4.6.6.2), aux marges (article 4.6.6.4) aux rapports (article 4.6.6.7) ainsi que toutes autres exigences du présent règlement, soient respectées, exception faite des normes relatives au terrain (article 4.6.6.1).

* Amendé par
le règlement
652 N.S.
11-05-83

*** 1.6 Mesures internationales

**

Toutes les mesures, longueur, largeur, hauteur, superficie, volume, chaleur et poids, inscrites dans le présent règlement seront interprétées suivant le Système International de mesure, le tout conformément au tableau de correspondance ci-après détaillé.

* Amendé par
le règlement
642 N.S.
10-01-83

Mesures inscrites au
présent règlement sui-
vant le système anglais

Mesures correspondantes
imposées en vertu du
présent règlement, sui-
vant le Système Interna-
tional

2 pouces	5 centimètres
4 pouces	10 centimètres
6 pouces	15 centimètres
8 pouces	20 centimètres
12 pouces	30 centimètres
18 pouces	50 centimètres
24 pouces	60 centimètres
1 pied	30 centimètres
2 pieds	60 centimètres
3 pieds	1 mètre
4 pieds	1.2 mètre
5 pieds	1.5 mètre
6 pieds	2 mètres
6 pieds 6 pouces	2 mètres
7 pieds	2.2 mètres
7 pieds 6 pouces	2.3 mètres
8 pieds	2.5 mètres
9 pieds	2.8 mètres
10 pieds	3 mètres
12 pieds	3.5 mètres
15 pieds	4.5 mètres
18 pieds	5.5 mètres
20 pieds	6 mètres
22 pieds	7 mètres
25 pieds	8 mètres
30 pieds	9 mètres
35 pieds	10 mètres
40 pieds	12 mètres
50 pieds	15 mètres
60 pieds	18 mètres
66 pieds	20 mètres
75 pieds	23 mètres
80 pieds	25 mètres
90 pieds	27.5 mètres
100 pieds	30 mètres
120 pieds	36 mètres
150 pieds	45 mètres
175 pieds	53 mètres
200 pieds	60 mètres

Mesures inscrites au
présent règlement suivant
le système anglais

Mesures correspondantes
imposées en vertu du pré-
sent règlement, suivant le
Système International

250 pieds	75 mètres
350 pieds	105 mètres
400 pieds	120 mètres
450 pieds	135 mètres
500 pieds	150 mètres
600 pieds	180 mètres
750 pieds	230 mètres
1000 pieds	300 mètres
1200 pieds	360 mètres
1600 pieds	490 mètres
2800 pieds	850 mètres
1/2 pied carré	200 centimètres carrés
1 pied carré	0,1 mètre carré
2 pieds carrés	0,2 mètre carré
3 pieds carrés	0,3 mètre carré
4 pieds carrés	0,4 mètre carré
5 pieds carrés	0,5 mètre carré
10 pieds carrés	1 mètre carré
12 pieds carrés	1,1 mètre carré
20 pieds carrés	2,0 mètres carrés
25 pieds carrés	2,3 mètres carrés
30 pieds carrés	2,8 mètres carrés
45 pieds carrés	4,2 mètres carrés
50 pieds carrés	4,6 mètres carrés
75 pieds carrés	7,0 mètres carrés
100 pieds carrés	9,3 mètres carrés
120 pieds carrés	11,0 mètres carrés
150 pieds carrés	14,0 mètres carrés
180 pieds carrés	16,5 mètres carrés
200 pieds carrés	18,5 mètres carrés
225 pieds carrés	21,0 mètres carrés
250 pieds carrés	23,0 mètres carrés
300 pieds carrés	27,5 mètres carrés
400 pieds carrés	37,0 mètres carrés
500 pieds carrés	46,0 mètres carrés
600 pieds carrés	55,0 mètres carrés
700 pieds carrés	65,0 mètres carrés
800 pieds carrés	74,0 mètres carrés
1000 pieds carrés	92,0 mètres carrés
1400 pieds carrés	130,0 mètres carrés
5000 pieds carrés	450,0 mètres carrés
6000 pieds carrés	540,0 mètres carrés
8000 pieds carrés	740,0 mètres carrés
10000 pieds carrés	930,0 mètres carrés
12000 pieds carrés	1115,0 mètres carrés
15000 pieds carrés	1400,0 mètres carrés
20000 pieds carrés	1900,0 mètres carrés
25000 pieds carrés	2300,0 mètres carrés
40000 pieds carrés	3800,0 mètres carrés
50000 pieds carrés	4600,0 mètres carrés
100000 pieds carrés	9200,0 mètres carrés
325000 pieds carrés	30000,0 mètres carrés
4800 livres	2200 kilogrammes
1000 pieds cubes	30 mètres cubes
20000 pieds cubes	600 mètres cubes
3 acres	1,2 hectares
10 acres	4 hectares
500 ^o F	260 ^o Celsius

CHAPITRE 2

ADMINISTRATION

*** 2. ADMINISTRATION

*** 2.1 Comité Consultatif d'urbanisme

*** 2.1.1 Création

Un comité consultatif d'urbanisme pour la Ville est, par les présentes, constitué sous le nom de "Comité Consultatif d'urbanisme de la Ville de Sainte-Thérèse" et est désigné dans le présent règlement comme le "comité".

*** ** 2.1.2 Fonctions

Le comité fait des études, prépare des mémoires et fait des recommandations au Conseil en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement, de construction et de dérogations mineures.

Le Conseil conserve le privilège de reviser les recommandations du comité.

* 2.1.3 Membres

Le comité est formé de cinq (5) membres dont:

- trois (3) membres, nommés par le choisis parmi les résidents de la Ville, à l'exclusion des membres du des officiers municipaux et des membres de toute autre commission, nommés par le Conseil;

- deux (2) conseillers municipaux, nommés par le Conseil;

Le Directeur général, le Directeur des Services techniques et le Chef du Service de l'urbanisme sont d'office membres de ce comité consultatif d'urbanisme mais n'ont pas le droit de vote.

*** 2.1.4 Mandat

La durée du mandat de chaque membre du comité est de deux (2) ans à compter de l'adoption de la résolution qui le nomme. Ce mandat peut toutefois être renouvelé.

Un membre du comité qui est membre du Conseil municipal cesse d'en faire partie s'il perd la qualité de membre du Conseil municipal.

*** 2.1.5 Budget

Le Conseil est autorisé à voter et à mettre à la disposition du comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

Les membres comme tels, à l'exception du membre du Conseil nommé sur le comité, touchent une rémunération pour l'exercice de leur fonction. Cette rémunération est fixée par résolution du Conseil. De plus, tous les membres sont remboursés des dépenses autorisées régulièrement encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

Amendé par
le règlement
771 N.S.
31-03-87

Amendé par
le règlement
642 N.S.
10-01-83

*** 2.1.6 Quorum

Le quorum des assemblées du comité est de trois (3) membres.

*** 2.1.7 Devoirs et pouvoirs

*** 2.1.7.1 Devoirs

Le Comité a les devoirs suivants:

*** 2.1.7.1.1 D'assister le Conseil dans l'élaboration de sa politique d'urbanisme.

*** 2.1.7.1.2 De prendre en considération toute demande écrite de modification à la réglementation d'urbanisme qui aura été soumise par le Conseil, le Service de l'urbanisme ou le Directeur général et d'en faire rapport au Conseil.

*** 2.1.7.1.3 De faire des recommandations sur toute question d'interprétation et d'application de la réglementation d'urbanisme, sur les demandes spécifiques qui lui sont déferées par le Conseil ou par tout autre officier de la Ville chargé de l'application du présent règlement.

*** 2.1.7.1.4 D'étudier les projets d'aménagement, de suggérer les modifications nécessaires et de faire rapport au Conseil conformément au chapitre 3.

*** 2.1.7.1.5 De faire l'étude des demandes de dérogations mineures et de produire un avis écrit au Conseil.

*** 2.1.7.2 Pouvoirs

Le comité a les pouvoirs suivants:

*** 2.1.7.2.1 Établir ses règles de régie interne, s'élire un président et créer toute autre fonction qu'il juge à propos.

*** 2.1.7.2.2 Disposer des sommes d'argent mises à sa disposition par le Conseil et dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

*** 2.1.7.2.3 Signer tous les effets de commerce requis, sous la signature de deux (2) des membres suivants: le président, le vice-président et le secrétaire.

*** 2.1.7.2.4 De soumettre ses décisions au Conseil sous forme de rapport, lesquelles prendront force et effet qu'après avoir reçu l'approbation du Conseil.

*** 2.1.7.2.5 Établir des comités d'études formés de ses membres ou de certains d'entre eux et de personnes autres que ses membres.

*** 2.1.7.2.6 Avec l'autorisation du Conseil, laquelle doit être constatée par résolution, consulter tout expert.

*** 2.1.7.2.7 Convoquer, si nécessaire, les personnes qui auront soumis certains projets à la Ville afin d'obtenir d'eux les explications ou informations relatives.

*** 2.1.7.2.8 S'occuper de toute autre activité complémentaire qui pourrait lui être demandée comme des campagnes d'embellissement, de nettoyage, d'aménagement paysager et autres.

***Amendé par
le règlement
771 N.S.
31-03-87

*** 2.2 Les officiers municipaux

*** 2.2.1 Le Chef du Service de l'urbanisme

L'administration et l'application du présent règlement sont confiés à un fonctionnaire municipal dont le titre est "le Chef du Service de l'urbanisme".

Le Chef du Service de l'urbanisme peut exercer tous les pouvoirs confiés à un inspecteur des bâtiments.

Un inspecteur des bâtiments exerce, sous l'autorité du Chef, les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le Conseil peut nommer par résolution un ou des fonctionnaires municipaux chargés d'aider le Chef du Service de l'urbanisme ou de le remplacer.

*** 2.2.2 L'inspecteur des bâtiments

*** 2.2.2.1 Fonctions de l'inspecteur des bâtiments

L'inspecteur des bâtiments voit à ce que soient, et bien fidèlement respectées les dispositions du présent règlement.

Il conserve une copie des dossiers de toutes les demandes relevant de sa compétence des inspections et des essais qu'il peut faire ou exiger, ainsi que de l'émission de tous les permis et certificats.

Il conserve aussi des copies de tous les documents se rapportant à l'administration du présent règlement.

*** 2.2.2.2 Pouvoirs de l'inspecteur des bâtiments

L'inspecteur des bâtiments peut:

*** 2.2.2.2.1 Visiter toute construction ou son terrain d'emplacement pour administrer ou appliquer le présent règlement.

*** 2.2.2.2.2 Faire livrer un avis écrit à un propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition qui constitue une infraction au présent règlement.

*** 2.2.2.2.3 Suspendre tout permis ou certificat lorsque les travaux contreviennent au présent règlement ou quand la construction est jugée dangereuse.

*** 2.2.2.2.4 Ordonner que des essais soient faits sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux de construction ou sur la condition des fondations; ou encore exiger qu'une preuve suffisante soit soumise, aux frais du propriétaire, s'il devient nécessaire de prouver que les matériaux, les dispositifs, la construction ou la condition des fondations répondent aux prescriptions du présent règlement.

*** 2.2.2.2.5 Suspendre tout permis ou certificat lorsque les résultats des essais mentionnés à l'article 2.2.2.2.4 ne correspondent pas aux normes fixées par le présent règlement.

*** 2.2.2.2.6 Faire toute recommandation jugée utile relativement à toute matière prévue par le présent règlement.

*** 2.2.2.2.7 Émettre tout permis et certificat pour les travaux conformes au règlement d'urbanisme. Il refuse tout permis et certificat pour les travaux non conformes.

*** 2.2.2.2.8 Exiger une attestation comme quoi les plans ou les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes.

** Amendé par
le règlement
642 N.S.
10-01-83

* Amendé par
le règlement
524 N.S.
11-06-77

2.3 Permis et certificats

2.3.1 Permis et lotissement

Toute personne, corporation, compagnie ou société qui désire effectuer une opération cadastrale doit, au préalable obtenir de l'inspecteur des bâtiments un permis de lotissement selon les dispositions du chapitre 3 du présent règlement et de tout autre règlement municipal ou de la section 2.4 concernant les dérogations mineures.

2.3.2 Permis de construction

Toute personne, corporation, compagnie ou société qui désire construire, transformer, modifier, renouveler, agrandir et/ou ajouter une construction, une maison mobile, une piscine ou des installations septiques, doit au préalable, obtenir de l'inspecteur des bâtiments un permis à cet effet selon les dispositions des chapitres 4 et 5 du présent règlement et de tout autre règlement municipal ou de la section 2.4. concernant les dérogations mineures.

Personne ne doit entreprendre ou poursuivre des travaux à moins que le propriétaire n'ait obtenu un permis à cette fin.

Personne ne doit entreprendre ou poursuivre des travaux, et pour lesquels un permis est requis en vertu d'un règlement, à moins que le propriétaire n'ait obtenu un permis conforme à cet autre règlement.

2.3.3 Certificat d'autorisation

Toute personne, corporation, compagnie ou société qui désire:

- a) changer l'usage ou la destination d'un immeuble;
- b) déplacer ou démolir une construction;
- c) construire, installer, modifier et entretenir toute affiche, panneau-réclame ou enseigne, qu'elle soit déjà érigée ou qui le sera dans l'avenir;
- d) excaver le sol, déplacer l'humus, abattre les arbres et tous travaux de déblai ou de remblai;

doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur des bâtiments un certificat d'autorisation selon les dispositions des chapitres 4 et 5 du présent règlement et de tout autre règlement municipal ou de la section 2.4 concernant les dérogations mineures.

Personne ne doit entreprendre ou poursuivre des travaux à moins que le propriétaire n'ait obtenu un certificat à cette fin.

Personne ne doit entreprendre ou poursuivre des travaux et pour lesquels un certificat est requis en vertu d'un règlement autre que le présent règlement à moins que le propriétaire n'ait obtenu un certificat conforme à cet autre règlement.

2.3.4 Certificat d'occupation

Quiconque désire utiliser ou occuper un terrain ou une construction doit, au préalable obtenir de l'inspecteur des bâtiments un certificat d'occupation.

Ce certificat d'occupation doit être obtenu antérieurement à:

- toute occupation d'un bâtiment ou de toute partie de celui-ci après la construction, la démolition ou la réfection de ce bâtiment ou d'une partie de celui-ci, ou
- tout changement d'usage dans la catégorie d'occupation de tout bâtiment ou partie de celui-ci.

- mendé par ** 2.3.5 Responsabilités du propriétaire
 e règlement *
 42 N.S.
 0-01-83
- Ni l'octroi d'un permis et/ou certificat, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par l'inspecteur des bâtiments ne peuvent relever le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux suivant les prescriptions du présent règlement. Il est interdit de commencer les travaux avant l'émission des permis requis.
- mendé par
 e règlement
 24 N.S.
 1-06-77
- ** 2.3.6 Conditions de délivrance d'un permis de lotissement
- L'inspection des bâtiments ne peut émettre un permis de lotissement à moins que:
- ** 2.3.6.1 La demande soit conforme au règlement du lotissement.
- ** 2.3.6.2 La demande soit accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement.
- ** 2.3.6.3 Le tarif pour l'obtention du permis ait été payé, incluant la promesse de cession à la municipalité de l'assiette des voies de circulation, la valeur exigée comme parc et terrain de jeux en terrain ou valeur et enfin que les taxes municipales, exigibles et impayées soient acquittées.
- mendé par *** 2.3.6.4 Le cas échéant, une résolution du conseil municipal attestant qu'une dérogation mineure a été accordée en vertu de la section 2.4 du présent règlement.
 e règlement
 67 N.S.
 0-02-87
- ** 2.3.7 Conditions de délivrance d'un permis de construction et/ou d'un certificat d'autorisation
- L'inspecteur des bâtiments ne peut émettre un permis de construction ou un certificat d'autorisation à moins que:
- ** 2.3.7.1 La demande soit conforme aux règlements de zonage et de construction.
- ** 2.3.7.2 La demande soit accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement.
- ** 2.3.7.3 Le tarif pour l'obtention du permis ou certificat tel que décrit à l'article 2.3.10 ait été payé.
- ** 2.3.7.4 Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un lot distinct sur les plans officiels du cadastre.
- Toutefois, lorsque le lot à construire est situé sur deux (2) ou plusieurs lots originaires, il est possible d'émettre le permis de construction sur deux (2) ou plusieurs numéros distincts.
- ** 2.3.7.5 Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique et que les services publics d'aqueduc et d'égout ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle on se propose d'ériger la construction concernée ou que le règlement décrétant leur établissement ne soit en vigueur.
- ** 2.3.7.6 Les dispositions des sous articles 2.3.7.4 et 2.3.7.5 du présent article ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.
- *** 2.3.7.7 Le cas échéant, une résolution du Conseil municipal attestant qu'une dérogation mineure a été accordée en vertu de la section 2.4 du présent règlement.

* Amendé par
le règlement
524 N.S.
11-06-77

* 2.3.8 Délai d'émission d'un permis

Dans un délai d'au plus trois (3) mois de la date du dépôt de la demande, l'inspecteur doit délivrer le permis demandé si l'ouvrage projeté répond aux exigences des autorités sanitaires provinciales et municipales et aux dispositions du règlement d'urbanisme.

Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus par écrit et le motiver.

* 2.3.9 Bâtiments historiques

Le Ministère des Affaires culturelles émet, de temps à autre une liste de bâtiments non-classés ayant une valeur historique, architecturale ou autre dans le territoire décrit au chapitre 48 des lois du Québec (1970). Cette liste fait partie du présent règlement comme annexe.

Dans le cas où le propriétaire ou le mandataire de celui-ci demanderait à la municipalité l'émission d'un permis visant à la transformation, l'amélioration, la réparation, la relocalisation ou la démolition d'une des bâtisses citées dans cette liste, la municipalité doit en aviser le Ministre et lui accorder un délai de trois (3) mois à compter de cet avis, avant de statuer définitivement sur l'émission d'un tel permis.

La recommandation du Ministre visant à protéger ce bâtiment n'engage en rien la municipalité, passé ce délai.

La municipalité devra cependant aviser le requérant du contenu du présent article, du délai accordé au Ministre et de la date à compter de laquelle le délai sera mesuré (au maximum sept (7) jours après la signature de la demande de permis). Le requérant n'a aucun recours vis-à-vis la municipalité quant aux mesures de protection que pourrait prendre le Ministre puisque ces mesures seront prises en vertu de la loi no. 2 sur les Biens Culturels (1972) et ses amendements et que tous les recours et modes de dédommagement y sont définis.

** Amendé par
le règlement
642 N.S.
10-01-83

** 2.3.10 Tarif des permis et certificats

Les frais à être versés pour les divers permis et certificats sont comme suit:

** 2.3.10.1 Permis de lotissement

Dix dollars (10,00\$) pour les cinq cents premiers mètres carrés (500 m²) de superficie; un dollar (1,00\$) pour chaque cent mètres carrés (100 m²) suivants en excluant les rues et les parcs cédés gratuitement à la municipalité.

** 2.3.10.2 Permis de construction

** 2.3.10.2.1 Habitations

Nouvelles constructions:

Permis principal (par unité de logement)	30,00\$
Plomberie (par unité de logement)	10,00\$

Réparations, transformations, agrandissements, rajouts:

Pour le premier 1 000\$ de travaux ou moins	5,00\$
Pour chaque 1 000\$ additionnel de travaux	1,00\$
Piscine	25,00\$
Bâtiment accessoire	10,00\$
Bâtiment temporaire	10,00\$

- * 2.3.10.2.2 Commerces, industries, institutions, constructions nouvelles, réparations, transformations, rajouts et usages complémentaires ou accessoires
- | | |
|--|---------|
| Pour le premier 10 000\$ de travaux ou moins | 25,00\$ |
| Pour chaque 1 000\$ de travaux additionnels | 1,50\$ |
| Plomberie (par unité de commerce ou industrie) | 10,00\$ |
- * 2.3.10.2.3 Réparations diverses
- Les réparations ordinaires nécessaires à l'entretien d'un immeuble, dont le coût n'excède pas cinq cents dollars (500,00\$) peuvent être effectuées sans permis de construction.
- Ces réparations ne doivent pas comprendre l'enlèvement ou la construction de murs, cloison, ni l'enlèvement ou le sectionnement de poutres, solives ou autres supports, ni l'enlèvement, le déplacement ou la fermeture d'escaliers de sorties ou fenêtres quelconques, ou tout changement dans les matériaux en place.
- * 2.3.10.3 Certificat d'autorisation
- Les frais pour l'obtention d'un certificat d'autorisation sont les suivants:
- * 2.3.10.3.1 Changement d'usage ou de destination d'un immeuble
- Les frais pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pour changer l'usage ou la destination d'un immeuble, que ce soit pour une résidence, commerce, industrie, bâtiment agricole ou institution sont de 30,00\$
- * 2.3.10.3.2 Déplacement d'une construction sur une voie publique
- Les frais pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pour le déplacement d'une construction sur une voie publique que ce soit une résidence, commerce, industrie, bâtiment agricole ou institution sont de 50,00\$
- De plus, un dépôt en garantie est exigé conformément au chapitre 5 du présent règlement en vue d'assurer la compensation des dommages pouvant éventuellement être encourus par la municipalité en raison de ce déplacement.
- * 2.3.10.3.3 Démolition d'une construction
- Les frais pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pour la démolition d'une construction que ce soit une résidence, commerce, industrie, bâtiment agricole ou institution sont de 10,00\$
- * 2.3.10.3.4 Construire, installer, modifier ou entretenir toute affiche, panneau-réclame ou enseigne
- Les frais pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pour construire, installer, modifier ou entretenir toute affiche, panneau-réclame ou enseigne sont les suivants:
- enseignes permanentes..... 25,00\$
 - enseignes temporaires de tout projet de développement résidentiel, commercial et industriel.....(chaque) 25,00\$
 - enseignes directionnelles..... (chaque) 10,00\$

- * 2.3.10.3.5 Excaver le sol, déplacer l'humus, abattre les arbres et tous travaux de déblai ou de remblai

Les frais pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'excavation de sol, déplacement de l'humus et tous travaux de déblai ou de remblai sont de..... 10,00\$

L'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres est gratuit.

- * 2.3.10.3.6 Certificat d'occupation

L'obtention d'un certificat d'occupation est gratuit.

2.4 DÉROGATIONS MINEURES

Toute personne qui désire obtenir un permis de lotissement, un permis de construction ou un certificat d'autorisation et qui ne respecte pas intégralement la réglementation d'urbanisme peut demander une résolution du conseil municipal accordant une dérogation mineure.

De même, toute personne qui constate que sa construction, son bâtiment ou son terrain ne respecte pas intégralement la réglementation d'urbanisme peut demander une résolution du conseil municipal accordant une dérogation mineure.

Toute demande de dérogation mineure doit suivre la procédure et être conforme aux sous-sections 2.4.1 à 2.4.7 sur les dérogations mineures.

2.4.1 Autorité

Le Conseil municipal est autorisé en vertu du présent règlement à accorder des dérogations mineures aux dispositions du règlement no 500 N.S. et ses amendements, dans les domaines d'application spécifique détaillée aux articles 2.4.2 et suivants;

2.4.2 Domaine d'application

Lorsque l'application du règlement de zonage et de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à un requérant, une dérogation mineure peut être accordée à la condition qu'elle respecte les dispositions suivantes:

2.4.2.1 La dérogation ne doit s'appliquer qu'à l'une ou l'autre des dispositions particulières énumérées à la sous-section 2.4.7 du présent règlement.

2.4.2.2 La dérogation ne doit s'appliquer à aucune disposition relative à l'usage et à la densité d'occupation du sol.

2.4.2.3 La dérogation ne doit pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

2.4.2.4 La dérogation doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme.

2.4.3 Situations où peut s'appliquer une demande de dérogation mineure

Une dérogation mineure peut être accordée au moment d'une demande de permis ou de certificat.

Une dérogation mineure peut également être accordée à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction ou certificat d'autorisation et ont été effectués de bonne foi.

2.4.4 Territoire visé

Les dérogations mineures peuvent être accordées dans toutes les zones du territoire de la Ville.

2.4.5 Procédures de demande de dérogation mineure

Toute personne demandant une dérogation mineure relative à l'une ou l'autre des dispositions particulières énumérées à la sous-section 2.4.7 doit:

- 2.4.5.1 En faire la demande par écrit, en remplissant et en signant le formulaire tel que prescrit par la Ville;
- 2.4.5.2 Dans le cas d'une dérogation relative au terrain ou aux marges, fournir un plan du terrain et du bâtiment proposé ou existant, lequel plan doit être fait et signé par un arpenteur-géomètre, indiquant entre autres:
 - les limites et superficies du ou des terrains;
 - la localisation du ou des bâtiments ou constructions;
 - les distances entre le ou les bâtiments, la ou les constructions et les limites du ou des terrains.

2.4.6 Frais exigibles

- 2.4.6.1 Toute personne demandant une dérogation mineure doit, au moment du dépôt de la demande de dérogation, acquitter les frais de trois cents dollars (300\$) pour l'étude de ladite demande. Ces frais d'étude ne peuvent être remboursés par la municipalité, et ce, quel que soit le sort réservé à la demande.
- 2.4.6.2 Un montant de deux cents dollars (200\$) doit également être payé afin de couvrir les frais de publication de l'avis public prévu à l'article 2.4.8.3

2.4.7 Dispositions particulières sur lesquelles peuvent être accordées des dérogations mineures

Les dispositions particulières suivantes peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure:

l'article 4.6.6.1 concernant:

- la superficie minimale des terrains;
- la profondeur minimale des terrains;
- le frontage minimal des terrains.

l'article 4.6.6.4 concernant:

- la marge avant minimale;
- la marge latérale;
- le total des deux marges latérales;
- la marge arrière minimale.

2.4.8 Procédures administratives

La procédure administrative d'une demande de dérogation mineure s'établit comme suit:

- 2.4.8.1 Toute personne qui veut obtenir une résolution du conseil municipal accordant une dérogation mineure sur l'une ou l'autre des dispositions particulières énumérées à la sous-section 2.4.7 du présent règlement, doit:
- en faire la demande;
 - acquitter les frais d'étude;
 - acquitter les frais de publication
- 2.4.8.2 La demande est transmise au Comité consultatif d'urbanisme qui doit en émettre un avis au Conseil.
- 2.4.8.3 Le greffier de la municipalité doit, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance, où le Conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier un avis conformément à la loi qui régit la municipalité qui indique:
- la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil;
 - la nature et les effets de la dérogation demandée;
 - la désignation de l'immeuble affecté;
 - que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande.
- 2.4.8.4 Le Conseil doit rendre sa décision lors de cette séance du Conseil et suite à la réception de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme.
- 2.4.8.5 Une copie de la résolution par laquelle le Conseil rend sa décision doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation.
- 2.4.8.6 Sur présentation d'une copie de la résolution accordant une dérogation mineure, l'inspecteur des bâtiments délivre le permis ou le certificat après le paiement du tarif requis pour l'obtention de celui-ci. Toutefois, la demande accompagnée de tous les plans et documents exigés par le règlement doit être conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure.

CHAPITRE 3

LOTISSEMENT

** Amendé par le règlement
642 N.S.
10-01-83

** 3.1 Procédures d'approbation d'un plan d'une opération cadastrale

** 3.1.1 Présentation d'un projet d'une opération cadastrale comprenant moins de dix (10) lots et ne comportant pas de nouvelles rues

Le projet d'une opération cadastrale comportant moins de dix (10) lots et qui ne comporte pas de nouvelles rues doit être présenté par écrit, à la municipalité, sur des formules fournies à cet effet. Cette demande doit de plus être accompagnée d'au moins trois (3) copies des plans de l'avant-projet comprenant les informations suivantes:

- ** 3.1.1.1 Un plan de localisation indiquant les limites des lots et leurs localisations par rapport à l'ensemble du territoire de la municipalité, à l'échelle 1:10 000.
- ** 3.1.1.2 Le tracé projeté des nouveaux boulevards lorsqu'ils traversent ou longent les lots.
- ** 3.1.1.3 Les rues existantes, réservées, à l'intérieur ou en périphérie immédiate.
- ** 3.1.1.4 Les réseaux de transport d'énergie et de transmission des communications aériennes ou souterraines, les fossés, les ruisseaux.
- ** 3.1.1.5 Les droits de passage et autres servitudes.
- ** 3.1.1.6 L'emplacement, la superficie et les dimensions approximatives des terrains devant être cédées gratuitement pour fins de parcs ou de terrains de jeux, en plus de tout cours d'eau ou fossé de drainage important, ainsi que ses abords de façon à préserver le présent système de drainage naturel des eaux de surface.
- ** 3.1.1.7 Un tableau où sont indiquées les superficies que le requérant entend réserver pour chacun des usages, les rues, voies et places publiques, ainsi que le pourcentage que représentent ces superficies par rapport à l'aire totale et d'un plan à l'échelle soit de 1:2 500; 1:2 000; 1:1 000; 1:5 000 ou 1:2 000.
- ** 3.1.1.8 Les nom et adresse du ou des propriétaires et requérants en y indiquant la proportion détenue par chacun des propriétaires.

Dans le cas où un mandataire agit aux lieux et places d'un ou plusieurs propriétaires, un document autorisant la dite personne à agir en son ou leurs noms doit accompagner cette demande.

De même dans le cas où une corporation, compagnie ou société est propriétaire, cette même exigence s'applique quant au porteur de la demande.

** 3.1.2 Présentation du projet d'une opération cadastrale comprenant plus de dix (10) lots et/ou comportant de nouvelles rues

Les projets d'une opération cadastrale de plus de dix (10) lots et/ou comportant de nouvelles rues doivent suivre la même procédure décrite à l'article 3.1.1 et en plus, de satisfaire aux exigences énumérées aux articles 3.1.1.1 à 3.1.1.8, fournir les informations suivantes:

- ** 3.1.2.1 Un plan de localisation indiquant la limite et les numéros du ou des lots originaires existants (échelle 1:2 500 ou 1:2 000).

- * Amendé par le règlement 642 N.S. 10-01-83
- ** 3.1.2.2 Un plan de projet de morcellement de terrain portant sur un territoire plus large que le terrain visé au plan et appartenant à celui qui demande l'approbation.
 - ** 3.1.2.3 Les lignes d'altitude à au moins un mètre et cinquante centimètres (1,50) d'intervalle.
 - ** 3.1.2.4 Le niveau de récurrence décennale dans le cas des zones inondables.
 - ** 3.1.2.5 L'emplacement des services publics existants, y inclus les écoles, églises, parcs et centres commerciaux.
 - ** 3.1.3 Acceptation du projet d'une opération cadastrale
 - ** 3.1.3.1 Saisi du projet, le Comité consultatif d'urbanisme doit s'assurer que le plan soumis est conforme:
 - ** 3.1.3.1.1 Au plan de zonage, tel que l'on retrouve à l'annexe A-1
 - ** 3.1.3.1.2 Aux dispositions des articles 3.2, 3.3 et 3.4 du présent règlement concernant le tracé des rues, les terrains, lots et la cession des terrains pour parcs.
 - ** 3.1.3.1.3 Aux dispositions du chapitre 4 concernant le zonage.
 - ** 3.1.3.1.4 A la loi et notamment à la loi des Cités et Villes ainsi que la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
 - *** 3.1.3.1.5 Le cas échéant, une résolution du Conseil municipal attestant qu'une dérogation mineure a été accordée en vertu de la section 2.4 du présent règlement.
 - ** 3.1.3.2 Il doit enfin s'assurer que le réseau de transport d'énergie et de transmission des communications est prévu de manière satisfaisante et que le tracé des rues ne saurait entraver ou rendre trop onéreux de futurs travaux de construction d'aqueduc et d'égout.
 - ** 3.1.3.3 Le Comité consultatif d'urbanisme peut suggérer au requérant les modifications à faire, s'il est pour rendre l'avant-projet conforme au règlement.
 - ** 3.1.3.4 Après avoir satisfait aux exigences du présent alinéa, le Comité consultatif d'urbanisme transmet le dossier à l'inspecteur des bâtiments ainsi qu'au Conseil accompagné de son rapport.
 - ** 3.1.3.5 Si un plan officiel d'une opération cadastrale conforme au projet n'est pas soumis dans les six (6) mois de la date de la recommandation du projet, le Comité consultatif d'urbanisme peut rescinder, cette recommandation du projet de l'opération cadastrale est requis avant le présentation du plan officiel.
 - ** 3.1.4 Approbation du plan officiel de l'opération cadastrale
 - ** 3.1.4.1 Le plan officiel de l'opération cadastrale en trois (3) copies est soumis au Comité consultatif d'urbanisme qui doit s'assurer qu'il est conforme au projet déjà recommandé et aux dispositions spécifiques au présent règlement ainsi qu'à la loi.
 - ** 3.1.4.2 Si le plan officiel n'est pas conforme, le Comité est tenu de suggérer au requérant les modifications nécessaires.
 - Dès que le plan officiel est conforme, le Comité le recommande au Conseil avec copie à l'inspecteur des bâtiments.
 - ** 3.1.4.3 L'approbation du Conseil constitue une autorisation d'émettre le permis de lotissement demandé. L'inspecteur des bâtiments doit alors délivrer le permis demandé.
- Amendé par le règlement 524 N.S. 11-06-77

Amendé par
le règlement
642 N.S.
10-01-83

Amendé par
le règlement
524 N.S.
11-06-77

- ** 3.1.4.4 Le permis ne peut cependant être émis par l'inspecteur que s'il y a eu engagement du propriétaire à céder l'assiette des voies de circulation destinées à être publiques de même que les superficies de terrains nécessaires pour fins de parc ou de terrains de jeux, conformément aux exigences du présent règlement.
- ** 3.1.4.5 Le permis ne peut cependant être émis par l'inspecteur que si le propriétaire a payé en entier les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan.
- ** 3.1.4.6 Ce permis de lotissement constitue pour le Conseil une autorisation de soumettre au Ministère de l'Energie et des Ressources, les plans et livres de renvoi conformément aux dispositions de l'article 2175 du Code Civil.

3.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRACÉS DE RUES

Le tracé des voies collectrices, distributrices et locales, doit être conforme au plan directeur d'aménagement ainsi qu'au zonage.

3.2.1 Tracé des rues en fonction de la nature du sol

Le tracé des rues évitera les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables, et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements. Il évitera également les affleurements rocheux et, en général, tout terrain qui n'offre pas une épaisseur suffisante de dépôts meubles ou de roches friables pour qu'on puisse y creuser à un coût raisonnable les tranchées nécessaires au passage des canalisations d'utilité publique.

3.2.2 Tracé des rues en fonction de la topographie

La pente de toute rue ne devra pas être inférieure à un demi pour cent (0.5%).

La pente maximum de devra pas être supérieure à:

- Cinq pour cent (5%) pour toute voie collectrice
- Huit pour cent (8%) pour toute voie distributrice
- Dix pour cent (10%) pour toute voie locale

Dans les cas de rues qui forment un "dos d'âne" le total des deux pentes ne devra pas excéder quatre pour cent (4%).

Toute rue d'utilisation industrielle ou sur laquelle la circulation lourde pourra être importante, ne devrait pas avoir une pente supérieure à cinq pour cent (5%).

3.2.3 Cession des rues

Sur demande de la municipalité, les propriétaires sont tenus de céder à la municipalité par un acte notarié, aux frais du cédant, les lots formant l'assiette des rues proposées. La municipalité peut, si elle le juge à propos, exiger comme condition préalable, la cession de toute pointe de terre formant encoignure de rue. La municipalité n'est pas tenue, si elle ne le juge pas à propos, d'accepter la cession de l'assiette des rues proposées.

3.2.4 Tracé des rues en fonction des boisés, lacs et rivières

En autant que cela est possible, le tracé des rues respectera les boisés, bosquets, rangées d'arbres et empruntera les espaces déboisés.

En autant que cela est possible, une distance de cent (100) pieds devra être conservée entre l'emprise de la rue et la limite des hautes eaux.

3.2.5 Emprise des rues

A moins qu'il n'en soit autrement spécifié et exigé par le Conseil, les rues doivent avoir la largeur minimale indiquée ci-après;

- Voie collectrice - cent (100) pieds et plus
- Voie distributrice - quatre-vingts (80) pieds ou soixante-six (66) pieds
- Voie locale simple - cinquante (50) pieds

Les rues d'une largeur moindre que soixante-six (66) pieds sont cependant sujettes à l'approbation du Ministre des Affaires Municipales, conformément aux dispositions de la Loi.

3.2.6 Virages, angles d'intersection et visibilité

Les intersections et virages devront être en tout point conformes aux standards établis dans "Manual of Geometric Design Standards for Canadian Roads and Streets", distribué par Geometric Design Committee. Canadian Good Roads Association, édition 1973.

Cependant, on devra respecter les prescriptions suivantes:

- L'angle d'intersection ne doit pas être inférieur à soixante-quinze (75) degrés. En règle générale, les intersections à angle droit sont préférées. L'alignement doit être maintenu sur une distance de cent (100) pieds.
- Il ne doit pas y avoir d'intersection sur une voie collectrice du côté intérieur des courbes dont le rayon intérieur est de moins de six cents (600) pieds, ni du côté extérieur de celles dont le rayon extérieur est de moins de quatre cents (400) pieds.
- Toute intersection sur une rue de soixante-six (66) pieds d'emprise ou plus, doit bénéficier d'un champ de visibilité de deux cents (200) pieds minimum et toute intersection sur une rue de cinquante (50) pieds d'emprise, doit bénéficier d'un champ de visibilité de cent vingt (120) pieds minimum.
- Sur une même rue, les centres de deux (2) intersections de voies locales devraient être à une distance minimale de deux cents (200) pieds.
- Sur une même rue, les centres de deux (2) intersections de voies distributrices devraient être à une distance minimale de quatre cents (400) pieds.

3.2.7 Courbes de raccordement des intersections

3.2.7.1 Les rayons minimums des courbes de raccordement aux intersections doivent être:

- rencontre de deux (2) voies collectrices: 100'
- rencontre d'une voie collectrice et d'une voie distributrice: 40'
- rencontre de deux (2) voies distributrices: 20'
- rencontre d'une voie locale et d'une autre voie: 20'

3.2.7.2 Toute voie d'utilisation industrielle sur laquelle la circulation lourde peut être importante, doit avoir des courbes de raccordement aux intersections d'au moins quarante (40) pieds.

3.2.8 Culs-de-sac

Une rue cul-de-sac, mesurée jusqu'au cercle de virage, ne doit pas dépasser trois cent cinquante (350) pieds, et doit se terminer par un îlot de rebroussement dont le rayon extérieur ne sera pas inférieur à cinquante (50) pieds.

Toutefois, la longueur pourra être augmentée jusqu'à un maximum de sept cent cinquante (750) pieds lorsqu'il est prévu un chemin d'une largeur minimale de dix (10) pieds servant à la fois de sentier pour piétons, de voie de secours et reliant le cercle de virage à une rue voisine.

3.2.9 "Têtes-de-pipe"

Les têtes-de-pipe doivent avoir une voie d'entrée ne dépassant pas sept cent cinquante (750) pieds. Et un chemin servant à la fois de sentier pour piétons et de voie de secours devrait relier directement la boucle à une rue voisine; ce chemin doit avoir une largeur minimale de dix (10) pieds. Le parcours d'une "tête-de-pipe", à l'exclusion de la voie d'entrée, ne doit pas dépasser deux mille huit cents (2,800) pieds.

3.2.10 Autoroutes, routes à grande circulation et profondeur des terrains

Dans les zones à dominance résidentielle, s'il n'y a pas de rues parallèles et adjacentes à une autoroute ou à une grande route et qu'il est prévu une rangée de terrains entre celles-ci et les premières rues, on doit donner à ces terrains une profondeur minimale de cent cinquante (150) pieds.

Si ces rues sont adjacentes à l'autoroute ou à une grande route, leurs axes doivent être distants d'au moins cinquante (50) pieds des limites de l'emprise de ces voies. En tel cas, l'espace sis entre les deux emprises doit rester libre de toute construction et il y a lieu de prévoir des mesures supplémentaires de protection sous forme d'écran.

* Amendé par
le règlement
796 N.S.
08-09-87

** 3.2.11 Chemins de fer et profondeur des terrains

Dans les zones à dominance résidentielle, s'il n'y a pas de rues parallèles et adjacentes à un chemin de fer, et qu'il est prévu une rangée de terrains entre la voie ferrée et les premières rues, on doit donner à ces terrains une profondeur minimale de cent cinquante (150) pieds.

Si ces rues sont adjacentes à la voie ferrée, leurs axes doivent être distants d'au moins cinquante (50) pieds des limites de l'emprise de ces voies. En tel cas, l'espace sis entre les deux (2) emprises doit rester libre de toute construction et il y a lieu de prévoir des mesures supplémentaires de protection sous forme d'écran.

Tous les secteurs de zone sont touchés par les dispositions ci-haut mentionnées à l'exception du secteur de zone HU-916-1 pour lequel les dispositions à la grille des usages et normes s'appliquent intégralement.

3.2.12 Étagelement des voies

Tout plan de lotissement doit tenir compte des espaces requis pour les étagelements de voies ou les aménagements de voies ou les aménagements de carrefours prévus au plan directeur d'aménagement.

3.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS ET AUX LOTS

3.3.1 Aire des terrains

L'aire des terrains doit être telle que les exigences du zonage puissent être respectées.

* 3.3.2 Orientation des terrains

De façon générale, les lignes latérales des terrains doivent être perpendiculaires à la ligne de rue.

[Toutefois, dans le but d'adoucir des pentes, d'égaliser des superficies de terrains, ou de dégager des perspectives, des lignes latérales pourront être obliques par rapport aux lignes de rues; mais en aucun cas, cette dérogation peut être justifiée uniquement par le fait que les lignes séparatives des lots originaires sont elles-mêmes obliques par rapport à la ligne de rue.]

3.3.3 Lots de forme irrégulière

Dans le cas de lots de forme irrégulière que rendent ambiguë la nature de certaines lignes suivant la terminologie du présent règlement; la municipalité ou son représentant autorisé déterminera la nature desdites lignes.

3.3.4 Servitudes pour services publics

Pour le réseau d'alimentation en électricité et les lignes téléphoniques, il doit être prévu des espaces d'au moins cinq (5) pieds de largeur de chaque côté des lignes arrière et des lignes latérales des terrains où la chose est jugée nécessaire par le Conseil.

* Deuxième
paragraphe
abrogé par
le règlement
525 N.S.
11-06-77

3.3.5 Dimensions des îlots

3.3.5.1 Largeur des îlots

La largeur des îlots est déterminée par les dispositions concernant les aires des terrains, contenues dans le zonage.

Toutefois, dans les cas des îlots destinés à la construction d'habitations, cette largeur doit être suffisante pour permettre deux (2) rangées de terrains adossés.

3.3.5.2 Longueur des îlots

La longueur des îlots ne doit pas être inférieure à quatre cent cinquante (450) pieds ni supérieure à mille deux cents (1,200) pieds. Cette dernière distance peut être portée à mille six cents (1,600) pieds. Si un chemin public pour piétons, de dix (10) pieds de largeur minimale pouvant servir également de voie de secours, est prévue vers le milieu pour permettre un accès direct à une rue voisine.

3.3.5.3 Orientation des îlots

Les îlots résidentiels devraient être orientés de manière à assurer une pénétration maximale de soleil dans le plus grand nombre de fenêtres possible.

La longueur des îlots adjacents à une rue principale ou à une voie de pénétration devrait être parallèle à celles-ci, afin de réduire au minimum le nombre de carrefours sur ces rues ou voies.

De plus, de manière générale, les îlots devraient être orientés vers les espaces réservés pour les usages publics.

* 3.3.6 Droits de passage

Le Conseil pourra exiger des propriétaires de céder à la Municipalité, par acte notarié aux frais du cédant, des lisières de terrain. Ces lisières de terrain auront une largeur minimale de dix (10) pieds. Elles ont pour but de favoriser l'accès aux édifices publics, aux terrains de jeux et aux parcs.

Le Conseil peut également exiger les droits de passage qui s'avèrent avantageux du point de vue économique pour les réseaux d'alimentation en eau et les réseaux d'égout.

3.3.7 Lots situés sur la ligne extérieure d'une courbe

La largeur des lots situés sur la ligne extérieure d'une courbe peut être diminuée à la ligne de rue jusqu'à cinquante pour cent (50%) du minimum prévu à la grille des normes et spécifications; mais elle ne doit jamais être moindre que vingt (20) pieds, pourvu que la largeur arrière de ces lots soit augmentée afin que la superficie contenue entre la ligne de front et une ligne parallèle à celle-ci à une profondeur égale à la profondeur minimale prévue dans la grille des normes et spécifications, soit conforme à la superficie minimale prévue dans la grille des normes et spécifications.

* Amendé par
le règlement
524 N.S.
11-06-77

3.3.8 Lots situés sur la ligne intérieure d'une courbe

La largeur des lots situés sur la ligne intérieure d'une courbe peut être diminuée à la ligne arrière du lot pourvu que la largeur augmentée de la ligne d'avant, puisse déterminer la superficie minimale requise et la largeur moyenne de chaque cour latérale ne soit moindre que prescrit dans le présent règlement.

3.3.9 Autres normes à respecter

Les normes contenues dans le manuel pour l'aménagement des espaces extérieurs, publié par la Société Centrale d'hypothèques et de logement, Ottawa, Edition parue en 1970, doivent être respectées comme normes minimales.

Amendé par
le règlement
551 N.S.
09-11-78

** 3.3.10 Lots d'encoignure

Pour toute nouvelle subdivision ou redivision dans les secteurs de zone d'habitation, la superficie et le frontage minimaux des lots d'encoignure doivent être 20% plus grands que les dimensions minimum indiquées pour chaque secteur de zone d'habitation à la grille des usages et normes.

*** 3.4 CESSION DE TERRAINS POUR PARCS ET TERRAINS DE JEUX

**Amendé par
le règlement
761 N.S.
13-01-87

**** 3.4.1 Obligation de céder une superficie de terrain et/ou paiement en argent pour fin de parcs ou de terrains de jeux

Lors de toute opération cadastrale, les propriétaires doivent céder à la municipalité, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de numéro de lot, que des rues y soient prévues ou non, à des fins de parcs ou de terrains de jeux, une superficie de terrain de dix pour cent (10%) du terrain compris dans le plan et situé à un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux, ou au lieu de cette superficie de terrain, payer une somme de dix pour cent (10%) de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans le plan, malgré l'application de l'article 214 ou 217 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1) multiplié par le facteur établi pour le rôle par le ministre en vertu de cette loi, ou encore, une partie en terrain et une partie en argent, et ce, au gré du Conseil.

Le produit de ce paiement doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat ou l'aménagement de terrain à des fins de parcs ou de terrains de jeux et les terrains cédés à la municipalité en vertu de la présente sous-section ne peuvent être utilisés que pour des parcs ou des terrains de jeux. La municipalité peut toutefois disposer, de la manière prévue par la loi qui la régit, des terrains qu'elle a acquis en vertu de la présente sous-section s'ils ne sont plus requis à des fins d'établissement de parcs ou de terrains de jeux et le produit doit en être versé dans ce fonds spécial.

*** 3.4.2 Contrat notarié

Les frais du contrat notarié de cession des parcs et terrains de jeux sont à la charge de la Municipalité, mais le notaire qui passera ce contrat doit être désigné et nommé par le Conseil ou par l'officier désigné à cette fin par le Conseil.

Amendé par
le règlement
524 N.S.
11-06-77

CHAPITRE 4

ZONAGE

4.1 RÉPARTITION EN ZONES ET SECTEURS

4.1.1 Répartition en zones

Pour les fins de la réglementation des usages, la municipalité est répartie en zones ci-après énumérées, apparaissant au plan de zonage et identifiées par les lettres d'appellation ci-indiquées.

Chaque zone est qualifiée des utilisations dominantes. Ces vocations n'indiquent pas nécessairement que seul ces groupes d'usages sont permis dans ce secteur.

<u>ZONES</u>	<u>VOCATIONS</u>
HU	Habitation faible densité
HM	Habitation moyenne densité
HF	Habitation forte densité
HX	Habitation indéterminée
C	Commerce
Q	Commerce et habitation intégrés
I	Industrie
A	Agriculture
P	Communautaire

** 4.1.2 Répartition en secteurs de votation

Chaque zone ou partie de zone identifiée par un ou des chiffres placés à la suite des lettres d'appellation de zones constitue un secteur de votation au sens de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979), ch. 51).

4.1.3 Règles d'interprétation du plan de zonage

La délimitation, sur le plan de zonage, des secteurs ou des zones, est faite à l'aide de tracés identifiés dans la légende du plan et dont la localisation est déterminée par les règles suivantes:

* 4.1.3.1 Les limites des secteurs coïncident avec les lignes suivantes:

- l'axe ou le prolongement de l'axe des rues et voies piétonnières existantes, homologuées ou proposées;
- l'axe des cours d'eau;
- l'axe des emprises des utilités publiques;
- les lignes de lotissement ou leur prolongement;
- les limites de la municipalité.

4.1.3.2 Lorsque les limites ne coïncident pas ou ne semblent pas coïncider avec les lignes ci-dessus, en mesurant à l'échelle sur ledit plan, à partir de la ligne de rue ou de l'alignement des rues existantes ou proposées. En aucun cas, la profondeur de ces secteurs ne pourra être moindre que la profondeur minimale de lot prévue dans le présent règlement pour chaque zone spécifique.

4.1.3.3 Tous les secteurs ayant pour limites des rues proposées, tel qu'indiqué au plan, auront toujours pour limites ces mêmes rues même si la location de ces rues est changée lors de l'approbation d'un plan de subdivision ou d'une révision du plan directeur.

Amendé par
le règlement
642 N.S.
10-01-83

Amendé par
le règlement
524 N.S.
11-06-77

4.2 CLASSIFICATION DES USAGES

4.2.1 Intention

Pour les fins du présent règlement, certains usages sont groupés selon leur compatibilité quant à leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance, leurs effets sur la circulation, les écoles, les parcs et autres services publics ainsi que d'après la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit encore pour la propriété ou la végétation.

4.2.2 Nomenclature

Ces groupes sont les suivants;

- usage habitation 1 (unifamiliale)
- usage habitation 2 (bi et trifamiliale)
- usage habitation 3 (multifamiliale)
- usage habitation 4 (mixte)
- usage commerce 1 (voisinage)
- usage commerce 2 (quartier)
- usage commerce 3 (régional)
- usage commerce 4 (spécial)
- usage industrie 1 (prestige)
- usage industrie 2 (légère)
- usage industrie 3 (lourde)
- usage communautaire 1 (parcs et terrains de jeux)
- usage communautaire 2 (voisinage)
- usage communautaire 3 (régionale)
- usage communautaire 4 (spéciale)
- usage agriculture 1 (culture maraîchère)
- usage agriculture 2 (général)

4.2.3 Le groupe habitation

Dans le groupe habitation, sont réunies les habitations apparentées quant à leur masse ou leur volume, quant à la densité du peuplement qu'elles représentent, ainsi qu'à leurs effets sur les services publics, tels la voirie, l'aqueduc, les égouts, les écoles et les parcs.

4.2.3.1 Habitation 1 (unifamiliale)

Sont de cet usage, les habitations résidentielles ne contenant qu'un seul logement.

Ces habitations peuvent être isolées, jumelées ou contiguës, tel qu'il a été indiqué à la grille des usages et normes.

Les habitations unifamiliales contiguës dont un accès donne sur un corridor ou sur un passage intérieur sont considérées comme faisant partie de cet usage, à condition que chacun des logements possède une cour privée qui lui soit directement accessible.

*** 4.2.3.2 Habitation 2 (bi et trifamiliale)

Sont de cet usage, les habitations résidentielles contenant deux (2) ou trois (3) logements ayant des entrées individuelles au niveau de la rue, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

Ces habitations peuvent être isolées, jumelées ou contiguës, tel qu'il a été indiqué à la grille des "usages et normes".

4.2.3.3 Habitation 3 (multifamiliale)

Sont de cet usage, les habitations multifamiliales contenant plus de trois (3) logements.

4.2.3.4 Habitation 4 (habitation mixte)

Sont de cet usage, les habitations situées dans le même bâtiment qu'un commerce incluant:

- le logis du propriétaire ou du gardien attitré de l'établissement commercial permis dans le secteur, sujet aux dispositions du présent règlement concernant l'usage résidentiel.
- les maisons d'appartement du type "bachelor" ou "plain-pied" situées à un étage supérieur d'un commerce permis dans le secteur.

4.2.4 Le groupe commerce

A l'égard de l'occupation des terrains, de l'édification et de l'occupation des bâtiments, les magasins, boutiques, ateliers, lieux de réunion, sont divisés en groupes déterminés ci-après, suivant la nature et/ou la dimension des commerces ou des services fournis. Les établissements ne figurant pas dans la liste qui suit seront classifiés par similitude aux commerces apparaissant dans la liste.

** 4.2.4.1 Commerce 1 (voisinage)

Sont de cet usage, les usages du type vente au détail et services dont le rayon d'action est sensiblement limité à l'échelon de l'unité de voisinage et qui possèdent les caractéristiques suivantes:

- toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment et aucune marchandise n'est remise ni étalée à l'extérieur;

Amendé par
le règlement
817 N.S.
27-03-88

* Amendé par
le règlement
677 N.S.
09-04-84

Amendé par
le règlement
642 N.S.
10-01-83

- la marchandise vendue est généralement transportée par le client lui-même, ou lui est livrée par des véhicules automobiles d'au plus une tonne de charge utile;
- la seule force motrice utilisée est l'électricité. La puissance de chaque unité de force motrice ne dépasse pas cinq (5) chevaux-vapeur;
- l'usage n'est d'aucun inconvénient pour le voisinage;
- le bâtiment principal ne doit, en aucun temps, être d'une superficie de moins de soixante quinze (75) mètres carrés.

Sont de cet usage, les établissements, places d'affaires et magasins de détail se limitant aux services suivants:

4.2.4.1.1 Vente de produits alimentaires

Sont entre autres de cette classe:

- boucher
- épicerie
- fruiterie
- pâtisserie

4.2.4.1.2 Vente d'autres produits de consommation domestique

Sont entre autres de cette classe:

- bijoutier
- fleuriste
- journaux, dépôt de
- librairie - papeterie
- tabagie
- pharmacie

4.2.4.1.3 Vente de service à la personne ou à la famille

Sont entre autres de cette classe:

- barbier
- buanderie
- cordonnier
- cordonnier
- coiffure
- modiste
- tailleur
- pressage d'habit

* 4.2.4.1.4 Services financiers et administratifs

Les commerces financiers et administratifs, les commerces professionnels ainsi que les commerces éducatifs dont l'envergure exige l'occupation de moins de 370 m².

Sont entre autres de cette classe:

- banque
- bureau
- étude légale

* Amendé par
le règlement
677 N.S.
09-04-84

Amendé par le règlement 677 N.S. 09-04-84 *** ** 4.2.4.2.5 Les commerces de vente de pièces d'automobiles et de tout véhicule motorisé d'usage domestique tel que motoneige, motocyclettes, bicyclettes, etc.

4.2.4.3 Commerce 3 (régional)

Amendé par le règlement 570 N.S. 19-12-78

Sont de cet usage, les usages des types vente et service, dont le rayon d'action est généralement de nature régionale, et qui possèdent les caractéristiques suivantes:

- sauf pour les établissements de vente de véhicules neufs, toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment et aucune marchandise n'est remise à l'extérieur;
- l'usage cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni de bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.

Sont de cet usage, les établissements, places d'affaires, magasins, occupations ou métiers ci-après décrits:

4.2.4.3.1 Les commerces de la classe 2 sous forme agglomérée et intégrée dont l'envergure exige l'occupation d'au moins cinquante mille (50,000) pieds carrés de plancher.

4.2.4.3.2 Les centres d'achat de plus de cinquante mille (50,000) pieds carrés de plancher.

Amendé par le règlement 524 N.S. 11-06-77

* 4.2.4.3.3 Les commerces de vente d'automobiles neuves et usagées avec services complémentaires.

***** Amendé par le règlement 707 N.S. 04-07-85

4.2.4.3.4 Sont de cet usage les commerces suivants:

les cabarets, bars (bar-salon, piano-bar), boîtes à chansons, boîtes de nuit, discothèques, tavernes, salles de danse et salles de spectacle avec service de boissons alcoolisées et salles d'amusement.

**Amendé par le règlement 642 N.S. 10-01-83

**** 4.2.4.4 Commerce 4 (spécial) ***

Sont de cet usage, les usages des types vente et service, possédant les caractéristiques suivantes:

* Amendé par le règlement 581 N.S. 27-11-79

Le remisage ou l'entreposage extérieur des marchandises est permis dans les cours latérales et arrières, à la condition qu'elles soient entourées d'une clôture écran de façon à soustraire de la vue les marchandises entreposées pouvant être visibles de la voie publique.

- l'usage cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni de bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.

Sont de cet usage, les établissements, places d'affaires, magasins, occupations ou métiers ci-après décrits:

4.2.4.4.1 Les ateliers de réparation des véhicules motorisés.

4.2.4.2 Commerce 2 (quartier)

Sont de cet usage, les usages du type vente au détail et service dont le rayon d'action s'étend sur plus d'une unité de voisinage et qui possèdent les caractéristiques suivantes:

- Toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans les cas des parcs de stationnement et des restaurants avec service extérieur. Aucune marchandise n'est remise à l'extérieur.
- L'usage cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

Sont de cet usage les établissements, places d'affaires, magasins, occupations ou métiers ci-après décrits:

* 4.2.4.2.1 Les commerces de la classe 1 sous forme agglomérée ou à la condition qu'ils fassent partie intégrante d'un regroupement de commerces dont l'envergure exige l'occupation d'au moins quatre mille (4,000) pieds carrés de plancher ou s'ils sont considérés comme secondaires à un usage principal.

* 4.2.4.2.2 Les commerces de la classe 1 dont l'envergure exige l'occupation d'au moins quatre mille (4,000) pieds carrés de plancher.

*** 4.2.4.2.3 Les commerces financiers et administratifs, les commerces professionnels ainsi que les commerces éducatifs dont l'envergure exige l'occupation d'au moins huit mille (8,000) pieds carrés de plancher ou à la condition qu'il fasse partie intégrante d'un regroupement de commerces dont l'envergure exige l'occupation d'au moins quatre mille (4,000) pieds carrés de plancher.

Sont entre autres de cette classe:

- banque
- bureau
- étude légale

**** 4.2.4.2.4 Les commerces d'hébergement, de services aux voyageurs et de services communautaires.

Sont entre autres de cette classe:

- brasserie
- hôtel
- motel
- restaurant
- clinique médicale
- poste d'essence
- lave-autos
- centre locaux des Services Communautaires
- clubs de tennis
- raquetball intérieurs
- roulathèque, etc.

* Amendé par
le règlement
570 N.S.
19-12-78

** Abrogé par
le règlement
677 N.S.
09-04-84

*** Amendé par
le règlement
707 N.S.
04-07-85

** Amendé par
le règlement
642 N.S.
10-01-83

- 4.2.4.4.2 Les ateliers spécialisés uni-opérationnels (débossage, peinture, amortisseurs, silencieux, etc).
- 4.2.4.4.3 Les ateliers de métiers, électriciens, plombiers, ferblantiers, etc.
- 4.2.4.4.4 Les commerces de gros, la vente de machineries lourdes, matériaux de construction, etc.
- * 4.2.4.4.5 Les commerces de vente de véhicules usagés tels qu'autobus, camions, la vente de maison mobiles, roulottes et autres pièces lourdes neuves ou usagées.
- 4.2.4.4.6 Les commerces de type industriel et d'entreposage de gros, munis d'ateliers de réparation.

4.2.5 Le groupe industrie

A l'égard de l'occupation des terrains, de l'édification et de l'occupation des bâtiments, les manufactures, ateliers, usines, chantiers, entrepôts, sont divisés en trois groupes déterminés ci-après, suivant la nature des opérations effectuées ou des matières entreposées.

Le fardeau de la preuve repose sur l'industriel réquérant le permis ou présumé en défaut. Il est loisible au Conseil d'exiger une telle preuve aussi souvent qu'il le juge à propos pour s'assurer de la bonne observance de ce règlement.

* 4.2.5.1 Industrie 1

Sont de cet usage, les établissements industriels non apparentés à la vente au détail qui satisfont aux exigences suivantes:

- ne sont cause ni de manière soutenue ni de manière intermittente d'aucun bruit, fumée, poussière, odeur, gaz, vibration, chaleur, éclat de lumière, ni de quelque autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat;
- ne présentent aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- toutes les opérations sans exception, sont menées à l'intérieur d'édifices complètement fermés;
- le remisage ou l'entreposage extérieur des marchandises est permis dans la cour arrière seulement et à la condition qu'elles soient entourées d'une clôture écran de façon à soustraire de la vue les marchandises entreposées pouvant être visibles de la voie publique;
- présentés sous un aspect architectural particulièrement soigné.

4.2.5.2 Industrie 2

Sont de cet usage, les usages du type manufactures, ateliers, usines, chantiers, entrepôts et autres usages s'ils satisfont aux exigences suivantes concernant l'entreposage extérieur, le bruit, la fumée, la poussière, les odeurs, les gaz, les éclats de lumière, la chaleur et les vibrations.

* Amendé par
le règlement
642 N.S.
10-01-83

* 4.2.5.2.1 Entreposage extérieur

Le remisage ou l'entreposage extérieur des marchandises est permis dans les cours latérales et arrières, à la condition qu'elles soient entourées d'une clôture écran de façon à soustraire de la vue des marchandises entreposées pouvant être visibles de la voie publique.

4.2.5.2.2 Le bruit

L'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain.

4.2.5.2.3 La fumée

L'émission de fumée, de quelque source que ce soit, dont la densité excède celle décrite comme numéro 1 du "Ringlemann Smoke Chart" - "IC Bureau of Mines, Information Circular 8333", dont une copie apparaît comme Annexe "C" au présent règlement, est prohibée.

* 4.2.5.2.4 Les gaz et poussières

Toute industrie doit se conformer avec les normes et règlements de l'autorité provinciale concernée notamment la loi sur la qualité de l'Environnement (L.R.Q. 1977, chapitre Q-2) de même que le règlement relatif à la qualité de l'atmosphère. (A.C. 2929-79 du 24 octobre 1979).

4.2.5.2.5 Les odeurs et les gaz

L'émission d'odeur, de vapeur ou de gaz au-delà des limites du terrain est prohibée.

4.2.5.2.6 Les éclats de lumière

Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts fourneaux, ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain.

4.2.5.2.7 La chaleur

Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain.

4.2.5.2.8 Les vibrations

Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain.

4.2.5.3 Industrie 3

Sont de cet usage, les établissements industriels, manufactures, ateliers, usines, chantiers, entrepôts et autres usages non compris dans les autres usages dont la nature comporte un certain risque d'inconvénient au voisinage, à condition qu'ils satisfassent aux exigences suivantes, concernant l'entreposage extérieur, le bruit, la fumée, la poussière, les odeurs, les gaz, les éclats de lumière, la chaleur et les vibrations.

Amendé par le
règlement
642 N.S.
10-01-83

* 4.2.5.3.1 Entreposage extérieur

Le remisage ou l'entreposage extérieur des marchandises est permis dans les cours latérales et arrières, à la condition qu'elles soient entourées d'une clôture écran de façon à soustraire de la vue les marchandises entreposées pouvant être visibles de la voie publique.

4.2.5.3.2 Le bruit

Aux limites d'une zone industrielle, l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux mêmes endroits.

D'autre part, l'intensité maximale du bruit permmissible aux limites d'un terrain donné est établie dans le tableau ci-après:

BRUIT MAXIMAL POSSIBLE

Bandes de fréquences de cycles par seconde	Intensité permise aux limites des lots en décibels
0 - 75	72
75 - 150	67
150 - 300	59
300 - 600	52
600 - 1,200	46
1,200 - 2,400	40
2,400 - 4,800	34
4,800 - et plus	32

Il est aussi loisible au Conseil d'exiger que les bruits incommodants mais de nature intermittente, soient assourdis au moyen de silencieux, de gueules-de-loup ou d'autres dispositifs efficaces.

4.2.5.3.3 La fumée

L'émission de fumée de quelque source que ce soit, dont la densité excède celle décrite comme numéro 2 du "Ringelmann Smoke Chart" - "IC Bureau of Mines, Information Circular 8333", dont une copie apparaît comme Annexe "C" au présent règlement, est prohibée.

4.2.5.3.4 La poussière

La poussière, les cendres ne doivent pas excéder trois (3) grains par pied cube de gaz de fumée à une température de cheminée de 500°F; de cette quantité, pas plus de deux (2) grains doivent être tenus sur un tamis de gaz métallique de calibre 325 U.S. standard. Ces conditions doivent être remplies lorsque le surplus d'air dans la cheminée à pleine capacité ne dépasse pas cinquante pour cent (50%).

4.2.5.3.5 Les odeurs et les gaz

L'émission d'odeur, de vapeur ou de gaz au-delà des limites de la zone en quantité suffisante pour incommoder la population des zones adjacentes ou pour devenir une nuisance ou un danger public, est prohibée.

Dans le cas de litige, on aura recours, selon le cas, au tableau 3 "Odor Thresholds" ou au tableau 1 "Industrial Hygiene Standards, Maximum Allowable Concentration" du cinquième chapitre du "Air Pollution Abatement Manual", Copyright 1951, par "Manufacturing Chemist Association Incorporated", Washington, D.C..

4.2.5.3.6 Les éclats de lumière

Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts fourneaux et d'autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites de la zone.

4.2.5.3.7 La chaleur

Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites de la zone.

4.2.5.3.8 Les vibrations

Toute vibration terrestre perceptible par le sens de l'homme ne doit être perçue en dehors des limites du terrain.

4.2.6 Le groupe communautaire

Sont de ce groupe, les usages publics et semi-publics.

4.2.6.1 Communautaire 1

Sont de cet usage:

4.2.6.1.1 Les parcs et les terrains de jeux publics

4.2.6.1.2 Les espaces libres prévus à l'article 6.3.1

4.2.6.1.3 Les espaces réservés à la transmission et distribution des services d'utilités publiques

4.2.6.1.4 Les propriétés municipales

4.2.6.2 Communautaire 2

Sont de cet usage, ceux qui impliquent, comme principales activités, l'éducation, les loisirs et les activités culturelles de nature communautaire au palier de l'unité de voisinage.

Sont de cet usage:

4.2.6.2.1 Bibliothèques municipales

4.2.6.2.2 Centres communautaires

- 4.2.6.2.3 Centres de loisirs
- 4.2.6.2.4 Écoles élémentaires
- 4.2.6.2.5 Musées
- 4.2.6.2.6 Parcs et terrains de jeux publics

4.2.6.3 Communautaire 3

Sont de cet usage, ceux qui impliquent, comme principales activités, l'éducation, les loisirs et les activités culturelles de nature communautaire desservant l'ensemble de la communauté.

Sont de cet usage:

- 4.2.6.3.1 Foyers et garderies
- 4.2.6.3.2 Hôpitaux
- 4.2.6.3.3 Hospices
- 4.2.6.3.4 Institutions religieuses en général
- 4.2.6.2.5 Maisons de retraite, de convalescence, de repos
- 4.2.6.3.6 Monastères
- 4.2.6.3.7 Noviciats
- 4.2.6.3.8 Orphelinats
- 4.2.6.3.9 Sanatoriums
- 4.2.6.3.10 Séminaires
- 4.2.6.3.11 Universités
- 4.2.6.3.12 Maisons d'hébergement
- 4.2.6.3.13 Édifices du culte
- 4.2.6.3.14 Résidences de professeurs
- * 4.2.6.3.15 Les maisons d'hébergement pour personnes en difficultés
- ** 4.2.6.3.16 Les organismes communautaires pour jeunes

4.2.6.4 Communautaire 4

Sont de cet usage, ceux de nature semi-publique, qui desservent, l'ensemble de la communauté.

Sont de cet usage:

- 4.2.6.4.1 Marinas
- 4.2.6.4.2 Clubs nautiques avec leurs installations auxiliaires et leurs services connexes
- 4.2.6.4.3 Cimetières
- 4.2.6.4.4 Golfs publics et privés

Amendé par
le règlement
910 N.S.
26-08-90

* Amendé par
le règlement
919 N.S.
25.11-90

4.2.7 Le groupe agriculture

Dans les zones d'usages agricoles, ne sont permises que les constructions, reconstructions, transformations, additions ou implantations nouvelles de bâtiments pour fins agricoles.

4.2.7.1 Agriculture 1

Sont de cet usage, ceux qui sont apparentés à la culture maraîchère.

Sont entre autres de cet usage:

4.2.7.1.1 Culture de fruits et légumes (commerciale)

4.2.7.1.2 Etalage pour la vente des produits cultivés sur place

4.2.7.1.3 Pépinières

4.2.7.1.4 Ruchers

4.2.7.1.5 Serres commerciales

4.2.7.2 Agriculture 2

Sont de cet usage, ceux qui sont apparentés à l'agriculture en général et à l'élevage.

Amendé par
le règlement
524 N.S.
11-06-77

* 4.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES

Les usages complémentaires sont reliés à l'usage principal et contribuent à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

Les usages complémentaires ne sont pas permis avant que ne soit construit le bâtiment principal, à moins d'être expressément permis au présent chapitre.

Pour les fins du présent règlement, ces usages complémentaires sont réunis dans les groupes suivants:

- Enseignes
- Stationnement
- Aménagements paysagers, clôtures et haies
- Piscines
- Bâtiments accessoires
- Autres usages complémentaires

** 4.3.1 Enseignes

La réglementation du présent chapitre s'applique à toutes les affiches et enseignes déjà érigées ou qui le seront dans l'avenir. Les dispositions s'appliquent d'après la vocation dominante établie pour chaque zone et non d'après l'usage particulier d'un bâtiment ou terrain.

** Amendé par
le règlement
642 N.S.
10-01-83

Amendé par
le règlement
642 N.S.
10-01-83

- ** 4.3.1.1 Enseignes autorisées sans certificat
Nonobstant les dispositions de l'article 2.3.3, les enseignes ci-dessous énumérées sont autorisées dans toutes les zones et peuvent être installées sans certificat spécifique:
 - ** 4.3.1.1.1 Les enseignes émanant de l'autorité publique;
 - ** 4.3.1.1.2 Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme civique, éducationnel ou religieux, à la condition qu'ils soient installés en dehors des rues, chemins et parcs publics;
 - ** 4.3.1.1.3 Les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment, non visibles de l'extérieur;
 - ** 4.3.1.1.4 Les inscriptions sur les cénotaphes et les pierres tombales;
 - ** 4.3.1.1.5 Les enseignes prescrites par une loi ou un règlement pourvu qu'elles n'aient pas plus de dix (10) pieds carrés;
 - ** 4.3.1.1.6 Les enseignes se rapportant à la circulation, pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de cinq (5) pieds carrés et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent;
 - ** 4.3.1.1.7 Les panneaux d'affichage indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de dix (10) pieds carrés;
 - ** 4.3.1.1.8 Les enseignes non-lumineuses d'identification professionnelle ou autres, posées à plat sur les bâtiments et qui n'indiquent pas autre chose que le nom, adresse et la profession de l'occupant ou l'usage permis d'un logement, ne mesurant pas plus de deux (2) pieds carrés chacune et ne faisant pas saillie de plus de quatre (4) pouces. Ces enseignes seront fabriquées de bronze ou autre métal approuvé et ne doivent pas être peinturées;
 - ** 4.3.1.1.9 Les enseignes non-lumineuses de superficie maximale de quatre (4) pieds carrés posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de partie de bâtiment, ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne par unité de bâtiment;
 - ** 4.3.1.1.10 Les panneaux d'affichage placés aux portes des cinémas ou théâtres, servant à annoncer les spectacles ou représentations à la condition qu'il n'y en ait pas plus de deux (2) par cinéma ou théâtre et que chacun de ces panneaux n'ait pas plus de vingt-cinq (25) pieds carrés de superficie;
 - ** 4.3.1.1.11 Les enseignes de superficie maximale de quatre (4) pieds carrés posées sur un terrain vacant, annonçant la mise en location ou en vente du terrain où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne par terrain ou lot à construire; elles doivent être placées sur le terrain ou le lot auquel elles réfèrent. Toutefois, si une enseigne a pour but de vendre plusieurs terrains, une seule enseigne est permise et sa superficie est limitée à soixante-quinze (75) pieds carrés à condition que ladite enseigne soit érigée sur les terrains faisant l'objet de la vente;

Amendé par
le règlement
524 N.S.
11-06-77

- * 4.3.1.1.12 Les enseignes identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction pourvu qu'elles soient sur le terrain où est érigée la construction et qu'elles n'aient pas plus de soixante-quinze (75) pieds carrés. Le propriétaire de l'immeuble est cependant passible de pénalité lorsque ces enseignes n'ont pas été enlevées dans les quinze (15) jours suivant la date de terminaison de ces travaux;
- * 4.3.1.1.13 Les enseignes, les affiches et les panneaux réclame se rapportant à une élection, une consultation populaire et/ou à un événement d'organisme, et ce en dehors des rues, chemins, parcs et propriétés publiques. Ces affiches ne pourront être placées avant quatre (4) semaines de la date de l'événement et devront être enlevées au plus tard une (1) semaine après; ces affiches ne peuvent être installées qu'après entente avec le directeur de police; ladite entente devra prévoir le montant du dépôt requis pour assurer l'enlèvement de ces affiches;
- * 4.3.1.2 Forme de la demande d'un certificat d'affichage
- * 4.3.1.2.1 Un certificat d'afficher ou de poser une enseigne sera émis après une demande formulée conformément aux dispositions de cet article.
- * 4.3.1.2.2 La demande doit être accompagnée des documents et renseignements suivants, en trois (3) copies:
 - les nom, prénom et adresse du requérant ou de son procureur fondé
 - un plan à l'échelle de l'enseigne et un plan de localisation
 - les plans et renseignements nécessaires pour juger de la conformité de la demande
- * 4.3.1.2.3 Le certificat donné par la municipalité n'engage évidemment en rien la responsabilité de la municipalité pour tout dommage résultant et pouvant être causé par ladite enseigne.
- * 4.3.1.3 Prohibitions et restrictions générales
- * 4.3.1.3.1 Toute enseigne lumineuse de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation est prohibée dans le territoire circonscrit par un cercle de cinquante-cinq (55) mètres de rayon et dont le centre est au point de croisement de deux (2) axes de rues. Toutes les enseignes sont disposées de sorte qu'elles n'obstruent pas la visibilité de la circulation routière de l'accès à la voie publique.
- * 4.3.1.3.2 Les enseignes à feux clignotants et les enseignes rotatives ou animées sont prohibées.

* Amendé par
le règlement
642 N.S.
10-01-83

- * 4.3.1.3.3 Toute enseigne doit être propre et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée ou défectueuse, les réparations doivent être faites dans les trente (30) jours suivant les dommages.

- * 4.3.1.3.4 Aucune enseigne ne devra surplomber ou empiéter sur la voie publique, ni être installée sur une galerie ou sur un escalier de secours, ni être placée devant une porte ou une fenêtre, ni être posée sur les arbres, poteaux, clôtures, marquises, belvédères et les constructions hors toit.

- * 4.3.1.3.5 Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel est l'enseigne.

- * 4.3.1.3.6 Toute enseigne annonçant un service devra être installée sur le terrain où le service est rendu. De plus, toute enseigne ou affiche amovible, sur roues, roulettes, voitures ou autrement transportable est strictement prohibée.

- * 4.3.1.3.7 Toute enseigne à feux clignotants pouvant causer de l'éblouissement, tendant à imiter, imitant ou étant de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux, communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompiers, est strictement prohibée.

** Amendé par
le règlement
761 N.S.
13-01-87

- ** 4.3.1.3.8 Toute enseigne ou affiche, peinte sur une muraille, un mur de bâtiment ou une clôture, est strictement prohibée.

- * 4.3.1.4 Dispositions applicables aux zones "habitation, communautaire, et agricole" (Hu, Hm, Hx, Hf, P, A)

- * 4.3.1.4.1 Enseignes autorisées

- * 4.3.1.4.1.1 Les enseignes spécifiées à l'article 4.3.1.1

- * 4.3.1.4.1.2 Les enseignes d'identification d'un bâtiment indiquant le nom de l'usage permis, le nom et l'adresse d'un bâtiment ou celui de l'exploitant. Ces enseignes ne sont pas permises dans les cours avant. Les dimensions ne devront pas excéder douze (12) pouces dans leur plus petite dimension et douze (12) pieds carrés de superficie.

- * 4.3.1.4.1.3 Pour tout projet de développement, une seule enseigne temporaire peut être érigée sur un des terrains du projet pour une durée maximale de douze (12) mois après l'échéance du permis de construction.

L'aire de cette enseigne ne doit pas excéder sept et cinq dixièmes (7,5) de mètres carrés et la hauteur maximale est de quatre et cinq dixièmes (4,5) de mètres. De plus, cette enseigne doit être située à au moins huit (8) mètres de toute rue. Si les terrains adjacents ne sont pas bâtis, l'enseigne doit être placée à au moins deux (2) mètres de la ligne séparatrice de terrain. Si des immeubles sont déjà construits sur les terrains adjacents les enseignes doivent être à au moins quinze (15) mètres de tout bâtiment.

* 4.3.1.4.2 Autre norme

* 4.3.1.4.2.1 Parmi les enseignes lumineuses, seule l'enseigne lumineuse translucide ou l'enseigne illuminée par réflexion est autorisée.

* 4.3.1.4.2.2 La hauteur des enseignes ne peut excéder la hauteur du plafond du rez-de-chaussée ou vingt (20) pieds, la plus petite hauteur étant applicable.

* 4.3.1.4.2.3 Aucune enseigne ne peut être installée sur un toit.

* 4.3.1.5 Dispositions applicables aux zones commerciales (C)

* 4.3.1.5.1 Enseignes autorisées

* 4.3.1.5.1.1 Les enseignes spécifiées aux articles 4.3.1.1 et 4.3.1.4

* 4.3.1.5.1.2 Les enseignes publicitaires et commerciales.

* 4.3.1.5.2 Normes applicables aux commerces autres que les centres d'achat et les grandes entreprises commerciales

* 4.3.1.5.2.1 Nombre d'enseignes

Le nombre des enseignes est limité à deux (2) par commerce, à moins qu'il ne soit situé sur un terrain d'angle. Dans un tel cas, le nombre est limité à trois (3). Aucune enseigne ne peut être installée sur un toit.

* 4.3.1.5.2.2 Enseignes apposées à plat sur les murs

L'aire totale des enseignes ne peut excéder trois (3) pieds carrés pour chaque pied de longueur du mur sur lequel elles sont apposées, pourvu qu'elles n'excèdent pas cent (100) pieds carrés.

Toute enseigne apposée à plat sur un mur ne peut excéder la hauteur du toit.

Lorsqu'un bâtiment contient plus d'un commerce, le calcul pour un commerce donné doit être fait en considérant comme largeur du mur pour ledit commerce, la largeur occupée en façade par ledit commerce.

Un calcul distinct peut être fait pour chacune des façades du bâtiment lorsqu'il donne sur plus d'une rue.

Les enseignes apposées longitudinalement sur une marquise doivent être parallèles à l'alignement de la marquise et doivent avoir une hauteur uniforme n'excédant pas quatre (4) pieds. Les enseignes fixées perpendiculairement à une marquise sont prohibées.

**** 4.3.1.5.2.3 Enseigne sur poteaux**

Toute enseigne non apposée à plat sur un mur est considérée comme une enseigne sur poteau.

Une enseigne sur poteau ne doit jamais empiéter sur l'emprise de la voie publique.

Une seule enseigne est autorisée par terrain à bâtir. L'aire totale d'une telle enseigne ne peut excéder un (1) pied carré pour chaque pied linéaire du terrain le long de l'emprise de la voie publique.

L'aire totale de l'enseigne ne doit jamais excéder cent (100) pieds carrés sauf lorsqu'il s'agit d'une enseigne à occupations multiples à laquelle les dispositions suivantes s'appliquent:

Lorsqu'il y a plus d'un commerce sur un terrain à bâtir, toute demande de certificat pour l'érection d'une enseigne sur poteau doit être accompagnée d'une attestation écrite et expresse du propriétaire du terrain et/ou du bâtiment qui reconnaît qu'une seule enseigne sur poteau sera érigée sur le terrain conformément aux dispositions du présent paragraphe.

Lorsqu'il y a plusieurs commerces identifiés sur une même enseigne, une telle enseigne ne doit comporter que des identifications lettrées et aucun symbole non littéraire ne doit y apparaître sauf les sigles et identifications commerciales enregistrées d'entreprises. De plus, la superficie maximale applicable pour l'enseigne dans ce cas est la suivante: trente (30) pieds carrés au maximum par commerce à identifier jusqu'à concurrence d'un maximum total de cent cinquante (150) pieds carrés pour l'enseigne.

Toute enseigne apposée perpendiculairement à un mur ne peut excéder la hauteur du toit.

La hauteur d'une enseigne sur poteau est limitée à la hauteur du bâtiment. Toutefois, lorsqu'un terrain utilisé pour fins commerciales ne contient pas de bâtiment ou que le bâtiment a moins de vingt-cinq (25) pieds de hauteur, la hauteur maximale autorisée pour une enseigne sur poteau est de vingt-cinq (25) pieds.

**** 4.3.1.5.3 Normes applicables aux centres d'achat et aux grandes entreprises commerciales**

Au sens du présent article, peut être aussi considérée comme centre d'achat, une entreprise commerciale isolée à la condition que sa superficie de plancher soit d'au moins dix mille (10,000) pieds carrés.

**** 4.3.1.5.3.1 Enseignes apposées à plat sur un mur**

Les enseignes apposées à plat sur un mur sont sujettes aux normes prescrites à l'article 4.3.1.5.2.2

* 4.3.1.5.3.2 Enseignes sur poteaux

Les seules enseignes sur poteaux permises sont les enseignes identifiant le centre d'achat ou les enseignes communautaires. La hauteur de telles enseignes est limitée à cinquante (50) pieds.

L'aire maximale permise d'une enseigne ou d'une enseigne communautaire, selon la taille du centre d'achat, apparaît au tableau qui suit:

Taille du centre d'achat	Taille de l'entreprise commerciale isolée	Aire maximale de l'enseigne
50,000 p.c. et moins	10,000 p.c. à 15,000 p.d.	150 p.c.
plus de 50,000 p.c. mais moins de 325,000 p.c.	plus de 15,000 p.c. mais moins de 25,000 o.c.	250 p.c.
325,000 p.c. et plus	25,000 p.c.	illimitée

Les enseignes directionnelles sont aussi permises.

Dans tous les cas, la superficie maximale d'une enseigne directionnelle est de quarante-cinq (45) pieds carrés.

Les enseignes communautaires ou à occupations multiples ne devront comporter que des identifications lettrées et aucun symbole non littéraire ne doit y apparaître, sauf les sigles et identifications commerciales enregistrées d'entreprises.

Le nombre maximal d'enseignes autorisées, selon la taille du centre d'achat apparaît au tableau suivant:

Taille du centre d'achat	Taille de l'entreprise commerciale isolée	Nombre maxima
50,000 p.c. et moins	15,000 p.c. et moins	1
plus de 50,000 p.c.	plus de 15,000 p.c.	2

Toutefois, lorsque le terrain d'un centre d'achat est adjacent à la voie publique par plus d'un de ses côtés, il est permis d'ériger une enseigne sur poteau supplémentaire pour chacun des côtés additionnels adjacents à la voie publique. Le nombre maximal d'enseignes sur poteaux supplémentaires dans ces cas est limité à trois (3) et aucun des côtés ne devra comporter plus de deux (2) enseignes sur poteaux.

Dans tous les cas, le nombre d'enseignes directionnelles est exclu de ces calculs.

* 4.3.1.5.3.3 Enseignes sur le toit

Une seule enseigne sur le toit d'un centre d'achat est autorisée et cette enseigne doit en être une qui identifie le centre d'achat. Sa hauteur au-dessus du toit est limitée à vingt (20) pieds. L'aire de chacune de ses faces ne doit pas excéder quatre cents (400) pieds carrés.

* 4.3.1.6 Normes applicables aux zones industrielles (I)

* 4.3.1.6.1 Enseignes autorisées

* 4.3.1.6.1.1 Les enseignes spécifiées à l'article 4.3.1.1

* 4.3.1.6.1.2 Les enseignes d'identification des industries.

* 4.3.1.6.2 Nombre d'enseignes

Le nombre des enseignes est limité à deux (2) par industrie à moins qu'elle ne soit située sur un terrain d'angle; dans de tels cas, le nombre est limité à trois (3).

* 4.3.1.6.3 Enseignes apposées à plat sur les murs ou sur le dessus d'une marquise

L'aire totale des enseignes ne peut excéder trois (3) pieds carrés pour chaque pied de longueur des murs sur lesquels elles sont apposées.

Un calcul distinct peut être fait pour chacune des façades du bâtiment lorsqu'il donne sur plus d'une rue.

Toute enseigne apposée à plat sur un mur ou perpendiculairement à un mur ne peut excéder la hauteur du toit.

Dans le cas d'une enseigne posée sur le dessus d'une marquise, la hauteur ne doit pas excéder quatre (4) pieds.

* 4.3.1.6.4 Enseignes sur poteaux

Toute enseigne non apposée à plat sur un mur est considérée comme une enseigne sur poteau.

Une seule enseigne sur poteau est autorisée par terrain à bâtir. L'aire totale d'une telle enseigne ne peut excéder un demi (1/2) pied carré pour chaque pied linéaire, de la largeur totale du terrain à l'emprise de la voie publique.

L'aire totale d'une enseigne sur poteau ne doit jamais excéder soixante-quinze (75) pieds carrés.

La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est fixée à trente-cinq (35) pieds.

4.3.2 Stationnement

4.3.2.1 Règle générale

Un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors-rue selon les dispositions du présent chapitre du présent règlement.

Cette exigence s'applique, tant aux travaux d'agrandissement d'un usage, qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf ou à l'aménagement d'un terrain.

4.3.2.2 Plans d'aménagement des espaces de stationnement

Aucun permis de construire ne peut être émis à moins qu'un plan d'aménagement des espaces de stationnement n'ait été fait conformément aux dispositions de ce chapitre. Le plan doit être accompagné de tous les renseignements requis pour l'émission d'un permis de construction avec, en plus, les renseignements et documents énumérés aux paragraphes suivants:

- * 4.3.2.2.1 La forme et les dimensions des cases et des allées incluant le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits de personnes handicapées (L.Q. 1978, chapitre 7) se servant de fauteuils roulants, le dessin et l'emplacement des bordures;
- 4.3.2.2.3 L'emplacement des entrées et des sorties;
- 4.3.2.2.4 Le système de drainage de surface avec pentes et élévations;
- 4.3.2.2.5 Le dessin et l'emplacement des enseignes directionnelles;
- 4.3.2.2.6 Le dessin et l'emplacement des clôtures, si requises;
- 4.3.2.2.7 Toute autre information pertinente à la pleine connaissance du projet.

* 4.3.2.3 Certificat d'occupation

Un certificat d'occupation ne peut être émis avant que les cases de stationnement requises n'aient été aménagées; toutefois, lorsque les conditions climatiques ne permettent pas l'aménagement immédiat des cases de stationnement, un délai n'excédant pas six (6) mois peut être accordé pour leur parachèvement.

4.3.2.4 Permanence des espaces de stationnement

Les exigences de stationnement établies par ce chapitre ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment qu'elles desservent demeure en existence et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions de ce chapitre.

4.3.2.5 Bâtiments existants

- 4.3.2.5.1 Les espaces libres existants et affectés ou qui peuvent être affectés au stationnement à la date de l'adoption du règlement ou en tout temps depuis, doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent règlement.
- 4.3.2.5.2 Lors de tout changement d'occupation qui exige un nombre de cases supérieur à l'ancienne, le bâtiment doit être pourvu du nombre additionnel de cases requises pour la nouvelle occupation par rapport à l'ancienne.
- 4.3.2.5.3 De plus, tout bâtiment ou partie de bâtiment agrandi doit être pourvu selon ces normes, du nombre de cases additionnelles requises pour cet agrandissement.

4.3.2.6 Dimensions

Dans tout espace de stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule.

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation entre les cases seront conformes aux données du tableau suivant:

* Amendé par
le règlement
642 N.S.
10-01-83

** 4.3.2.6.1 Tableau pour automobiles régulières

<u>Angle des cases</u>	<u>Largeur de l'allée entre les cases (m)</u>	<u>Largeur de la case (m)</u>	<u>Longueur de la case (m)</u>	<u>Profondeur allée et case (m)</u>
0 ⁰	3	2,5	7,5	5,5
30 ⁰	3,3	2,5	7,5	8,5
45 ⁰	4	2,5	7,5	10
60 ⁰	5,5	2,5	7,5	12
90 ⁰	6	2,5	6	12,3

4.3.2.6.2 Accès

Une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et pour la sortie des véhicules automobiles doit avoir une largeur minimale de dix-huit (18) pieds et un maximum de trente (30) pieds.

Une allée d'accès servant seulement, soit pour l'entrée, soit pour la sortie des véhicules automobiles, doit avoir une largeur minimale de douze (12) pieds et un maximum de trente (30) pieds.

Des allées de circulation dans l'espace de stationnement, ainsi que les allées d'accès, ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules automobiles.

***Amendé par
le règlement
761 N.S.
13-01-87

**** 4.3.2.7 Nombre de cases requises

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi ci-après.

Cependant, toute personne peut être exemptée de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement, si elle en fait la demande et qu'elle paie en contrepartie une somme de 3 000\$ par case qu'elle doit fournir.

Les cases de stationnement ainsi visées sont celles reliées aux commerces, industries et édifices publics, quelle que soit la zone dans laquelle ils sont situés. Le produit de ce paiement ne peut servir qu'à l'achat ou l'aménagement d'immeubles servant au stationnement.

**Amendé par
le règlement
697 N.S.
07-05-85

*** 4.3.2.7.1 Habitations

**

*

Une case de stationnement par unité de logement ou une case par soixante-quinze (75) mètres carrés de plancher, ou une fraction de cette superficie dépassant trente sept et cinq dixièmes (37,5) de mètres carrés, le plus grand nombre des deux s'applique.

Amendé par
le règlement
538 N.S.
01-12-77

Pour les habitations de personnes âgées, retraitées ou handicapées le nombre minimal requis est d'une case de stationnement par quatre (4) logements.

4.3.2.7.2 Commerces

Allées de quilles, salles de billard et curling

Deux (2) cases par allée et/ou par table de billard.

Auto-lave

La longueur minimale effective de la ligne d'attente hors-rue doit être équivalente à quatre (4) fois la longueur de la piste de lavage.

Banques

Une (1) case par deux cents (200) pieds carrés de superficie brute de plancher.

Bureaux

Une (1) case par quatre cents (400) pieds carrés de superficie brute de plancher.

Hôtels

Une (1) case par trois (3) chambres, pour les quarante (40) premières chambres et une (1) case par cinq (5) chambres, pour les autres. De plus, si l'hôtel contient une place d'assemblée, un bar, un restaurant, un club de nuit, des magasins de vente au détail, des établissements de service et autres, autant de cases supplémentaires sont requises comme si tous ces éléments étaient considérés individuellement.

Maisons de touristes, motels, maisons de pension

Une (1) case pour chaque chambre, cabine (tourist cabins). Chaque usage complémentaire est aussi sujet aux exigences du présent sous-paragraphe:

Si le motel contient une salle de réunion, un bar, un restaurant, un club de nuit, des établissements de service et autres, autant de cases supplémentaires sont requises comme si tous ces éléments étaient considérés individuellement.

Salles de réunion (incluant les clubs privés, salles de congrès, salles d'exposition, stadiums, gymnases, pistes de courses, cirques, salles de danse et autres places similaires d'assemblée publique)

Une (1) case par cinq (5) sièges et une (1) case pour chaque cent (100) pieds carrés de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes.

Restaurants, bars tavernes, clubs de nuit et autres établissements pour boire et manger

Une (1) case par cent (100) pieds carrés de plancher, mais jamais moins de vingt (20) cases.

Salons de barbier, salons de beauté

Une (1) case par cent (100) pieds carrés de plancher.

Salons mortuaires et résidences funéraires

Une (1) case par cent (100) pieds carrés de plancher utilisés comme salons d'exposition.

4.3.2.7.2.1 Lorsque les commerces cités plus haut sont regroupés ou intégrés à un centre de quartier bien déterminé, sans former un centre d'achat proprement dit, les normes précitées peuvent être réduites de 25%.

4.3.2.7.2.2 Les cases de stationnement requises pour remiser les véhicules de service d'une commerce, doivent être comptées en surplus des normes établies pour ce commerce.

4.3.2.7.3 Industries

Le nombre minimal est de une (1) case de stationnement par mille (1,000) pieds carrés de plancher; cependant, pour toute partie d'un bâtiment utilisé pour fins de bureaux administratifs, la norme applicable est de une (1) case par deux cent cinquante (250) pieds carrés de plancher.

* 4.3.2.7.4 Edifices publics

Eglises

Une (1) case par six (6) places de banc.

Hopitaux, maisons de convalescence et sanatoriums

Pour les premiers 15,000 pieds carrés de plancher, une (1) case de stationnement par mille (1,000) pieds carrés de plancher ou fraction de cette superficie dépassant cinq cents (500) pieds carrés; pour l'excédent de 15,000 pieds carrés de plancher, une (1) case par mille quatre cents (1,400) pieds carrés de superficie de plancher ou fraction de cette superficie dépassant sept cents (700) pieds carrés.

Maisons d'enseignement primaire et secondaire

Une (1) case par deux (2) employés, plus une (1) case par classe, plus les cases requises pour les salles de réunion.

Maison d'enseignement collégial

Une (1) case par deux (2) employés, plus cinq (5) cases par classe, plus les cases requises pour les salles de réunion.

Buanderies

Une (1) case par deux cents (200) pieds carrés de plancher.

Cinémas, théâtres

Une (1) case par huit (8) sièges.

Centre d'achat

(Cette expression peut inclure un seul commerce de grande envergure)

- d'une superficie locative brute de plus de vingt mille (20,000) et de moins de cent mille (100,000) pieds carrés:

une (1) case par cent cinquante (150) pieds carrés de superficie locative;

- d'une superficie locative brute de cent mille (100,000) pieds carrés et plus:

une (1) case par cent quatre-vingts (180) pieds carrés de superficie locative de plancher.

Pour fins de calcul, la superficie locative brute est la superficie totale de plancher à l'exclusion des espaces communs tels mail central, escaliers, toilettes. Les espaces d'entreposage d'un bâtiment commercial ne sont pas inclus dans le calcul.

Pour fins de calcul, les normes ci-dessus stipulées s'appliquent à l'ensemble de la superficie locative brute d'un centre d'achat quels qu'en soient les usages constituants.

Cliniques médicales, cabinets de consultation et bureaux professionnels

Une (1) case par deux cents (200) pieds carrés de plancher.

Etablissements de vente au détail et usages commerciaux, non-mentionnés ailleurs

Moins de vingt mille (20,000) pieds carrés de plancher:

Une (1) case par trois cents (300) pieds carrés de plancher.

Cabarets, bars (bar-salon, piano-bar) boîte à chansons, boîtes de nuit, discothèques, tavernes, salles de danse et salles de spectacle

Une (1) case par cinquante (50) pieds carrés de plancher affermable.

De plus, pour les usages précités, la disposition prescrite à l'article 4.5.2.14 ne s'applique pas.

* 4.3.2.7.5 Espace pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées

* 4.3.2.7.5.1 Règle générale

Un permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que n'aient été prévus en plus des espaces exigés en vertu de l'article 4.3.1.4.3 des espaces pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées (L.Q. 1978, chapitre 7) et ce, selon les dispositions du présent article.

* 4.3.2.7.5.2 Espaces de stationnement requis

Le nombre d'espaces de stationnement requis est établi par le tableau ci-après:

TYPE D'USAGE	SUPERFICIE DE PLANCHER m ²	NOMBRE MINIMAL D'ESPACES DE STATIONNEMENT
Résidences collec- tives et multifam- iliales	8 - 30 logements	1
	31 logements et plus	1 par 25 logements
Etablissements commerciaux	300 - 1 500 m ²	1
	1 501 - 10 500 m ²	3
	10 501 - et plus	5
Etablissements industriels	300 - 10 000 m ²	2
	10 001 - et plus	4
Autres édifices	300 - 1 500 m ²	1
	1 501 - 5 000 m ²	2
	5 001 - 10 000 m ²	4
	10 001 - et plus	5

* 4.3.2.7.5.3 Situation des emplacements de stationnement

Les emplacements de stationnement doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi à l'intérieur du stationnement et le plus près possible du bâtiment desservi.

* 4.3.2.7.5.4 Tablier de manoeuvre

Chaque emplacement de stationnement doit être entouré d'un tablier de manoeuvre d'une superficie suffisante pour permettre d'accéder et de descendre facilement d'une voiture pour les personnes se servant de fauteuils roulants.

4.3.2.8 Normes d'aménagement des unités de stationnement

4.3.2.8.1 Accès

Chaque case de stationnement doit communiquer avec la rue directement ou par une ruelle ou un passage privé conduisant à la voie publique.

4.3.2.8.2 Emplacement des cases de stationnement

4.3.2.8.2.1 Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.

4.3.2.8.2.2 Cependant, les cases peuvent être situées sur un terrain adjacent ou sur un terrain distant de moins de deux cent cinquante (250) pieds de l'usage desservi, pourvu que ces espaces de stationnement soient situés dans un secteur où le zonage autorise la construction et l'occupation d'un tel bâtiment et soient garantis par servitude notariée et enregistrée en faveur de la Ville, pour une période équivalente à la durée de l'usage principal.

4.3.2.8.2.3 Les cases doivent être implantées de telle sorte que toutes les manoeuvres de stationnement se fassent en dehors de la voie publique.

* 4.3.2.8.2.4 Dans les zones "habitation", les cases de stationnement doivent être situées dans les cours latérales, ou arrière, ou à l'intérieur du bâtiment, ou dans la partie de la cour avant située en arrière de la marge de recul.

Dans les zones "habitation unifamiliale" seulement les cases de stationnement peuvent être situées dans la marge de recul à la condition que ce soit le long d'une entrée charretière et que cette case (ou ces cases) soit(ent) entièrement localisée(s) sur la propriété privée.

La largeur totale de ces cases de stationnement y compris l'entrée charretière ne devra pas excéder six (6) mètres.

Il est strictement prohibé de construire une case de stationnement dans l'emprise de la rue.

Dans les zones "commerciale", "industrielle" et "communautaire", les cases de stationnement doivent être situées dans les cours latérales, ou arrière, ou à l'intérieur du bâtiment, ou dans la partie de la cour avant située en deça de dix (10) pieds de la ligne de rue.

4.3.2.8.3 Entretien des unités de stationnement

Tous les espaces de stationnement doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions des paragraphes suivants:

- ** 4.3.2.8.3.1 Tout espace de stationnement ayant une superficie plus grande que cent cinquante (150) mètres carrés, ne pourra être drainé vers la rue mais devra être pourvu d'un système de drainage de surface, composé d'au moins un puisard de sept cent cinquante (750) millimètres de diamètre par quatre mille (4,000) mètres carrés de superficie drainée.
- 4.3.2.8.3.2 Toutes les surfaces doivent être pavées au plus tard six (6) mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal.
- 4.3.2.8.3.3 Tout espace de stationnement, non clôturé, doit être entouré d'une bordure de béton ou d'asphalte, d'au moins six (6) pouces de hauteur et située à moins quatre (4) pieds des lignes séparatives des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.
- * 4.3.2.8.3.4 Lorsqu'un espace de stationnement, situé sur la limite entre deux (2) secteurs d'usage différent, est adjacent à un terrain situé dans une zone "habitation", il doit être séparé de ce terrain par un mur de maçonnerie, une clôture opaque ou une haie dense d'un minimum de cinq (5) pieds de hauteur.
- 4.3.2.8.3.5 Toutefois, si l'espace de stationnement en bordure du terrain de la zone résidentielle était à un niveau inférieur d'au moins six (6) pieds par rapport à celui du terrain adjacent, ni mur, ni clôture, ni haie n'est requis.

4.3.2.9 Espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules

** 4.3.2.9.1 Règle générale

Un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévus des espaces de chargement ou de déchargement, selon les dispositions du présent article.

Cette exigence s'applique tant aux travaux de modification ou d'agrandissement d'un usage, qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf.

De plus, un certificat d'occupation ne peut être émis avant que les espaces de chargement et de déchargement requis n'aient été aménagés.

** Amendé par
le règlement
642 N.S.
10-01-83

* Amendé par
le règlement
524 N.S.
11-06-77

** Amendé par
le règlement
642 N.S.
10-01-83

** 4.3.2.9.2 Espace de chargement et de déchargement requis

Le nombre d'emplacement de chargement requis est édicté dans le présent tableau:

TYPE D'USAGE	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	NOMBRE MINIMAL D'EMPLACEMENTS
Habitations collectives et multifamiliales	de 10 à 30 logements	1
	31 logements et plus	1 par 30 logements
Etablissements de vente et de service	300 - 1 500	1
	1 500 - 4 500	2
	4 501 - 7 500	3
	7 501 - 10 500	4
	10 501 - et plus	5
Etablissements industriels	350 - 4 000	1
	4 001 - 8 000	2
	8 001 - 12 000	3
	12 001 - 16 000	4
	16 001 - et plus	5
Edifices publics et semi-publics	300 - 2 000	1
	2 001 - 5 000	2
	5 001 - 8 000	3
	8 001 - 11 000	4
	11 001 - et plus	5
Hôtels et bureaux	350 - 5 000	1
	5 001 - 11 000	2
	11 001 - et plus	3

4.3.2.9.3 Situation des emplacements de chargement

Les emplacements de chargement, ainsi que les tabliers de manoeuvre prévus au paragraphe suivant, doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

4.3.2.9.4 Tabliers de manoeuvre

Chaque emplacement de chargement doit être entouré d'un tablier de manoeuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

* 4.3.2.9.5 Tenue des emplacements de chargement - permanence des tabliers de manoeuvre - plans d'aménagement.

En ce qui concerne la tenue des emplacements de chargement, la permanence des tabliers de manoeuvre et les plans d'aménagement, les dispositions des paragraphes 4.3.2.2, 4.3.2.4 et 4.3.2.8 s'appliquent mutatis mutandis.

4.3.3 Aménagements paysagistes

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les cours et aires de dégagement de même que la marge d'emprise. Ces aires doivent être aménagées en harmonie avec les bâtiments et les terrains environnants, de telle sorte que la sécurité des piétons et des véhicules soit respectée en tout temps.

Ces aménagements doivent être clairement indiqués sur un plan détaillé d'aménagement, lequel doit être soumis et approuvé avant l'émission d'un permis suivant l'article 2.3.3.

L'implantation de tout bâtiment doit permettre des aménagements paysagistes conformes aux dispositions du présent chapitre.

* Amendé par
le règlement
642 N.S.
10-01-83

* 4.3.3.1 Aménagement des surfaces

Tous les espaces libres autour d'un bâtiment, y compris la marge d'emprise, doivent être aménagés et finis dans les six (6) mois qui suivent le parachèvement de la construction du bâtiment principal.

Cependant, dans le cas où ce délai se termine durant la saison froide, un délai supplémentaire est accordé jusqu'au 15 juin suivant.

Autour d'un bâtiment, les espaces libres non-utilisés pour les usages permis au présent chapitre, ainsi que la marge d'emprise, doivent être aménagés de gazon dans les délais prévus.

Les aménagements paysagistes doivent être maintenus en bon ordre.

4.3.3.1.1 Raccordement au réseau public

Les aménagements paysagistes tels que trottoirs, voies piétonnes privées, voies carrossables privées, doivent se raccorder aux éléments correspondants du réseau public selon les normes suivantes:

4.3.3.1.1.1 Pentes

Les pentes doivent avoir un gradient minimal de 1% et un gradient maximal de 10%.

4.3.3.1.1.2 Marches

Aucune marche ou bordure privée ne doit se trouver sur la voie publique. Les marches ne doivent pas être plus hautes que six (6) pouces et plus étroites que douze (12) pouces et doivent être transversalement de niveau.

4.3.3.1.1.3 Accès charretières

Le nombre d'accès charretières à la voie publique est limitée à deux (2), sauf dans les cas de centres d'achat où le nombre d'accès charretières à la voie publique peut être plus de deux (2).

Si le terrain est borné par plus d'une voie publique, le nombre d'accès charretières autorisé est applicable pour chacune des voies, sauf dans les cas d'habitation unifamiliale et bifamiliale où le nombre d'accès charretières à la voie publique est limité à deux (2).

Amendé par
le règlement
642 N.S.
10-01-83

4.3.3.1.1.4 Entrées charretières

La largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à huit (8) mètres. La distance minimale entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain est fixée à six (6) mètres. De plus, pour les terrains industriels une entrée charretière doit être située à une distance d'au moins douze (12) mètres de l'intersection de deux (2) lignes de rue; cette distance minimale pour les terrains résidentiels et commerciaux est égale à la marge de recul spécifiée pour le secteur de zone concerné mais jamais moindre que six (6) mètres.

* Abrogé par
le règlement
677 N.S.
09-04-84

** 4.3.3.1.1.5 Mur de fondation

Aucun mur de fondation d'un bâtiment ne doit être apparent pour plus de un (1) pied au-dessus du niveau de finition du sol environnant sur toute face fisible de la voie publique.

4.3.3.1.1.6 Egouttement des eaux

Chaque terrain doit être aménagé en vue d'avoir un égouttement des eaux de pluie ou de ruissellement, tel que la totalité de ces eaux soit dirigée vers les réseaux publics prévus à cet effet.

** Amendé par
le règlement
783 N.S.
28-07-87

*** 4.3.3.1.2 Murs de soutènement

Les murs de soutènement sont permis dans les cours latérales ou arrière ou dans la partie de la cour avant située au-delà de trente (30) centimètres de la ligne d'emprise de la rue. Dans la cour avant, ils ne doivent pas cependant dépasser un (1) mètre de haut par rapport à l'élévation moyenne de la rue.

Tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus de un mètre et vingt centimètres (1,20) doit être protégé par une clôture ou haie d'au moins un (1) mètre de hauteur.

4.3.3.1.3 Patio

Les patios de béton, blocs de béton, bois ou autres matériaux occupant moins de 25% de la superficie du terrain sont permis dans les cours latérales et arrière ainsi que la partie de la cour avant, située en arrière de la marge de recul.

4.3.3.1.4 Arbres et plantes cultivées

Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper des arbres, arbrisseaux et plantes cultivées sur une voie ou place publique ou dans la marge d'emprise sans une permission spéciale écrite de l'inspecteur des bâtiments.

* 4.3.3.1.4.1 Préservation des arbres

En autant qu'il est possible, on doit préserver les arbres sur la propriété privée. Tout propriétaire ou constructeur est tenu de protéger adéquatement les branches, troncs et racines des arbres situés aux abords d'édifices en construction ou en démolition.

Il est défendu de couper un arbre sur une propriété privée sans permis de l'inspecteur des bâtiments. Ce permis est accordé sans frais.

Le paragraphe précédent vise tout arbre ayant un diamètre supérieur à huit (8) centimètres ou tout arbre ou arbuste qui ne peut être remplacé à un coût inférieur à cent dollars (100,00\$).

4.3.3.1.4.2 Cage de protection

La municipalité peut exiger du requérant de tout permis de construction qu'il érige à ses frais une cage de protection autour de certains arbres, ce, pour la durée des travaux en cours.

4.3.3.1.4.3 Borne-fontaine

La plantation d'arbres, à une distance de moins de cinq (5) pieds d'une borne-fontaine, est prohibée.

4.3.3.1.4.4 Plantation prohibée

La plantation de peupliers et saules est défendue en deçà de trente (30) pieds de tout trottoir, chaussée ou tuyau souterrain.

* 4.3.3.1.4.5 Espaces verts

Dans les zones d'habitation, au moins trente pour cent (30%) de la superficie des terrains doit être aménagée en gazon, fleurs, arbustes ou autres plantations.

** 4.3.3.2 Clôtures, haies et murs

Pour les fins du présent règlement, toutes haies, clôtures, palissades, murets ou autres structures similaires sont considérés comme un bâtiment; les plans indiquant leur dimension, localisation, nature et apparence doivent recevoir l'approbation préalable de l'inspecteur des bâtiments.

Des clôtures ornementales de bois et métal, s'harmonisant avec leur environnement, et les haies et les murets de maçonnerie décorative peuvent être implantés dans toutes les cours et aires de dégagement et ce dans tous les secteurs sous réserve des dispositions du présent chapitre.

4.3.3.2.1 Localisation

4.3.3.2.1.1 Distance de la ligne de rue

Aucune haie d'arbustes, muret ou clôture décorative ne peuvent être plantés ou érigés en bordure de la rue, à moins d'être à cinq (5) pieds ou plus du trottoir public, à dix (10) pieds ou plus de la bordure de rue s'il n'y a pas de trottoir public et à treize (13) pieds ou plus du pavage existant ou proposé, lorsqu'il n'y a pas de trottoir public ni de bordure de rue.

Toutefois, lorsque la distance entre la ligne de lot et la bordure de rue ou de trottoir public est moindre que celle qui est prévue au paragraphe précédent, il est permis d'ériger une clôture décorative, un muret ou de planter une haie d'arbustes à condition que lesdites clôtures décoratives, murets ou haies d'arbustes soient situés à un (1) pied ou plus à l'intérieur de la ligne de lot et à trois (3) pieds ou plus du trottoir public ou de la bordure de rue, existant ou proposé.

* Abrogé par
le règlement
524 N.S.
11-06-77

** Amendé par
le règlement
642 N.S.
10-01-83

Toute haie d'arbustes, muret ou clôture décorative plantés ou érigés sur la propriété publique peuvent être tolérés aux risques du propriétaire et tout déplacement d'une haie d'arbustes, muret ou clôture décorative nécessitée par des travaux pour fin d'utilité publique doit, après avis, être exécuté par le propriétaire, à ses frais.

4.3.3.2.1.2 Visibilité aux carrefours

Pour les lots de coin, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus haut que trois (3) pieds du niveau de la rue devra être respecté. Ce triangle doit avoir vingt-cinq (25) pieds de côté au croisement des rues. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue ou de leur prolongement.

4.3.3.2.1.3 Borne-fontaine

La construction de clôtures et murets et la plantation de haies à une distance de moins de cinq (5) pieds de toute borne-fontaine, est prohibée.

4.3.3.2.2 Hauteur

La hauteur de clôture, haie et muret est prise au sol à l'endroit où il est érigé.

4.3.3.2.2.1 Marge de recul

Dans la marge de recul, les clôtures ne doivent pas excéder trois (3) pieds de hauteur. Les haies ne doivent pas excéder quatre (4) pieds de hauteur et les murets, trois (3) pieds de hauteur.

4.3.3.2.2.2 Cours latérale et arrière

Entre la marge de recul et la ligne arrière du lot, les clôtures ne doivent pas excéder six (6) pieds de hauteur; les haies ne doivent pas excéder six (6) pieds de hauteur et les murets ne doivent pas excéder quatre (4) pieds de hauteur.

** 4.3.3.2.2.3 Lot de coin et transversal

Les haies et clôtures jusqu'à six (6) pieds de hauteur sont permises dans la marge de recul:

- le long de la rue, à partir de la ligne arrière jusqu'au point le plus avancé de la façade avant, lorsque deux (2) terrains au croisement de deux (2) voies publiques sont adjacents et que leurs façades arrière sont l'une vis-à-vis l'autre;

- Lorsque le mur arrière du bâtiment, situé sur ce lot, fait face à une rue ou à un chemin public.

** Amendé par
le règlement
642 N.S.
10-01-83

* Amendé par
le règlement
570 N.S.
10-12-78

* 4.3.3.2.2.4 Ecoles, terrains de jeux et centres d'accueil et hospitalier

Autour des cours d'écoles, des terrains de jeux et des centres d'accueil et hospitalier, il sera permis d'implanter des clôtures d'un mètre et quatre-vingt cinq centimètres (1,85m) de hauteur maximale le long des lignes de rues pourvu que les prescriptions de l'article 4.3.3.2.1 soient respectées.

4.3.3.2.2.5 Industries

La hauteur maximale des clôtures qui entourent les cours latérales et arrière d'un site industriel est fixée à neuf (9) pieds. Le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures d'au moins six (6) pieds de hauteur, qui entourent les industries. Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du lot à un angle maximal de 110 degrés par rapport à la clôture.

4.3.3.2.3 Matériaux

4.3.3.2.3.1 Clôtures de métal

Les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propres à éviter toute blessure. Les clôtures de métal, sujettes à la rouille, doivent être peinturées au besoin.

4.3.3.2.3.2 Clôtures de bois

Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois neuf, plané, peint, vernis ou teinté. Cependant, il sera permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques, faites avec des perches de bois. La rigidité doit en être assurée par une série de poteaux dont l'espacement ne devra pas excéder dix (10) pieds.

4.3.3.2.3.3 Murets de maçonnerie

Les murets de maçonnerie doivent être décoratifs.

4.3.3.2.3.4 Matériaux prohibés

Les clôtures construites avec de la broche à poulet, de la clôture à neige, de la tôle ou avec tout matériel semblable seront strictement prohibées.

4.3.3.2.3.5 Fil de fer barbelé

La pose de fil de fer barbelé est interdite à l'exception des deux (2) cas suivants:

- dans les secteurs industriels; elle est sujette aux prescriptions de l'article 4.3.3.2.2.5.
- les clôtures érigées pour fins agricoles sur des fermes exploitées.

4.3.3.2.4 Obligation de clôturer

4.3.3.2.4.1 Entreposage extérieur

Tout terrain, utilisé pour le remisage extérieur de véhicules lourds, autobus, machinerie, etc. ou pour l'entreposage extérieur, devra être complètement entouré d'une clôture d'une hauteur de six (6) pieds minimum. Si cette clôture est ajourée, elle ne peut l'être à plus de vingt-cinq (25) pour cent et l'espacement entre deux (2) éléments ne doit pas être supérieur à deux (2) pouces.

4.3.3.2.4.2 Cour de regrattier

Nonobstant les dispositions précédentes, les propriétaires, locataires, occupants de terrains où sont déposés, pour fins commerciales ou non, des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, de véhicules automobiles désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, de la machinerie lourde ou légère désaffectée ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques, matériaux de construction usagés, doivent entourer ces terrains d'une clôture, non ajourée, d'au moins huit (8) pieds de hauteur, en bois plané et peint.

4.3.3.2.4.3 Piscines

Les clôtures autour des piscines sont obligatoires conformément à l'article 4.3.4 du présent règlement.

* 4.3.3.2.4.4 Limites des zones

Lorsque la ligne latérale ou arrière d'un terrain situé dans une zone où sont érigés des bâtiments résidentiels "habitation HU", correspond avec la limite d'une zone HF, il est obligatoire d'ériger à la limite des deux zones, ladite clôture devant être érigée par le propriétaire ou constructeur des habitations multifamiliales et ceci, sur sa propriété.

4.3.3.2.4.5 Excavations dangereuses

Une clôture d'au moins six (6) pieds de hauteur doit être érigée autour des excavations dangereuses et/ou chantiers de construction afin d'en interdire l'accès au public.

4.3.4 Piscines

4.3.4.1 Intention

Les dispositions du présent article s'appliquent seulement à l'implantation des piscines et à la protection du site. La construction et l'opération de piscines et pataugeuses sont toujours sujettes aux dispositions du règlement des piscines de la municipalité.

* Abrogé par
le règlement
524 N.S.
11-06-77

4.3.4.2 Implantation

4.3.4.2.1 Toute piscine extérieure devra être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit au moins à cinq (5) pieds de distance de toute ligne de propriété et à une distance au moins égale à sa profondeur, de tout immeuble adjacent.

4.3.4.2.2 Une piscine extérieure peut cependant être plus rapprochée d'une habitation s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation ne sera pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble adjacent et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble adjacent.

4.3.4.2.3 Dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines collectives (services d'aqueduc, égout, téléphone, électricité), la limite de servitude est considérée comme étant la limite de propriété.

*** 4.3.4.2.4 Les piscines ne sont permises que dans les cours latérales et arrière.

Dans les cas des lots d'angle, les piscines seront cependant permises dans la partie de la cour avant située sur le côté ou à l'arrière du bâtiment et ce en autant que les marges de recul soient respectées.

4.3.4.2.5 Aucune piscine privée ne peut occuper plus qu'un tiers (1/3) de la propriété sur laquelle elle est construite.

4.3.4.3 Protection du site

** 4.3.4.3.1 Toute piscine creusée et toute piscine hors terre permanente ou préfabriquée et démontable, ayant un mètre et un dixième (1,1) et moins de hauteur, mesurée à partir du sol fini au rebord de la piscine, doit être clôturée conformément aux dispositions du chapitre 4.3.3 du présent règlement.

Tout propriétaire d'une telle piscine ou tout locataire d'une propriété où se trouve une telle piscine privée ou semi-privée, permanente ou préfabriquée et démontable, doit installer ou faire installer en même temps que la construction ou l'installation d'une piscine, une clôture approuvée par la Ville, d'au moins un mètre et deux dixièmes (1,2) d'au plus deux (2) mètres de hauteur, à l'intérieur des limites de sa propriété à la condition que la clôture ferme complètement le périmètre de l'espace réservé à la piscine ou autour de celle-ci.

Cependant dans le cas de piscine hors-terre de plus d'un mètre et quinze centièmes de hauteur (1,15), il n'est pas obligatoire qu'une clôture soit installée si l'accès à la piscine peut être empêché soit en enlevant l'échelle, ou soit en clôturant l'accès.

4.3.4.3.2 En aucun cas, la clôture mentionnée à l'article 4.3.4.3.1 ne doit se trouver à moins de quatre (4) pieds du rebord extérieur de la piscine.

**Amendé par
le règlement
685 N.S.
06-11-84

* Amendé par
le règlement
642 N.S.
10-01-83

† Amendé par
le règlement
524 N.S.
11-06-77

- 4.3.4.3.3 Si une partie du terrain n'est pas accessible à cause de raisons particulières comme la configuration topographique, la clôture peut être omise ou interrompue, après inspection et approbation par la municipalité.
- 4.3.4.3.4 La conception et la fabrication des clôtures doivent être telles qu'un enfant ne puisse les escalader par ses propres moyens et accéder à l'espace de terrain sur lequel une piscine est existante.
- 4.3.4.3.5 Toute porte d'accès à l'espace clôturé où se situe une piscine, devra être munie d'une serrure de sûreté automatique, tenant celle-ci solidement fermée et devra être placée hors de portée des enfants.

4.3.5 Bâtiments accessoires

* 4.3.5.1 Bâtiments accessoires complémentaires à l'habitation

Sont complémentaires à l'habitation:

- garages privés et abris d'autos
- serres
- bâtiments pour l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain

4.3.5.1.1 Les bâtiments accessoires complémentaires à l'habitation sont permis dans la cour arrière et les cours latérales.

4.3.5.1.2 Pour la construction de ces bâtiments accessoires dans la cour latérale, la marge latérale applicable au bâtiment principal s'applique.

4.3.5.1.3 Pour la construction de ces bâtiments accessoires dans la cour arrière, la marge arrière ou latérale de ces bâtiments est fixée à trois (3) pieds minimum.

** 4.3.5.1.4 Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment accessoire et le bâtiment principal doit être d'au moins dix (10) pieds.

4.3.5.1.5 Lorsque la cour avant d'un usage "habitation 1" a une profondeur de cinquante (50) pieds ou plus, il est permis d'y ériger un garage privé; dans ce cas, toutefois, la façade du bâtiment accessoire doit être située en conformité avec les marges de recul avant et latérale du secteur.

4.3.5.1.6 Les matériaux de construction du bâtiment accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et les matériaux de finition extérieure doivent être de la même classe et qualité que ceux qui sont employés pour la construction du bâtiment principal.

4.3.5.1.7 La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder dix pour cent (10%) de la superficie du lot.

* Amendé par
le règlement
570 N.S.
19-12-78

* Amendé par
le règlement
572 N.S.
05-02-79

Abrogé par
le règlement
570 N.S.
19-12-78

* Amendé par
le règlement
642 N.S.
10-01-85

* 4.3.5.1.8 Les garages privés d'une superficie maximale de soixante (60) mètres carrés sont permis pour les habitations unifamiliales. Dans les autres cas, les garages privés d'une superficie maximale de trente (30) mètres carrés par logement sont permis. La hauteur maximale d'un garage privé ne doit pas excéder trois mètres et cinq dixièmes, sauf dans le cas où la pente du toit du bâtiment principal est supérieur à six (6) dans douze (12), en autant que la pente du toit du garage, soit la même que celle du bâtiment principal. La hauteur maximale d'une porte de garage privé ne doit, en aucun cas, excéder trois (3) mètres.

4.3.5.1.9 Les serres occupant moins de dix pour cent (10%) de la superficie de la cour arrière du terrain sont permises pourvu qu'aucun produit ne soit étalé ou vendu.

* 4.3.5.1.10 Les bâtiments pour l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain, servant strictement à des fins privées de jardinage, d'un étage seulement (maximum 2.5 mètres de hauteur, du plancher au plafond) sont permis pourvu qu'ils n'aient pas plus de quinze (15) mètres carrés de superficie. La hauteur d'un tel bâtiment ne doit pas excéder trois (3) mètres au faite du toit.

4.3.5.2 Bâtiments accessoires complémentaires aux usages autres que l'habitation

Sont, de manière non limitative, complémentaires aux usages autres que l'habitation:

- presbytère par rapport à une église
- résidence pour le personnel par rapport à une maison d'enseignement
- tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs
- résidence d'infirmières par rapport à un hôpital
- buanderie dépendant d'un hôpital
- résidence de gardiens
- cafétéria par rapport à un usage industriel
- kiosque à journaux par rapport à un usage commercial ou industriel
- bâtiment relié à une antenne ou tour de radio ou de télévision

** Amendé par
le règlement
918 N.S.
04-11-90

** 4.3.5.2.1 Les bâtiments accessoires sont permis dans les cours avant, latérales et arrière.

** 4.3.5.2.2 La marge de recul, latérale ou arrière minimale à respecter est la même que pour l'usage principal.

4.3.5.2.3 Les matériaux de construction du bâtiment accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

4.3.5.2.4 La distance libre entre un bâtiment accessoire détaché et le bâtiment principal doit être égale à la hauteur du bâtiment accessoire.

4.3.5.3 Bâtiments temporaires

- 4.3.5.3.1 Aucun bâtiment temporaire n'est permis sauf celui qui est requis pendant la construction d'édifices ou l'exécution de travaux publics, et alors, seulement pour les fins de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage pour une période n'excédant pas douze (12) mois.
- 4.3.5.3.2 Le site de tels bâtiments temporaires doit être approuvé par l'inspecteur des bâtiments.
- 4.3.5.3.3 Tout bâtiment temporaire doit être enlevé ou démoli dans les quatorze (14) jours après la fin des travaux, L'inspecteur des bâtiments ayant pleine juridiction de déterminer si lesdits travaux sont complétés et d'en avertir le constructeur de façon formelle.
- 4.3.5.3.4 Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés indéfiniment, les bâtiments temporaires doivent être enlevés ou démolis dans les quatorze (14) jours de la réception d'un avis formel de l'inspecteur des bâtiments.
- 4.3.5.3.5 Les bâtiments temporaires ne peuvent servir à l'habitation.
- * 4.3.5.3.6 Toutefois, des bâtiments temporaires peuvent servir à des usages communautaires ou récréatifs sans but lucratif et ce, pour des périodes, n'excédant pas six (6) mois, en autant qu'ils sont approuvés spécifiquement par résolution du Conseil.

4.3.6 AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES

4.3.6.1 Autres usages complémentaires à l'habitation

Sont complémentaires à l'habitation:

- Potagers
 - Barbecues n'excédant pas six (6) pieds de hauteur
 - Equipements de jeux
 - Sculptures, mâts, treillis, et autres objets d'architecture paysagiste
 - Antennes
- * 4.3.6.1.1 Les potagers, occupant moins de 25% de la superficie du terrain, sont permis dans les cours latérales et arrière, pourvu qu'aucun produit ne soit étalé ou vendu sur les lieux.
- * 4.3.6.1.2 Les équipements de jeux et les "barbecues" sont permis dans la cour arrière et les cours latérales.
- * 4.3.6.1.3 Les mats, treillis et autres objets d'architecture paysagiste sont permis dans la cour avant, la cour arrière et les cours latérales.

** Amendé par
le règlement
701 N.S.
04-06-85

Amendé par
le règlement
642 N.S.
10-01-83

- *** 4.3.6.1.4 Les antennes sont permises dans la cour arrière, latérale ou sur le bâtiment. Toute antenne de radio ou de télévision érigée sur le terrain ou sur un bâtiment ne doit pas dépasser, en hauteur, plus de quatre mètres et cinq dixièmes (4,5) le bâtiment principal, à moins de l'obtention au préalable d'un permis spécial sur présentation de plans détaillés.

Dans les secteurs de maisons en rangées et/ou d'appartements, une seule antenne est permise par groupe d'unités d'habitations formant un édifice.

Les antennes paraboliques sont défendues sur les toitures et en tout endroit visible de la rue. Les antennes paraboliques sont permises au sol, à un (1) mètre des lignes arrières et latérales et elles doivent être cachées par un écran d'arbres ou une clôture opaque. L'installation d'une antenne parabolique requiert un certificat d'autorisation.

* Amendé par
le règlement
685 N.S.
06-11-84

** 4.3.6.2 Autres usages complémentaires aux commerces

** 4.3.6.2.1 Les cafés-terrasses

Nonobstant tout droit acquis pouvant s'appliquer au commerce principal auquel est relié un café-terrasse celui-ci doit être situé dans une zone où un tel commerce est permis en vertu du présent règlement.

Un café-terrasse est aménagé de façon non-permanente et à l'avantage d'un des commerces suivants: brasserie, restaurant, théâtre, cinéma de concert, bar ou café.

Les kiosques temporaires tels que ceux qu'on érige durant les fêtes populaires ne sont pas touchés par les dispositions qui suivent.

** 4.3.6.2.1.1 Préparation de nourriture et de boisson

Aucune préparation de nourriture ou de boisson n'est permise sur un café-terrasse; celle-ci doit se faire à l'intérieur du commerce auquel est rattaché un café-terrasse.

*** Amendé par
le règlement
783 N.S.
28-07-87

** 4.3.6.2.1.2 Localisation

Les cafés-terrasses peuvent être situés dans les cours avant, latérales et arrière. Aucun café-terrasse ne pourra être localisé sur la partie du lot adjacente à un lot occupé par une résidence. Ils doivent être complètement situés sur la propriété privée.

** 4.3.6.2.1.3 Superficie et stationnement

La superficie des cafés-terrasses ne doit pas excéder vingt-cinq pourcent (25%) de la superficie du commerce principal. Les exigences concernant le stationnement sont applicables à la superficie totale du commerce principal et du café-terrasse.

* 4.3.6.2.1.4 Écrans, couvertures et revêtement du sol

Les cafés-terrasses peuvent être entourés ou recouverts d'écrans ou de couvertures amovibles constitués de matériaux souples ou rigides. Dans tous les cas, ils devront être clairement délimités par une structure physique telle que clôture, chaîne, plantations. Tout matériau doit être non combustible ou ignifugé. Les parements extérieurs suivants ne peuvent être utilisés:

- Le papier, les cartons-planches, le contreplaqué, les plastiques translucides et non rigides ainsi que les revêtements imitant la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- la tôle non-émaillée, les plastiques ondulés et la fibre de verre;
- le bloc de béton non-décoratif.

Le sol des cafés-terrasses, à l'exception des parties gazonnées ou paysagées, doit être revêtu de matériaux rigides et lavables.

* 4.3.6.2.1.5 Arbres et plantations

Dix pourcent (10%) du terrain affecté par la construction du café-terrasse doit être aménagé en y plantant une végétation naturelle à défaut de quoi, les côtés d'un café-terrasse visibles de la voie publique doivent être ornés d'au moins un arbuste empoté à tous les deux mètres du pourtour extérieur.

* 4.3.6.2.1.6 Éclairage

Nul ne peut installer ou utiliser un système d'éclairage extérieur ou intérieur de nature à gêner les occupants des propriétés adjacentes ou à nuire aux activités du voisinage, ou installer ou utiliser un système d'éclairage clignotant ou intermittent.

Tout projecteur installé ou utilisé dans, ou sur un café-terrasse doit être muni d'un dispositif assurant une coupure parfaite du faisceau pour tout point situé au-delà des limites du terrain où est situé le café-terrasse.

* 4.3.6.2.1.7 Période d'installation

Les cafés-terrasses seront permis du 15 avril au 1er octobre de chaque année. En dehors de cette période, toute installation hors-terre devra être enlevée.

4.4 Marges et cours

Une marge ou une cour ne peut être considérée comme telle, au sens du présent règlement, que pour un seul terrain.

4.4.1 Les marges

Les dimensions des marges sont prescrites pour chaque secteur dans la grille des usages et normes, sauf en ce qui concerne les cas spécifiques du présent chapitre.

4.4.2 Marges de recul

4.4.2.1 Règle générale

Sur les terrains d'angle et les terrains transversaux, les marges de recul prescrites doivent être observées sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.

4.4.2.2 Règle d'exception (constructions existantes, sises au-delà de la marge minimale)

Lorsque des constructions existantes sont implantées à plus de dix (10) pieds au-delà de la marge de recul prescrite, une marge de recul supérieure à la marge prescrite à la grille devient obligatoire.

$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

Où R est le recul obligatoire exprimé en pieds pour le bâtiment projeté et r' et r'', le recul en pieds de chacun des bâtiments existants sur chacun des terrains adjacents au moment où le permis de construire est demandé.

En l'absence de tels bâtiments, les valeurs de r' ou de r'' seront égales à la largeur en pieds de la marge de recul prescrite à la grille

4.4.2.3 Règle d'exception (constructions existantes, empiétant sur la marge prescrite)

Lorsque des constructions existantes empiètent sur la marge de recul prescrite à la grille, le recul obligatoire est établi comme suit:

- lorsque chacun des terrains adjacents est déjà construit au moment où un permis de construire est demandé, le recul obligatoire est établi par la formule:

$$R = \frac{r' + R'}{2}$$

Où R est le recul obligatoire exprimé en pieds; r, le recul du bâtiment empiétant sur la marge prescrite et R', le recul prescrit par le présent règlement.

En aucun cas, les valeurs de r, r' et r'' ne peuvent être inférieures à dix pieds (10').

4.4.2.4 Nonobstant les règles générales et les dispositions particulières du présent article, pour certaines rues, la dimension de la marge de recul est fixée et indiquée en regard de chacune des rues identifiées à l'appendice "A" du présent règlement et qu'en fait partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

4.4.3 Marges latérales

* 4.4.3.1 Marge latérale adjacente à une voie ferrée

Lorsqu'une marge latérale est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins quatre-vingt-dix pieds (90') de largeur dans le cas d'une habitation et de deux cents pieds (200') dans le cas d'une maison d'enseignement.

¹ Abrogé par
le règlement
910 N.S.
26-08-90

4.4.3.2 Marge latérale adjacente à une allée publique pour piétons, un parc ou un terrain de jeux

Lorsqu'une marge latérale est adjacente à une allée pour piétons, un parc ou un terrain de jeux, la largeur de la marge prescrite à la grille doit être augmentée de moitié.

*** 4.4.3.3 Marges latérales des maisons unifamiliales isolées

1.- Bâtiments de moins de deux étages

Les marges latérales minima sont de un mètre et deux dixièmes (1,2m) sur un côté si le mur est aveugle et de trois mètres (3m) sur l'autre côté du même bâtiment formant un total minimum de quatre mètres et deux dixièmes (4,2m). Dans le cas des maisons où le rez-de-chaussée a deux (2) élévations, la marge minimum la plus étroite doit être du côté du mur le moins élevé. Il est entendu que le droit de vue doit toujours être respecté.

2.- Bâtiments de deux étages (cottage)

Les marges latérales minima sont de six (6) pieds six (6) pouces sur un côté et de dix (10) pieds sur l'autre côté du même bâtiment principal; lorsqu'il y a un garage ou un abri d'auto attenant et plus bas que le bâtiment principal, les marges minima de quatre (4) pieds et dix (10) pieds s'appliquent à la condition que la marge de dix (10) pieds soit du côté où le bâtiment a deux étages et à la condition que le mur du côté de la marge de quatre (4) pieds soit aveugle.

***** 4.4.4 Marge arrière

Lorsqu'une marge arrière est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins quatre-vingt-dix (90) pieds de profondeur dans le cas d'une habitation et de deux cents (200) pieds dans le cas d'une maison d'enseignement. Cette profondeur se mesure perpendiculairement à l'axe de la voie ferrée.

Tous les secteurs de zone sont touchés par les dispositions ci-haut mentionnées à l'exception du secteur de zone HU-916-1 pour lequel les dispositions de la grille des usages et normes s'appliquent intégralement.

4.4.5 Cour avant

4.4.5.1 Règle générale

Aucun usage n'est permis dans la cour avant et ces espaces doivent être complètement libres.

Aucune construction, ou construction accessoire, ou projection, ou partie d'icelle ne peut être édiflée dans la cour avant.

Sont spécifiquement prohibés dans les cours avant, les compteurs, les réservoirs d'huile à chauffage, les cordes à linge et les bonbonnes à az.

***Amendé par
le règlement
833 N.S.
22-04-86

**** 4.4.5.2 Exceptions à la règle
**

Font exceptions à la règle générale, à condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie publique:

- les perrons, les balcons, les escaliers emmurés, les porches et les avant-toîts, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul n'excède pas 1,5 mètre.

Nonobstant cette disposition, les balcons des bâtiments communautaires à condition de ne pas faire saillie de plus de trois mètres et cinquante centimètres (3,50).

- les fenêtres en baie et les cheminées d'un maximum de huit (8) pieds de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas deux (2) pieds.
- les marquises d'une profondeur maximale de six (6) pieds dans les zones résidentielles et de dix (10) pieds dans les autres zones
- une construction souterraine sans que l'accès à cette construction soit dans le marge de recul
- les accessoires, en surface du sol, de réseau de conduits souterrains d'électricité, de télécommunications et de téléphone tels que piédestaux, boîtes de jonction, poteaux; la hauteur de ces accessoires ne devra pas toutefois excéder cinq (5) pieds
- certains usages complémentaires conformément aux dispositions du chapitre 4.3 du présent règlement.

4.4.6 Cour latérale

4.4.6.1 Règle générale

Aucun usage n'est permis dans les cours latérales et ces espaces doivent être complètement libres.

Aucune construction ou construction accessoire ou projection ou partie d'icelle ne peut être édiflée dans la cour latérale.

Sont spécifiquement prohibés dans les cours latérales, les réservoirs d'huile à chauffage, les cordes à linge et les bonbonnes à gaz.

*** 4.4.6.2 Exceptions à la règle générale
*

- les perrons, escaliers donnant accès au rez-de-chaussée ou à l'étage inférieur et les avant-toîts.
- les escaliers emmurés pourvu que l'empiètement dans la marge latérale n'excède pas quatre (4) pieds, aussi à la condition que tel empiètement laisse une marge latérale résiduelle minimum de quatre (4) pieds
- les fenêtres en baie et les cheminées d'un maximum de huit (8) pieds de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge latérale n'excède pas deux (2) pieds et aussi à la condition que tel empiètement laisse une marge latérale résiduelle minimum de quatre (4) pieds

** Amendé par
le règlement
783 N.S.
28-07-87

Amendé par
le règlement
581 N.S.
27-11-79

- les marquises d'une profondeur maximale de quatre (4) pieds dans les zones résidentielles et de six (6) pieds dans les autres zones
- une construction souterraine
- les compteurs
- certains usages complémentaires conformément aux dispositions du chapitre 4.3 du présent règlement
- les thermopompes et les airs climatisés centraux, pourvu qu'ils soient situés à au moins deux (2) mètres des lignes de propriété et qu'ils soient entourés d'une haie ou clôture afin qu'ils ne soient pas visibles de la rue
- la machinerie, les outils et autres accessoires nécessaires au fonctionnement d'une entreprise commerciale, industrielle ou agricole pourvu qu'ils soient situés à au moins deux (2) mètres des lignes de propriété

4.4.7 Cour arrière

4.4.7.1 Usages permis dans les cours arrière

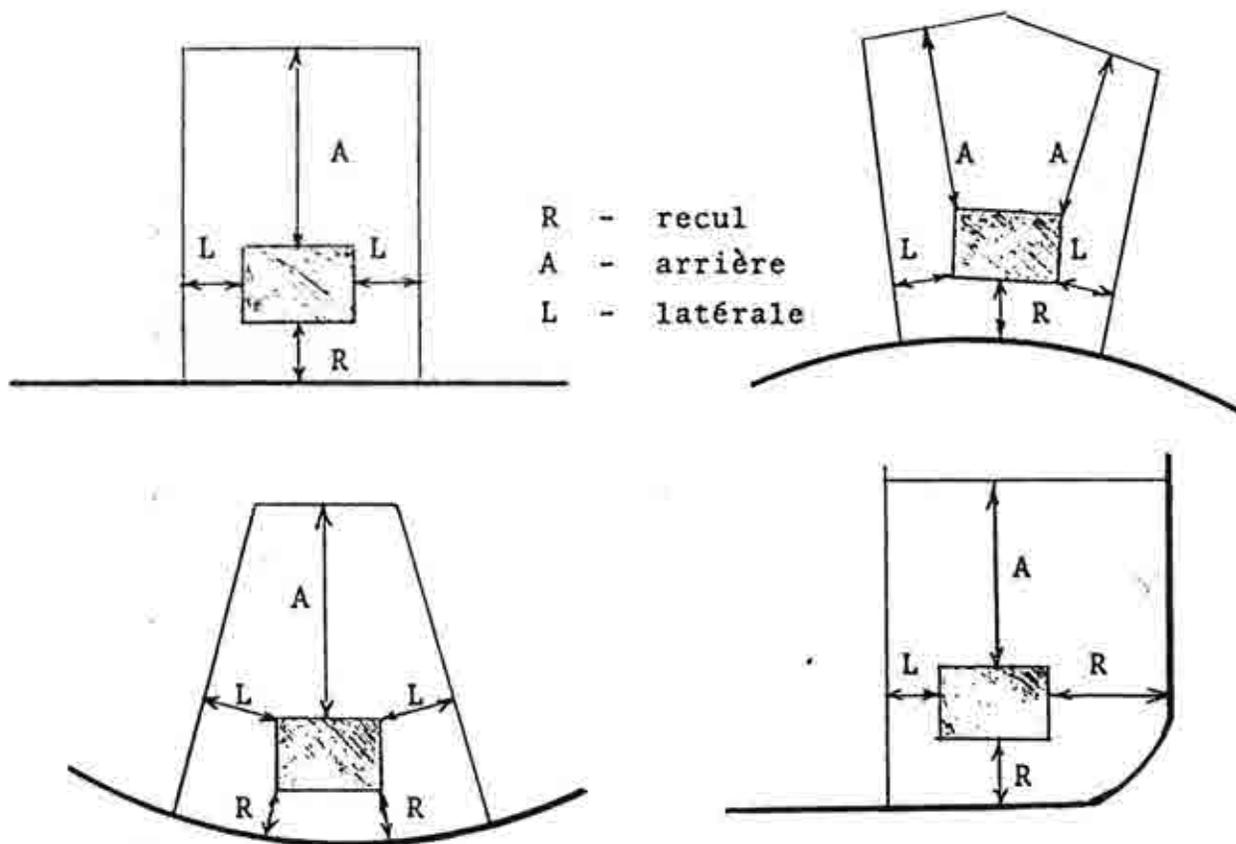
Sont permis dans les cours arrière:

- usages complémentaires
- usages énumérés aux paragraphes 4.4.5.2 et 4.4.5.2 du présent règlement
- cordes à linge

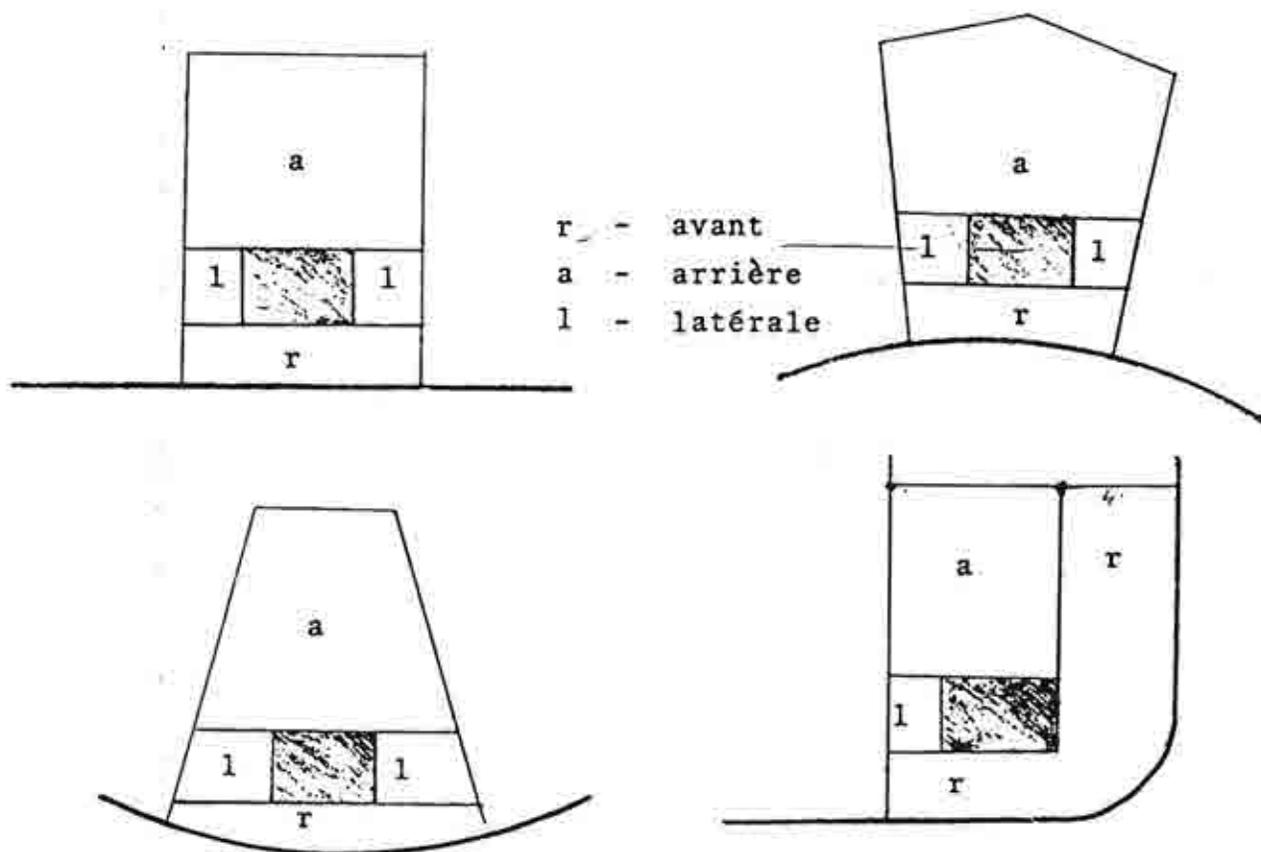
4.4.7.2 Habitations à l'arrière d'un lot

Aucune habitation ne doit être construite ou aménagée à l'arrière d'un lot sur le devant duquel existe déjà un autre bâtiment, c'est-à-dire, qu'un seul bâtiment principal peut être érigé sur un lot. Aucune habitation ne peut être construite ou aménagée avec façade principale sur une ruelle.

LES MARGES



LES COURS



4.4.8 SCHEMA DES MARGES ET COURS

LES MARGES

LES COURS

4.5 Normes spéciales

4.5.1 Application générale

Les normes édictées aux articles qui suivent, s'appliquent à toutes les zones et à tous les secteurs, à moins d'être spécifiquement exclus dans la grille des usages et normes à l'article "Usages spécifiquement exclus".

* 4.5.1.1 Bureaux de professionnels dans les zones "habitation"

Dans les zones "habitation", les bureaux de professionnels (professions libérales et autres professions comparables) dans leur propre résidence seront permis à condition qu'ils respectent certaines normes:

- Aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;
- Il ne doit y avoir qu'une seule occupation du genre par logement;
- Il ne doit apparaître aucune identification extérieure à l'exception d'une enseigne conformément à l'article 4.3.1.1.8 du présent règlement et ne comporter aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- La superficie d'occupation ne doit jamais être supérieure à trois cents (300) pieds carrés;
- Il ne doit pas y avoir plus qu'une (1) personne de l'extérieur travaillant comme employé dans le local;
- Il ne doit y avoir aucune vitrine ou fenêtre de montre donnant sur l'extérieur;
- Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;
- Toutes les prescriptions des normes de stationnement de ce règlement doivent être respectées.

***Amendé par ** 4.5.1.2 Locations de chambres

Dans les zones d'habitation la location d'au plus deux (2) chambres est permise, le tout sujet aux normes suivantes:

- Ces chambres doivent être reliées directement au rez-de-chaussée par l'intérieur et être conformes aux exigences du Code national de prévention des incendies du Canada, 1985 et de la partie 9 du Code national du bâtiment, Canada 1985.
- Les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur de ces chambres.
- La superficie d'occupation ne doit jamais être supérieure à trente (30) mètres carrés.
- Les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur de ces chambres et dans tout le sous-sol.
- La superficie d'occupation doit jamais être supérieure à trois cents (300) pieds carrés.

* Amendé par
le règlement
524 N.S.
11-06-77

***Amendé par
le règlement
817 N.S.
27-03-88

** Amendé par
le règlement
642 N.S.
10-01-83

* 4.5.1.3 Bâtiments de quatre (4) étages et plus

A moins d'indication contraire à la grille, les marges latérales et arrière pour les bâtiments de quatre (4) étages et plus, ainsi que la distance entre eux, doivent être égales à la moitié de la hauteur du bâtiment le plus élevé.

Toutefois, pour des maisons d'habitation multifamiliales, la cour arrière ne doit jamais être inférieure à la plus grande des dimensions suivantes:

- la moitié de la hauteur du bâtiment ou trente-cinq (35) pieds.

4.5.1.4 Véhicules commerciaux dans les zones "Habitation"

Le stationnement ou remisage d'un véhicule commercial, soit durant la nuit ou le jour, sur une propriété privée, constitue un usage commercial de ladite propriété et est défendu dans toutes les zones d'habitation.

Les véhicules considérés comme véhicules commerciaux sont:

- Les camions;
- Les tracteurs;
- La machinerie lourde;
- Les autobus;
- Les véhicules qui portent un enregistrement commercial.

Une exception est faite concernant les voitures de promenade, station-wagons et camions de moins d'une tonne stationnés à l'intérieur d'un garage privé ou d'un abri d'auto.

* 4.5.1.5 Remorques, roulottes et bateaux

Les remorques, roulottes, bateaux et autres équipements similaires ne peuvent être stationnés dans la cour avant. Les roulottes stationnées ailleurs que sur un terrain de camping ne peuvent être habitées ni le jour ni la nuit.

4.5.1.6 Restaurant

Toute construction de restaurant isolé doit se conformer aux clauses du présent article.

* 4.5.1.6.1 Prescriptions minima

Superficie minimale (terrain)	15,000 p.c.
Front minimal	100 p.
Profondeur minimale (terrain)	100 p.
Superficie minimale de plancher	700 p.c.
Rapport maximal plancher/terrain	10 %
Marge de recul minimale de la construction	50 p.
Marge latérale minimale	20 p.

4.5.1.6.2 Prescriptions particulières

Le propriétaire doit aménager et entretenir une toilette pour hommes et une pour dames, accessible au public.

Aucun service à l'auto ne peut être fait aux automobilistes sur la voie publique ou à l'extérieur des limites du stationnement aménagé de l'entreprise.

4.5.1.7 Machinerie, appareil et équipement d'utilité publique autres que fils conducteurs

Les normes ci-après édictées ne s'appliquent pas aux fils conducteurs.

L'installation de machinerie par les compagnies de services publics, est permise dans toutes les zones; le tout est sujet aux dispositions suivantes:

Toute installation de machinerie doit être souterraine à l'exception cependant:

- des installations de desserte locale ne mesurant pas plus de cinq (5) pieds dans toutes ses dimensions;
- des installations de machinerie au-dessus du niveau du sol à l'intérieur d'un bâtiment principal construit conformément aux dispositions du présent règlement s'appliquant au secteur où est installée ou érigée telle machinerie;
- des installations de machinerie au-dessus du niveau du sol lorsque celles-ci sont complètement entourées de haies d'au moins six (6) pieds et d'au plus huit (8) pieds de hauteur et ceci uniquement dans les zones autres qu'habitation.

4.5.1.8 Fils conducteurs pour les centres d'achat

Tous les fils conducteurs, desservant les centres d'achat de 20,000 pieds carrés de plancher et plus, doivent être placés dans des conduits souterrains.

* 4.5.1.9 Centres de distribution de produits pétroliers

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la construction et au maintien de postes d'essence, gaz bar, stations-service, garages de service, libre-service, lave-autos avec ou sans distributeur de produits pétroliers et distributeurs d'huile à chauffage.

Le permis de construction ou certificat d'autorisation n'est accordé que lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements de la Loi sur le commerce des produits pétroliers. (L.R.Q. 1977, chapitre C-31) tel qu'appliqués par le Ministère de l'Energie et Ressources fédéral.

4.5.1.9.1 Normes de lotissement

4.5.1.9.1.1 Centre de distribution sans lave-autos

Superficie minimale du terrain	12,000 p.c.
Front minimal	120 p.c.

4.5.1.9.1.2 Centre de distribution avec lave-autos ou lave-autos seul

Superficie minimale du terrain 20,000 p.c.

Front minimal 200 p.c.

4.5.1.9.2 Accès au terrain

L'article 4.3.3.1.1.3 du présent règlement s'applique intégralement. L'article 4.3.3.1.1.4 est remplacé par:

La largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à trente (30) pieds. La distance minimale entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain est fixée à vingt (20) pieds. De plus, les entrées et sorties doivent être situées à au moins quarante (40) pieds de l'intersection de deux (2) lignes de rues ou de leur prolongement et à au moins dix (10) pieds des limites séparatives avec les lots voisins.

4.5.1.9.3 Bâtiment accessoire

Aucun bâtiment accessoire n'est permis.

4.5.1.9.4 Espaces libres

Tous les espaces libres autour des bâtiments doivent être recouverts d'asphalte ou de gazon; il est requis d'aménager une bande de verdure de dix (10) pieds de largeur le long de toutes les lignes de propriété, laquelle devra être aménagée avec du gazon, des arbustes ou une rocaille pas plus haute que trois (3) pieds mesurés à partir de la surface du pavé de la rue adjacente; ces bandes de verdure seront continues, sauf en face des accès et devront aussi être aménagées sur toute la largeur de la marge d'emprise. Ces bandes de verdure seront entourées et protégées d'une bordure de béton, de pierre ou d'asphalte de six (6) pouces de hauteur. Tous les arbres existants, qui ne gênent pas la manoeuvre des véhicules, devront être conservés.

4.5.1.9.5 Occupation ou usage

L'occupation des espaces libres est soumise aux dispositions suivantes:

- La vente et la location des véhicules moteurs sont interdites;
- Le stationnement de véhicules moteurs autres que ceux des clients (en instance de réparation mineures) et des employés est interdit;
- Le stationnement de véhicules moteurs tels qu'autobus, camions, autos-taxi, machines lourdes destinées à la construction ou déneigement ainsi que celui de tout autre véhicule moteur est interdit;
- L'entreposage extérieur de matériaux et d'équipement est interdit.

4.5.1.9.6 Usages autorisés

Seuls les usages suivants sont autorisés:

- La vente d'essence, huile, graisse, accumulateur, pneus et autres accessoires de véhicules moteurs;
- La réparation de pneus, à l'exception du rechappage;
- Le remplacement de pièces défectueuses ne nécessitant pas de réparations majeures;
- Le lavage d'automobiles;
- Le graissage et la lubrification;
- Les réparations mineures d'urgence;
- Les machines distributrices d'huile à chauffage.

4.5.1.9.7 Usages défendus

L'établissement ne doit contenir ni restaurant, ni logement, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public, ni atelier, à l'exception des ateliers de réparations mineures d'automobiles.

*** 4.5.1.9.8 Occupation du sol

Rapport maximal plancher/terrain 20 %

** 4.5.1.9.9 Marges et cours

Marge de recul du bâtiment 15 mètres

Marge de recul minimale des îlots des pompes de la (des) ligne(s) d'emprise de rue 5 mètres

Distance minimale des îlots des pompes
a) de tout terrain adjacent 12 mètres
b) du bâtiment principal 5 mètres

Marque latérale et arrière 5 mètres

Marque latérale et arrière, s'il y a un lave-autos: 3 mètres

Cependant, lorsque le terrain est adjacent à une zone d'habitation ou à un terrain sur lequel est érigé un bâtiment utilisé principalement pour fins d'habitation au moment de la demande de permis: 10 mètres

Lorsqu'un établissement est contigu, connexe ou intégré au terrain d'un centre commercial, les normes de superficie s'appliquent et les limites du terrain réservé seront indiquées sur le plan présenté et sur le terrain, par des bordures de béton.

Lorsqu'un établissement fait partie intégrante d'un centre d'achat, les normes de superficie s'appliquent et les limites du terrain réservé seront indiquées sur le plan présenté et sur le terrain, par des bordures de béton.

4.5.1.9.10 Enseignes

Nonobstant les dispositions des articles 4.3.1 et suivants du présent règlement, les enseignes commerciales au-dessus des îlots des pompes sont autorisées, à condition qu'elles ne dépassent pas ni en longueur ni en largeur, la longueur et la largeur des îlots, à condition que la hauteur du panneau n'excède pas vingt-quatre (24) pouces et que le point le plus haut d'une enseigne ne dépasse pas le sol environnant par plus de dix (10) pieds.

4.5.1.9.11 Entretien et opération

L'exploitant doit déposer les rebuts et résidus combustibles dans un contenant de métal couvert et s'en débarrasser hebdomadairement. Il ne doit jamais tolérer qu'ils jonchent le terrain.

Toutes les opérations doivent être effectuées sur la propriété privée et il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

4.5.1.9.12 Normes de construction

Outre les normes spécifiées au chapitre 5 (construction), ces établissements sont soumis aux dispositions suivantes:

4.5.1.9.12.1 Construction du bâtiment

Le bâtiment doit être une construction incombustible à l'exception du toit.

4.5.1.9.12.2 Hauteur du bâtiment

La hauteur du bâtiment ne doit pas excéder un (1) étage ou vingt (20) pieds. La hauteur minimale devra être d'au moins douze (12) pieds.

4.5.1.9.12.3 Cabinets d'aisance

A l'intérieur du bâtiment, il doit y avoir des cabinets d'aisance distincts pour chaque sexe, accessibles au public, avec indication à cette fin sur les portes.

4.5.1.9.12.4 Locaux pour graissage, etc.

Tout établissement doit être pourvu d'un local fermé pour le graissage, la réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

** 4.5.1.9.12.5 Protection contre l'incendie

Tout établissement doit respecter les normes du Code national de prévention des incendies du Canada, édition 1985.

** Amendé par
le règlement
817 N.S.
27-03-88

* Amendé par
le règlement
642 N.S.
10-01-83

4.5.1.9.12.6 Plancher du rez-de-chaussée

Le plancher du rez-de-chaussée doit être construit de matériaux incombustibles et ne doit pas être en contrebas au niveau du sol environnant.

4.5.1.9.12.7 Chaufferie

Le plancher de la chaufferie peut être plus bas que le plancher du rez-de-chaussée. La chaufferie doit être construite de matériaux incombustibles.

4.5.1.9.12.8 Caves et fosses

Il ne doit pas y avoir de cave ou de fosse de réparation et de graissage.

4.5.1.9.12.9 Raccordement aux égouts publics

Les fosses de récupération d'huile et graisse ne doivent en aucun cas être raccordées et se déverser dans les égouts publics.

4.5.1.9.12.10 Drainage

Le terrain doit être aménagé d'un système de drainage.

4.5.1.9.12.11 Les îlots de pompes

Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels causés par les véhicules.

Les pompes peuvent être recouvertes d'un toit composé de matériaux non combustibles.

4.5.1.9.12.12 Réservoirs

L'emmagasiner de l'essence doit s'effectuer dans des réservoirs souterrains qui ne doivent pas être situés en dessous d'aucun bâtiment.

Les réservoirs doivent être, de plus, situés:

- à plus d'un (1) pied, mesuré horizontalement, de tout bâtiment;
- à plus de trois (3) pieds de tout autre réservoir;
- à l'égard des fondations des bâtiments existants et des appuis de bâtiments, à une distance équivalente à leur profondeur;

L'exploitant doit prendre toutes les précautions possibles pour garantir que les produits pétroliers ne s'échappent pas des systèmes d'entreposage et de distribution afin de ne pas:

- mettre en danger la santé ou la sécurité du public;
- contaminer quelque source d'eau potable ou voie navigable;
- causer préjudice à une personne;
- laisser entrer des produits pétroliers dans le réseau d'égout ou dans quelque cours d'eau souterrain ou réseau d'égouttement.

* Amendé par
le règlement
642 N.S.
10-01-83

** 4.5.1.9.12.13 Autres normes

En ce qui concerne les normes de construction relatives aux établissements de commerce de détail (bâtiment, réservoirs, tuyaux, becs, boyaux, pompes, unités de distribution), d'entreposage de produits pétroliers, du transport en manutention de ces produits et du commerce en gros, l'exploitant doit se conformer aux règlements édictés par la loi sur le commerce des produits pétroliers (L.R.Q. 1977, chapitre C-31).

Amendé par
le règlement
524 N.S.
11-06-77

* 4.5.1.10 Agriculture

Les dispositions du présent article s'appliquent aux usages "agriculture 1 et 2".

OBJECTIFS:

Assurer la protection de l'environnement par la mise en disponibilité d'espace nécessaire pour les exploitations extensives.

Assurer la disponibilité de grandes parcelles de terrain à court terme pour répondre à des besoins particuliers.

4.5.1.10.1 Constructions permises

- la résidence du fermier
- les granges, écuries, remises et autres bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole
- les services commerciaux agricoles
- l'industrie de transformation ou d'entreposage agricole
- le commerce relié directement aux biens produits par l'exploitation agricole, tel que le commerce des fruits et légumes, crèmerie, cabane à sucre
- les écoles agricoles

4.5.1.10.2 Lotissement

La taille minimum des parcelles doit être de dix (10) acres de superficie avec un frontage minimal de deux cents (200) pieds.

4.5.1.10.3 Occupation du sol

Rapport maximum espaces bâtis/terrain 10 %

4.5.1.10.4 Marges et cours: résidences

Marge de recul:	25'
Marge arrière:	25'
Marge latérale:	10'

* 4.5.1.10.5 Marges et cours: bâtiments de ferme

Ces bâtiments sont ceux réservés à la culture des champignons et à l'élevage.

Marge de recul:	200'
Marge arrière:	100'
Marge latérale:	100'

Distance de tout usage résidentiel autre qu'une habitation principale située sur le même lot: 500'

Distance d'une habitation principale située sur le même lot: 150'

4.5.1.10.6 Marges et cours: bâtiments accessoires

Ces bâtiments sont les constructions diverses telles que hangars, garages, serres et magasins de vente.

Marge de recul:	40'
Marge arrière:	25'
Marge latérale:	20'

4.5.1.10.7 Dimensions

Le magasin de vente ne devrait pas excéder une surface totale de cent-vingt pieds carrés (120 p.c.)

- * 4.5.1.10.8 Les élevages de plus de 500 P.P.A. sont défendus dans les secteurs agricoles contigus à des secteurs résidentiels, commerciaux, industriels ou récréatifs, à moins d'être situés à des distances conformes aux normes des Services de Protection de l'environnement.

De plus, tout bâtiment doit être muni d'un système d'évacuation des eaux usées conforme aux normes des Services de protection de l'environnement.

* 4.5.1.11 Zones tampons

Les usages qui requièrent l'aménagement des zones tampons sont les sites d'exploitation des industries extractives et les terrains industriels et commerciaux attenant à des zones d'usage habitation et communautaire.

Lorsqu'une zone tampon est prévue au plan, l'aménagement de cette zone devra être conforme aux prescriptions suivantes:

Amendé par
le règlement
524 N.S.
11-06-77

- * 4.5.1.11.1 Les zones tampons devront être aménagées sur la propriété industrielle ou commerciale où l'usage sera pratiqué en bordure des limites attenantes aux espaces publics (rues, parcs) et des secteurs d'usage habitation ou communautaire.
- * 4.5.1.11.2 Les zones tampons devront avoir une largeur minimale de six (6) mètres et devront être constituées de conifères dans une proportion minimale de soixante pourcent (60%).
- * 4.5.1.11.3 Au début de l'exploitation de l'usage requérant l'aménagement d'une zone tampon, les arbres devront avoir une hauteur minimale de six (6) pieds et être disposés de telle façon que dans trois (3) ans après leur plantation, ils forment un écran continu à l'exception des espaces réservés pour les entrées et sorties de véhicules et les accès piétons.
- * 4.5.1.11.4 Les espaces libres de plantation devront être gazonnés et entretenus.
- * 4.5.1.11.5 Les zones tampons peuvent être aménagées à même le boisé existant, si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis et la continuité exigée. Dans un tel cas, le sous-bois devra être nettoyé sur toute la superficie de la zone.
- * 4.5.1.11.6 Les aménagements de zones tampons devront être terminés dans les six (6) mois qui suivent le parachèvement de la construction du bâtiment principal.

* Amendé par
le règlement
642 N.S.
10-01-83

** 4.5.1.12 Gardereries dans les zones Habitation

- a) Dans les secteurs de zone Habitation de faible et moyenne densité (no 1 et 2 dans la grille) l'établissement et le maintien d'un "service de garde en milieu familial" au sens de la Loi sur les Services de garde à l'enfance (L.Q. 1979) est autorisé lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements de cette même loi tels qu'appliqués par le Ministère des Affaires Sociales. Le nombre d'enfant ne doit cependant pas dépasser en aucun cas neuf (9) incluant les enfants de la ou des personnes responsables.
- b) Dans le secteur de zone Habitations multifamiliale et mixte (no 3 et 4 dans la grille) les normes d'établissement et de maintien de "service de garderie" sont les mêmes que celles énoncées pour les zones commerce (C) et communautaire (P) à l'article 4.5.1.13 suivant.

** 4.5.1.13 Gardereries dans les zones Commerce (C), Communautaire (P)

Dans les zones commerce (C) et communautaire (P) l'établissement et le maintien de "service de garde en garderie", de "service de garde en halte-garderie", de "service en jardin d'enfant", de "service de garde en milieu familial" ou de "service de garde en milieu scolaire" sont autorisés. Cependant le permis de construction ou certificat d'autorisation n'est accordé que lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.Q. 1979).

* 4.5.1.14 Abris d'autos temporaires

Pour les habitations unifamiliales et bi-trifamiliale, du premier (1er) novembre d'une année au premier (1er) avril de l'année suivante, il est permis d'ériger dans la cour avant un abri d'auto temporaire à condition que ledit abri d'auto temporaire soit érigé sur un espace de stationnement ou sur une voie d'accès à un tel espace de stationnement.

Les seuls matériaux permis pour l'érection de ces abris d'autos temporaires sont la fibre de verre, la toile ou le plastique.

En tout temps, toutefois, la distance entre un abri d'auto temporaire et le pavage de la voie publique ne peut être inférieure à trois (3) mètres. Lorsque le pavage comprend, sur le côté adjacent à ladite cour, une bordure sans trottoir, cette distance minimum est réduite à deux (2) mètres. Lorsque le pavage comprend, sur le côté adjacent à ladite cour, un trottoir avec ou sans bordure, cette distance minimum est réduite à un (1) mètre, le tout sujet à l'émission d'un permis de l'inspecteur des bâtiments.

Cependant, la Ville n'est nullement responsable des bris ou dommages causés à un abri d'auto temporaire empiétant sur le terrain appartenant à la Ville, lors de l'exécution des travaux d'entretien des rues et des trottoirs de la Ville.

4.5.2 Application spécifique

Les normes édictées aux articles qui suivent ne s'appliquent que lorsque leur référence est spécifiquement mentionnée dans la grille des usages et normes à l'article "norme spéciale" en regard d'un secteur donné.

4.5.2.1 Puits et installations septiques

Dans les secteurs d'application où les services d'aqueduc et d'égout sont inexistantes ou que l'installation de ces services ne pourrait s'avérer rentable, des puits et des fosses septiques avec champs d'infiltration sont autorisés, à la condition qu'ils soient construits suivant les normes du Ministère de l'Environnement du Québec.

Il est entendu que les plans soumis pour l'installation de ces équipements, devront être approuvés au préalable par le Service de protection de l'environnement, avant l'émission de tout permis par la municipalité.

4.5.2.2 Fils conducteurs dans des conduits souterrains

La suspension des fils conducteurs le long de ou à travers les rues, allées et places publiques est défendue dans les secteurs d'application.

Tous les fils conducteurs dans ces secteurs de la municipalité doivent être placés dans des conduits souterrains.

Tous les plans pour l'installation de fils conducteurs dans des conduits souterrains doivent être soumis à l'approbation du responsable de l'aménagement.

****Amendé par
le règlement
817 N.S.
27-03-88

Le Conseil peut accorder un permis pour l'installation de fils conducteurs aériens pour répondre aux besoins temporaires, sous la conditions que ces fils conducteurs soient enlevés ou placés dans des conduits souterrains à une date qui devra être fixée au moment où le permis temporaire sera accordé.

*** Amendé par
le règlement
783 N.S.
28-07-87

4.5.2.3 Fils conducteurs à l'arrière des lots

** Amendé par
le règlement
701 N.S.
04-06-85

Les poteaux servant au passage des lignes de téléphone, de télécable, d'électricité ou de tout service analogue, devront être situés à l'arrière des lots dans les secteurs d'application.

* Amendé par
le règlement
581 N.S.
27-11-79

En aucun cas, ces poteaux et les haubans requis ne devront être installés dans les marges de recul.

**** 4.5.2.4 Bâtiments accessoires

**
*

Amendé par
le règlement
572 N.S.
05-02-79

Sur tous les terrains utilisés par les groupes d'habitation 1 et 2, les bâtiments accessoires à l'habitation décrit à l'article 4.3.5.1 peuvent être érigés à l'intérieur de la marge latérale jusqu'à une distance minimale de 6 pieds et 6 pouces de la ligne de lot si le droit de vue doit être respecté et jusqu'à une distance minimale de 5 pieds si le droit de vue n'est pas obligatoire et, dans les deux cas, à la condition que l'autre marge latérale du bâtiment principal ait une largeur minimum de 10 pieds dans la grille d'usages et normes toute référence à l'article 4.5.2.5 sera interprétée comme référence à l'article 4.5.2.4.

Amendé par
le règlement
570 N.S.
19-12-78

***** 4.5.2.6 Abris d'autos temporaires

*

Dans les zones d'habitation, du premier (1er) novembre d'une année au premier (1er) avril de l'année suivante, il est permis d'ériger dans la cour avant un abri d'auto temporaire à condition que ledit abri d'auto temporaire soit érigé sur un espace de stationnement ou sur une voie d'accès à un tel espace de stationnement. Les seuls matériaux permis pour l'érection de ces abris d'autos temporaires sont la fibre de verre, la toile ou le plastique.

En tout temps, toutefois, la distance entre un abri d'auto temporaire et le pavage de la voie publique ne peut être inférieure à trois (3) mètres. Lorsque le pavage comprend, sur le côté adjacent à ladite cour, une bordure sans trottoir, cette distance minimum est réduite à deux (2) mètres. Lorsque le pavage comprend, sur le côté adjacent à ladite cour, un trottoir avec ou sans bordure, cette distance minimum est réduite à un (1) mètre, le tout sujet à l'émission d'un permis de l'inspecteur des bâtiments.

Cependant, la Ville n'est nullement responsable des bris ou dommages causés à un abri d'auto temporaire empiétant sur le terrain appartenant à la Ville, lors de l'exécution des travaux d'entretien des rues et des trottoirs de la Ville.

** Amendé par
le règlement
885 N.S.
25-03-90

** 4.5.2.7 Projet intégré
*

Dans les zones d'application, la construction d'édifices ne peut être permise que si ces édifices font partie d'un projet d'ensemble et qu'ils comportent l'une des caractéristiques suivantes:

- sur un même terrain à bâtir, plusieurs bâtiments avec usage commun de certains espaces récréatifs et de stationnement
- sur plusieurs terrains à bâtir, plusieurs bâtiments avec usage commun de certains espaces récréatifs et de stationnement.
- sur plusieurs terrains à bâtir, plusieurs bâtiments avec usage commun en copropriété de certains espaces récréatifs et/ou de stationnement.

Le plan d'aménagement détaillé, les devis et la localisation précise des bâtiments quant à leur caractère, hauteur, dimension, détail d'aménagement paysager, doivent être soumis avec les demandes de permis de lotissement, de construction ou certificat d'autorisation conformément aux dispositions des chapitres 3, 4 et 5 du présent règlement.

De plus, la construction d'édifices regroupés en projet intégré est autorisée aux conditions ci-après énumérées:

- un plan d'aménagement détaillé, comportant la localisation des bâtiments, leur hauteur, dimension, détail architectural, les espaces libres, les facilités de stationnement et l'aménagement paysager, doit être soumis préalablement à la demande de permis de lotissement, de construction ou certificat d'autorisation et ce, conformément aux chapitres 3, 4 et 5 du présent règlement;
- la hauteur en étages minimale et maximale, la superficie de plancher minimale et la largeur minimale et maximale du bâtiment s'appliquent à chaque bâtiment;
- Les marges minimales doivent alors être appliquées pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque bâtiment;
- quant à la densité maximale (logement/hectare) de même que les rapports plancher/terrain maximaux et espaces bâtis/terrains maximaux, on doit les appliquer pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque bâtiment.

4.5.2.8 Logements dans les sous-sols

Les logements dans les sous-sols sont permis dans les secteurs d'application. Ils devront toutefois avoir une hauteur minimale de sept (7) pieds et demi (1/2) exempts de toute obstruction, du plancher au plafond. Ils sont interdits dans les caves.

4.5.2.9 Poteaux de bois, métal ou autre

L'érection de poteaux de bois, métal ou autre, s'élevant à plus de huit (8) pieds du niveau du sol, est prohibée dans les secteurs d'application.

Cependant, les poteaux pour corde à linge sont autorisés et sujets aux conditions suivantes:

- Ils devront être en bois ou métal et d'un diamètre n'excédant pas six (6) pouces;
- Ils ne devront pas s'élever à plus de douze (12) pieds au-dessus du sol;
- Ils ne devront être situés dans la cour arrière.

* 4.5.2.10 Corde à linge

Dans les secteurs d'application, les cordes à linge sont prohibées.

4.5.2.11 Utilisation des matériaux

Dans les secteurs d'application, un seul matériau de maçonnerie de qualité uniforme et/ou un seul matériau de déclin est permis pour les murs extérieurs; les panneaux décoratifs peuvent aussi accompagner les déclins et la maçonnerie.

4.5.2.12 Secteur de transition

Dans les secteurs d'application, l'utilisation actuelle du sol n'est pas l'utilisation prévue par le plan directeur. Dans ces secteurs, désignés secteurs de transition, il y a lieu de protéger l'utilisation actuelle tout en indiquant le besoin d'un changement de l'utilisation du sol prévu afin d'obtenir conformité avec le plan directeur.

- Amendé par
le règlement
524 N.S.
11-06-77
- #### ** 4.5.2.12 A
- Lorsque la référence 4.5.2.12 A est inscrite à la grille des usages et normes, ceci désigne l'utilisation actuelle dans ce secteur. Les propriétaires déjà établis dans le secteur peuvent continuer leur occupation et usage, même agrandir, rénover ou restaurer à l'intérieur des limites de leur terrain, sujet toujours à une conformité avec les normes édictées à la grille ainsi que toutes les autres dispositions du présent règlement.

Cependant, aucune nouvelle construction ne peut être implantée sur des lots vacants à l'intérieur de ce secteur et aucun nouveau plan de lotissement ne peut être approuvé dans ce secteur sous réserve des dispositions de l'article 4.5.2.12 C.

- #### 4.5.2.12 B
- Lorsque la référence 4.5.2.12 B est inscrite à la grille, ceci désigne les normes et usages voulus pour assurer conformité avec le plan directeur. Cependant, les normes ainsi édictées ne s'appliquent pas à moins qu'un projet de redéveloppement, impliquant la disparition totale des autres usages à l'intérieur du secteur de transition, ne soit soumis et approuvé par le Conseil

Au moment d'invoquer les normes édictées sous ce paragraphe, toutes les normes édictées au paragraphe 4.5.2.12 A sont supprimées et deviennent nulles pour le secteur concerné.

4.5.2.12 C Lorsque la référence 4.5.2.12 C est inscrite à la grille ceci désigne les normes et usages voulus pour assurer conformité avec le plan directeur. Les normes ainsi édictées s'appliquent spécifiquement à tout projet de construction d'un terrain vacant ou de reconstruction d'un terrain déblayé impliquant la disparition totale des autres usages à l'intérieur du terrain à construire ou à déblayer, et ce après approbation du projet par le Conseil.

* Amendé par
le règlement
524 N.S.
11-06-77

* 4.5.2.12 D Lorsque la référence 4.5.2.12 D est inscrite à la grille ceci prescrit la réglementation d'une largeur spéciale minimale de la cour arrière de 35 pieds mesurée à partir de l'axe de la rivière aux Chiens.

** Abrogé par
le règlement
524 N.S.
11-06-77

** 4.5.2.13 Construction des terrains dérogatoires

Nonobstant les dispositions des articles 1.5.2 et 1.5.3 dans les secteurs d'application lorsqu'un terrain vacant, déjà subdivisé lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, est dérogatoire uniquement en vertu des normes du terrain (article 4.6.6.1) et lorsqu'au plus deux (2) de ces terrains sont situés entre des bâtiments existants; un permis de construction peut être accordé à la condition que les normes relatives aux bâtiments (article 4.6.6.2), aux marges (article 4.6.6.4), aux rapports (article 4.6.6.7) ainsi que toutes autres exigences du présent règlement, soient respectées, exception faite des normes relatives au terrain (article 4.6.6.1).

*** Amendé par
le règlement
570 N.S.
19-12-78

*** 4.5.2.14 Terrains limitrophes des stationnements municipaux

Dans les secteurs d'application, lorsqu'il existe un stationnement municipal, les normes édictées à l'article 4.3.2.7.2 et 4.3.2.7.4 sont calculées en excluant les premiers dix mille (10,000) pieds carrés de plancher du bâtiment commercial considéré ou l'équivalent.

**** Amendé par
le règlement
761 N.S.
13-01-87

**** 4.5.2.15 Dispositions applicables au centre-ville

Dans les zones d'application des normes suivantes doivent être respectées:

**** 4.5.2.15.1 Enseignes

**** 4.5.2.15.1.1 Nombre

Le nombre d'enseignes est limité à une (1) par établissement, à moins qu'il ne soit situé sur un terrain d'angle. Dans un tel cas, le nombre est limité à deux (2).

**** 4.5.2.15.1.2 Hauteur

La hauteur d'une enseigne ne peut excéder la hauteur du rez-de-chaussée.

**** 4.5.2.15.1.3 Matériaux autorisés

Les seuls matériaux autorisés pour les enseignes sont les suivants:

- bois ouvré;
- métal;
- verre;
- plastique;
- néon.

* Amendé par
le règlement
761 N.S.
13-01-87

* 4.5.2.15.2 Normes de construction

* 4.5.2.15.2.1 Matériaux de finition extérieure prohibés

En plus des matériaux prohibés à l'article 5.3.1, les matériaux suivants sont prohibés comme matériaux de finition extérieure.

- contreplaqués peints ou teints;
- fausse pierre;
- clins d'aluminium ou d'acier de plus de cent trente (130) millimètres de largeur.

* 4.5.2.15.2.2 Nombre de matériaux

Le nombre de matériaux de finition extérieure autorisé est limité à deux (2) par côté de bâtiment. Cependant, un maximum de trois (3) matériaux est autorisé pour chaque bâtiment.

* 4.5.2.15.2.3 Matériaux de finition extérieure autorisés pour un agrandissement

Le matériau de revêtement de tout agrandissement (mur et toiture) doit être le même (couleur et dimension) que celui employé pour le bâtiment principal, sauf dans le cas des bâtiments de pierre où l'agrandissement peut aussi être en bois ou en aluminium.

Dans le cas où il existe plus d'un matériau par façade, le matériau de revêtement utilisé pour l'agrandissement sera celui dont la proportion couvre la plus importante surface du mur; si ce dernier n'est pas conforme au présent règlement, un matériau conforme doit être utilisé. Si le bâtiment est en brique, le même matériau doit être utilisé pour l'agrandissement.

* 4.5.2.15.2.4 Ouverture

Toute façade donnant sur une voie publique doit avoir des fenêtres au rez-de-chaussée.

Cette fenestration doit représenter au moins vingt pour cent (20%) de la superficie totale de la partie de la façade située au rez-de-chaussée.

** 4.5.2.16 Dispositions particulières pour les zones commerciales (C) à l'égard des cases de stationnement

Dans les zones d'application, les normes minimales de cases de stationnement requises doivent être respectées. Malgré les autres dispositions des articles 4.3.2.7.2 et 4.3.2.7.4, le nombre minimal de cases requises est déterminé comme suit::

- Commerces d'hébergement (hôtels, motels, maisons de pension)

Une (1) case pour chaque chambre. Si les commerces d'hébergement contiennent une place d'assemblée, un bar, un restaurant, un club de nuit, des magasins de vente au détail, des établissements de service et autres, autant de cases supplémentaires correspondant à ces usages sont requises.

** Amendé par
le règlement
885 N.S.
25-03-90

- Restaurants, bars, tavernes, clubs de nuit, autres établissements pour boire et manger

Une (1) case par dix (10,0) mètres carrés de superficie brute de plancher mais jamais moins de dix (10) cases.

- Établissement de vente au détail et usages commerciaux, non mentionnés ailleurs

D'une superficie locative brute de moins de mille huit cent cinquante-huit (1858,0) mètres carrés:

- Une (1) case par trente (30,0) mètres carrés de plancher.

- Centre commercial, galerie de boutiques et commerces de grandes superficies

D'une superficie locative brute de plus de mille huit cent cinquante-huit (1858,0) mètres carrés et de moins de neuf mille trois cent (9300,0) mètres carrés:

Une (1) case par dix-huit (18,0) mètres carrés de plancher de superficie locative.

Pour fins de calculs, la superficie locative brute est la superficie totale de plancher, à l'exclusion des mails, corridors, tunnels, escaliers ou ascenseurs, chambres de toilettes publiques, tabliers de chargement, espaces communs, le chauffage, la ventilation et la climatisation. Les espaces d'entreposage d'un bâtiment commercial ne sont pas inclus dans le calcul.

Pour fins de calcul, les normes ci-dessus stipulées s'appliquent à l'ensemble de la superficie locative brute d'un centre commercial, sauf si ce dernier contient des locaux utilisés spécifiquement à des fins de bureaux, le nombre de cases doit être calculé selon cet usage.

4.5.3 Usages particuliers

Les usages particuliers sont:

- Les industries extractives
- Les terrains de camping
- Les maisons mobiles

Les usages précités sont prohibés dans toutes les zones et secteurs, et ceci nonobstant toute interprétation d'autres clauses du présent règlement, sauf lorsque leur référence est spécifiquement mentionnée dans la grille des usages et normes à l'article "Usages spécifiquement permis", en regard d'un secteur donné.

Lorsque ces usages sont permis ou existants et dérogatoires, les normes édictées aux articles qui suivent, s'appliquent en plus de toutes les autres normes du présent règlement.

4.5.3.1 Les industries extractives

4.5.3.1.1 Nature de l'usage

Sont de cet usage, les mines, carrières, gravières et sablières où l'immeuble est exploité pour en extraire de la pierre, du gravier, ou du sable que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée; est aussi de cet usage, tout immeuble où l'on effectue des travaux accessoires tels la transformation des matériaux extraits, leur mélange avec de la chaux, de l'asphalte ou du ciment, ou l'excavation de puits, flancs de côteau et fronts libres.

4.5.3.1.1.1 Lac artificiel

L'excavation du lit d'un lac artificiel est considérée comme une industrie extractive tant qu'il n'est pas complètement rempli d'eau.

Nonobstant toute autre disposition du présent article, le propriétaire d'un immeuble peut y creuser un lac artificiel sur une superficie n'excédant pas 10% de la superficie totale, à une profondeur d'au plus vingt (20) pieds du niveau moyen du sol naturel sur le pourtour, à la condition d'obtenir préalablement un permis suivant les dispositions de l'article 2.3.3 du présent règlement, en soumettant un plan montrant la superficie totale de l'immeuble, l'emplacement du lac, ses contours, sa profondeur, ainsi que la position et le débit des prises d'eau.

4.5.3.1.1.2 Nivellement d'un monticule, butte ou colline

Jusqu'à son parachèvement, le nivellement d'un monticule, d'une butte ou d'une colline ou l'excavation d'un flanc de côteau, est considéré comme une industrie extractive pour les fins du présent règlement.

Nonobstant toute autre disposition du présent article, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules, à la condition d'obtenir préalablement un permis suivant les dispositions de l'article 2.3.3 du présent règlement en soumettant un plan indiquant la superficie totale de l'immeuble, la hauteur de chaque colline, butte, monticule ou côteau à supprimer ou à excaver ainsi que son emplacement précis et ses contours, la conformation et le niveau des terrains avoisinants ainsi que l'emplacement et la nature de tout bâtiment situé à moins de deux cents (200) pieds du terrain qui doit être nivelé ou excavé.

Le niveau du terrain nivelé ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et s'il y a dénivellation, celle-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

4.5.3.1.2 Normes d'exploitation

Les exigences du présent article sont imposées pour assurer la sécurité du public et la protection de l'environnement. Toutes les normes de l'article 4.2.5.3 s'appliquent. Aucune carrière, gravière ou sablière existante lors de l'adoption du présent règlement et déjà excavée à l'encontre de ces exigences ne peut subséquemment être excavée pour augmenter l'infraction.

4.5.3.1.2.1 Bâtiments

Aucune excavation ne doit s'effectuer à moins de deux cents (200) pieds d'une maison d'habitation ou d'un bâtiment commercial ou industriel déjà construit lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

4.5.3.1.2.2 Ligne de propriété

Il est interdit d'excaver une carrière, une gravière ou une sablière à moins de cinquante (50) pieds d'une ligne de division de propriété sauf pour y construire un chemin d'accès.

4.5.3.1.2.3 Superficie de l'immeuble

Nul ne peut excaver une carrière, gravière ou sablière sur plus de 75% de la superficie de l'immeuble où elle se trouve.

* 4.5.3.1.2.4 Angle de repos

Il est interdit d'excaver une carrière, gravière ou sablière, immergée ou non, à une profondeur qui n'est pas conforme à l'angle de repos du matériau en place.

Il est interdit de donner à quelque moment que ce soit, aux fronts de tailles de toute carrière, gravière ou sablière, immergée ou non, une pente supérieure à celle qui correspond à l'angle de repos des matériaux en place.

4.5.3.1.2.5 Clôtures

Toute carrière, gravière ou sablière, exploitée ou non, doit être entourée d'une clôture, non ajourée, haute d'au moins sept (7) pieds avec en plus, un couronnement incliné vers l'extérieur d'une largeur d'au moins douze (12) pouces comportant trois (3) fils barbelés parallèles et équidistants d'une solidité suffisante. Cette clôture doit être maintenue en bon état et peinte au besoin.

4.5.3.1.2.6 Enseignes

Des enseignes, portant le mot "DANGER" en lettres d'au moins six (6) pouces de hauteur, doivent être posées tout autour de chaque carrière, gravière ou sablière à intervalles d'au plus mille (1,000) pieds.

* Amendé par
le règlement
524 N.S.
11-06-77

4.5.3.1.2.7 Amoncellement

Il est interdit d'amonceler, hors d'une carrière, gravière ou sablière, de la pierre, du sable, du gravier, ou de la terre, sauf à plus de cent (100) pieds du pourtour de l'excavation et à plus de vingt (20) pieds au-dessus du niveau naturel du sol.

4.5.3.1.2.8 Chemins

Les chemins d'une carrière, gravière ou sablière, y compris les chemins d'approche, doivent être huilés et arrosés ou autrement entretenus, de façon à éliminer la poussière.

4.5.3.1.2.9 Remblayage

Il est interdit de remblayer une carrière, gravière ou sablière, immergée ou non, avec des matériaux susceptibles de polluer un lac ou un cours d'eau voisin, de même que la ou les nappes phréatiques souterraines.

* 4.5.3.1.3 Permis

Nul ne peut changer la destination d'un immeuble dans la municipalité en vue d'y exploiter une carrière, une gravière ou sablière, à moins d'avoir préalablement obtenu un permis suivant l'article 2.3.3 du présent règlement.

Le permis de construction ou certificat d'autorisation n'est accordé que lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements de la Loi sur la qualité de l'Environnement (L.R.Q. 1977, chapitre Q-2) tels qu'appliqués par le Ministère de l'Environnement.

Ce permis s'obtient auprès de l'inspecteur sur présentation d'un plan indiquant l'emplacement, les dimensions et la superficie de l'immeuble sur lequel on se propose d'exploiter une carrière, gravière ou sablière.

Doivent figurer sur ce plan, tout bâtiment situé, en tout ou en partie, dans un rayon de deux cent cinquante (250) pieds des limites de l'immeuble, les constructions et abris que l'on se propose d'ériger, et la superficie, les contours et la profondeur maximale de l'excavation projetée.

Il doit comporter, en annexe, une description de la manière dont on se propose d'entourer les machines, moteurs et autres pièces d'équipement pour empêcher que le bruit, la fumée ou la poussière ne causent une nuisance, ainsi que toute donnée propre à indiquer comment on respectera toute la réglementation pertinente.

Si le plan et l'annexe démontrent à la satisfaction de l'inspecteur des bâtiments que la réglementation pertinente sera respectée, il émet le certificat d'approbation contre paiement d'un honoraire de deux cents (200\$) dollars. Dans tout autre cas, la demande est refusée.

Ce certificat se périme si l'on fait défaut d'entreprendre ou de poursuivre l'exploitation de la gravière, carrière ou sablière pendant une période de six (6) mois.

* Amendé par
le règlement
642 N.S.
10-01-83

4.5.3.2 Terrain de camping

4.5.3.2.1 Nature de l'usage

Sont de cet usage, les terrains de camping pour tentes ou roulottes ainsi que les terrains de pique-nique.

* 4.5.3.2.2 Normes applicables

Des terrains de camping peuvent être aménagés dans les limites de la municipalité dans les secteurs où cet usage est permis. Aucun terrain de camping et/ou de caravaning ne pourra être aménagé, transformé, agrandi et/ou exploité à moins de se conformer aux normes et critères d'aménagement et d'exploitation des dispositions de la loi de l'Hôtellerie et de ses règlements relatifs aux terrains de camping ainsi qu'aux règlements des Services de Protection de l'Environnement et à moins d'avoir obtenu un certificat ou permis du Ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche.

** 4.5.3.2.3 Permis

Le permis de construction ou certificat d'autorisation n'est accordé que lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements de la Loi sur l'Hôtellerie (L.R.Q. 1977, chapitre H-3) tels qu'appliqués par le Ministère des Loisirs, Chasse et Pêche, ainsi qu'aux règlements de la Loi sur la qualité de l'Environnement (L.R.Q. 1977, chapitre Q-2).

4.5.3.3 Maisons mobiles

4.5.3.3.1 Nature de l'usage

Sont de cet usage, les maisons mobiles servant d'habitation.

* 4.5.3.3.2 Normes d'implantation

Toutes maisons mobiles ou roulottes, servant de résidence permanente doivent être situées et aménagées à l'intérieur d'un parc de maisons mobiles. Tout parc de maisons mobiles doit avoir un minimum de vingt-cinq (25) lots (3 acres). Toutes les normes des articles 4.3, 4.4, 4.5 et 4.6 s'appliquent mutatis mutandis aux maisons mobiles. Les exigences du présent article s'appliquent en plus de ces normes.

4.5.3.3.3 Usages autorisés

Les maisons mobiles simples et doubles (à l'exception des roulottes de plaisance) et les bâtiments de services sont seuls permis dans les parcs de maisons mobiles.

* Amendé par
le règlement
524 N.S.
11-06-77

** Amendé par
le règlement
642 N.S.
10-01-83

Les maisons modulaires sont aussi permises à condition d'être regroupées et séparées physiquement des maisons mobiles et de respecter les exigences du règlement de construction.

Il ne doit y avoir qu'une maison mobile ou modulaire sur chaque lot. Les saillies et les usages complémentaires à l'utilisation de la maison mobile ou modulaire. L'occupation d'un terrain, par plus d'une maison mobile, est prohibée. Chaque emplacement doit être indiqué sur le site de façon claire au moyen de repères permanents.

4.5.3.3.4 Marge de recul arrière

Dans le cas où l'arrière des emplacements donne sur la limite du parc, la marge de recul arrière devra être d'au moins vingt-cinq (25) pieds. Cette marge arrière sera portée à cinquante (50) pieds si la partie arrière de l'emplacement donne sur une rue ou une voie publique à l'extérieur du parc et à trente-cinq (35) pieds si les terrains adjacents à la limite du parc servent à des fins non résidentielles. Dans tous ces cas, on devra prévoir un écran planté le long de la ligne arrière du lot.

4.5.3.3.5 Bâtiments accessoires

Chaque maison mobile ne peut être pourvue de plus de un (1) bâtiment accessoire, soit attaché à la maison, soit indépendant. Ce bâtiment doit être de matériaux similaires à la maison, de sorte que leur modèle et leur construction complètent la construction principale.

Si le bâtiment est attaché à la maison, sa longueur, ne doit pas excéder celle de la maison mobile et la largeur totale en façade ne doit pas être de plus de vingt-deux (22) pieds.

Si le bâtiment est indépendant, il ne doit pas dépasser douze (12) pieds sur vingt (20) pieds en dimension et ne peut en tout ou en partie, être situé à l'avant de la maison mobile.

En aucun cas, ces bâtiments ne devront excéder une superficie supérieure à vingt-cinq (25) pourcent de la superficie de la maison mobile, ni avoir une hauteur supérieure à celle de l'unité à laquelle ils sont rattachés.

Aucun bâtiment accessoire ne doit servir d'habitation ni de jour ni de nuit.

Les garages ou abris d'autos permanents sont permis à la condition qu'ils n'excèdent pas deux cent vingt-cinq (225) pieds carrés (trois cents (300) pieds carrés dans le cas d'un bâtiment groupant garage et autres dépendances).

La hauteur de ces dépendances ne doit pas excéder celle de la maison mobile à laquelle elles se rapportent. Enfin, ces constructions doivent respecter les marges de recul latérales et arrière.

Il est permis d'ériger et d'ajouter à toute maison mobile un vestibule d'entrée dont la dimension de plancher ne dépassera pas six (6) pieds sur six (6) pieds. Il n'est pas nécessaire que le vestibule repose sur une fondation enfouie sous terre. Le toit et les murs extérieurs doivent être de matériaux similaires à la maison.

4.5.3.3.6 Stationnement

Chaque lot réservé à une maison mobile doit comprendre une place de stationnement hors-rue asphaltée ou gravellée (10' X 20'). Si la place de stationnement n'est pas sur le lot même, elle ne doit pas être à plus de cent cinquante (150) pieds de la maison mobile.

4.5.3.3.7 Organisation communautaire

4.5.3.3.7.1 Salle de lessivage

Tout parc de maison mobiles doit être pourvu d'une buanderie équipée d'une laveuse automatique ou semi-automatique par vingt (20) maisons mobiles. Un endroit clôturé doit être pourvu et muni de cordes à linge. Tel endroit doit avoir une superficie égale à cinquante (50) pieds carrés par maison mobile. La clôture doit être non ajourée et doit avoir une hauteur minimale de six (6) pieds et un maximum de huit (8) pieds. Un tel endroit de séchage peut être remplacé par des sècheuses automatiques dans un rapport de une (1) sècheuse par vingt (20) maisons mobiles.

La buanderie doit être une structure permanente et un permis de construction, basé sur les taux de construction commerciale prévus aux règlements de la municipalité, doit être demandé.

4.5.3.3.7.2 Services communs

Dés services communs, tels qu'un pavillon communautaire, une piscine, une salle de jeux, un commerce de besoins quotidiens, sont permis à l'intérieur du parc de maisons mobiles et doivent être planifiés afin que leur localisation ne gêne pas le bien-être des résidents.

4.5.3.3.7.3 Entreposage

Dans les parcs pourvus d'une direction, des locaux d'entreposage de cinquante (50) pieds carrés par maison mobile doivent être prévus pour garder à l'intérieur les marchandises et les appareils dont on ne sert qu'en certaines saisons ou très peu. Il faut aussi prévoir un lieu d'entreposage à l'extérieur de cinquante (50) pieds carrés par maison mobile pour les bateaux, roulettes ou autres équipements et véhicules utilisés en certaines saisons seulement, de même que pour l'équipement d'entretien appartenant à la direction du parc et utilisé par elle. Ce lieu sera recouvert d'asphalte ou d'une surface dure granuleuse bien tassée.

Dans les parcs où les maisons mobiles et les lots sont à louer, la direction doit fournir toutes les facilités d'entreposage nécessaires dans un bâtiment central, dans des locaux individuels situés sur chaque lot ou dans des locaux communs que peuvent partager les occupants de deux lots et plus.

4.5.3.3.7.4 Enlèvement des ordures ménagères

Chaque maison mobile doit être pourvue d'un réceptacle à ordures ménagères situé à l'arrière de la maison mobile. Tel réceptacle doit être pourvu d'un couvercle adéquat. Dans le cas où la municipalité ne fournit pas les services de collecte d'ordures ménagères, la direction du parc doit en faire la collecte au moins deux (2) fois par semaine.

4.5.3.3.7.5 Protection contre l'incendie

Chaque maison mobile doit être pourvue d'un extincteur à incendie; de plus, un extincteur à incendie par dix (10) maisons mobiles doit être installé dans le parc à un endroit facilement accessible.

4.5.3.3.7.6 Aménagement et entretien des rues

Dans le cas où la municipalité n'est pas propriétaire des rues, et que celles-ci ne sont pas entretenues par elle, la direction du parc doit elle-même les aménager de façon à ce qu'elles soient suffisamment larges pour y installer tous les services souterrains. De plus, elle doit prévoir des trottoirs, un système d'éclairage, une canalisation pour l'écoulement de l'eau de surface et un espace suffisant pour la neige déblayée.

La direction doit, de plus, veiller à l'entretien de ces infrastructures et assumer le déneigement de toutes les rues et aires de stationnement.

4.5.3.3.7.7 Service de vente, d'entretien et d'entreposage de maisons mobiles

Les espaces réservés à la vente, l'entreposage et l'entretien de maisons mobiles ne doivent pas faire partie d'un parc ou d'un lotissement de maisons mobiles. Ils doivent être isolés de ces parcs et lotissements par des clôtures, haies ou rideaux d'arbres et comprendre une route d'accès distincte et une aire de stationnement pour les clients.

4.5.3.3.7.8 Enregistrement des occupants

La direction de chaque parc de maisons mobiles veillera à conserver un registre de tous les résidents (indiquant le nom et l'adresse du ou des propriétaires et des locataires si ceux-ci ne sont pas les mêmes), la marque, modèle, année et numéro d'immatriculation de la maison mobile et enfin la date d'arrivée et de départ de chaque unité.

4.5.3.3.7.9 Réglementation à l'intérieur des parcs de maisons mobiles

La direction de chaque parc de maisons mobiles doit voir à la préparation d'une réglementation qui régit l'organisation et le bon ordre à l'intérieur du parc. Il est loisible au Conseil de la municipalité d'exiger une copie de cette réglementation avant même de remettre le permis d'exploitation et d'aménagement du parc et de voir à ce que cette réglementation soit suivie.

4.5.3.3.8 Normes de construction

4.5.3.3.8.1 Plate-forme de la maison mobile

Une plate-forme à niveau doit être aménagée sur chaque lot de maison mobile, conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toute saison, sans qu'il se produise d'affaissement ni toute autre forme de mouvement.

4.5.3.3.8.2 Appuis et fondations

Sur cette plate-forme, la maison mobile doit être appuyée et fixée à l'aide de piliers, de poteaux ou d'autres moyens acceptables installés à une profondeur suffisante pour empêcher tout mouvement causé par le gel, et de façon à soutenir la charge anticipée aux points du châssis, indiqués par le fabricant ou déterminés par les normes de l'ACN pour la construction de maisons mobiles Z240.2.1970. Il faudrait particulièrement s'assurer, dans le cas d'une unité extensible, que toutes les parties de la maison mobile sont suffisamment étayées.

4.5.3.3.8.3 Ancres

Des ancres, ayant la forme d'oeillets métalliques encastrés dans un béton moulé sur place, de vis en tire-bouchon ou d'ancres à tête de flèche, doivent être prévues à tous les angles de la plate-forme de la maison mobile et aux endroits où elles peuvent être nécessaires pour arrimer solidement la maison mobile et la rendre capable de résister à la poussée du vent. Ces dispositifs d'ancrage du châssis de la maison mobile doivent être assujettis par un câble ou tout autre dispositif approuvé. L'ancre elle-même et le moyen de raccordement doivent pouvoir résister à une tension d'au moins quatre mille huit cents (4,800) livres.

* 4.5.3.3.8.4 Nivellement du terrain et écoulement de l'eau

Toute l'aire, située sous la maison mobile ainsi que sous les extensions, doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Toute la superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison mobile doit être nivelée de façon que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme. Lorsque la plate-forme de la maison mobile est recouverte de gravier, il est recommandé de prévoir un muret à la partie inférieure de la ceinture du vide technique pour empêcher l'éparpillement du gravier.

* Amendé par
le règlement
524 N.S.
11-06-77

4.5.3.3.8.5 Saillies et bâtiments accessoires

Toutes les saillies et les bâtiments accessoires doivent être édifiés conformément aux exigences du règlement de construction selon le cas et, dans les parcs, ils doivent être approuvés par la direction. Toutes les saillies et bâtiments accessoires doivent être préfabriqués ou d'une qualité équivalente et doivent être peints ou finis à l'avance de sorte que leur modèle et leur construction complètent la construction principale.

Les saillies ne doivent pas obstruer les ouvertures requises pour l'éclairage et la ventilation de la maison mobile, ni empêcher l'inspection de l'équipement de la maison mobile ou des raccordements aux services publics, ni empiéter sur les marges latérales requises.

4.5.3.3.8.6 Ceinture de vide technique

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement apparent ou de transport apparent devront être enlevés dans les trente (30) jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique devra être fermée dans les mêmes délais.

Toutes les maisons mobiles doivent être pourvues d'une ceinture de vide technique, allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et ayant un panneau amovible d'au moins trois (3) pieds de large et deux (2) pieds de haut, pour permettre d'avoir accès aux raccordements des services publics. Pour la finition de la ceinture de vide technique, il faut employer un enduit protecteur acceptable.

* 4.5.3.3.8.7 Marches

Il faut munir toutes les maisons mobiles de marches, de paliers et de rampes conduisant à toutes les entrées.

Les marches doivent avoir au minimum un (1) mètre de large et être peintes si elles ne sont pas de béton ou d'aluminium.

4.5.3.3.8.8 Réservoirs et bonbonnes

Toute maison mobile ne peut être pourvue de plus de un (1) réservoir à l'huile, de dimension, de forme et de capacité reconnus. L'usage de bidons, barils et autres contenants de même espèce, comme réservoir d'huile, est prohibé.

Ces réservoir d'huile et bombonnes de gaz devraient être situés sous terre. Dans le cas d'impossibilité, ces dispositifs doivent être installés dans la marge arrière. Ils doivent alors être entourés, enclos ou enfermés dans une annexe de façon à ne pas nuire à l'apparence du parc et des maisons mobiles adjacentes.

* Amendé par
le règlement
817 N.S.
27-03-88

4.6 La grille des usages et normes

* 4.6.1 Dispositions générales

La grille des usages, qui fait partie intégrante du présent règlement, donne toutes les spécifications particulières à chaque secteur. Ces spécifications ainsi que les symboles et autres indications y figurant, authentiqués par la signature du Maire et du Greffier, font partie intégrante de ce règlement à toutes fins que de droit.

* 4.6.1.1 La grille des usages et normes est, en vertu du présent règlement no. 524 N.S., modifiée comme suit:

A) La grille des usages et normes pour le secteur HM-968 est annulée et remplacée par les grilles d'usages et normes des secteurs HF-968 et C-962 lesquelles, dûment authentiquées, font partie du présent règlement.

B) La grille des usages et normes pour ce nouveau secteur HF-999 dûment authentiquée, fait partie du présent règlement.

C) La grille des usages et normes du secteur de zone HM-989 s'appliquent dorénavant au territoire retranché du secteur de zone Q-985

D) La grille des usages et normes du secteur de zone HU-916 s'applique au nouveau secteur de zone HU-916. La grille des usages et normes du secteur de zone HM-917 du règlement 500 N.S. est abrogée et remplacée par une nouvelle grille des usages et normes s'appliquant au nouveau secteur de zone HM-917 cette nouvelle grille et des grilles pour usages et normes des secteurs de zone HX1001, HM1002 et P1003, dûment authentiquées, s'appliquent et font partie du présent règlement.

E) La grille des usages et normes pour le secteur de zone HX-988 est annulée et remplacée par les grilles d'usages et normes des secteurs HF-988 et P1004, dûment authentiquées et faisant partie du présent règlement ainsi que par la grille des usages et normes du secteur HU-987 faisant partie du règlement 500 N.S.

F) La grille des usages et normes du secteur de zone C-970 s'applique dorénavant au territoire retranché du secteur de zone C-955; la grille des usages et normes pour le secteur de zone C-955 est annulée et remplacée par la grille des usages et normes du nouveau secteur HF-955, dûment authentiquée et faisant partie du présent règlement.

G) La grille des usages et normes du secteur de zone C-927 est modifiée de façon à ajouter l'usage "Commerce de quartier" dûment authentiquée et faisant partie du présent règlement.

H) La grille des usages et normes du secteur de zone HM-948 est modifiée de façon à ajouter l'usage "Communautaire 3" dûment authentiquée et faisant partie du présent règlement.

- I) Permettre dans le secteur C-954 la construction de bâtiment à occupation mixte; pour ce faire la grandeur minimum des terrains est augmentée à 8,000 pieds carrés et les marges latérales sont fixées à 10 pieds minimum pour ce type de construction
- J) La grille des usages et normes pour le secteur de zone HF-950 est modifiée afin d'augmenter de 12 à 24 le nombre maximum de logements par unité d'habitation isolée.
- K) Inscrire "l'article 4.5.2.12D" comme norme spéciale pour les secteurs de zone suivants: HM-918, C-921, HF-923, C-924, HM-925, HU-928, HM-929, HM-930, P-933, HM-948, I-952, C-954, C-956, I-972, C-973, P-975, HX-976, P-977, Q-978 et P-990.
- L) La grille des usages et normes pour le secteur de zone C-949 est modifiée en changeant les dimensions de la marge arrière de 20 pieds à 10 pieds pour les usages "commerce" seulement.
- M) La grille des usages et normes pour le secteur de zone HM-989 est modifiée en permettant également la construction de maisons multifamiliales jumelées.

Toutes ces modifications, dûment authentiquées, sont reproduites au soutien du présent règlement à l'appendice "A".

* Amendé par
le règlement
538 N.S.
01-12-77

- * 4.6.1.2 La grille des usages et normes pour le secteur C-909 est, en vertu du présent règlement 538 N.S. abrogée à toutes fins que de droit; la grille des usages et normes du secteur de zone HU-903 s'applique désormais au territoire du secteur C-909 annulé en vertu du présent règlement.

La grille des usages et normes qui s'appliquent au nouveau secteur de zone connu et désigné comme étant le secteur de zone HF-1005 est dûment authentiquée et reproduite à l'annexe "D" du présent règlement 538 N.S.

** Amendé par
le règlement
551 N.S.
09-11-78

- ** 4.6.1.3 La grille des usages et normes est, en vertu du présent règlement 551 N.S. modifiée comme suit:
 - A) Les usages et normes qui s'appliquent au nouveau secteur de zone connu et désigné comme étant le secteur de zone P-993-1 sont tels que prescrits à l'annexe II du présent règlement.
 - B) Les usages et normes pour le secteur HF 968 sont, en vertu du présent règlement modifiés en portant de 25 à 15 pieds la largeur minimale de la marge de recul dans tout le secteur susdit.
 - C) Les usages et normes pour le secteur de zone HM-918 sont, par le présent règlement, modifiés en inscrivant l'article 4.5.2.12A comme norme spéciale.
 - D) Les usages et normes pour le secteur de zone C-954, groupe "commerces" seulement, sont modifiés en fixant la marge arrière minimum à 15 pieds et en augmentant le rapport des espaces bâtis/terrain de .40 à .50.

- E) Les modifications prescrites aux paragraphes III, IV et V dûment authentiquées sont reproduites au soutien du présent règlement aux annexes III, IV et V respectivement.

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement 547 N.S.

** Paragraphe "D" abrogé par le règlement 572 N.S. 05-02-79

** 4.6.1.4 La grille des usages et normes est en vertu du présent règlement 570 N.S. modifiée comme suit:

* Amendé par le règlement 570 N.S. 19-12-78

- A) Les usages et normes du secteur de zone C-982 sont modifiés aux fins de:

1. prescrire l'usage "commerce" seulement, pour les classes 1 et 2 (voisinage et quartier) avec structure de bâtiment isolé.
2. prescrire que la marge latérale minimum sera de 0 pieds ou de 10 pieds, sans permettre de marges latérales intermédiaires.
3. prescrire une hauteur minimum de construction de 2 étages et hauteur de construction maximum de 3 étages ou 30 pieds.
4. réduire de 20 pieds à 12 pieds la marge de recul sur le côté nord de l'avenue du Théâtre; telle disposition est indiquée par référence à l'article 4.4.2.4.

- B) Les usages et normes du secteur de zone C-949 sont modifiés et sont tels que détaillés et reproduits à la page B de l'appendice du présent règlement.

Les usages demeurent les mêmes mais les normes modifiées sont:

terrain: superficie minimum
profondeur minimum
frontage minimum

bâtiment: les hauteurs minimum et maximum

marges: les marges latérales minima pour bâtiments isolés

occupation: le rapport espaces bâtis/terrain maximum

normes spéciales: la référence à l'article 4.4.2.4

- C) Les usages et normes du secteur de zone C-970 sont modifiés afin de prescrire, pour les bâtiments isolés uniquement commerciaux, une marge latérale minimum de 0 pied ou de 20 pieds sans permettre de marge latérales intermédiaires.

- D) Les usages et normes du secteur de zone C-924 sont modifiés aux fins de:
1. prescrire les normes des maisons d'habitations existantes et les usages mixtes dans ce secteur et protéger ces usages rendus dérogatoires en inscrivant l'article 4.5.2.12A comme norme spéciale.
 2. prescrire pour les bâtiments isolés uniquement commerciaux, une marge latérale minimum de 0 pied ou de 20 pieds, sans permettre de marges latérales intermédiaires.
- E) Les usages et normes du secteur de zone HU-960 sont modifiés de façon à prescrire les normes exigées pour la construction des maisons bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales existantes dans ce secteur de zone et de façon à protéger ces usages dérogatoires en inscrivant l'article 4.5.2.12A comme norme spéciale.
- F) Les usages et normes du secteur de zone HU-987 sont modifiés aux fins de:
1. fixer à 4,000 pieds carrés la superficie minimum des terrains réservés à la construction des maisons unifamiliales à structure jumelée.
 2. fixer à 40 pieds minimum le frontage des terrains réservés à la construction des maisons unifamiliales à structure jumelée
- G) Les usages et normes du secteur de zone HM-989 sont modifiés aux fins de:
1. fixer à 4,000 pieds carrés la superficie minimum des terrains réservés à la construction d'habitations bi et tri familiales à structure jumelée
 2. fixer à 85 pieds minimum la profondeur des terrains réservés à la construction d'habitations bi et tri familiales à structure isolée et jumelé
- H) Les usages et normes du nouveau secteur de zone HU-986-1 dûment authentiqués font partie du présent règlement.
- I) Les modifications et prescriptions décrites aux paragraphes a,b,c,d,e,f,g,h précédents dûment authentiquées sont reproduites au soutien du présent règlement aux pages A, B, C, D, E, F, G, H respectives de l'appendice du présent règlement.

Le règlement 500 N.S. et ses amendements est amendé en ajoutant à l'appendice "A" les marges de recul spécifiques suivantes:

RUE	MARGE DE REcul (pieds)
Avenue du Théâtre (côté nord)	12'
rue Roux (côté sud)	8'

- (1) Amendé par le règlement 574 N.S. 12-04-79
- (1) 4.6.1.5 La grille des usages et normes est en vertu du présent règlement 574 N.S. modifiée comme suit:
- A) Les normes et usages des nouveaux secteurs de zone HU-987-1 et HU-987-2 dûment authentiqués sont détaillés à la page A de l'appendice du présent règlement pour en faire partie intégrante comme s'ils étaient ici au long reproduits.
- (2) Amendé par le règlement 581 N.S. 27-11-79
- (2) 4.6.1.6 La grille des usages et normes est en vertu du présent règlement 581 N.S. modifiée comme suit:
- A) Les usages et normes du secteur de zone HU-901 sont modifiés aux fins de prescrire que la grandeur minimum d'un terrain est de 6,000 pieds carrés au lieu de 6,400 pieds carrés comme indiqué à la page A de l'appendice du présent règlement.
- B) Les usages et normes du nouveau secteur de zone P-965-1 dûment authentiqués sont détaillés à la page B de l'appendice du présent règlement.
- C) Les usages et normes du secteur de zone HF-965-2 dûment authentiqués sont détaillés à la page C de l'appendice du présent règlement.
- D) Les usages et normes du nouveau secteur de zone HM-930-1 dûment authentiqués sont détaillés à la page D de l'appendice du présent règlement.
- E) Les usages et normes du secteur de zone C-991 sont modifiés aux fins de prescrire que la hauteur minimum des bâtiments de commerce est fixée à un étage au lieu de deux étages, comme indiqué à la page e de l'appendice du présent règlement.
- (3) Amendé par le règlement 590 N.S. 29-01-80 (2 fois)
- (3) 4.6.1.7 La grille des usages et normes est en vertu du présent règlement 590 N.S. modifiée comme suit:
- A) Les usages et normes du secteur de zone HU-910-1 dûment authentiqués sont détaillés à la page A de l'appendice du présent règlement.
- B) Les usages et normes du secteur de zone HU-901 sont modifiés aux fins de prescrire que la profondeur d'un terrain est de 95 pieds au lieu de 100 pieds le tout tel qu'indiqué à la page B de l'appendice du présent règlement.
- (4) Amendé par le règlement 598 N.S. 23-04-80
- (4) 4.6.1.8 La grille des usages et normes est en vertu du présent règlement 598 N.S. modifiée comme suit:
- A) Les usages et normes du secteur de zone C-985-1 dûment authentiqués sont détaillés à la page A de l'appendice du présent règlement.
- (5) Amendé par le règlement 609 N.S. 14-01-81
4.6.1.9 à
4.6.1.8.3
- (5) 4.6.1.8.1 La grille des usages et normes est en vertu du présent règlement 609 N.S. modifiée comme suit:
- Les usages et normes du secteur de zone maintenant connu comme étant le secteur de zone HF-917 sont modifiés aux fins de prescrire que la marge de recul minimum est de 25 pieds et que la densité maximum d'occupation est fixée à 40 logements par acre, le tout comme indiqué à la page 1 de l'appendice du présent règlement.

(1) Amendé par
le règlement
609 N.S.
14-01-81

(1) 4.6.1.8.2 Les usages et normes du secteur de zone C-973 sont modifiés aux fins de prescrire que la marge de recul minimum est de 20 pieds, le tout comme indiqué à la page 2 de l'appendice du présent règlement.

(1) 4.6.1.8.3 Les usages et normes du secteur de zone HM-948 sont modifiés aux fins de prescrire, pour les habitations multifamiliales isolées, que la marge latérale minimum est de 10 pieds, que le total minimum des deux marges latérales est de 25 pieds et que la hauteur maximum des habitations multifamiliales isolées et jumelées est de 3 étages; la grille des usages et normes pour ce secteur de zone, telle que modifiée est reproduite à la page 3 de l'appendice du présent règlement.

(2) Amendé par
le règlement
642 N.S.
10-01-83

(2) 4.6.1.9 La grille des usages et normes est modifiée comme suit:

A) Les usages et normes du nouveau secteur de zone HF-940 dûment authentiqués sont détaillés à la page 1 de l'appendice du présent règlement.

B) Les usages et normes du secteur de zone HF 950 sont modifiés de façon à limiter la hauteur maximum des habitations multifamiliales à 4 étages au lieu de 6 étages dans ce secteur le tout comme indiqué à la page 2 de l'appendice du présent règlement.

C) Les usages et normes du secteur de zone C 957 sont modifiés de façon à protéger les habitations unifamiliales, bi et tri-familiales et les commerces groupe 4 par la clause 4.5.1.12A et permettre les habitations mixtes ainsi que les commerces de voisinage dans ce secteur, le tout comme indiqué à la page 3 de l'appendice du présent règlement.

D) Les usages et normes du secteur de zone HF 965-2 sont modifiés de façon à ne permettre que les habitations multifamiliales dans ce secteur, le tout comme indiqué à la page 4 de l'appendice du présent règlement.

E) Les usages et normes du nouveau secteur de zone HM 965-3 dûment authentiqués sont détaillés à la page 5 de l'appendice du présent règlement.

F) Les usages et normes du nouveau secteur de zone HM 978-2 dûment authentiqués sont détaillés à la page 6 de l'appendice du présent règlement.

G) Les usages et normes du nouveau secteur de zone HU 978-2 dûment authentiqués sont détaillés à la page 7 de l'appendice du présent règlement.

H) Les usages et normes du nouveau secteur de zone HM 985-2 dûment authentiqués sont détaillés à la page 8 de l'appendice du présent règlement.

I) Les usages et normes du nouveau secteur de zone HM 985-3 dûment authentiqués sont détaillés à la page 9 de l'appendice du présent règlement.

J) Les usages et normes du nouveau secteur de zone C 985-4 dûment authentiqués sont détaillés à la page 10 de l'appendice du présent règlement.

K) Les usages et normes du nouveau secteur de zone HU 996-1 dûment authentiqués sont détaillés à la page 11 de l'appendice du présent règlement.

AMENDÉ PAR:

(1) règlement
652 N.S.
11-05-83

(1) 4.6.1.10 Amendements à la grille des usages et normes

(1) 4.6.1.10.1 Les usages et normes du nouveau secteur de zone P-901-1 dûment authentiqués sont détaillés à la page 1 de l'appendice du présent règlement.

(1) 4.6.1.10.2 Les usages et normes du nouveau secteur de zone dûment authentiqués sont détaillés à la page 1 de l'appendice du présent règlement; ces usages et normes différents des usages et normes du secteur de zone HU 901 uniquement en ce qui a trait à la superficie minimum des terrains et à leur frontage sont respectivement de 510 mètres carrés et 17 mètres de largeur.

(2) règlement
646 N.S.
24-01-83

(2) 4.6.1.10.3 Les usages et normes du secteur de zone C924 sont modifiés de façon à permettre les commerces de voisinage, les bâtiments jumelés et contigus et aussi de façon à fixer la marge latérale minimum à 4.5 mètres et la marge arrière minimum à une largeur égale à la hauteur du bâtiment; ces usages et normes sont détaillés à la page A de l'appendice du présent règlement.

(3) règlement
664 N.S.

(3) 4.6.1.11 Les usages et normes du nouveau secteur de zone I-1006 dûment authentiqués sont détaillés à la page I de l'appendice du présent règlement.

(4) règlement
665 N.S.
06-11-84

(4) 4.6.1.12 Les usages et normes du nouveau secteur de zone HU-1007 dûment authentiqués sont détaillés à la page I de l'appendice du présent règlement.

(5) règlement
666 N.S.
05-12-83

(5) 4.6.1.13 Les usages et normes du secteur de zone HU-901 sont modifiés aux fins de prescrire que la profondeur d'un terrain est de 27 mètres au lieu de 95 pieds le tout tel qu'indiqué à la page 2 de l'appendice du présent règlement.

(6) règlement
677 N.S.
09-04-84

(6) 4.6.1.14 Amendements à la grille des usages et normes

A) Les usages et normes du secteur de zone HM 930-1 sont modifiés de façon à permettre la construction dans ce secteur de certains commerces de la classe 1 (commerce de voisinage) soit uniquement les commerces indiqués au paragraphe 4.2.4.1.4, le tout comme indiqué à la page 1 de l'appendice du présent règlement.

B) Les usages et normes du nouveau secteur de zone HU 945-1 dûment authentiqués sont détaillés à la page 2 de l'appendice du présent règlement.

- C) Les usages et normes du nouveau secteur de zone HU 948-1 dûment authentiqués sont détaillés à la page 3 de l'appendice du présent règlement.
- D) Les usages et normes du secteur de zone C 973 sont modifiés de façon à permettre les usages commerce 3 (régional) dans ce secteur, le tout comme indiqué à la page 3 de l'appendice du présent règlement.
- E) Les usages et normes du secteur de zone C 985-4 sont modifiés de façon à permettre à ce que les bâtiments puissent avoir une hauteur maximum de 9 mètres le tout comme indiqué à la page 5 de l'appendice du présent règlement.
- F) Les usages et normes du secteur de zone HM 958 sont modifiés de façon à protéger les habitations multifamiliales existantes, le tout comme indiqué à la page 6 de l'appendice du présent règlement.
- G) Les usages et normes du secteur de zone HF-965-2 sont modifiés de façon à fixer la hauteur minimum des bâtiments à 2 étages et la hauteur maximum à 3 étages, le tout comme indiqué à la page 7 de l'appendice du présent règlement.

(1) règlement
685 N.S.
06-11-84

(1) 4.6.1.15 Amendements à la grille des usages et normes

- A) Les usages et normes et du nouveau secteur de zone HF 948-2 dûment authentiqués sont détaillés à la page 1 de l'appendice du présent règlement.
- B) Les usages et normes du secteur de zone P 974 sont modifiés de façon à limiter l'espace bâtis/terrain à 25% et à fixer la marge de recul à 10 mètres, le tout comme indiqué à la page 2 de l'appendice du présent règlement.
- C) Les usages et normes du nouveau secteur de zone C 974-1 dûment authentiqués sont détaillés à la page 3 de l'appendice du présent règlement.

2) règlement
689 N.S.
04-02-85

(2) 4.6.1.16 Les usages et normes du nouveau secteur de zone HM-982-1 dûment authentiqués sont détaillés à la page 1 de l'appendice du présent règlement

3) règlement
690 N.S.
04-02-85

(3) 4.6.1.17 Les usages et normes du secteur de zone C-985-1 sont modifiés de façon à permettre les usages commerce (3) (régional) dans ce secteur à l'exception de la vente des automobiles neuves et usagées, le tout comme indiqué à la page 1 de l'appendice du présent règlement.

4) règlement
696 N.S.
07-05-85

(4) 4.6.1.19 Les usages et normes du secteur de zone C-965-4 authentiqués sont détaillés à la page 1 de l'appendice du présent règlement.

- (1) règlement
697 N.S.
07-05-85
- (1) 4.6.1.20 Les usages et normes du secteur de zone HF 948-2 sont changés de façon à modifier pour cette zone le sous article 4.3.2.7.1 et fixer le nombre minimal de case de stationnement à une case par quatre (4) logements dans le cas des habitations de personnes âgées, retraitées ou handicapées, le tout comme indiqué à la page 1 de l'appendice du présent règlement.
- (2) règlement
702 N.S.
04-06-85
- (2) 4.6.1.23 Les usages et normes du nouveau secteur de zone C-943-1 dûment authentiqués sont détaillés à la page 1 de l'appendice du présent règlement.
- (3) règlement
715 N.S.
28-01-86
- (3) 4.6.1.25 Amendements à la grille des usages et normes
- A) Les usages et normes du nouveau secteur de zone HU 916-1 dûment authentiqué sont détaillés à la page 1 de l'appendice du présent règlement.
- B) Les usages et normes du nouveau secteur de zone HM 1001-1 sont détaillés à la page 2 de l'appendice du présent règlement.
- C) Les usages et normes du nouveau secteur de zone HF 1002-1 dûment authentiqué sont détaillés à la page 3 de l'appendice du présent règlement.
- D) Les usages et normes du nouveau secteur de zone P 1003-1 dûment authentiqué détaillés à la page 4 de l'appendice du présent règlement.
- (4) règlement
725 N.S.
25-03-86
- (4) 4.6.1.26 Amendements à la grille des usages et normes
- A) Les usages et normes du nouveau secteur de zone HF 953-1 dûment authentiqué sont détaillés à la page 1 de l'appendice du présent règlement.
- B) Les usages et normes du nouveau secteur de zone HM 953-2 dûment authentiqué sont détaillés à la page 2 de l'appendice du présent règlement.
- C) Les usages et normes du nouveau secteur de zone HM 953-3 dûment authentiqué sont détaillés à la page 3 de l'appendice du présent règlement.
- (5) règlement
727 N.S.
15-04-86
- (5) 4.6.1.27 Amendements à la grille des usages et normes
- A) Les usages et normes du nouveau secteur de zone HF 998-1 dûment authentiqué sont détaillés à la page 1 de l'appendice du présent règlement.
- B) Les usages et normes du nouveau secteur de zone HM 979-1 dûment authentiqué sont détaillés à la page 2 de l'appendice du présent règlement.
- C) Les usages et normes du nouveau secteur de zone HU 998-2 dûment authentiqué sont détaillés à la page 3 de l'appendice du présent règlement.
- D) Les usages et normes du nouveau secteur de zone HU 979-2 dûment authentiqué sont détaillés à la page 4 de l'appendice du présent règlement.

E) Les usages et normes du nouveau secteur de zone HM 980-1 dûment authentiqués sont détaillés à la page 5 de l'appendice du présent règlement.

- | | | |
|---------------------------------------|--------------|---|
| (1) règlement
733 N.S.
22-04-86 | (1) 4.6.1.28 | <p><u>Amendements à la grille des usages et normes</u></p> <p>Les usages et normes du nouveau secteur de zone HU-910-2 dûment authentiqués sont détaillés à la page 1 de l'appendice du présent règlement.</p> |
| (2) règlement
735 N.S.
22-04-86 | (2) 4.6.1.29 | <p>Les usages et normes du nouveau secteur de zone HN-976-1 dûment authentiqués sont détaillés à la page 1 de l'appendice du présent règlement.</p> |
| (3) règlement
743 N.S.
16-09-86 | (3) 4.6.1.30 | <p>Les usages et normes du secteur de zone HF 953-1 sont modifiés de façon à permettre la construction d'habitation multifamiliale jumelée dans ce secteur.</p> |
| (4) règlement
744 N.S.
16-09-86 | (4) 4.6.1.31 | <p>La hauteur minimale des bâtiments commerciaux est fixée à 20 pieds pour le secteur de zone C-970, laquelle grille est annexée au présent projet de règlement comme Annexe "B" pour en faire partie intégrante.</p> |
| (5) règlement
757 N.S.
24-02-87 | (5) 4.6.1.32 | <p>La grille des usages et normes est modifiée comme suit:</p> <p>En y ajoutant la grille des usages et normes relative au nouveau secteur de zone P-991-1 dûment authentifiée, laquelle grille est jointe au présent règlement comme Annexe "1B" pour en faire partie intégrante.</p> |
| (6) règlement
760 N.S. | (6) 4.6.1.33 | <p><u>Amendements à la grille des usages et normes</u></p> <p>A) Les usages et normes du nouveau secteur de zone C-949-1, dûment authentiqués, sont détaillés à la page 4 de l'Annexe "A" du présent règlement.</p> <p>B) Les usages et normes du nouveau secteur de zone HM-950-1, dûment authentiqués, sont détaillés à la page 5 de l'Annexe "A" du présent règlement.</p> <p>C) Les usages et normes du nouveau secteur de zone HM-950-2, dûment authentiqués, sont détaillés à la page 6 de l'Annexe "A" du présent règlement.</p> <p>D) Les usages et normes du secteur de zone HM-930-1 sont modifiés de façon à exclure les usages résidentiels bifamilial, trifamilial et mixte et à changer l'appellation du secteur de zone pour C-930-1, le tout tel qu'indiqué à la page 1 de l'Annexe "A" du présent règlement.</p> |

- E) Les usages et normes du secteur de zone C-949 sont modifiés de façon à exclure les brasseries des usages commerciaux permis, à réduire la superficie minimale des terrains pour usages mixtes et commerciaux à 280 mètres carrés, à réduire la marge de recul avant pour tous les usages à 2.5 mètres, à réduire les marges latérales minimales pour les usages mixtes et commerciaux à 0 mètres, à exiger une profondeur maximale pour les bâtiments mixtes et commerciaux de 30 mètres, à augmenter le rapport plancher/terrain maximal à 6,00 pour les usages mixtes et commerciaux, à augmenter le rapport espaces bâtis/terrain maximal à 1,00 pour les usages mixtes et commerciaux, et à ajouter la norme spéciale 4.5.2.15 à tous les usages, le tout tel qu'indiqué à la page 3 de l'Annexe "A" du présent règlement.
- F) Les usages et normes du secteur de zone C-954 sont modifiés de façon à ajouter la norme spéciale 4.5.2.14 et la norme spéciale 4.5.2.15 à tous les usages, le tout tel qu'indiqué à la page 7 de l'Annexe "A" du présent règlement.
- G) Les usages et normes du secteur de zone HF-950 sont modifiés de façon à enlever la norme spéciale 4.5.2.12A et à ajouter les normes spéciales 4.5.2.3 et 4.5.2.12C aux usages résidentiels bifamilial et trifamilial, le tout tel qu'indiqué à la page 8 de l'Annexe "A" du présent règlement.

(1) règlement
768 N.S.
17-03-87

(1) 4.6.1.34 Amendements à la grille des usages et normes

- (1) 4.6.1.34.1 Les usages et normes du secteur de zone HM-969 sont annulés.
- (1) 4.6.1.34.2 Les usages et normes du nouveau secteur de zone HF-969-1 dûment authentiqués, sont détaillés à l'annexe "1B" du présent règlement.

(2) règlement
769 N.S.
17-03-87

(2) 4.6.1.35 Amendements à la grille des usages et normes

- (2) 4.5.1.35.1 Les usages et normes du secteur de zone HF-922 sont annulés.
- (2) 4.6.1.35.2 Les usages et normes du nouveau secteur de zone HM-922 dûment authentiqués, sont détaillés à l'annexe "1B" du présent règlement.

(3) règlement
773 N.S.
19-05-87

(3) 4.6.1.36 Amendements à la grille des usages et normes

- (3) 4.6.1.36.1 Les usages et normes du nouveau secteur de zone HF-962-1, dûment authentiqués, sont détaillés à l'annexe "B" du présent règlement.
- (3) 4.6.1.36.2 Les usages et normes du secteur de zone HF-968 sont modifiés de façon à réduire la hauteur en étage minimale à deux (2) étages et la hauteur en étage maximale à trois (3) étages pour l'usage habitation multifamiliale et à réduire la hauteur du bâtiment à quarante (40) pieds, le tout tel qu'indiqué à l'annexe "B-1" du présent règlement.

- (1) règlement
776 N.S.
19-05-87
- (1) 4.6.1.37 Les usages et normes du secteur de zone HF-999 sont modifiés de façon à réduire la hauteur en étage minimale à deux étages pour l'usage habitation multifamiliale et à permettre des projets intégrés d'habitation, le tout tel qu'indiqué à l'annexe "B" du présent règlement.
- (2) règlement
780 N.S.
30-06-87
- (2) 4.6.1.38 Les usages et normes du secteur de zone Q-939 sont modifiés de façon à augmenter le rapport espaces bâtis/terrain maximal à .40 pour l'usage industrie 2, le tout tel qu'indiqué à l'annexe "A" du présent règlement.
- (3) règlement
781 N.S.
28-07-87
- (3) 4.6.1.39 Les usages et normes du secteur de zone HF-980 sont modifiés de façon à enlever la norme spéciale 4.5.2.12A à l'usage "habitation multifamiliale" et à préciser les usages et normes de la quatrième colonne dudit secteur de zone et ceci, afin de permettre des projets intégrés d'habitation pour l'usage "habitation unifamiliale, bi et tri-familiale et multifamiliale", le tout tel qu'indiqué à l'annexe "A" du présent règlement.
- (4) règlement
782 N.S.
28-07-87
- (4) 4.6.1.40 Amendements à la grille des usages et normes
- (4) 4.6.1.40.1 Les usages et normes du nouveau secteur de zone HM-HM-912-1 dûment authentiqués, sont détaillés à la page 1 de l'annexe 1B du présent règlement.
- (4) 4.6.1.40.2 Les usages et normes du nouveau secteur de zone HU-912-2 dûment authentiqués, sont détaillés à la page 2 de l'annexe "1B" du présent règlement.
- (4) 4.6.1.40.3 Les usages et normes du nouveau secteur de zone HU-912-3 dûment authentiqués, sont détaillés à la page 3 de l'annexe "1B" du présent règlement.
- (4) 4.6.1.40.4 Les usages et normes du nouveau secteur de zone P-918-1 dûment authentiqués, sont détaillés à la page 4 de l'annexe "1B" du présent règlement.
- (4) 4.6.1.40.5 Les usages et normes du secteur de zone HM 918 sont modifiés de façon à permettre des projets intégrés d'habitation pour l'usage "habitation bi et tri familiale", le tout tel qu'indiqué à la page 5 de l'annexe "1B" du présent règlement.
- (5) règlement
794 N.S.
08-09-87
- (5) 4.6.1.41 Amendements à la grille des usages et normes
- (5) 4.6.1.41.1 Les usages et normes du secteur de zone Q-979 sont annulés.
- (5) 4.6.1.41.2 Les usages et normes du nouveau secteur de zone I-979-3 dûment authentiqués, sont détaillés à l'annexe "1B" du présent règlement.

- (1) règlement
795 N.S.
08-09-87
- (1) 4.6.1.42 Amendements à la grille des usages et normes
- (1) 4.6.1.42.1 Les usages et normes du secteur de zone HX-976 sont annulés.
- (1) 4.6.1.42.2 Les usages et normes du nouveau secteur de zone HF-976-2 dûment authentiqués, sont détaillés à la page 1 de l'annexe "1B" du présent règlement.
- (2) règlement
797 N.S.
27-10-87
- (2) 4.6.1.43 Les usages et normes du secteur de zone I-953 sont modifiés de façon à augmenter le rapport espaces bâtis/terrain maximal à .50 pour tous les usages industriels, le tout tel qu'indiqué à l'annexe "1" du présent règlement.
- (3) règlement
799 N.S.
27-10-87
- (3) 4.6.1.44 Les usages et normes du secteur de zone HM-967 sont modifiés de façon à changer, pour l'usage industrie, la largeur minimale des marges latérales de "égale à la hauteur des murs latéraux" à six (6) mètres et de préciser, pour l'usage industrie, que le total des deux marges latérales minimales est de douze (12) mètres et que la hauteur maximale du bâtiment est de dix (10) mètres, le tout tel qu'indiqué à l'annexe "1" du présent règlement.
- (4) règlement
803 N.S.
01-12-87
- (4) 4.6.1.45 Les usages et normes du secteur de zone C-937 sont modifiés de façon à permettre les groupes de commerce 1 et commerce 2, le tout tel qu'indiqué à l'annexe "1" du présent règlement.
- (5) règlement
808 N.S.
06-03-88
- (5) 4.6.1.46 Amendements à la grille des usages et normes
- (5) 4.6.1.46.1 Les usages et normes du secteur de zone C-949-1 sont annulés.
- (5) 4.6.1.46.2 Les usages et normes du secteur de zone C-949 sont modifiés de façon à réduire la hauteur maximale du bâtiment en étages à quatre (4) étages, à réduire la hauteur maximale en mètres du bâtiment à seize (16) mètres, à diminuer le rapport plancher/terrain maximal à 4.00, à diminuer le rapport espaces bâtis/terrain maximal à .85 et ceci, pour les usages mixtes et commerciaux, le tout tel qu'indiqué à l'annexe "1B" du présent règlement.
- (6) règlement
820 N.S.
20-03-88
- (6) 4.6.1.47 Les usages et normes du nouveau secteur de zone HU-912-4 dûment authentiqués, sont détaillés à la page 1 de l'annexe "1B" du présent règlement.
- (7) règlement
822 N.S.
08-05-88
- (7) 4.6.1.48 Les usages et normes des secteurs de zone HM-912-1 et HM-918 sont modifiés de façon à réduire la largeur minimale de la marge de recul avant à six (6) mètres pour le groupe "habitation 2" (bi - trifamiliale), le tout tel qu'indiqué à l'annexe "1" du présent règlement.
- (8) règlement
823 N.S.
08-05-88
- (8) 4.6.1.49 Les usages et normes du secteur de zone HF-976-2 sont modifiés de façon à augmenter la hauteur maximale du bâtiment en étages à quatre (4) étages pour le groupe "habitation 3" (multifamiliale), le tout tel qu'indiqué à l'annexe "1" du présent règlement.

- (1) règlement
838 N.S.
11-12-88
- (1) 4.6.1.50 Amendements à la grille des usages et normes
- (1) 4.6.1.50.1 Les usages et normes du secteur de zone HM-953-2 sont annulés.
- (1) 4.6.1.50.2 Les usages et normes du nouveau secteur de zone HF-953-4 dûment authentifiés, sont détaillés à l'annexe "1B" du présent règlement.
- (1) 4.5.1.50.3 Les usages et normes du secteur de zone HM-953-3 sont modifiés de façon à augmenter le nombre de logements maximal par bâtiment à trois (3) logements pour le groupe "habitation 2" (bi et trifamiliale), le tout tel qu'indiqué à l'annexe "1C" du présent règlement.
- (2) règlement
839 N.S.
11-12-88
- (2) 4.5.1.51 Les usages et normes du secteur de zone Q-939 sont modifiés de façon à augmenter le rapport espaces bâtis/terrain maximal à .50 pour l'usage "industrie 2", le tout tel qu'indiqué à l'annexe "1" du présent règlement.
- (3) règlement
847 N.S.
08-01-89
- (3) 4.6.1.53 Les usages et normes du secteur de zone C-939 sont modifiés de façon à réduire la largeur minimale de la marge latérale à trois (3) mètres, le tout tel qu'indiqué à l'annexe "1" du présent règlement.
- (4) règlement
869 N.S.
07-01-90
- (4) 4.6.1.55 Amendements à la grille des usages et normes
- (4) 4.6.1.55.1 Les usages et normes du secteur de zone P-971 sont annulés.
- (4) 4.6.1.55.2 Les usages et normes du nouveau secteur de zone P-971-1 dûment authentifiés sont détaillés à l'annexe "1B" du présent règlement.
- (5) règlement
882 N.S.
08-04-90
- (5) 4.6.1.56 Les usages et normes du secteur de zone HF-955 sont modifiés de façon à permettre des projets intégrés pour le groupe "habitation 3" (multifamiliale), le tout tel qu'indiqué à l'annexe "1" du présent règlement.
- (6) règlement
883 N.S.
08-04-90
- (6) 4.6.1.57 Les usages et normes du secteur de zone HM-978-1 sont modifiés de façon à permettre des projets intégrés pour les groupes "habitation 2" (bi et trifamiliale) et "habitation 3" (multifamiliale), le tout tel qu'indiqué à l'annexe "1" du présent règlement.
- (7) règlement
884 N.S.
08-04-90
- (7) 4.6.1.58 Les usages et normes du secteur de zone C-982 sont modifiés de façon à diminuer la hauteur minimale du bâtiment en étage à un (1) étage ou cinq mètres et cinquante centimètres (5,50) et à augmenter le rapport bâtis/terrain maximal à .50 pour tous les usages commerciaux, le tout tel qu'indiqué à l'Annexe "1" du présent règlement.

- (1) règlement
890 N.S.
08-04-90
- (1) 4.6.1.59 Amendements à la grille des usages et normes
- (1) 4.6.1.59.1 Les usages et normes du secteur de zone HX-912 sont annulés.
- (1) 4.6.1.59.2 Les usages et normes du nouveau secteur de zone C-912-5 dûment authentifiés sont détaillés à l'annexe "1B" du présent règlement.
- (1) 4.6.1.59.3 Les usages et normes du secteur de zone C-921 sont modifiés de façon à augmenter la hauteur maximale du bâtiment en étages à trois (3) étages, à augmenter la hauteur maximale du bâtiment en mètres à onze (11) mètres, à augmenter le rapport espaces bâtis/terrain maximal à .30, à ajouter la norme spéciale 4.5.2.16 "Dispositions particulières pour les zones commerciales (C)", et ceci pour les usages commerciaux, le tout tel qu'indiqué à l'annexe "1B" du présent règlement.
- (2) règlement
893 N.S.
06-05-90
- (2) 4.6.1.60 Les usages et normes du secteur de zone I-953 sont modifiés de façon à augmenter le rapport espaces bâtis/terrain maximal à .55 pour tous les usages industriels, le tout tel qu'indiqué à l'annexe "1" du présent règlement.
- (3) règlement
909 N.S.
05-08-90
- (3) 4.6.1.61 Les usages et normes du secteur de zone C-985-4 sont modifiés de façon à permettre le groupe "commerce 3" (régional) et ceci, pour les terrains ayant front ou longeant le boulevard Curé Labelle, le tout tel qu'indiqué à l'annexe "1" du présent règlement.
- (4) règlement
911 N.S.
09-09-90
- (4) 4.6.1.62 Les usages et normes du nouveau secteur de zone HM-946-1 dûment authentifiés sont détaillés à l'annexe "1B" du présent règlement.
- (5) règlement
917 N.S.
18-11-90
- (5) 4.6.1.63 Les usages et normes du secteur de zone P-915 sont modifiés de façon à réduire la largeur minimale de la marge de recul avant à huit mètres pour le groupe "Communautaire 1 et 3", le tout tel qu'indiqué à l'annexe "1" du présent règlement.
- (6) règlement
920 N.S.
09-12-90
- (6) 4.6.1.64 Les usages et normes du secteur de zone HM-930 sont modifiés de façon à permettre l'usage communautaire 3 sous réserve d'un usage spécifiquement permis qui correspond au paragraphe 4.2.5.3.16, le tout tel qu'indiqué à l'annexe "1" du présent règlement.
- (7) règlement
921 N.S.
09-12-90
- (7) 4.6.1.65 Les usages et normes du nouveau secteur de zone HM-942-1 dûment authentifiés sont détaillés à l'annexe "1B" du règlement.

4.6.2 Usages permis

- 4.6.2.1 Les usages indiqués au tableau sont définis au chapitre 4.2 du présent règlement. Un point vis-à-vis un ou des usages, indique que ces usages sont permis dans ce secteur, sous réserve des usages spécifiquement exclus.

Seuls sont autorisés, les usages énumérés dans la classification. La présente disposition doit s'interpréter strictement à l'encontre du droit d'exercer un usage non spécifiquement permis.

L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire, pourvu qu'il soit érigé sur le même terrain.

- 4.6.2.2 Un point vis-à-vis du groupe indique, qu'en plus des usages spécifiques permis, les classes d'usages ne sont pas totalement définies pour cette zone d'aménagement différé.

Lorsque le Conseil, selon les données du plan directeur, juge à propos d'ouvrir au développement, un secteur dont l'aménagement est indéterminé, il requiert la préparation d'un plan d'aménagement en indiquant les limites du secteur et comprenant:

- une étude des caractéristiques du milieu physique, économique et social
- une étude des principes de répartition des fonctions résidentielles, commerciales, industrielles ainsi que des équipements urbains
- la préparation d'un plan de délimitation de nouveaux secteurs au besoin pour fin de zonage. Ce plan ne devient partie intégrante du présent règlement que lors de son approbation par le Conseil et ce, par règlement.

4.6.3 Usages spécifiquement permis

L'autorisation d'un usage spécifique exclut les autres usages de la classe générique le comprenant. Le numéro indiqué correspond à l'article du règlement qui doit s'appliquer.

4.6.4 Usages spécifiquement exclus

Tout usage inscrit à cet article est spécifiquement exclu du secteur, même si les usages permis le comprennent. Le numéro indiqué correspond à l'article du règlement qui doit s'appliquer.

4.6.5 Normes spéciales

Une norme spéciale peut être imposée à un secteur donné et celle-ci est spécifiée à la grille. Le numéro indiqué correspond à l'article du règlement qui doit s'appliquer.

4.6.6 Normes d'implantation

Sont indiquées à la grille, pour chaque secteur, les normes particulières suivantes:

4.6.6.1 Terrain

- superficie minimale
- profondeur minimale
- front minimal

4.6.6.2 Bâtiment

- nombre d'étages minimal
- nombre d'étages maximal
- hauteur maximale
- superficie minimale:
 - bâtiment unifamilial de un (1) ou un étage et demi (1½):
superficie indiquée à la grille
 - bâtiment unifamilial de deux (2) étages:
soixante pour cent (60%) de la superficie indiquée à la grille
- largeur minimale (chaque bâtiment)
- largeur maximale (de l'ensemble)

4.6.6.3 Structure du bâtiment

- isolée
- jumelée
- contiguë

4.6.6.4 Marges

- marge de recul avant minimale
- marges latérales minimales
- total des deux marges latérales minimales
- marge arrière minimale

4.6.6.5 Nombre maximal de logements par bâtiment

4.6.6.6 Densité brute maximale logements/acre

4.6.6.7 Rapports

- rapport plancher/terrain (maximum)
- rapport espace bâti/terrain (maximum)

CHAPITRE 5

CONSTRUCTION

***Amendé par
le règlement
817 N.S.
27-03-88

*** 5.1 Code national du bâtiment
**
*

Sujet aux modifications, restrictions et additions contenues ci-après dans le présent règlement, le Code national du bâtiment du Canada, édition 1985, publié par le Comité associé du Code national du bâtiment du Conseil national de recherches du Canada, ci-après désigné le "Code", dont copie est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, de même que ses amendements présents et futurs est, par le présent règlement, adopté comme règlement de construction de la Corporation municipale; toute référence audit code constitue, le cas échéant, une référence au présent règlement.

** Amendé par
le règlement 642 N.S.
10-01-83

* Amendé par
le règlement
570 N.S.
19-12-78

- la partie 7 intitulée "PLOMBERIE" du Code national du bâtiment, Canada 1985 est exclue.

*** 5.1.1 Portée
**
*

Les parties 1, 2 et 8 du Code national du bâtiment Canada 1985, s'appliquent à tous les bâtiments.

Les parties 3, 4, 5 et 6 du Code national du bâtiment Canada 1985, s'appliquent:

- à tous les bâtiments:

- . du groupe A: établissements de réunion
- . du groupe B: établissements hospitaliers, d'assistance ou de détention
- . du groupe F: division 1: établissements industriels à risques très élevés

- à tous les bâtiments ayant une aire de bâtiment supérieure à six cents (600) mètres carrés ou dont la hauteur de bâtiment dépasse trois (3) étages et qui appartiennent:

- . au groupe C: habitations
- . au groupe D: établissements d'affaires
- . au groupe E: établissements commerciaux
- . au groupe F: division 2 et 3 : établissements industriels à risques moyens et établissements industriels à risques faibles.

La partie 9 du Code national du bâtiment, Canada 1985, s'applique aux bâtiments d'une hauteur de bâtiment d'au plus trois (3) étages et dont l'aire de bâtiment ne dépasse pas six cents (600) mètres carrés et qui appartiennent:

- . au groupe C: habitations
- . au groupe D: établissements d'affaires
- . au groupe E: établissements commerciaux
- . au groupe F: division 2 et 3: établissements industriels à risques moyens et établissements industriels à risques faibles

Le présent chapitre s'applique aux bâtiments construits "in situ" et aux bâtiments préfabriqués en usine.

Le présent chapitre ne s'applique pas aux bâtiments agricoles autres que ceux qui sont utilisés comme résidence.

** Amendé par
le règlement
817 N.S.
27-03-88

** 5.1.2 Domaine d'application

Le Chef du Service de l'urbanisme ou les fonctionnaires municipaux, nommés par résolution du Conseil, constituent une autorité compétente au sens du présent règlement.

Le présent chapitre doit être appliqué:

- lors de la construction d'un bâtiment;
- lorsque tout bâtiment ou toute partie de bâtiment fait l'objet de modification;
- lorsqu'un bâtiment est démolé, en tout ou en partie, le présent chapitre s'applique aux travaux de démolition, ainsi qu'aux travaux à exécuter sur la partie non démolie du bâtiment afin d'en corriger les faiblesses le cas échéant;
- lorsqu'un bâtiment ou une partie d'un bâtiment est déplacé, le présent chapitre s'applique à toutes les parties du bâtiment;
- lorsque le bâtiment ou une partie de bâtiment subit des modifications, le présent chapitre s'applique à tout le bâtiment affecté par les modifications;
- lorsque la destination ou l'usage d'un bâtiment ou une partie de bâtiment est changée, le présent chapitre s'applique à toutes les parties du bâtiment affectées par ce changement;
- lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment est endommagée par le feu, par un séisme ou quelque autre cause, le présent chapitre s'applique à tous les travaux nécessaires à la reconstruction des parties endommagées du bâtiment.

5.1.3 Document de renvoi

Quand des renseignements techniques détaillés concernant les matériaux, l'équipement et les méthodes de calcul de charpente sont nécessaires afin de s'assurer de leur conformité aux exigences de comportement du présent règlement, le texte renvoie à un titre précis d'une norme technique appropriée, publiée par un organisme de normes reconnu. Le présent règlement comprend donc, parmi ses prescriptions, ces documents de renvoi dans la mesure où ils s'appliquent aux bâtiments.

Dans le cas de divergences entre les prescriptions du présent règlement et les prescriptions de tout document de renvoi, les prescriptions du présent règlement prévaudront toujours. Les règlements provinciaux concernant le bâtiment prévalent sur le présent règlement.

* 5.1.4 Permis

Quand une demande est soumise et que les travaux proposés et exposés dans la demande sont conformes au présent règlement et à tous les autres règlements applicables, l'inspecteur des bâtiments doit émettre le permis sollicité.

Chaque permis est émis sous réserve que:

- La construction débute dans les six (6) mois qui suivent la date d'émission du permis;
- La construction en soit pas discontinuée ni suspendue pour une période de plus de six (6) mois;
- L'extérieur du bâtiment soit fini conformément aux plans et devis soumis et ceci dans les neuf (9) mois du commencement de la construction, à moins que l'ampleur des travaux n'exige d'autres délais;
- L'intérieur du bâtiment doit être fini dans les quinze (15) mois du commencement de la construction. L'intérieur du bâtiment doit être terminé pour permettre l'émission du certificat d'occupation;

La demande de permis doit:

- Etre signée par le requérant;
- Etre faite selon la formule prescrite par l'inspecteur des bâtiments;
- Déclarer l'affectation projetée du bâtiment;
- Inclure deux (2) exemplaires des devis et des plans à l'échelle des travaux de bâtiment à exécuter, en y indiquant:
 - Les dimensions du bâtiment;
 - L'affectation projetée de chaque pièce ou étendue de plancher;
 - Les dimensions du terrain sur lequel le bâtiment est, ou sera situé;
 - Les niveaux des rues et des égouts attenant au terrain;
 - L'emplacement, la hauteur et les dimensions horizontales de tous les bâtiments sur le terrain;
 - Un relevé d'arpentage de l'emplacement de la construction, signé par un arpenteur-géomètre enregistré de la province;
 - Toute autre donnée technique prescrite par quelque partie que ce soit du présent règlement;
 - Tout autre renseignement nécessaire à la description des caractéristiques essentielles du projet de bâtiment;
 - Contenir tout autre renseignement requis par l'inspecteur des bâtiments pour établir la conformité au présent règlement.

* 5.1.5 Devoirs du propriétaire

Chaque propriétaire doit:

- Permettre à l'inspecteur des bâtiments de visiter tout bâtiment ou les lieux, à tout moment judicieux, aux fins d'administrer et d'appliquer le présent règlement;
- Obtenir, s'il y a lieu, de l'inspecteur des bâtiments les permis se rapportant au bâtiment, aux niveaux, au zonage, aux égouts à l'aqueduc, à la plomberie, aux affiches, au dynamitage et à l'électricité, aux routes, et tous les autres permis requis pour les travaux projetés;
- Donner avis à l'inspecteur des bâtiments:
 - de la mise en place d'un mur de fondation en sous-sol et du remblayage d'une excavation au moins vingt-quatre (24) heures avant le début des travaux;
 - avant le remblayage de l'excavation effectuée pour permettre l'installation des tuyaux d'eau et d'égout; et
 - de tout autre renseignement exigé par le présent règlement.
- Donner un avis écrit à l'inspecteur des bâtiments dans les trente (30) jours qui suivent le parachèvement des travaux décrits au permis; et
- Obtenir de l'inspecteur des bâtiments un certificat d'occupation, avant:
 - que le bâtiment ou une partie de celui-ci n'y soit affecté après construction, démolition ou modification; ou
 - qu'un changement ne soit apporté à la catégorie de destination d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci.
- Soumettre à l'inspecteur des bâtiments dès que les fondations sont en place, un certificat d'emplacement avec un tracé convenable du bâtiment en sa phase de construction, préparé et signé par un arpenteur-géomètre reconnu.

Lorsque des essais sur les matériaux sont faits afin d'assurer leur conformité aux prescriptions du présent règlement, il faut garder le dossier des résultats d'essais, pour la vérification durant la construction du bâtiment et pour la période de temps prescrite par l'inspecteur des bâtiments.

5.1.6 Documents sur le chantier

Le propriétaire, à qui le permis est émis, doit garder au cours des travaux de construction:

- Affichée, bien en évidence, sur la propriété pour laquelle le permis fut émis, une copie du permis de construction ou, à défaut, un écriteau;
- Une copie des plans et devis approuvés tel que requis en 5.1.4 (d). Ces documents doivent demeurer sur la propriété pour laquelle le permis fut émis.

5.1.7 Equivalents

Les prescriptions du présent règlement ne visent pas à limiter l'utilisation appropriée des matériaux, de l'équipement ou des méthodes de construction qui n'y sont pas spécifiquement autorisés. Tout propriétaire qui désire faire usage d'un équivalent pour l'une ou l'autre des prescriptions du présent règlement, doit soumettre à l'inspecteur des bâtiments des données suffisantes pour lui permettre de reconnaître que l'équivalent projeté répondra aux exigences de comportement prescrites au présent règlement.

5.1.8 Essais

Dans la mesure du possible, tous les essais exigés par l'inspecteur des bâtiments, doivent être exécutés selon les méthodes d'essais reconnues. En l'absence de telles méthodes d'essais, l'inspecteur des bâtiments peut préciser la méthode d'essai à suivre. L'inspecteur des bâtiments conservera une copie des résultats de ces essais après le parachèvement de la construction et ces copies feront partie des dossiers publics.

** 5.1.9 Données climatiques

Les données climatiques à adopter pour la préparation des plans et devis d'un bâtiment doivent être conformes à celles que l'on retrouve au chapitre 1 du Supplément du Code national du bâtiment du Canada, 1985, intitulé Données Climatiques pour le calcul des bâtiments au Canada, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

5.1.10 Démolition

Lorsque la construction d'un bâtiment n'est pas faite ou n'a pas été faite conformément au présent règlement, un juge de la cour supérieure siégeant dans le district où est situé cet immeuble, peut, sur requête de la municipalité présentée même en cours d'instance, enjoindre au propriétaire du bâtiment de procéder à sa démolition dans le délai qu'il fixe et ordonne qu'à défaut de ce faire dans ce délai, la municipalité pourra procéder à cette démolition aux frais du propriétaire du bâtiment.

** 5.1.11 Plans, devis et surveillance

Tout édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S.3), de même que pour tout établissement industriel et commercial au sens de la Loi sur les établissements industriels et commerciaux (L.R.Q., chapitre E-15) doit être construit suivant les normes édictées par le Code national du bâtiment, Canada 1985. De plus, les plans de ces constructions doivent être approuvés au préalable par le Ministère du Travail. Pour tout établissement industriel et commercial, tous les plans et devis de travaux d'architecture pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification de ces édifices doivent être signés et scellés par un membre de l'ordre des architectes du Québec lorsque le coût total de ces travaux excède cent mille dollars (100,000\$) ou lorsqu'il s'agit d'un édifice public

** Amendé par
le règlement
817 N.S.
27-03-88

* Amendé par
le règlement
642 N.S.
10-01-83

au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. chapitre S.3). De plus, tous les plans et devis concernant les fondations, la charpente et les systèmes électriques ou mécaniques de tout établissement industriel et commercial dont le coût excède cent mille dollars (100,000\$), ou lorsqu'il s'agit d'un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. chapitre S.3), doivent être signés et scellés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ainsi que la surveillance ou l'inspection de ces travaux doit être exécutée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

*** Amendé par
le règlement
817 N.S.
27-03-88

*** 5.1.12 Installations et clôtures des chantiers

Un permis de construction ou certificat d'autorisation donne droit au constructeur d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, les grues, monte-charges, bureaux, hangars, ateliers ou tous les autres outillages et appareils nécessaires à l'exécution des travaux. Ces appareils et ouvrages doivent être enlevés après la fin des travaux.

Lorsque les travaux sont exécutés à moins de trois (3) mètres de l'emprise d'une voie de circulation, ou lorsque le Chef du service de l'urbanisme ou les fonctionnaires municipaux nommés par résolution du Conseil le jugent à propos pour la sécurité publique, les chantiers doivent être clos et toutes les mesures doivent être prises pour assurer la protection du public et ce, en conformité avec la partie 8 du Code national du bâtiment, Canada 1985, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

5.2 AUTRES CODES

** Amendé par
le règlement
642 N.S.
10-01-83

** 5.2.1 La partie 7 du Code National du Bâtiment, Canada 1970, est remplacée par le "CODE DE PLOMBERIE PROVINCIAL"; dans le texte du présent règlement, toute référence faite à l'un ou autre des articles de la partie 7 du Code National du Bâtiment, Canada 1970, devra être interprétée comme référence à l'article s'y appliquant du Code de Plomberie précité.

* Amendé par
le règlement
570 N.S.
19-12-78

*** 5.2.2 Code de construction

**

La partie 7 du Code national du bâtiment, Canada 1985, est remplacée par le "CODE DE CONSTRUCTION" tel qu'adopté en fonction de la Loi sur le Bâtiment (1985, chapitre 34); dans le texte du présent règlement, toute référence faite à l'un ou l'autre des articles de la partie 7 du Code national du bâtiment, Canada 1985, doit être interprétée comme référence, à l'article s'y appliquant du Code de Construction précité. Ce "Code construction" a, de plus, priorité sur toute disposition du présent règlement ou du Code national du bâtiment, 1985.

*** 5.2.3 Code de sécurité

Le "Code de sécurité", tel qu'adopté en fonction de la Loi sur le Bâtiment (1985, chapitre 34), a priorité sur toute disposition du présent règlement ou du Code national du bâtiment, 1985.

***Amendé par
le règlement
817 N.S.
27-03-88

*** 5.2.4 Bâtiments agricoles

Les bâtiments agricoles doivent être construits ou modifiés selon le Code canadien de construction des bâtiments agricoles, édition 1983, publié par le comité associé du Code national du bâtiment du Conseil national de recherches du Canada.

*** 5.2.5 Autres normes

En complémentarité avec le Code national du bâtiment, Canada 1985, le présent code:

- Supplément du Code national du bâtiment du Canada, 1985 publié par le comité associé du Code national du bâtiment du Conseil national de recherches du Canada, dont copie est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, de même que ses amendements présents et futurs est adopté par le présent règlement.

5.3 RÈGLES GÉNÉRALES ET AMENDEMENTS

Les additions suivantes aux articles mentionnés au Code National du Bâtiment, Canada 1970, sont par le présent règlement adoptées.

** Amendé par
le règlement
642 N.S.
10-01-83

** 5.3.1 Matériaux de finis extérieurs prohibés:

Sont prohibés comme parements extérieurs, les matériaux suivants:

- Le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires;
- Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou autres matériaux naturels, en paquet, en rouleau, en carton, en planche ou les papiers similaires;
- Les peintures imitant ou tendant à imiter des matériaux naturels;
- La tôle non architecturale; les parements métalliques émaillés étant toutefois permis;
- Les enduits de mortier imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
- Les membranes de polyéthylène et autres matériaux semblables.

*** 5.3.2 Matériaux de finis extérieurs approuvés

En plus des matériaux qui répondent aux conditions du Code national du bâtiment, 1985, les matériaux approuvés pour utilisation à l'extérieur de bâtiments sont les suivants:

* Amendé par
le règlement
581 N.S.
27-11-79

** 5.3.2.1 Toiture

Les bardeaux d'asphalte et de cèdre, les toitures multicouches, le gravier et l'asphalte, les tuiles et les tôles architecturales pré-peintes sont permis comme revêtement du toit des bâtisses.

5.3.2.2 Murs extérieurs

La brique, la pierre naturelle (non usinée), le béton architectural, les déclins de bois peints ou teints, les déclins d'aluminium ou d'acier, les panneaux décoratifs de contre-plaqué peints ou teints ou les bardeaux de bois sont permis comme revêtement des murs extérieurs.

Le marbre et les pierres artificielles, l'ardoise et le stuc font partie des matériaux sujets à l'article 5.2 du Code National du Bâtiment du présent règlement.

** 5.3.2.3 Cheminées préfabriquées

Les cheminées préfabriquées apparentes sur les murs extérieurs sont prohibées à moins d'être recouvertes ou entourées d'un parement s'apparentant avec le mur attenant.

5.3.3 Autorité compétente - Article 5.2 C.N.B.

En ce qui concerne les matériaux utilisés à l'extérieur du bâtiment, l'autorité compétente est le Conseil municipal.

5.3.4 Empattements et fondations

5.3.4.1 Tout bâtiment doit avoir des fondations avec empattement approprié, conformément aux dispositions du présent règlement.

Font exception à cette règle, les bâtiments accessoires détachés tels que garages, abris d'autos, hangars, remises et maisons de jardin ainsi que les bâtiments temporaires.

* 5.3.4.2 Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le seul matériau acceptable pour la construction des empattements et des murs de fondations est le béton monolithe coulé en place.

[Le mur de fondation pourrait être en élément de maçonnerie, à la condition que les plans et devis aient été préparés et signés par un ingénieur.]

5.3.4.3 Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il ne sera jamais permis d'omettre les empattements sous les murs de fondation; la profondeur minimale des empattements ne devra jamais être inférieure à cinq (5) pieds en-dessous du niveau du sol fini.

5.3.4.4 Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, l'épaisseur des empattements ne devra pas être inférieure à six (6) pouces et la saillie de chaque côté de l'élément appuyé ne doit pas être inférieure à la moitié de l'épaisseur de cet élément.

5.3.4.5 Nonobstant toute autre disposition incompatible du présent règlement, l'épaisseur des murs de fondation ne doit jamais être inférieure à huit (8) pouces.

** Amendé par
le règlement
642 N.S.
10-01-83

* Amendé par
le règlement
524 N.S.
11-06-77
(2e paragraphe
abrogé)

5.3.5 Drainage des sous-sols et caves

- 5.3.5.1 La conduite de décharge de la pompe de puisard doit être jointe au ponceau de l'entrée ou au réseau d'égout pluvial. Un permis pour une telle jonction doit être émis par l'inspecteur des bâtiments.
- 5.3.5.2 Il est strictement défendu de faire une jonction entre l'eau de surface ou de drainage de fondation, ou d'empattement et le réseau d'égout sanitaire. Lorsque la pente de l'entrée de voiture descend de la rue vers la bâtisse, il est obligatoire d'installer un puisard au bout de cette entrée; celui-ci doit être joint au puisard principal de la maison.

*** Amendé par
le règlement
642 N.S.
10-01-83

*** 5.3.6 Plancher principal

*

Le plancher principal d'un bâtiment (rez-de-chaussée) ne doit jamais être à une élévation inférieure à trente (30) centimètres au-dessus de l'élévation moyenne de la rue ou des rues contiguës au terrain sur lequel est construit tel bâtiment.

* Amendé par
le règlement
524 N.S.
11-06-77

Par contre, la hauteur maximale du plancher principal ne doit pas être supérieure à un mètre et cinq dixièmes (1,5) au-dessus de l'élévation moyenne de la rue ou des rues contiguës lorsqu'il y a un ou des logements au sous-sol.

** Amendé par
le règlement
570 N.S.
19-12-78

** 5.3.6.1 Sous-sol inondable

Dans les secteurs d'applications, la construction de logements et l'installation d'unité sanitaire en sous-sol sont prohibées à moins que la plomberie de toutes les unités sanitaires situées en contre-bas de l'élévation de la rue soit isolée du réseau de plomberie desservant le rez-de-chaussée et les étages supérieurs et que ce réseau de plomberie isolé soit muni des dispositifs requis pour éviter tout refoulement d'égout lorsque la conduite maîtresse coule sous pression.

* 5.3.7 Territoire inondable

Les dispositions des articles 5.3.7.1 et 5.3.7.2 s'appliquent à la construction de bâtiments situés à l'intérieur des secteurs inondables. Ces secteurs sont identifiés au plan de zonage par la lettre "i" qui suit le numéro du secteur.

5.3.7.1 Elévation des bâtiments

Le plancher de toute cave ou sous-sol doit être construit à au moins un (1) pied plus haut que la cote des hautes eaux indiquée sur le plan de récurrence décennale.

Aucune partie d'un bâtiment qui est située plus bas que la cote des hautes eaux précitée ne peut servir à l'habitation.

5.3.7.2 Dispositifs particuliers

Tout propriétaire d'immeuble doit installer une soupape de retenue sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils situés au rez-de-chaussée. Il doit de plus installer une vanne d'arrêt sur le branchement collecteur recevant les eaux usées de tous les appareils installés dans le sous-sol et la cave.

La cave ou le sous-sol de tout bâtiment doit avoir une fosse dans laquelle se trouve une pompe submersible pouvant faire évacuer l'eau pouvant s'infiltrer dans la cave ou le sous-sol.

5.3.8 Soupapes de retenue

Tous les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils dans les caves et les sous-sols des maisons et immeubles doivent être munis d'une soupape de retenue approuvée par le Bureau Provincial d'inspection de plomberie.

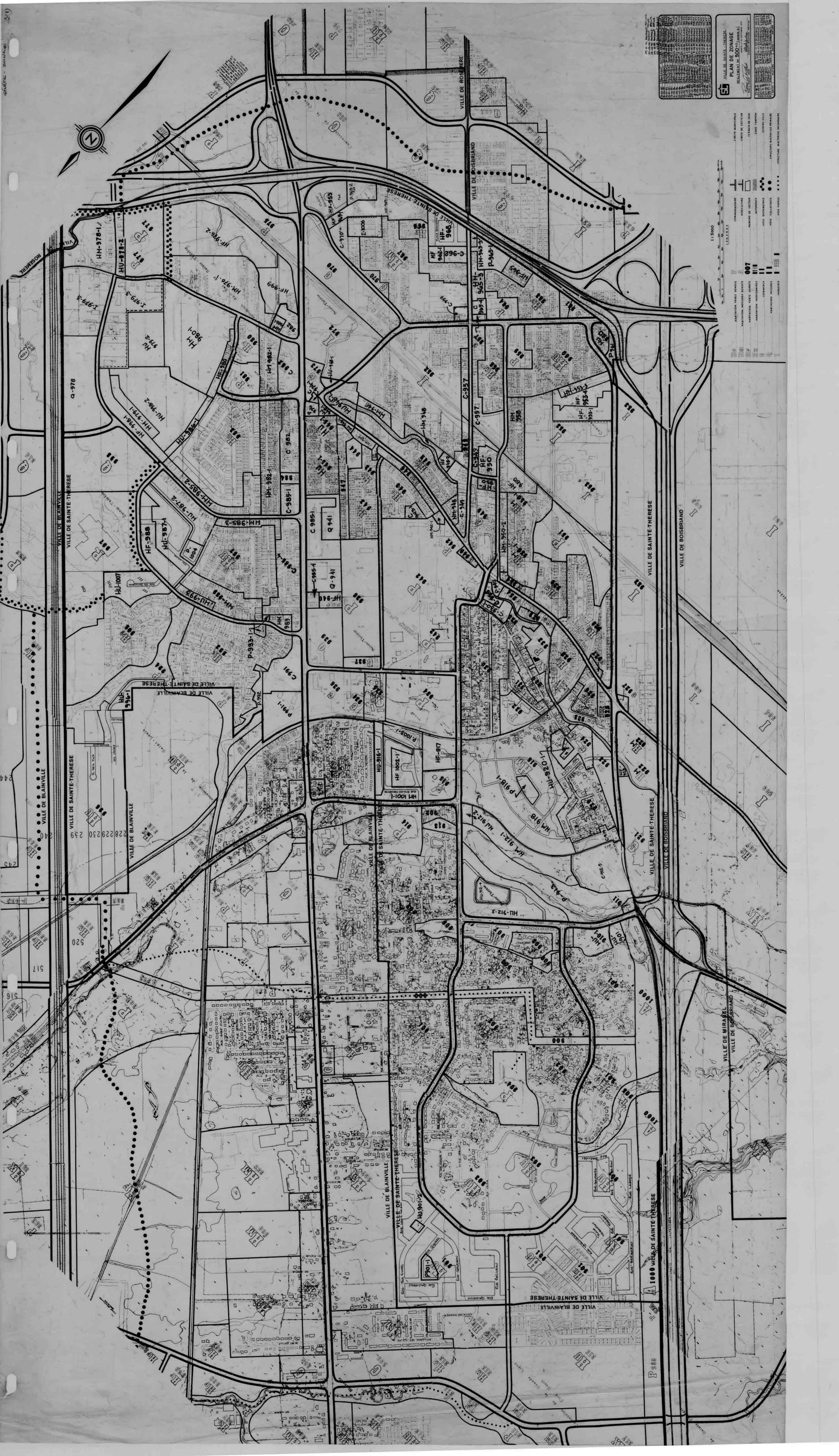
* Amendé par
le règlement
524 N.S.
11-06-77

RÈGLEMENT NO. 500 N.S.

ZONAGE

APPENDICE "A"

<u>Nom de la rue</u>	<u>Marge de recul (pieds)</u>
Hertel	10'
Hogue	15'
Labonté	15'
Lalande (du boul. Labelle au lot 220)	15'
Lebeau	15'
Leclair	15'
Lesage	10'
Lonergan	15'
Matte	15'
Piché	15'
St-Jacques Est	15'
Verdon	15'
Virginie	10'
Du Marché	3 mètres
Place Sicard	6 mètres



VILLE DE SAINT-THERÈSE
PLAN DE ZONAGE
RÈGLEMENT DE 500⁰⁰ (JANVIER 81)

LEGÈNDE
LIMITES MUNICIPALES
LIMITES DE SECTEUR
TRAJETS DE BUS
VOIES D'EGOUT
VOIES COLLECTIVES
STRUCTURES EXISTANTES
PROJETES
COMMERCE
INDUSTRIE
MIXTES
RESIDENTIEL
PARKING
STATIONNEMENT
EQUIPEMENTS
SERVICES
EDUCATION
SANTÉ
LOISIRS
CULTUREL
RECREATION
SPORTS
CANTINE
CAFETERIA
RESTAURANT
BAR
BOULEVARD
AVENUE
RUE
ALLEE
PASSAGE
COUR
COURT
ALLEY
LANE
DRIVE
WAY
ROAD
HIGHWAY
TRAIL
PATH
DITCH
CREEK
RIVER
LAKE
POND
WATERWAY
CANAL
DRAINAGE
SEWER
WATER
GAS
ELECTRICITY
TELEPHONE
CABLE
FIBER OPTIC
POWER LINE
HIGH VOLTAGE
LOW VOLTAGE
MEDIUM VOLTAGE
TRANSFORMER
SUBSTATION
GENERATOR
MOTOR
PUMP
VALVE
TANK
CISTERN
WELL
WATER TOWER
RESERVOIR
PONDAGE
DAM
WEIR
GATE
SLUICE
LOCK
LOCKAGE
CANAL LOCK
TUNNEL
PIERCEMENT
TRAVELER
PASSAGE
TUNNEL
PIERCEMENT
TRAVELER
PASSAGE

1:1000

VILLE DE BLAINVILLE
VILLE DE SAINT-THERÈSE
VILLE DE BOISBRIAND

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone (vocation)		P	101	102	HU	P	P
Secteur		900	901	902	903	904	905
USAGES	Habitation						
	1. Unifamiliale		*	*	*		
	2. Bi et tri familiale						
	3. Multifamiliale						
	4. Habitation mixte						
	COMMERCE						
	1. Voisinage						
	2. Quartier						
	3. Régional						
	4. Spécial						
	INDUSTRIE						
	1. Prestige						
	2. Légère						
	3. Lourde						
	COMMUNAUTAIRE						
	1. Parcs et terrains jeux	*	*	*	*	*	*
2. Voisinage					*		
3. Régional							
4. Spécial							
AGRICULTURE							
1. Culture maraîchère							
2. Générale							
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS							
PERMIS							
Terrain	Superficie	Min. en m ²	540	580	580		
	Profondeur	Min. en m	27 (1)	30	30		
	Frontage	Min. en m	18	18	18		
Bâtiment	Hauteur au Escage	Min.	1	1	1	1	
		Max.	2	2	2	2	
	Hauteur	Max. en m	9	9	9	9	
	Superficie	Min. en m ²	74	74	74	74	
	Largeur	Min. en m	7	9	9	9	
		Max.					
situe du bat	Isolée		*	*	*		
	Jumelée		*	*	*		
	Contigüe						
marges	Marge de recul	Min. en m	6	6	6	20	
	Marges latérales	Min. en m	2	2	2	15	
	Total des deux	Min. en m	5	5	5		
	Marge arrière	Min. en m	8	8	8	15	
Logements/Bâtiment	Max.	1	1	1			
Densité brute: log./acre	Max.	5	5	5			
Rapport	Plancher/terrain	Max.					
	Espaces Bâti/s/terrain	Max.	.30	.30	.30		
NORMES SPECIALES							
			4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3		
			4.5.2.4	4.5.2.4	4.5.2.4		
			4.5.2.6	4.5.2.6	4.5.2.6		

Annexe 1. 2.6.1.11. Règlement U.C.C.11

M. Jean Planchard, Maire

M. Charles-F. Desjardins, Greffier

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone (vocation)		P(1)	HU(1)				
Secteur		901-1	901-2				
PERMIS	Habitation						
	1. Unifamiliale		*				
	2. Bi et tri familiale						
	3. Multifamiliale						
	4. Habitation mixte						
	COMMERCE						
	1. Voisinage						
	2. Quartier						
	3. Régional						
	4. Spécial						
	INDUSTRIE						
	1. Prestige						
	2. Légère						
	3. Lourde						
	USAGES	COMMUNAUTAIRE					
1. Parcs et terrains jeux		*	*				
2. Voisinage							
3. Régional							
4. Spécial							
AGRICULTURE							
1. Culture maraîchère							
2. Générale							
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS							
Terrain	PERMIS						
	Superficie en me	Min.		510			
	Profondeur	Min.		30			
	Fronçage	Min.		17			
Bâtiment	Hauteur en étage		Min.	1			
			Max.	2			
	Hauteur		Max. en me.	9			
	Superficie		Min.	80			
struct. Bâti.	Largeur		Min.	8			
			Max.				
marges	Isolee			*			
	Jumelée						
	Contigue						
	Marge de recul		Min. en m.	6			
Marges latérales		Min.	2				
Total des deux		Min.	5				
Marge arrière		Min.	8				
Logements/Bâtiment		Max.	1				
Densité brute: log./acre		Max.	5				
rapport	Plancher/terrain		Max.				
	Espaces Bâti/terrain		Max.	.30			
NORMES SPECIALES							
				4.5.2.3			
				4.5.2.5			
				4.5.2.6			

(1) article 4.6.1.10, règlement 652 N.S.

: O T E S

Jean Renaud
MAIRE

Edmond Renaud
GREFFIER

7.5.2020

GRILLE DES USAGES ET NORMES		REGLEMENT 538 N.S.,				annexe "C"		
Zone (vocation)		P	HM	P		HX	C	
Secteur		906	907	908	909	910	91	
PERMIS	Habitation					*		
	1. Unifamiliale							
	2. Bi et tri familiale		*					
	3. Multifamiliale							
	4. Habitation mixte							
	COMMERCE						*	
	1. Voisinage							
	2. Quartier						*	
	3. Régional							
	4. Spécial							
	INDUSTRIE							
	1. Prestige							
	2. Légère							
	3. Lourde							
	COMMUNAUTAIRE							
	USAGES	1. Parcs et terrains jeux	*	*	*		*	*
2. Voisinage								
3. Régional								
4. Spécial								
AGRICULTURE								
1. Culture maraichère								
2. Générale								
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS								
PERMIS								
terrain		Superficie Min.		8000				
	Profondeur Min.		100					
	Frontage Min.		80				120	
Bâtiment	Hauteur en étages Min.		1				1	
	Max.		2				1	
	Hauteur en pieds Max.		30					
	Superficie Min.		1000				12000	
	Largeur Min.		30					
	Max.							
struc. du bâti.	Isolée		*					
	Jumelée							
	Contigüe		*					
marges	Marge de recul Min.		25				40	
	Marges latérales Min.		15				15	
	Total des deux Min.		30					
	Marge arrière Min.		35				15	
Logements/Bâtiment Max.							0	
Densité brute: log./acre Max.			12				0	
rapport	Plancher/terrain Max.		40					
	Espaces Bâties/terrain Max.		20				20	
NORMES SPECIALES			4.5.2.3 4.5.2.7.			4.5.2.3. 4.5.2.8		

NOTES

Article 4.6.1.2

Jean Renaud
MAIRE

Clémentine Audouin
GREFFIER

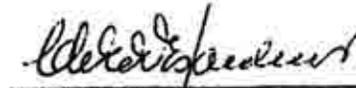
CHILLI DES USAGES ET NORMES

Zone (vocation)		HU	
Secteur		910-1 (1)	
PERMIS	Habitation		
	1. Unifamiliale	*	*
	2. Bi et tri familiale		
	3. Multifamiliale		
	4. Habitation mixte		
	COMMERCE		
	1. Voisinage		
	2. Quartier		
	3. Régional		
	4. Spécial		
	INDUSTRIE		
	1. Prestige		
	2. Légère		
	3. Lourde		
	COMMUNAUTAIRE		
	USAGES	1. Parcs et terrains jeux	*
2. Voisinage			
3. Régional			
4. Spécial			
AGRICULTURE			
1. Culture maraichère			
2. Générale			
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS			
PERMIS			
Terrain	Superficie Min.	1980	6400
	Profondeur Min.	90	100
	Frontage Min.	22	62
struc. Bâtiment	Hauteur en étage Min.	2	2
	Max.	2	2
	Hauteur en pieds Max.	24	30
	Superficie Min.	800	800
	Largeur Min.	22	28
	Max.		
struc. du bâti.	Isolée		*
	Jumelée		
	Contigüe	*	
marges	Marge de recul Min.	20	20
	Marges latérales Min.	10	10'-4'
	Total des deux Min.		14
	Marge arrière Min.	25	25
Logements/Bâtiment	Max.	1	1
Densité brute: log./acre	Max.	15	6
Rapport	Plancher/terrain	Max.	
	Espaces Bâti/terrain	Max.	
NORMES SPECIALES		4.5.2.2 4.5.2.11	4.5.2.2 4.5.2.11

(1) article 4.6.1.7, paragraphe a) règlement no. 590 N.S.

NOTES


 MAIRE


 GREFFIER

GRILLE DES USAGES ET NORMES Ste-Thérèse

Zone (vocation)		HX	P	P	P	HU
Secteur		912	913	914	915	916
PERMIS	Habitation	*				*
	1. Unifamiliale					*
	2. Bi et tri familiale					
	3. Multifamiliale					
	4. Habitation mixte					
	COMMERCE					
	1. Voisinage					
	2. Quartier					
	3. Régional					
	4. Spécial					
	INDUSTRIE					
	1. Prestige					
	2. Légère					
	3. Lourde					
	COMMUNAUTAIRE		*	*	*	*
	1. Parcs et terrains jeux	*	*	*	*	*
	2. Voisinage					
	3. Régional					
	4. Spécial					
	AGRICULTURE					
1. Culture maraîchère						
2. Générale						
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS						
PERMIS						
terrain	Superficie Min.					5400
	Profondeur Min.					100
	Frontage Min.					54
Bâtiment	Hauteur en étage Min.				1	1
	Hauteur en étage Max.				3	2
	Hauteur en pieds Max.					30
	Superficie Min.					800
	Largeur Min.					24
	Largeur Max.					
struc. du sol	Isolée					*
	Jumelée					*
	Contigüe					
marges	Marge de recul Min.				50	20
	Marges latérales Min.				25	6.5
	Total des deux Min.					16.5
	Marge arrière Min.				25	25
Logements/Bâtiment Max.						1
Densité brute: log./acre Max.						5
Rapport	Plancher/terrain Max.					.50
	Espaces Bâti/terrain Max.				.20	.30
NORMES SPECIALES		4.5.2.3				4.5.2.3
		4.5.2.8				4.5.2.6
		4.5.2.16				4.5.2.10
						4.5.2.5

NOTES

✓

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone (vocation)		HM		
Secteur		912-1 (1)		
USAGES	Habitation			
	1. Unifamiliale			
	2. Bi et tri familiale	*	*	*
	3. Multifamiliale			
	4. Habitation mixte			
	COMMERCE			
	1. Voisinage			
	2. Quartier			
	3. Régional			
	4. Spécial			
	INDUSTRIE			
	1. Prestige			
	2. Légère			
	3. Lourde			
	COMMUNAUTAIRE			
	1. Parcs et terrains jeux	*	*	*
2. Voisinage				
3. Régional				
4. Spécial				
AGRICULTURE				
1. Culture maraîchère				
2. Générale				
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS				
Caractéristiques	PERMIS			4.5.2.7
	Superficie Min. m ²	450	420	450
	Profondeur Min. m	30	30	
Dimensions	Longueur Min. m	15	10	
	Largeur en étage Min.	2	2	2
	Max.	2	2	2
	Hauteur en mètres Max.	10	10	10
Formes	Superficie Min.			
	Largeur Min.			
	Max.			
Situation	Isolée	*		*
	Sémi-Isolée		*	*
	Contiguë			*
Marges	Marge de recul Min. m	8	8	8
	Marges latérales Min. m	3	4.5	8
	Total des deux Min. m	6	4.5	
	Marge arrière Min. m	8	8	8
Logements/Bâtiment	Max.	3	3	3
Densité brute: Log./acre	Max.	15	15	15
Couverture	Plancher/terrain	Max. .55	.55	.55
	Espaces bâtis/terrain	Max. .30	.30	.35
NORMES SPECIALES		4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3
		4.5.2.8	4.5.2.8	4.5.2.7
				4.5.2.8

(1) Article 4.6.1.40.1 , règlement 782 N.S.


Maire


Greffier

Zone (vocation)		HU			
Secteur		912-2 (1)			
USAGES	Habitation				
	1. Unifamiliale	*			
	2. Bi et tri familiale				
	3. Multifamiliale				
	4. Habitation mixte				
	COMMERCE				
	1. Voisinage				
	2. Quartier				
	3. Régional				
	4. Spécial				
	INDUSTRIE				
	1. Prestige				
	2. Légère				
	3. Lourde				
	COMMUNAUTAIRE				
	1. Parcs et terrains jeux	*			
2. Voisinage					
3. Régional					
4. Spécial					
AGRICULTURE					
1. Culture maraichère					
2. Générale					
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS					
PERMIS 2					
Terrain	Superficie Min.	m ²	580		
	Profondeur Min.	m	30		
	Frontage Min.	m	18		
Bâtiment	Hauteur au étage Min.		1		
	Hauteur au étage Max.		2		
	Hauteur en mètres Max.	m ²	9		
	Superficie Min.	m ²	74		
	Largeur Min.	m	9		
Situation du terrain	Isolée		*		
	Emboîtée				
	Contigüe				
Marges	Marge de recul Min.	m	6		
	Marges latérales Min.	m	2		
	Total des deux Min.	m	5		
	Marge arrière Min.	m	8		
Logements/Bâtiment		Max.	1		
Densité brute: log./acre		Max.	5		
Plancher/terrain		Max.			
Espaces Bâti/terrain		Max.	.30		
NORMES SPECIALES			4.5.2.3		
			4.5.2.4		
			4.5.2.6		

(1) Article 4.6.1.40.2 règlement 782 N.S.


Maire


Greffier

Zone (vocation)		HU			
Secteur		912 -3 (1)			
USAGES	Habitation				
	1. Unifamiliale	*			
	2. Bi et tri familiale				
	3. Multifamiliale				
	4. Habitation mixte				
	COMMERCE				
	1. Voisinage				
	2. Quartier				
	3. Régional				
	4. Spécial				
PERMIS	INDUSTRIE				
	1. Prestige				
	2. Légère				
	3. Lourde				
	COMMUNAUTAIRE				
	1. Parcs et terrains jeux	*			
	2. Voisinage				
	3. Régional				
	4. Spécial				
	AGRICULTURE				
1. Culture maraîchère					
2. Générale					
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS					
PERMIS					
Terrain	Superficie	Min.	m ²	580	
	Profondeur	Min.	m	30	
	Enfoncement	Min.	m	18	
Bâtiment	Hauteur au étage	Min.		1	
		Max.		2	
	Hauteur en mètres	Max.	m	9	
	Superficie	Min.	m ²	74	
	Largeur	Min.	m	9	
		Max.			
Forme	Isolée			*	
	Écoulée				
	Contigüe				
Marge	Marge de recul	Min.	m	6	
	Marges latérales	Min.	m	2	
	Total des deux	Min.	m	5	
	Marge arrière	Min.	m	8	
Logements/Bâtiment		Max.		1	
Densité brute: log./acre		Max.		5	
Plancher/terrain		Max.			
Espaces Bâti/terrain		Max.		.30	
NORMES SPECIALES				4.5.2.3	
				4.5.2.4	
				4.5.2.6	

(1) Article 4.6.1.40.3 règlement 782 N.S.

Jean Seamus
Maire

J. Berthiaume
Greffier

GRILLE DES USAGES ET NORMES

ANNEXE 1B

Zone (vocation)		NU				
Secteur		912-4 (1) (2)				
PERMIS	Habitation					
	1. Unifamiliale	*				
	2. Bi et tri familiale					
	3. Multifamiliale					
	4. Habitation mixte					
	COMMERCE					
	1. Voisinage					
	2. Quartier					
	3. Régional					
	4. Spécial					
	INDUSTRIE					
	1. Prestige					
	2. Légère					
	3. Lourde					
	USAGES	COMMUNAUTAIRE				
1. Parcs et terrains jeux		*				
2. Voisinage						
3. Régional						
4. Spécial						
AGRICULTURE						
1. Culture maraîchère						
2. Générale						
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS						
Terrain		Superficie	Min.	m ²	580	
		Profondeur	Min.	m	27 (2)	
		Fronçage	Min.	m	18	
Bâtiment		Hauteur en étage	Min.		1	
			Max.		2	
		Hauteur en m	Max.		9	
	Superficie		Min.	m ²	74	
	Largeur	Min.	m	9		
Max.						
struc. du bât.	Isolée			*		
	Jumelée					
	Contigüe					
marges	Marge de recul	Min.	m	6		
	Marges latérales	Min.	m	2		
	Total des deux	Min.	m	5		
	Marge arrière	Min.	m	8		
Logements/Bâtiment		Max.		1		
Densité brute: log./acre		Max.		5		
rapport	Plancher/terrain		Max.			
	Espaces Bâti/terrain		Max.	.30		
NORMES SPECIALES				4.5.2.3		
				4.5.2.4		
NOTES	(1) Article 4.6.1.40.3	règlement 782 N.S.				
	(2) Article 4.6.1.47	règlement 820 N.S.				
	<u>Id. 7.11</u>	<u>Berthiaume</u>				
	Maire	Greffier				

GRILLE DE USAGES ET NORMES

Annexe "1B"

Zone (vocation)		C	
Secteur		912-5 (1)	
PERMIS	Habitation		
	1. Unifamiliale		
	2. Bi et tri familiale		
	3. Multifamiliale		
	4. Habitation mixte		
	COMMERCE		
	1. Voisinage		
	2. Quartier	*	*
	3. Régional	*	*
	4. Spécial		
USAGES	INDUSTRIE		
	1. Prestige		
	2. Légère		
	3. Lourde		
	COMMUNAUTAIRE		
	1. Parcs et terrains jeux	*	*
	2. Voisinage		
	3. Régional		
	4. Spécial		
	AGRICULTURE		
1. Culture maraichère			
2. Générale			
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS		4.5.1.9	4.5.1.9
PERMIS			4.5.2.7
Terrain	Superficie Min. en m ²	1500	1500
	Profondeur Min. en m	30	
	Frontage Min. en m	30	
Bâtiment	Hauteur en étages Min.	1	1
	Max.	4	4
	Hauteur en mètres Max.		
	Superficie Min. en m ²		
struc. bâti.	Largeur Min.		
	Max.		
marges	Isolée	*	*
	Jumelée	*	*
	Contigue	*	*
	Marge de recul Min. en m	12	12
	Marges latérales Min. en m	4.5	
Total des deux Min. en m			
Marge arrière Min. en m	9	9	
Logements/Bâtiment Max.	0	0	
Densité brute: log./acre Max.	0	0	
Rapport	Plancher/terrain Max.		
	Espaces Bâti/terrain Max.	.40	.40
NORMES SPECIALES		4.5.2.3	4.5.2.3
		4.5.2.16	4.5.2.16

(1) Règlement no 800 N.S. , article 4.6.1.59.2

O.T.E.S

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Annexe "1"

Zone (vocation)		P				
Secteur		915				
PERMIS	Habitation					
	1. Unifamiliale					
	2. Bi et tri familiale					
	3. Multifamiliale					
	4. Habitation mixte					
	COMMERCE					
	1. Voisinage					
	2. Quartier					
	3. Régional					
	4. Spécial					
	INDUSTRIE					
	1. Prestige					
	2. Légère					
	3. Lourde					
	USAGES	COMMUNAUTAIRE				
	1. Parcs et terrains jeux *					
	2. Voisinage					
	3. Régional *					
	4. Spécial					
	AGRICULTURE					
	1. Culture maraîchère					
	2. Générale					
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS						
terrain	Superficie	Min. en m ²				
	Profondeur	Min. en m				
bâtiment	Frontage	Min. en m				
	Hauteur en échafaudage	Max.				
	Hauteur en m.	Max.				
	Superficie	Min. en m ²				
	Largeur	Min.				
			Max.			
marges	Isolée					
	Jumelée					
	Contigue					
	Marge de recul	Min. en m	8 (1)			
	Marges latérales	Min. en m	8			
	Total des deux	Min. en m				
	Marge arrière	Min. en m	8			
	Logements/bâtiment	Max.				
	Densité brute: log./acre	Max.				
rapport	Plancher/terrain	Max.				
	Espaces bâtis/terrain	Max.	.20			
NORMES SPECIALES						

1) Règlement 917 N.S., article 4.6.1.63

NOTES

M. Fall
Maire

Albert Haume
Greffier

GRILLE DES USAGES ET NORMES				
Zone (vocation)		HU		
Secteur		916-1		
PERMIS	Habitation			
	1. Unifamiliale	*	*	
	2. Bi et tri familiale			
	3. Multifamiliale			
	4. Habitation mixte			
	COMMERCE			
	1. Voisinage			
	2. Quartier			
	3. Régional			
	4. Spécial			
	INDUSTRIE			
	1. Prestige			
	2. Légère			
	3. Lourde			
	COMMUNAUTAIRE			
	1. Parcs et terrains jeux	*	*	
2. Voisinage				
3. Régional				
4. Spécial				
AGRICULTURE				
1. Culture maraichère				
2. Générale				
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS				
Terrain	PERMIS			
	Superficie	Min. en m ²	450	370
	Profondeur	Min. en m	30	30
Bâtiment	Frontage	Min. en m	15	12
	Hauteur au étage	Min.	2	2
		Max.	2	2
	Hauteur	Max. en m	7,2	7,2
	Superficie	Min.	74	74
	Largeur	Min.		
Max.				
Forme du terrain	Isolée		*	
	Contiguë			*
	Contiguë			
Marges	Marge de recul	Min. en m	6	6
	Marges latérales	Min. en m	2	3
	Total des deux	Min. en m	5	
	Marge arrière	Min. en m	8	8
Logements/Bâtiment	Max.	1	1	
Densité brute: log./acre Max.				
Plancher/terrain Max.				
Espaces Bâti/terrain Max.			30	30
NORMES SPECIALES			4.5.2.3	4.5.2.3

NOTES


Maire


Greffier

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone (vocation)		HF (3)	HM	C	HU
Secteur		917 (1)	918	919	920
PERMIS	Habitation				
	1. Unifamiliale				*
	2. Bi et tri familiale		*	*	
	3. Multifamiliale	*			
	4. Habitation mixte				
	COMMERCE				
	1. Voisinage				
	2. Quartier			*	
	3. Régional				
	4. Spécial				
	INDUSTRIE				
	1. Prestige				
	2. Légère				
	3. Lourde				
	COMMUNAUTAIRE				
	1. Parcs et terrains jeux	*	*	*	*
USAGES	2. Voisinage				
	3. Régional				
	4. Spécial				
	AGRICULTURE				
	1. Culture maraichère				
	2. Générale				
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS					
Terrain		PERMIS			
	Superficie Min.		4500m ² 5000	4500	5400
	Profondeur Min.		10030m	100	125
	Fronçage Min.		505m	453m	54
struc. Bâtiment	Hauteur en étage Min.	3	2	2	1
	Max.	6	2	2	2
	Hauteur en pieds Max.	70	30	30	30
	Superficie Min.				800
struc. du bâti.	Largeur Min.				24
	Max.				
marges	Isolée	*	*	*	*
	Jumelée			*	*
	Contigüe			*	*
	Marge de recul Min.	30(3)	27.5m	27.5m	40
Logements/Bâtiment	Marges latérales Min.	20	10.5	4.515	15
	Total des deux Min.	40	20	4.515	16.5
	Marge arrière Min.	35	27.5	27.5	30
Rapport	Densité brute: log./acre Max.	40(3)	15	15	0
	Plancher/terrain Max.		.50	.50	0
NORMES SPECIALES	Espaces Bâtis/terrain Max.	.30	.30	.30	.25
		4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3
NOTES		4.5.2.8	4.5.2.8	4.5.2.8	4.5.2.5
			4.5.2.12	4.5.2.12	4.5.2.6

(1) article 4.6.1.1, paragraphe D
 (2) article 4.6.1.1, paragraphe K
 (3) article 4.6.1.8.1

NOTES

MAIRE

CREFFED

Zone (vocation)				HM		
Secteur				918 (2)		
USAGES PERMIS	Habitation					
	1. Unifamiliale					
	2. Bi et tri familiale	*	*	*		
	3. Multifamiliale					
	4. Habitation mixte					
	COMMERCE					
	1. Voisinage					
	2. Quartier					
	3. Régional					
	4. Spécial					
	INDUSTRIE					
	1. Prestige					
	2. Légère					
	3. Lourde					
	COMMUNAUTAIRE					
	1. Parcs et terrains jeux	*	*	*		
	2. Voisinage					
	3. Régional					
	4. Spécial					
	AGRICULTURE					
1. Culture maraîchère						
2. Générale						
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS						
PERMIS						4.5.2.7
Terrain	Superficie	Min.	m ²	450	420	450
	Profondeur	Min.	m	30	30	
	Écartement	Min.	m	15	13	
Bâtiment	Nombre d'étages		Min.	2	2	2
			Max.	2	2	2
	Hauteur en mètres		Max.	10	10	10
	Superficie	Min.				
Marge	Largeur		Min.			
			Max.			
	Isolée			*	*	*
Marge	Jardée			*	*	*
	Contigüe			*	*	*
	Marge de recul		Min.	6,8	6,8	6,8
	Marges latérales		Min.	3	4,5	8
Total des deux		Min.	6	4,5		
Marge arrière		Min.	8	8	8	
Logements/Bâtiment		Max.	3	3	3	
Densité brute log./acre		Max.	15	15	15	
Plancher/terrain		Max.	.55	.55	.55	
Espaces Bâti/terrain		Max.	.30	.30	.35	
NORMES SPECIALES				4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3
				4.5.2.8	4.5.2.8	4.5.2.7
						4.5.2.8
				4.5.2.12 D	4.5.2.12 D	4.5.2.12 D

(1) Modifications apportées par le règlement 524 N.S.
 (2) Modifications apportées par le règlement 782 N.S.

Jean Seaman
 Maire

822 NS
J. Berthiaume
 Greffier

Zone (vocation)		P	
Secteur		918-1 (1)	
PERMIS	Habitation		
	1. Unifamiliale		
	2. Bi et tri familiale		
	3. Multifamiliale		
	4. Habitation mixte		
	COMMERCE		
	1. Voisinage		
	2. Quartier		
	3. Régional		
	4. Spécial		
USAGES	INDUSTRIE		
	1. Prestige		
	2. Légère		
	3. Lourde		
	COMMUNAUTAIRE		
	1. Parcs et terrains jeux *		
	2. Voisinage		
	3. Régional		
	4. Spécial		
	AGRICULTURE		
1. Culture maraîchère			
2. Générale			
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS			
PERMIS			
Caractéristiques	Superficie Min.		
	Profondeur Min.		
	Frontage Min.		
Bâtiment	Hauteur au étage Min.	1	
	Max.	2	
	Hauteur en mètres Max.		
	Superficie Min.		
Forme	Largeur Min.		
	Max.		
	Isolée *		
Marges	Contiguë		
	Marge de recul Min. m	6	
	Marges latérales Min. m	5	
	Total des deux Min. m	12	
Logements/Bâtiment	Marge arrière Min. m	8	
	Max.	0	
Densité brute: log./acre Max.		0	
%	Plancher/terrain Max.	.50	
	Espaces bâtis/terrain Max.	.30	
NORMES SPECIALES			

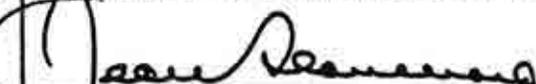
(1) Article 4.6.1.40.4 règlement 782 N.S.

Jean Beaune
Maire

J. Berthiaume
Greffier

GRILLE DES USAGES ET NORMES		Ste-Thérèse			
Zone (vocation)		C	HF	HF	C
Secteur		921	922	923	924
PERMIS	Habitation		*	*	
	1. Unifamiliale				
	2. BI et tri familiale				
	3. Multifamiliale				
	4. Habitation mixte				
	COMMERCE				
	1. Voisinage				*
	2. Quartier				
	3. Régional	*			
	4. Spécial				
USAGES	INDUSTRIE				
	1. Prestige				
	2. Légère				
	3. Lourde				
	COMMUNAUTAIRE				
	1. Parcs et terrains jeux	*	*	*	*
	2. Voisinage				
	3. Régional				
	4. Spécial				
	AGRICULTURE				
1. Culture maraîchère					
2. Générale					
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS		4.5.1.9			4.5.1.9
Terrain					
strud. bâtiment	Superficie Min.				
	Profondeur Min.				
	Frontage Min.				
	Hauteur en étages	Min.	1	3	2
		Max.	3	3	3
	Hauteur en pieds	30			40
strud. bât.-l.	Superficie Min.				
	Largeur Min.				
	Max.				
marges	Isolée				
	Jumelée				
	Contigue				
	Largeur de recul Min.	100			15
	Largeur latérales Min.	25			15
Rapport	Total des deux Min.				
	Largeur arrière Min.	25			40
	Logement/Bâtiment Max.	0.4			0
Densité brute: log./acre Max.		0	40	40	0
Rapport					
Plancher/Terrain Max.					
Espaces Bâti/terrain Max.		0.20			0.30
NORMES SPECIALES		4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3	
			4.5.2.7	4.5.2.7	
			4.5.2.8	4.5.2.8	
		(4.5.2.12)	4.5.2.10	4.5.2.10	4.5.2.12

(1) Article 4.6.1.1, paragraphe K

SOUS

 MAIRE


 GREFFIER

GRILLE DE USAGES ET NORMES

Annexe "18"

Zone (vocation)		C				
Secteur		921				
PERMIS	Habitation					
	1. Unifamiliale					
	2. Bi. et tri familiale					
	3. Multifamiliale					
	4. Habitation mixte					
	COMMERCE					
	1. Voisinage					
	2. Quartier					
	3. Régional	*				
	4. Spécial					
	INDUSTRIE					
	1. Prestige					
	2. Légère					
	3. Lourde					
	COMMUNAUTAIRE					
USAGES	1. Parcs et terrains jeux	*				
	2. Voisinage					
	3. Régional					
	4. Spécial					
	AGRICULTURE					
	1. Culture maraîchère					
	2. Générale					
	USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS		4.5.1.9			
	Terrain	Superficie Min. en m ²				
		Profondeur Min. en m				
Frontage Min. en m						
struc. bâtiment	Hauteur en étages Min.	1				
	Max.	3 (2)				
	Hauteur en mètres Max.	11 (2)				
	Superficie Min. en m ²					
marges	Largeur Min.					
	Max.					
struc. du bâti.	Isolée					
	Jumelée					
	Contigue					
	Marge de recul Min. en m	30				
marges	Marges latérales Min. en m	8				
	Total des deux Min. en m					
	Marge arrière Min. en m	8				
Logements/Bâtiment	Max.	0				
Densité brute: log./acre	Max.	0				
Rapport	Plancher/terrain	Max.				
	Espaces Bâti/terrain	Max.	.30 (2)			
NORMES SPECIALES		4.5.2.3				
		4.5.2.12 D (1)				
		4.5.2.16 (2)				

NOTES

- (1) Règlement no 52. N.S., article 4.6.1.1, paragraphe K
- (2) Règlement no 89. N.S., article 4.6.1.59.3

Handwritten signature

Handwritten signature

GRILLE DES USAGES ET NORMES

nouvelle grille

Zone (vocation)		Hil					
Secteur		92°					
PERMIS	Habitation						
	1. Unifamiliale	●					
	2. Bi et tri familiale		●	●			
	3. Multifamiliale				●	●	
	4. Habitation mixte						
	COMMERCE						
	1. Voisinage						
	2. Quartier						
	3. Régional						
	4. Spécial						
	INDUSTRIE						
	1. Prestige						
	2. Légère						
	3. Lourde						
	USAGES	COMMUNAUTAIRE					
1. Parcs et terrains jeux		●	●	●	●	●	
2. Voisinage							
3. Régional							
4. Spécial							
AGRICULTURE							
1. Culture maraîchère							
2. Générale							
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS							
PERMIS							
Terrain		Superficie Min. m ²	540	450	420	740	700
		Profondeur Min. m	27	30	30	30	30
		Enfoncement Min. m	15	15	13	25	23
Bâtiment		Hauteur en façade Min.	1	2	2	2	2
		Hauteur en façade Max.	2	3	3	3	3
	Hauteur en pignons Min.	9					
	Hauteur en pignons Max.	9					
	Superficie Min. m ²	74					
	Largeur Min. m	9					
Logement	Isolée	●	●		●		
	Sémi-séparée	●		●		●	
	Contiguë						
Marge	Marge de recul Min.	6	6	6	6	6	
	Marges latérales Min.	2	3	4,5	4,5	6	
	Total des deux Min.	5	6	4,5	9	6	
	Marge arrière Min.	8	8	8	10	10	
Logements/Bâtiment Max.	1	3	3	6	6		
Densité brute: log./acre Max.	5	20	20	20	24		
Plancher	Plancher/terrain Max.		70	75	70	75	
	Espaces Bâti/terrain Max.	30	30	30	30	30	
NORMES SPECIALES		4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3	
		4.5.2.12A	4.5.2.7	4.5.2.7	4.5.2.7	4.5.2.7	
		4.5.2.12B	4.5.2.12B	4.5.2.12B	4.5.2.12B	4.5.2.8(1)	
			4.5.2.8(1)	4.5.2.8(1)	4.5.2.8(1)	4.5.2.12B	

Correction complète
J. Berthiaume

(1) les logements dans les sous-sols sont permis seulement à trente (30) mètres à partir de l'axe de la rivière aux chiens.

J. Beaune
MAIRE

J. Berthiaume
GREFFIER

GRILLE DES USAGES ET NORMES			
Zone (vocation)		C(1)	
Secteur		924	
USAGES	PERMIS	Habitation	
		1. Unifamiliale	
		2. Bi et tri familiale	
		3. Multifamiliale	
		4. Habitation mixte	
		COMMERCE	
		1. Voisinage	*
		2. Quartier	*
		3. Régional	
		4. Spécial	
	INDUSTRIE		
	1. Prestige		
	2. Légère		
	3. Lourde		
	COMMUNAUTAIRE		
	1. Parcs et terrains jeux	*	
	2. Voisinage		
	3. Régional		
	4. Spécial		
	AGRICULTURE		
1. Culture maraichère			
2. Générale			
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS		4.5.1.9	
terrain	PERMIS ₂		
	Superficie	Min. m ²	500
	Profondeur	Min.	30
Bâtiment	Frontage	Min.	17
	Hauteur en étage	Min.	1 (4.5m)
		Max.	2
	Hauteur en mètre	Min.	9
Max.		9	
Superficie	Min.	160	
	Max.	8	
struc. bâti.	Isolée		*
	Jumelée		*
	Contigue		*
marges	Marge de recul	Min.	4.5m
	Marges latérales	Min.	4.5m
	Total des deux	Min.	
	Marge arrière	Min.	(2)
Logements/Bâtiment		Max.	
Densité brute: log./acre		Max.	
rapport	Plancher/terrain	Max.	
	Espaces Bâtiés/terrain	Max.	.30
NORMES SPECIALES		4.5.1.12D	

(1) usages et normes du règlement 524 N.S. modifiés par le présent règlement 646 N.S., sous-article 4.6.1.10.3
 (2) égale à la hauteur du bâtiment

N. S. E. S. Jean Roussel, maire Bleu de/ici, greffier

GRILLE DES USAGES ET NORMES

STE-THERESE

Zone (vocation)		HM				
Secteur		925				
PERMIS	Habitation					
	1. Unifamiliale					
	2. Bi et tri familiale	*	*			
	3. Multifamiliale			*	*	
	4. Habitation mixte					
	COMMERCE					
	1. Voisinage					
	2. Quartier					
	3. Régional					
	4. Spécial					
	INDUSTRIE					
	1. Prestige					
	2. Légère					
	3. Lourde					
	COMMUNAUTAIRE					
	1. Parcs et terrains jeux	*	*	*	*	
2. Voisinage						
3. Régional						
4. Spécial						
AGRICULTURE						
1. Culture maraîchère						
2. Générale						
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS						
PERMIS						
Terrain	Superficie Min.	4500	4000	6000	5000	
	Profondeur Min.	90	90	90	90	
	Frontage Min.	50	45	50	50	
Bâtiments	Hauteur en étages	Min.	2	2	2	
		Max.	2	3	3	
	Hauteur en pieds	Min.	25	25	40	40
		Max.				
	Superficie Min.	800	800			
	Largeur	Min.	24	24		
Max.						
Structure	Isolée	*		*		
	Jumelée		*	*		
	Contigue				*	
Marges	Marge de recul Min.	20	20	20	20	
	Marges latérales Min.	10	15	15	20	
	Total des deux Min.	20	15			
	Marge arrière Min.	25	25	35	35	
Logements/Bâtiment Max.		3	2	6	6	
Densité brute: log./acre Max.		12	12	20	20	
Rapport	Plancher/terrain Max.			.75	.80	
	Espaces Bâtis/terrain Max.	.30	.30	.30	.30	
NORMES SPECIALES		4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3	
		4.5.2.8	4.5.2.8	4.5.2.8	4.5.2.8	
		4.5.2.10	4.5.2.10	4.5.2.10	4.5.2.10	
(1)		4.5.2.12	4.5.2.12	4.5.2.12	4.5.2.12 (1)	

NOTES

(1) Article 4.6.1.1, paragraphe K

Jean Beaune
MAIRE

Alfred F. ...
GREFFIER

GRILLE DES USAGES ET NORMES		Ste-Thérèse			
Zone (vocation)		HU	C		
Secteur		926	927		
USAGES	HABITATION				
	1. Unifamiliale	*			
	2. Bi et tri familiale				
	3. Multifamiliale				
	4. Habitation mixte			*	
	COMMERCE				
	1. Voisinage		*	*	
	2. Quartier		*(1)		
	3. Régional				
	4. Spécial				
	INDUSTRIE				
	1. Prestige				
	2. Légère				
	3. Lourde				
	COMMUNAUTAIRE				
1. Parcs et terrains jeux	*	*	*		
2. Voisinage					
3. Régional					
4. Spécial					
AGRICULTURE					
1. Culture maraichère					
2. Générale					
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS			4.5.1.9	4.5.1.9	
PERMIS					
Terrain	Superficie Min.	5000		6000	
	Profondeur Min.	90	125	125	
	Frontage Min.	50		60	
Bâtiement	Hauteur en étage	Min.	1	1	
		Max.	1	2	
	Hauteur en pieds		Max.		
	Superficie Min.	800			
Structure	Largeur Min.	24			
	Max.				
Marges	Isolée	*	*	*	
	Jumelée		*		
	Contigüe				
	Marge de recul Min.	20	15	15	
Rapport	Marges latérales Min.	6.5	15	15	
	Total des deux Min.	16.5			
	Marge arrière Min.	25.21	25.21	25.21	
Logements/Bâtiment		Max.	2	0	
Densité brute: log./acre		Max.		0	
Rapport	Plancher/terrain	Max.			
	Espaces Bâtis/terrain	Max.	.30	.30	
NORMES SPECIALES		4.5.2.5	4.5.2.13	4.5.2.13	
		4.5.2.6			
		4.5.2.8			
		4.5.2.10			

NOTES :

(1) article 4.6.1.1 paragraphe G


 MAIRE


 GREFFIER

67005

GRILLE DES USAGES ET NORMES STE-THERESE

Zone (vocation)		HU		HM			
Secteur		928		929			
PERMIS	Habitation						
	1. Unifamiliale	*				*	
	2. BI et tri familiale		*	*	*		
	3. Multifamiliale					*	
	4. Habitation mixte						
	COMMERCE	1. Voisinage					
		2. Quartier					
		3. Régional					
		4. Spécial					
	INDUSTRIE	1. Prestige					
		2. Légère					
		3. Lourde					
	COMMUNAUTAIRE	1. Parcs et terrains jeux	*	*	*	*	*
		2. Voisinage					
		3. Régional					
		4. Spécial					
	AGRICULTURE	1. Culture maraîchère					
		2. Générale					
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS							
PERMIS							
Terrain	Superficie Min.	5000	5000	5000	4500	6000	5000
	Profondeur Min.	100	100	100	100	100	100
	Frontage Min.	50	50	50	50	60	50
Bâtiment	Hauteur en étages Min.	1	1	2	2	2	1
	Hauteur en pieds Max.	2	2	3	3	3	2
	Superficie Min.	800	800				800
	Largeur Min.	24	24	26	26		24
Structure	Isolée	*	*	*		*	*
	Jumelée				*		
	Contigüe						
Marges	Largeur de recul Min.	15	15	20	20	20	20
	Marges latérales Min.	6.5	10	10	15	15	6.
	Total des deux Min.	16.5	20	20		30	16
	Largeur arrière Min.	25.5	25.5	25.5	25.5	35	25
Logements/Bâtiment Max.		1	2	3	3	6	1
Densité brute: log./acre Max.		8	8	20	20	20	
Rapport	Plancher/terrain Max.			.70	.75	.70	
	Espaces Bâti/terrain Max.	.30	.30	.30	.30	.30	.30
NORMES SPECIALES		4.5.2.5	4.5.2.5	4.5.2.5	4.5.2.5	4.5.2.5	4.5.
		4.5.2.6	4.5.2.6	4.5.2.6	4.5.2.6	4.5.2.6	4.5.
		4.5.2.8	4.5.2.8	4.5.2.8	4.5.2.8	4.5.2.8	4.5.
(1) 4.5.2.12		4.5.2.12	4.5.2.12	4.5.2.12	4.5.2.12	4.5.2.12	4.5.

NOTES

(1) Article 4.6.1.1, paragraphe K

4.5.2.12C 4.5.2.12C 4.5.2.12C
 4.5.2.12D 4.5.2.12D 4.5.2.12D 4.5.
 (1) (1) (1) (1)

Jean Rousseau

Cherif Saïd

GRILLE DES USAGES ET NORMES

ANNEXE "1"

Zone (vocation)		UR 930				
Secteur						
PERMIS	Habitation					
	1. Unifamiliale			*		
	2. Bi et tri familiale	*				
	3. Multifamiliale		*			
	4. Habitation mixte				*	
	COMMERCE					
	1. Voisinage				*	
	2. Quartier				*	
	3. Régional					
	4. Spécial					
	INDUSTRIE					
	1. Prestige					
	2. Légère					
	3. Lourde					
	COMMUNAUTAIRE					
	1. Parcs et terrains jeux	*	*	*	*	
	2. Voisinage					
	3. Régional					* (3)
4. Spécial						
AGRICULTURE						
1. Culture maraîchère						
2. Générale						
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS						
Terrain		PERMIS 4.2.6.3.16				
	Superficie Min. en m ²	450	740	370	450	450
	Profondeur Min. en m	30	30	25	30	30
	Frontage Min. en m	15	25	15	15	15
struc. bâtiment	Hauteur en étages Min.	2	2	2	2	2
	Max.	3	4	2	2	3
	Hauteur en m. Min.	12	18	9	9	
	Max.					
marges	Superficie Min. en m ²			7.3		
	Largeur Min.	7.3				
Logements/Bâtiment	Isolée	*	*	*	*	*
	Jumelée	*	*	*	*	*
	Contiguë					
	Marge de recul Min. en m	6	6	6	6	6
	Marges latérales Min. en m	2	4.5 (1)	2	4.5 (1)	2
Densité brute: log./acre	Total des deux Min. en m	6	9	5	9	6
	Marge arrière Min. en m	8	10	8	10	8
	Max.	3	8	1	1	
rapport	Plancher/terrain Max.	.70	.75			
	Espaces Bâti/terrain Max.	.30	.30	.30	.30	.30
NORMES SPECIALES		4.5.2.12 C 4.5.2.12 D (2)	4.5.2.12 C 4.5.2.12 D (2)	4.5.2.12 A 4.5.2.12 B 4.5.2.12 D	4.5.2.12 A 4.5.2.12 B 4.5.2.12 D	4.5.2.12 E 4.5.2.12 E 4.5.2.12 E

NOTES

- (1) 6 mètres pour les jumelées
- (2) article 4.6.1.1, paragraphe 2, Règlement no 524 R.S.
- (3) article 4.6.1.64, Règlement no 920 R.S.

no Marie-Josée Tetreault
Greffier

M. Foul
Maire

J. Beaudry
Greffier 1990

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL.

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Annexe "A" (Abv. Form. 1)

	Usage (vocation)	(1) C (4)					
	secteur	(3)930-1					
PERMIS	Habitation						
	1. Unifamiliale						
	2. Bi et tri familiale						
	3. Multifamiliale						
	4. Habitation mixte						
	COMMERCE						
	1. Voisinage	● (2)					
	2. Quartier						
	3. Régional						
	4. Spécial						
USAGES	INDUSTRIE						
	1. Prestige						
	2. Légère						
	3. Lourde						
	COMMUNAUTAIRE						
	1. Parcs et terrains jeux	●					
	2. Voisinage						
	3. Régional						
	4. Spécial						
	AGRICULTURE						
1. Culture maraichère							
2. Générale							
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS							
STRUCTURE DU BÂTIMENT	PERMIS						
	Superficie	Min. en m ²	540				
		Profondeur	Min. en m	30			
	Frontage	Min. en m	18				
		Hauteur en étages	Min.	2			
		Max.	3				
	Hauteur en mètres	Max.	10				
		Superficie	Min. en m ²				
	largeur	Min. en m	7				
		Profondeur	Max. en m				
STRUCTURE DU BÂTIMENT	isolée		●				
	Jumelée						
	Contigüe						
MARGES	Marge de recul	Min. en m	6				
	Marges latérales	Min. en m	4.5				
	Total des deux	Min. en m					
	Marge arrière	Min. en m	13.5				
Logements/Bâtiment		Max.					
Densité brute: log./acre		Max.					
IMPORT	Plancher/terrain	Max.	.70				
	Espaces Bâti/s/terrain	Max.	.30				
NORMES SPECIALES			4.5.2.12C				
			4.5.2.12D				

- (1) article 4.6.1.6, paragraphe d) règlement 581 N.S.
 (2) uniquement les commerces indiqués au paragraphe 4.2.4.1.4 ne sont permis.
 (3) article 4.6.1.14, paragraphe a) règlement 666 N.S.
 (4) article 4.6.1.32, paragraphe n , règlement 760 N.S.

NOTA

MAIRE suppléant

GREFFIER

GRILLE DES USAGES ET NORMES		Ste-Thérèse		
Zone (vocation)		HU	P	P
Secteur		931	932	933
USAGES	Habitation			
	1. Unifamiliale	*		
	2. Bi et tri familiale			
	3. Multifamiliale			
	4. Habitation mixte			
	COMMERCE			
	1. Voisinage			
	2. Quartier			
	3. Régional			
	4. Spécial			
	INDUSTRIE			
	1. Prestige			
	2. Légère			
	3. Lourde			
	COMMUNAUTAIRE			
1. Parcs et terrains jeux	*	*	*	
2. Voisinage		*	*	
3. Régional				
4. Spécial				
AGRICULTURE				
1. Culture maraîchère				
2. Générale				
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS				
PERMIS				
ATTRAIT	Superficie Min.	5000		
	Profondeur Min.	100		
	Frontage Min.	50		
HAUTEUR	Hauteur en étages Min.	1	1	1
	Max.	2	2	2
	Hauteur en pieds Max.	30		
	Superficie Min.			
SECTION	Largeur Min.	24		
	Max.			
	Isolée	*		
	Jumelée			
	Contigue			
REZES	Marge de recul Min.	20	30	30
	Marges latérales Min.	6.5	25	25
	Total des deux Min.	16.5	25	25
	Marge arrière Min.	25		
Longueur min./Bâtiment		Max.		
Densité brute: log./acre		Max.	6	
REZES	Plancher/terrain		Max.	
	Espaces Bâtis/terrain		Max.	.30 .20 .20
NORMES SPECIALES		4.5.2.5 4.5.2.6		4.5.2.12D(1)

NOTES

(1) Article 4.6.1.1, paragraphe K

Jean Rousseau

Robert Poirier

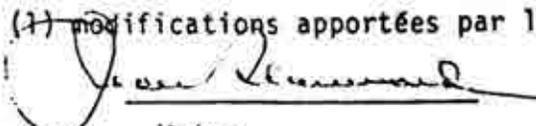
GRILLE DES USAGES ET NORMES

Ste-Thérèse

Zone (vocation)		P	HF	C	E	P
Secteur		934	935	936	937	938
PERMIS	Habitation					
	1. Unifamiliale					
	2. Bi et tri familiale					
	3. Multifamiliale		*			
	4. Habitation mixte					
	COMMERCE					
	1. Voisinage					
	2. Quartier			*	*	
	3. Régional			*	*	
	4. Spécial			*	*	
	INDUSTRIE					
	1. Prestige					
	2. Légère					
	3. Lourde					
	COMMUNAUTAIRE					*
	1. Parcs et terrains jeux	*	*	*	*	*
	2. Voisinage	*				
	3. Régional					
	4. Spécial					
	AGRICULTURE					
1. Culture maraichère						
2. Générale						
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS					4.5.1.9	
PERMIS						
Terrain	Superficie Min.		8500			
	Profondeur Min.		100	125	125	
	Frontage Min.		80			
Bâtiment	Hauteur en étage Min.	2	2			
	Hauteur en étage Max.		4			
	Hauteur en pieds Max.		50			
	Superficie Min.					
Struct. Bâtiment	Largeur Min.					
	Max.					
Struct. Bâtiment	Isolée			*	*	
	Jumelée		*	*	*	
	Contigüe			*	*	
Marges	Marge de recul Min.	40	25	40	40	
	Marges latérales Min.	25	15	20	20	
	Total des deux Min.					
	Marge arrière Min.	25	35	25	25	
Logements/Bâtiment Max.			8	0	0	
Densité brute: log./acre Max.			25			
Rapport	Plancher/terrain Max.		.70			
	Espaces Bâti/terrain Max.		.20	.30	.30	.30
NORMES SPECIALES			4.5.2.3			
			4.5.2.8			
			4.5.2.10			

NOTES

Zone (vocation)		C-936			
Secteur					
PERMIS	Habitation				
	1. Unifamiliale				
	2. Bi et tri familiale				
	3. Multifamiliale				
	4. Habitation mixte				
	COMMERCE				
	1. Voisinage				
	2. Quartier	*			
	3. Régional	*			
	4. Spécial	*			
	INDUSTRIE				
	1. Prestige				
2. Légère					
3. Lourde					
USAGES	COMMUNAUTAIRE				
	1. Parcs et terrains jeux	*			
	2. Voisinage				
	3. Régional				
4. Spécial					
AGRICULTURE					
1. Culture maraichère					
2. Générale					
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS					
		PERMIS			
Terrain	Superficie	Min. en m ²			
	Profondeur	Min. en m	38		
	Frontage	Min. en m			
Bâtiment	Hauteur en étage	Min.			
		Max.			
	Hauteur en m.	Max.			
	Superficie	Min. en m ²			
	Largeur	Min.			
		Max.			
Struct. du Bâti.	Isolée		*		
	Jumelée		*		
	Contigüe		*		
marges	Marge de recul	Min. en m	12		
	Marges latérales	Min. en m	3 (1)		
	Total des deux	Min. en m			
	Marge arrière	Min. en m	8		
Logements/Bâtiment	Max.	0			
Densité brute: log./acre		Max.			
Emploi	Plancher/terrain	Max.			
	Espaces Bâti/terrain	Max.	30		
NORMES SPECIALES					
NOTES	1) Modifications apportées par le règlement no. 847 N.S.				
		 Maire		 Chefier	

GRILLE DES USAGES ET NORMES				
Zone (vocation)		C		
Secteur		937 (1)		
PERMIS USAGES	Habitation			
	1. Unifamiliale			
	2. Bi et tri familiale			
	3. Multifamiliale			
	4. Habitation mixte			
	COMMERCE			
	1. Voisinage	*		
	2. Quartier	*		
	3. Régional	*		
	4. Spécial			
	INDUSTRIE			
	1. Prestige			
	2. Légère			
	3. Lourde			
	COMMUNAUTAIRE			
	1. Parcs et terrains jeux	*		
	2. Voisinage			
	3. Régional			
	4. Spécial			
	AGRICULTURE			
1. Culture maraîchère				
2. Générale				
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS		4.5.1.9		
		PERMIS 2		
Terrain	Superficie	Min. en m.		
	Profondeur	Min. en m.	38	
	Frontage	Min. en m.		
Bâtiment	Hauteur en étage		Min.	
			Max.	
	Hauteur en mètre		Max.	
	Superficie	Min.		
	Largeur	Min.		
struc. du bâti.			Max.	
	Isolée		*	
	Jumelée		*	
	Contigüe		*	
marges	Marge de recul	Min. en m.	12	
	Marges latérales	Min. en m.	6	
	Total des deux	Min. en m.		
	Marge arrière	Min. en m.	8	
Logements/Bâtiment		Max.	0	
Densité brute: log./acre		Max.		
rapport	Plancher/terrain		Max.	
	Espaces Bâti/terrain		Max.	30
NORMES SPECIALES				
NOTES	(1) modifications apportées par le règlement no. 803 N.S.			
	 Maire		 Greffier	

GRILLE DES USAGES ET NORMES STE-THERESE

Zone (vocation)		Q	Q	Q
Secteur		939	940	941
PERMIS	Habitation	*	*	*
	1. Unifamiliale			
	2. Bi et tri familiale			
	3. Multifamiliale		*	
	4. Habitation mixte			
	COMMERCE	*	*	*
	1. Voisinage			
	2. Quartier		*	
	3. Régional			
	4. Spécial			
	INDUSTRIE			
	1. Prestige			
	2. Légère	*		*
	3. Lourde		*	*
	COMMUNAUTAIRE			
	1. Parcs et terrains jeux			
	2. Voisinage			
	3. Régional			
4. Spécial				
AGRICULTURE				
1. Culture maraichère				
2. Générale				
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS				
PERMIS				
terrain	Superficie Min.		8000	
	Profondeur Min.		100	
	Frontage Min.		80	
struc. bâtiment	Hauteur en étages Min.	1	1	1
	Max.	2	4	2
	Hauteur en pieds Max.	30		30
	Superficie Min.			
marges	Largueur Min.			
	Max.			
struc. bâti.	Isolée	*	*	*
	Jumelée			
	Contigüe			
marges	Marge de recul Min.	40	20	40
	Marges latérales Min.	20	15	20
	Total des deux Min.		30	
	Marge arrière Min.	30	35	30
Logements/Bâtiment	Max.		8	
Densité brute: log./acre	Max.			
rapport	Plancher/terrain	Max.	.70	
	Espaces Bâtis/terrain	Max.	.25	.25
NORMES SPECIALES				
		4.5.2.12A	4.5.2.12B	4.5.2.12A
				4.5.2.12B
				4.5.2.12A
				4.5.2.12B

NOTES

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone (vocation)		0	(1)	(2)
Secteur		939		
PERMIS	Habitation		*	
	1. Unifamiliale			
	2. Bi et tri familiale			
	3. Multifamiliale			
	4. Habitation mixte			
	COMMERCE		*	
	1. Voisinage			
	2. Quartier			
	3. Régional			
	4. Spécial			
	INDUSTRIE			
	1. Prestige		*	
	2. Légère			
	3. Lourde			
	COMMUNAUTAIRE		*	
	USAGES	1. Parcs et terrains jeux		
2. Voisinage				
3. Régional				
4. Spécial				
AGRICULTURE				
1. Culture maraichère				
2. Générale				
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS				
PERMIS				
terrain	Superficie	Min. en m ²		
	Profondeur	Min. en m		
	Frontage	Min. en m		
Bâtiment	Hauteur en étage	Min.	1	
		Max.	2	
	Hauteur en m.	Max.	9	
	Superficie	Min. en m ²		
	Largeur	Min.		
Max.				
struc. du bâti.	Isolée		*	
	Jumelée			
	Contigüe			
marges	Marge de recul	Min. en m	12	
	Marges latérales	Min. en m	6	
	Total des deux	Min. en m		
	Marge arrière	Min. en m	9	
Logements/Bâtiment		Max.		
Densité brute: log./acre		Max.		
rapport	Plancher/terrain	Max.		
	Espaces Bâti/terrain	Max.	.50 (1)(2)	
NORMES SPECIALES			4.5.2.12A	4.5.2.12B

NOTES

(1) modifications apportées par le règlement 780 N.S.
 (2) modifications apportées par le règlement 839 N.S.

M. Tach
 Maire

J. Berthiaume
 Architecte

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone (vocation)		H.F. (1)		
Secteur		940		
PERMIS	Habitation			
	1. Unifamiliale			
	2. Bi et tri familiale			
	3. Multifamiliale	*		
	4. Habitation mixte			
	COMMERCE			
	1. Voisinage			
	2. Quartier			
	3. Régional			
	4. Spécial			
	INDUSTRIE			
	1. Prestige			
	2. Légère			
	3. Lourde			
	COMMUNAUTAIRE			
	USAGES	1. Parcs et terrains-jeux		
2. Voisinage				
3. Régional				
4. Spécial				
AGRICULTURE				
1. Culture maraichère				
2. Générale				
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS				
PERMIS				
terrain		Superficie Min.	8000	
		Profondeur Min.	100	
		Frontage Min.	80	
Bâtiment		Hauteur en étage Min.	3 1/2	
		Max.	3 1/2	
		Hauteur en pieds Max.	40	
		Superficie Min.		
struc. du bâti.	Largeur Min.			
	Max.			
marges	Isolée	*		
	Jumelée			
	Contigüe			
	Marge de recul Min.	20		
Logements/Bâtiment	Marges latérales Min.	15		
	Total des deux Min.	30		
	Marge arrière Min.	35		
	Max.	8		
Densité brute: log./acre Max.				
rapport	Plancher/terrain Max.	.70		
	Espaces Bâti/terrain Max.	.30		
NORMES SPECIALES		4.5.2.3		
		4.5.2.8		

NOTES

(1) article 4.6.1.9, paragraphe a), règlement 642 N.S.

 Jean Planchard, maire

 Robert Desjardins, greffier

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Annexe "18"

Zone (vocation)		992-1 (1)		
Secteur		992-1 (1)		
PERMIS	Habitation			
	1. Unifamiliale			
	2. Bi et tri familiale	*	*	*
	3. Multifamiliale			
	4. Habitation mixte			
	COMMERCE			
	1. Voisinage			
	2. Quartier			
	3. Régional			
	4. Spécial			
USAGES	INDUSTRIE			
	1. Prestige			
	2. Légère			
	3. Lourde			
	COMMUNAUTAIRE			
	1. Parcs et terrains jeux	*	*	*
	2. Voisinage			
	3. Régional			
	4. Spécial			
	AGRICULTURE			
1. Culture maraîchère				
2. Générale				
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS				
terrain	Superficie Min. en m ²	450	400	
	Profondeur Min. en m	30	30	
	Frontage Min. en m	16	13.5	
	Hauteur en étages Max.	2	2	2
struc. bâtiment	Hauteur en m Max.	10.70 m	10.70 m	10.70 m
	Superficie Min. en m ²			
	Largeur Min.			
	Hauteur Max.			
marges	Isolée	*	*	*
	Jumelée		*	*
	Contigüe			*
Logements/Bâtiment	Marge de recul Min. en m	6	6	2.50
	Marges latérales Min. en m	3	4.5	3
	Total des deux Min. en m	6	4.5	6
	Marge arrière Min. en m	8	8	8
Densité brute: log./acte Max.	3	3	3	
Rapport	Plancher/terrain Max.	.75	.75	.75
	Espaces bâtis/terrain Max.	.80	.80	.80
NORMES SPECIALES		4.5.2.0	4.5.2.0	4.5.2.7 4.5.2.0

VILLE DE SIE-THÈRE
COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL.

NOTES

(1) Règlement no 921 R.S., article 4.6.1.65
 M. Marie-Josée Tremblay
 M. - Greffier

Berthiaume
Greffier

M. - Greffier, le 12 novembre 1970

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone (vocation)		C			
Secteur		943-1			
USAGES	PERMIS	Habitation			
		1. Unifamiliale			
		2. Bi et tri familiale			
		3. Multifamiliale			
		4. Habitation mixte			
		COMMERCE			
		1. Voisinage *			
		2. Quartier *			
		3. Régional			
		4. Spécial			
		INDUSTRIE			
		1. Prestige			
		2. Légère			
		3. Lourde			
		COMMUNAUTAIRE			
		1. Parcs et terrains jeux *			
		2. Voisinage			
		3. Régional			
		4. Spécial			
		AGRICULTURE			
1. Culture maraîchère					
2. Générale					
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS					
PERMIS (1)					
Terrain	Superficie	Min. en m ²	2 000		
	Profondeur	Min.			
	Frontage	Min.			
Bâtiment	Hauteur en étage	Min.	1		
		Max.	2		
	Hauteur	Max. en m.	9		
	Superficie	Min.			
Structure du bâti.	Largeur	Min.			
		Max.			
	Isolée		*		
marges	Jumelée				
	Contigüe				
	Marge de recul	Min. en m	8		
	Marges latérales	Min. en m	2		
Logements/Bâtiment	Total des deux	Min.			
	Marge arrière	Min. en m	9		
		Max.	0		
	Densité brute: log./acre	Max.			
Rapport	Plancher/terrain	Max.			
	Espaces Bâti/terrain	Max.	.20		
NORMES SPECIALES					

NOTES

(1) Seuls seront permis les commerces financiers et administratifs

[Signature]
Maire

[Signature]
Greffier

1677
~~167~~ *corrigé*

GRILLE DES USAGES ET NORMES STE-THERESE

Zone (vocation)		P	HU	P	HF
Secteur		942	943	944	945
USAGES	Habitation				*
	1. Unifamiliale		*		*
	2. Bi et tri familiale				
	3. Multifamiliale				
	4. Habitation mixte				
	COMMERCE				
	1. Voisinage				
	2. Quartier				
	3. Régional				
	4. Spécial				
	INDUSTRIE				
	1. Prestige				
	2. Légère				
	3. Lourde				
	COMMUNAUTAIRE				
	1. Parcs et terrains jeux	*	*	*	*
	2. Voisinage	*		*	
	3. Régional	*			
4. Spécial					
AGRICULTURE					
1. Culture maraichère					
2. Générale					
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS					
PERMIS					
terrain	Superficie Min.		5400		
	Profondeur Min.		100		
	Frontage Min.		54		
bâtiment	Hauteur en étage Min.	1	1	1	1
	Max.	6	2	2	2
	Hauteur en pieds Max.		30		30
	Superficie Min.		800		
struct. bâti.	Largeur Min.		24		
	Max.		*		*
	Isolée				
	Jumelée				
	Contigüe				
marges	Marge de recul Min.	50	20	30	10
	Marges latérales Min.	(1)	6.5	25	6.5
	Total des deux Min.		16.5		16.5
	Large arrière Min.	(1)	25	25	25
Logements/Bâtiment Max.			1		1
Densité brute: log./acre Max.			5		40
rapport	Plancher/terrain Max.	.80			
	Espaces Bâtis/terrain Max.	.20	.30	.20	.30
NORMES SPECIALES		4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.12A 4.5.2.12B
		4.5.2.7	4.5.2.5		
		4.5.2.8	4.5.2.6		
		4.5.2.10	4.5.2.10		

NOTES
 (1) ~~à~~ École = la hauteur de la bâtisse

GRILLE DES USAGES ET NORMES STE-THERESE

Zone (vocation)		P	HU	P	HF	
Secteur		942	943	944	945	
PERMIS	Habitation				*	
	1. Unifamiliale		*		*	
	2. Bi et tri familiale					
	3. Multifamiliale					
	4. Habitation mixte					
	COMMERCE					
	1. Voisinage					
	2. Quartier					
	3. Régional					
	4. Spécial					
	INDUSTRIE					
	1. Prestige					
	2. Légère					
	3. Lourde					
	4. Spécial					
	USAGES	COFFINAUTAIRE				
1. Parcs et terrains jeux		*	*	*	*	
2. Voisinage		*		*		
3. Régional		*				
4. Spécial						
AGRICULTURE						
1. Culture maraichère						
2. Générale						
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS						
Terrain	PERMIS					
	Superficie Min.		5400			
Structure bâtiment	Profondeur Min.		100			
	Frontage Min.		54			
	Hauteur en étage Min.	1	1	1	1	
		Max.	6	2	2	
	Hauteur en pieds Max.		30		30	
		Superficie Min.		800		
	Largeur Min.		24			
		Max.		*		*
	Marges	Éolée				
		Jumelée				
Centigée						
Marge de recul Min.		50	20	30	10	
Marges latérales Min.		(1)	6.5	25	6.5	
Lignes d'alignement	Total des deux Min.		16.5		16.5	
	Marge arrière Min.	(1)	25	25	25	
	Largeur Max.		1		1	
Rapport	Densité brute: log./acre Max.		5		40	
	Flancher/terrain Max.	.80				
Normes Spéciales	Espaces Bâtis/terrain Max.	.20	.30	.20	.30	
	NORMES SPECIALES					
	4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.12A	4.5.2.12B	
	4.5.2.7	4.5.2.5				
	4.5.2.8	4.5.2.6				
NOTES						

GRILLE DES USAGES ET NORMES						
Zone (vocation)		HU (1)				
Secteur		945-1				
PERMIS	Habitation					
	1. Unifamiliale	*				
	2. Bi et tri familiale		*			
	3. Multifamiliale			*		
	4. Habitation mixte				*	
	COMMERCE					
	1. Voisinage					
	2. Quartier					
	3. Régional					
	4. Spécial					
	INDUSTRIE					
	1. Prestige					
	2. Légère					
	3. Lourde					
	COMMUNAUTAIRE					
	1. Parcs et terrains jeux	*	*	*	*	
	2. Voisinage					
	3. Régional					
	4. Spécial					
	AGRICULTURE					
1. Culture maraichère						
2. Générale						
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS						
PERMIS						
Terrain	Superficie Min. en m ²	325	325	325	325	
	Profondeur Min. en m	27	27	27	27	
	Frontage Min. en m	12	12	12	12	
Bâtiment	Hauteur en étage Min.	1	2	2	2	
	Max.	2	2	2	2	
	Hauteur Max. en m	9	9	9	9	
	Superficie Min.					
	Largeur Min.					
	Max.					
Struct. Bâti.	Isolée	*	*	*	*	
	Jumelée					
	Contigüe					
marges	Marge de recul Min. en m	3	3	3	3	
	Marges latérales Min. en m	2	2	2	2	
	Total des deux Min. en m	4	4	4	4	
	Marge arrière Min. en m	8	8	8	8	
Logements/Bâtiment - Max.		1	2	5	2	
Densité brute: log./acre Max.						
Rapport	Plancher/terrain Max.					
	Espaces Bâti/terrain Max.					
NORMES SPECIALES		4.5.2.6	4.5.2.8	4.5.2.8	4.5.2.8	
		4.5.2.8	4.5.2.12A	4.5.2.12A	4.5.2.12A	
		4.5.2.12C				

NOTES

(1) article 4.6.1.14 b), règlement N.S.

Jean Blanchard
M. Jean Blanchard
Maire

Charles Edouard Desjardins
M. Charles Edouard Desjardins
Greffier municipal

GRILLE DES USAGES ET NORMES Ste-Thérèse

Zone (vocation)		HM				
Secteur		946				
PERMIS	Habitation					*
	1. Unifamiliale					*
	2. Bi et tri familiale	*	*			
	3. Multifamiliale			*	*	
	4. Habitation mixte					*
	COMMERCE					
	1. Voisinage					*
	2. Quartier					
	3. Régional					
	4. Spécial					
	INDUSTRIE					
	1. Prestige					
	2. Légère					
	3. Lourde					
	COMMUNAUTAIRE					
	USAGES	1. Parcs et terrains jeux	*	*	*	*
2. Voisinage						
3. Régional						
4. Spécial						
AGRICULTURE						
1. Culture maraîchère						
2. Générale						
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS						
PERMIS						
Terrain	Superficie Min.	5000	4500	8000	7500	5000
	Profondeur Min.	100	100	100	100	100
	Frontage Min.	50	45	80	75	50
Bâtiment	Hauteur en étage Min.	2	2	2	2	2
	Max.	3	3	4	4	2
	Hauteur en pieds Max.	40	40	50	50	30
	Superficie Min.					
Largeur	Min.	24	24			
	Max.					
struc. bâti.	Isolée	*		*		*
	Jumelée		*		*	*
	Contigüe					
Marges	Marge de recul Min.	20	20	20	20	15
	Marges latérales Min.	10	15	15	20	10
	Total des deux Min.	20		30	20	20
	Marge arrière Min.	25	25	35	35	25
Logements/Bâtiment	Max.	3	3	8	8	2
Densité brute: log./acre	Max.	20	20	20	24	
Rapport	Plancher/terrain Max.	.70	.75	.70	.75	
	Espaces Bâti/terrain Max.	.30	.30	.30	.30	.30
NORMES SPECIALES		4.5.2.8	4.5.2.8	4.5.2.8	4.5.2.8	4.5.2.12A
		4.5.2.12C	4.5.2.12C	4.5.2.12C	4.5.2.12C	
		4.5.2.13	4.5.2.13	4.5.2.13	4.5.2.13	

NOTES

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Annexe "18"

Zone (vocation)		HM		
Secteur		946-1 (1)		
PERMIS	Habitation			
	1. Unifamiliale	*		
	2. Bi et tri familiale		*	
	3. Multifamiliale			
	4. Habitation mixte			
	COMMERCE			
	1. Voisinage			
	2. Quartier			
	3. Régional			
	4. Spécial			
	INDUSTRIE			
	1. Prestige			
	2. Légère			
	3. Lourde			
	COMMUNAUTAIRE			
	1. Parcs et terrains jeux	*	*	
2. Voisinage				
3. Régional			*	
4. Spécial				
AGRICULTURE				
1. Culture maraîchère				
2. Générale				
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS				
PERMIS		4.2.6.3.15		
terrain	Superficie Min. en m ²			
	Profondeur Min. en m	30	30	30
	Frontage Min. en m	12	12	12
Bâtiment	Hauteur en étages Min.	1	1	1
	Max.	2	2	2
	Hauteur en mètres Max.			
	Superficie Min.			
struc. bâtim.	Largeur Min.			
	Max.			
marges	Isolée	*	*	*
	Jumelée			
	Contigüe			
Logements/Bâtiment	Marge de recul Min. en m	6	6	6
	Marges latérales Min. en m	3	4,5	4,5
	Total des deux Min. en m	6	9	9
	Marge arrière Min. en m	8	10	10
Densité brute: log./acre Max.		20	20	
Rapport	Plancher/terrain Max.	.70	.70	.70
	Espaces Bâti/terrain Max.	.30	.30	.30
NORMES SPECIALES		4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3
		4.5.2.8	4.5.2.8	4.5.2.12
		4.5.2.12	4.5.2.12	

(1) Règlement no 911 N.S., article 4.6.1.62

NOTES

Maire

Al. Voll
Al. Voll

Suzanne Dubois
Pau. Jean Eric Beuthaume
Thérèse, ce 17 sept.
Officier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL.

GRILLE DES USAGES ET NORMES Ste-Thérèse

Zone (vocation)		HM	
Secteur		947	
PERMIS	Habitation		
	1. Unifamiliale		
	2. Bi et tri familiale		
	3. Multifamiliale	*	*
	4. Habitation mixte		
	COMMERCE		
	1. Voisinage		
	2. Quartier		
	3. Régional		
	4. Spécial		
	INDUSTRIE		
	1. Prestige		
	2. Légère		
	3. Lourde		
	COMMUNAUTAIRE		
	1. Parcs et terrains jeux	*	*
	2. Voisinage		
	3. Régional		
4. Spécial			
USAGES	AGRICULTURE		
	1. Culture maraichère		
2. Générale			
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS			
PERMIS			
terrain	Superficie Min.	8000	7500
	Profondeur Min.	100	100
Bâtiment	Frontage Min.	80	75
	Hauteur en étage Min.	2	2
	Max.	4	4
	Hauteur en pieds Max.	50	50
	Superficie Min.		
	Largeur Min.		
struc. bâti.	Max.		
	Isolée	*	
	Jumelée		*
	Contigue		
marges	Marge de recul Min.	25	25
	Marges latérales Min.	15	20
	Total des deux Min.	30	
	Marge arrière Min.	35	35
	Logements/Bâtiment Max.	8	8
	Densité brute: log./acre Max.	24	24
rapport	Plancher/terrain Max.	.70	.75
	Espaces Bâtis/terrain Max.	.30	.30
NORMES SPECIALES		4.5.2.3	4.5.2.3
		4.5.2.8	4.5.2.8
		4.5.2.10	4.5.2.10
		4.5.2.13	4.5.2.13

NOTES

CRISTO DES USAGES ET NORMES

Type (catégorie)		HM						
Secteur		948						
PERMIS	Habitation							
	1. Unifamiliale	*						
	2. Bi et tri familiale		*	*				
	3. Multifamiliale				*	*		
	4. Habitation mixte							*
	COMMERCE							
	1. Voisinage							*
	2. Quartier							*
	3. Régional							
	4. Spécial							
	INDUSTRIE							
	1. Prestige							
	2. Légère							
	3. Lourde							
	COMUNAUTAIRE							
	USAGES	1. Parcs et terrains jeux	*	*	*	*	*	*
2. Voisinage								
3. Régional			*(1)	*(1)	*(1)	*(1)	*(1)	
4. Spécial								
AGRICULTURE								
1. Culture maraichère								
2. Générale								
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS								
Terrain	PERMIS							
	Superficie	Min.	5000	5000	4500	8000	7500	6000
	Profondeur	Min.	100	100	100	100	100	100
Bâtiment	Frontage	Min.	50	50	45	60	75	60
	Hauteur en étage	Min.	1	2	2	2	2	
		Max.	2	3	3	3(3)	3(3)	2
	Hauteur en pieds	Min.						
		Max.	30	40	40	40(3)	40(3)	
	Superficie	Min.		24	24			
struc. du bâti.	Isolée		*		*		*	
	Jumelée			*		*	*	
	Contigüe							
marges	Marge de recul	Min.	15	20	20	20	20	15
	Marges latérales	Min.	6.5	10	15	10(3)	20	10
	Total des deux	Min.	16.5	20		25(3)	20	20
	Marge arrière	Min.	25	25	25	35	35	25
Logements/Bâtiment	Max.	1	3	3	8	8	2	
Densité brute: log./acre			Max.	20	20	20	24	
Rapport	Plancher/terrain		Max.	.70	.75	.70	.75	
	Espaces Bâti/terrain		Max.	.30	.30	.30	.30	.30
NORMES SPECIALES			4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3
			4.5.2.8	4.5.2.8	4.5.2.8	4.5.2.8	4.5.2.8	4.5.2.8
			4.5.2.12A	4.5.2.12C	4.5.2.12C	4.5.2.12C	4.5.2.12C	4.5.2.1
(2)			4.5.2.12D	4.5.2.12D	4.5.2.12D	4.5.2.12D	4.5.2.12D	4.5.2.1

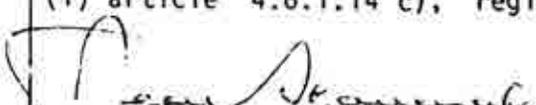
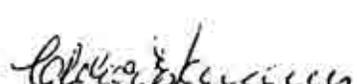
(1) article 4.6.1.1, paragraphe H
 (2) article 4.6.1.1, paragraphe K
 (3) article 4.6.1.8.3

NOTES

MAIRE

Jean Levesque

Edwards/aucler
 GREFFIER

GRILLE DES USAGES ET NORMES						
Zone (vocation)			HU (1)			
Secteur			948-1			
PERMIS	Habitation					
	1.	Unifamiliale	*			
	2.	Bi et tri familiale		*		
	3.	Multifamiliale			*	
	4.	Habitation mixte				*
	COMMERCE					
	1.	Voisinage				
	2.	Quartier				
	3.	Régional				
	4.	Spécial				
	INDUSTRIE					
	1.	Prestige				
	2.	Légère				
	3.	Lourde				
	COMMUNAUTAIRE					
	1.	Parcs et terrains jeux	*	*	*	*
2.	Voisinage				*	
3.	Régional					
4.	Spécial					
AGRICULTURE						
1.	Culture maraichère					
2.	Générale					
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS						
PERMIS						
terrain	Superficie	Min. en m ²	400	450	740	450
	Profondeur	Min. en m	30	30	30	30
	Frontage	Min. en m	13.5	15	25	15
struc. Bâtiment	Hauteur en étage	Min.	1	2	2	2
		Max.	2	3	3	2
	Hauteur	Max. en m	9	12	12	9
	Superficie	Min. en m ²				
	Largeur	Min. en m	7			
		Max.				
struc. Bâti.	Isolée		*	*	*	*
	Jumelée					
	Contigue					
marges	Marge de recul	Min. en m	4.5	6	6	6
	Marges latérales	Min. en m	2	3	4.5	4.5
	Total des deux	Min. en m	5	6	9	6
	Marge arrière	Min. en m	8	8	10	8
Logements/Bâtiment		Max.	1	3	6	
Densité brute: log./acre		Max.		.20		
rapport	Plancher/terrain		Max.	.50	.70	
	Espaces Bâti/terrain		Max.	.30	.50	0.30
NORMES SPECIALES			4.5.2.6	4.5.2.8	4.5.2.12A	4.5.2.12A
			4.5.2.8			
			4.5.2.12C	4.5.2.12C		
			4.5.2.12D	4.5.2.12D	4.5.2.12D	4.5.2.12D
(1) article 4.6.1.14 c), règlement			N.S.			
 M. Jean Blanchard Maire			 M. Charles Edouard Desjardins, O.M. Greffier municipal			

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone (vocation)		HF			
Secteur		948-2			
PERMIS	Habitation				
	1. Unifamiliale				
	2. Bi et tri familiale				
	3. Multifamiliale	*	*		
	4. Habitation mixte				
	COMMERCE				
	1. Voisinage				
	2. Quartier				
	3. Régional				
	4. Spécial				
	INDUSTRIE				
	1. Prestige				
	2. Légère				
	3. Lourde				
	COMMUNAUTAIRE				
	1. Parcs et terrains jeux				
	2. Voisinage				
	3. Régional				
	4. Spécial				
	AGRICULTURE				
1. Culture maraîchère					
2. Générale					
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS					
PERMIS					
Terrain	Superficie	Min. en m ²	740	700	
	Profondeur	Min. en m	30	30	
	Frontage	Min. en m	25	23	
struc. Bâtiment	Hauteur en étages	Min.	2	2	
		Max.	3	3	
	Hauteur	Min. en m.	15	15	
		Max.			
struc. Bât. l.	Isolée		*		
	Jumelée			*	
	Contigüe				
marges	Marge de recul	Min. en m.	8	8	
	Marges latérales	Min. en m	4,5	6	
	Total des deux	Min.			
	Marge arrière	Min. en m	10	10	
Logements/Bâtiment	Max.	20	12		
Densité brute: log./acre	Max.	20	12		
Capot	Plancher/terrain	Max.			
	Espaces Bâti/terrain	Max.			
NORMES SPECIALES			4.5.2.8	4.5.2.8	
			4.5.2.120	4.5.2.120	
			4.3.2.7.1	4.3.2.7.1	
			(1)	(1)	

VILLE DE STE-THERESE

COPIE CERT. CONFORME A L'ORIGINAL

PAR *Chloé Desjardins*

Greffier
8 mai 1485

NOTES

(1) art. 4.6.1.20 règlement 697 N.S. (Stationnement minimum 1 case par 4 logements)

Jean Beaune
MAIRE

Chloé Desjardins
GREFFIER

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone (vocation)		HF					
Secteur		948-2					
PERMIS	Habitation						
	1. Unifamiliale						
	2. Bi et tri familiale						
	3. Multifamiliale	*	*				
	4. Habitation mixte						
	COMMERCE						
	1. Voisinage						
	2. Quartier						
	3. Régional						
	4. Spécial						
	INDUSTRIE						
	1. Prestige						
	2. Légère						
	3. Lourde						
	COMMUNAUTAIRE						
	1. Parcs et terrains jeux						
	2. Voisinage						
	3. Régional						
	4. Spécial						
	AGRICULTURE						
1. Culture maraîchère							
2. Générale							
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS							
PERMIS							
Terrain	Superficie	Min. en m ²	740	700			
	Profondeur	Min. en m	30	30			
	Frontage	Min. en m	25	23			
Bâtiment	Hauteur en étage	Min.	2	2			
		Max.	3	3			
	Hauteur	Max. en m	15	15			
	Superficie	Min.					
	Largeur	Min.					
struc. bâti.	Isolée		*				
	Jumelée			*			
	Contigüe						
marges	Marge de recul	Min. en m	8	8			
	Marges latérales	Min. en m	4,5	6			
	Total des deux	Min.					
	Marge arrière	Min. en m	10	10			
Logements/Bâtiment		Max.	20	12			
Densité brute: log./acre		Max.	30	12			
Rapport	Plancher/terrain		Max.				
	Espaces Bâti/terrain		Max.				
NORMES SPECIALES			4.5.2.8	4.5.2.8			
			4.5.2.12d	4.5.2.12d			

VILLE DE STE-THERÈSE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL.

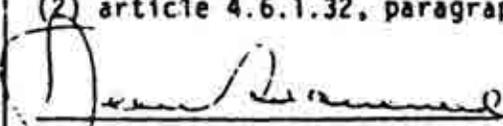
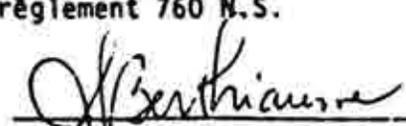
SR. *Clément Trépanier*
Greffier

S.C. 1.5
Jean Trépanier
Maire

Ste-Thérèse, ca 7 nov 1981
Clément Trépanier
Greffier

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone (vocation)		C (3) (2 A)		
Secteur		949		
PERMIS	Habitation			
	1. Unifamiliale	*		
	2. Bi et tri familiale	*		
	3. Multifamiliale	*		
	4. Habitation mixte		*	
	COMMERCE			
	1. Voisinage		*	*
	2. Quartier		*	*
	3. Régional			
	4. Spécial			
	INDUSTRIE			
	1. Prestige			
	2. Légère			
	3. Lourde			
	COMMUNAUTAIRE			
1. Parcs et terrains jeux	*	*	*	
2. Voisinage				
3. Régional				
4. Spécial				
AMÉNAGEMENT				
1. Aménagement maraîchère				
2. Générale				
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS		4.5.1.9(1) 4.5.1.9(1)		
PERMIS				
Terrain	Superficie Min. en m ²	450	280	280
	Profondeur Min. en m		18	18
	Contour Min. en m		9	9
Hauteur	Hauteur en étage Min.	1	3	2
	Max.	2	4(4)	4(4)
	Hauteur Max. en m.		16(4)	16(4)
	Superficie Min.			
Profondeur	Min.		30	30
	Max. en m.			
Situé		*	*	*
	Contiguë		*	*
Marges	Marge de recul Min. en m.	2.5	2.5	2.5
	Marges latérales Min. en m.	3	0	0
	Total des deux Min. en m.	6	0	0
	Marge arrière Min. en m.	8	3	(2) 3
Logements/Bâtiment	Max.			0
Densité brute: log./acre	Max.			0
Rapport	Plancher/terrain Max.	30	4.00(4)	4.00(4)
	Espaces Bâtis/terrain Max.		85(4)	85(4)
NORMES SPECIALES		4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3
		4.5.2.12A	4.5.2.12C	4.5.2.12C
		4.5.2.15	4.5.2.14	4.5.2.14
			4.5.2.15	4.5.2.15
NOTES	(1) L'usage commercial de type "brasserie" est prohibé dans cette zone.			
	(2) Article 4.6.1.1, paragraphe L, règlement 524 N.S.			
	(3) Article 4.6.1.32, paragraphe F, règlement 760 N.S.			
	(4) Article 4.6.1.46.2, règlement 808 N.S.			
	(2 A) Modifications apportées par le règlement 570 N.S.			
	Maire		Gréffier	

GRILLE DES USAGES ET NORMES			
Zone (vocation)		C (2)	
Secteur		949-1	
USAGES	Habitation		
	1. Unifamiliale		
	2. Bi et tri familiale		
	3. Multifamiliale		
	4. Habitation mixte	●	
	COMMERCE		
	1. Voisinage	●	●
	2. Quartier	●	●
	3. Régional		
	4. Spécial		
	INDUSTRIE		
	1. Prestige		
	2. Légère		
	3. Lourde		
	COMMUNAUTAIRE		
	1. Parcs et terrains jeux	●	●
2. Voisinage			
3. Régional			
4. Spécial			
AGRICULTURE			
1. Culture maraîchère			
2. Générale			
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS		4.5.1.9(2) 4.5.1.9(1)	
PERMIS			
Terrain	Superficie Min. en m ²	280	280
	Profondeur Min. en m	18	18
	Frontage Min. en m	9	9
Bâtiment	Recul au dév. Min.	3	2
	Max.	6	6
	Hauteur en pieds Max.	21,5	21,5
	Superficie Min.		
Marge	Largeur Min.		
	Max. en m	30	30
	Isolée	●	●
Marge	Contiguë	●	●
	Marge de recul Min. en m	3	3
	Marges latérales Min.	0	0
	Total des deux Min.	0	0
Logements/Bâtiment	Marge arrière Min. en m	3	3
	Max.		0
Densité brute: log./acre Max.		0	
Plancher/terrain	Max.	6,00	6,00
	Espaces Bâti/terrain Max.	1,00	1,00
NORMES SPECIALES		4.5.2.3	4.5.2.3
		4.5.2.14	4.5.2.14
		4.5.2.15	4.5.2.15
<p>(1) l'usage commercial de type "brasserie" est prohibé dans cette zone (2) article 4.6.1.32, paragraphe A, règlement 760 N.S.</p>			
 MAIRE		 GREFFIER	

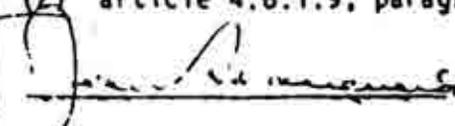
GRILLE DES USAGES ET NORMES

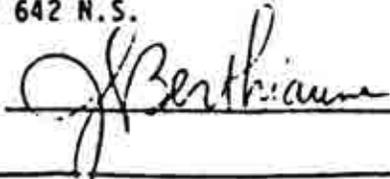
/8...

Zone (vocation)		HF					
Secteur		950					
PERMIS	Habitation						
	1. Unifamiliale	*					
	2. Bi et tri familiale		*	*			
	3. Multifamiliale				*	*	*
	4. Habitation mixte	*					
	COMMERCE						
	1. Voisinage	*					
	2. Quartier						
	3. Régional						
	4. Spécial						
USAGES	INDUSTRIE						
	1. Prestige						
	2. Légère						
	3. Lourde						
	COMMUNAUTAIRE						
	1. Parcs et terrains jeux	*	*	*	*	*	*
	2. Voisinage						
	3. Régional						
	4. Spécial						
	AGRICULTURE						
1. Culture maraîchère							
2. Générale							
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS							
PERMIS							
Terrain	Superficie Min. mm ²	450	450	420	740	700	540
	Profondeur Min. mm	30	30	30	30	30	30
	Enravage Min. mm	15	15	45	25	23	18
Bâtiment	Hauteur en étage Min.	1	2	2	3	3	3
	Hauteur en étage Max.	2	3	3	4(2)	4(2)	4
	Hauteur en pieds Max.	9	12	12	22	22	22
	Superficie Min.						
Accès	Largeur Min.						
	Max.						
	Isolée	*	*		*		
Marge	Jumelée	*		*		*	
	Contigüe						*
	Marge de recul Min. mm	6	6	6	6	6	6
Logements/Bâtiment	Marges latérales Min. mm	2	3	4,5	4,5	6	9
	Total des deux Min. mm	5	6	4,5	9		
	Marge arrière Min. mm	8	8	8	10	10	10
	Max.	1	3	3	24(1)	12	12
Densité brute: log./acre Max.					40	40	40
Plancher/terrain Max.					1,50	1,50	1,50
Espaces bâtis/terrain Max.		.30	.30	.30	.30	.30	.30
NORMES SPECIALES		4,5,2,12A	4,5,2,8	4,5,2,8	4,5,2,3	4,5,2,3	4,5,2,3
			4,5,2,12C	4,5,2,3	4,5,2,8	4,5,2,8	4,5,2,8
				4,5,2,12C	4,5,2,12C	4,5,2,12C	4,5,2,1

(1) article 4.6.1.1, paragraphe J, règlement 524 N.S.

(2) article 4.6.1.9, paragraphe B, règlement 642 N.S.

S. C. P.  maire

 greffier

Zone (vocation)		HM (1)				
Secteur		950-1				
Habitation						
1. Unifamiliale	●					
2. Bi et tri familiale		●	●			
3. Multifamiliale				●		
4. Habitation mixte						
COMMERCE						
1. Voisinee						
2. Quartier						
3. Régional						
4. Spécial						
INDUSTRIE						
1. Prescisee						
2. Lègere						
3. Lourde						
COMMUNAUTAIRE						
1. Parcs et terrains jeux	●	●	●	●		
2. Voisinee						
3. Régional						
4. Spécial						
AGRICULTURE						
1. Culture maraichère						
2. Générale						
PAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS						
PERMIS						
MIN	Superficie	Min. en m ²	325	450	420	740
	Profondeur	Min. en m	25	30	30	30
	Espace	Min. en m	12	15	13,5	25
		Max.	2	3	3	3
	Hauteur en mètres	Max.	9	12	12	12
		Superficie	Min. en m ²		7,5	7,5
	Largeur	Min. en m		7,5	7,5	
		Profondeur	Max. en m			
ISOL.	Isolée		●	●	●	●
	Jumelée		●		●	
CONTIG.	Contigüe					
	Marge de recul	Min. en m	4,5	6	6	6
MARGES	Marges latérales	Min. en m	2	3	4,5	4,5
	Total des deux	Min. en m	5	6	4,5	9
MARGES	Marge arrière	Min. en m	8	8	8	10
	Logements/Bâtiment	Max.	1	3	3	6
DENSITE	Densité brute: log./acre	Max.		20	20	20
	Piancher/terrain	Max.		.70	.75	.70
ESPACE	Espaces bâtis/terrain	Max.	.30	.30	.30	.30
	NORMES SPECIALES		4.5.2.3 4.5.2.8	4.5.2.3 4.5.2.8	4.5.2.3 4.5.2.8	4.5.2.3 4.5.2.8

(1) article 4.6.1.32, paragraphe B , règlement 760 N.S.

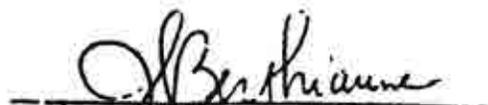
MAIRE

GREFFIER

Zone (vocation)		HM (1)				
Secteur		950-2				
Habitation						
1. Unifamiliale		•				
2. Bi et tri familiale			•	•		
3. Multifamiliale						
4. Habitation mixte					•	
COMMERCE						
1. Voisinage					•	•
2. Quartier						
3. Régional						
4. Spécial						
INDUSTRIE						
1. Prestige						
2. Légère						
3. Lourde						
COMMUNAUTAIRE						
1. Parcs et terrains jeux		•	•	•	•	•
2. Voisinage						
3. Régional						
4. Spécial						
AGRICULTURE						
1. Culture maraichère						
2. Générale						
AGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS						
PERMIS						
Superficie	Min. en m ²	325	450	420	540	540
Profondeur	Min. en m	25	30	30	30	30
Frontage	Min. en m	12	15	13,5	18	18
Valeur en écu	Min.	1	2	2	2	1
	Max.	2	3	3	3	3
Hauteur en mètres	Min.	9	12	12	12	12
	Max.					
Superficie	Min. en m ²					
Largeur	Min. en m		7,5	7,5		
Profondeur	Max. en m					
1. Isolée		•	•		•	•
2. Jumelée				•	•	•
Contigue						
Marge de recul	Min. en m	6	6	6	6	6
Marges latérales	Min. en m	2	3	4,5	3	3
Total des deux	Min. en m	5	6	4,5	6	6
Marge arrière	Min. en m	8	8	8	8	8
Objets/Bâtiment	Max.	1	3	3	2	
densité brute: log./acre	Max.		20	20		
Plancher/terrain	Max.		.70	.75		
Espaces Bâti/terrain	Max.	.30	.30	.30	.30	.30
NOTES SPECIALES		4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3.
		4.5.2.8	4.5.2.8	4.5.2.8	4.5.2.8	4.5.2.8
		4.5.2.15	4.5.2.15	4.5.2.15	4.5.2.14	4.5.2.15

(1) article 4.6.1.32, paragraphe C, règlement 760 N.S.


 MAIRE


 GREFFIER

GRILLE DES USAGES ET NORMES STE-THERESE

Zone (vocation)		P	I				
Secteur		951	952				
PERMIS	Habitation						
	1. Unifamiliale		*				
	2. Bi et tri familiale			*			
	3. Multifamiliale				*		
	4. Habitation mixte					*	
	COMMERCE	1. Voisinage					*
		2. Quartier					
		3. Régional					
		4. Spécial					
	INDUSTRIE	1. Prestige					*
		2. Légère					*
		3. Lourde					
	COMMUNAUTAIRE	1. Parcs et terrains jeux	*	*	*	*	*
		2. Voisinage					
		3. Régional					
		4. Spécial					
	AGRICULTURE	1. Culture maraîchère					
		2. Générale					
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS							
PERMIS		4.2.6.4.3					
Terrain	Superficie Min.		5000	5000	7500	5000	
	Profondeur Min.		100	100	100	100	
	Frontage Min.		50	50	75	50	
Bâtiment	Hauteur en étage Min.		1	2	2	2	
	Hauteur en étage Max.		2	2	3	2	
	Hauteur en pieds Min.						
	Hauteur en pieds Max.						
Structure	Superficie Min.						
	Largeur Min.						
	Largeur Max.						
Marges	Isolée		*	*	*	*	
	Jumelée		*	*	*	*	
	Contigüe						
	Marge de recul Min.		20	25	25	40	
Logements/Bâtiment	Marges latérales Min.		6.5	10	15	10	
	Total des deux Min.		16.5	30	30	40	
	Marge arrière Min.		25	25	35	25	
	Marge arrière Max.		1	3	8	0	
Densité brute: log./acre Max.						0	
Rapport	Plancher/terrain Max.						
	Espaces Bâtis/terrain Max.		.30	.30	.30	.30	
NORMES SPECIALES			4.5.2.12A	4.5.2.8	4.5.2.8	4.5.2.8	
				4.5.2.12A	4.5.2.12A	4.5.2.12A	
			4.5.2.12D	4.5.2.12D	4.5.2.12D	4.5.2.12D	
			(3)	(3)	(3)	(3)	

NOTES

- (1) Egale à la hauteur des murs latéraux
- (2) Egale à la hauteur du mur arrière
- (3) Article 4.6.1.1, paragraphe K, règl. 524 N.S.

Jean Deschamps
MAIRE

Edith Deschamps
GREFFIER

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone (vocation)		I	C	
Secteur		953	954 (3) (voir Article 300)	
PERMIS	Habitation			
	1. Unifamiliale			
	2. Bi et tri familiale			
	3. Multifamiliale			
	4. Habitation mixte			*
	COMMERCE			
	1. Voisinage			*
	2. Quartier		*	*
	3. Régional			
	4. Spécial			
	INDUSTRIE			
	1. Prestige	*		
	2. Légère	*		
	3. Lourde	*		
	COMMUNAUTAIRE			*
USAGES	1. Parcs et terrains jeux	*	*	*
	2. Voisinage			
	3. Régional			
	4. Spécial			
AGRICULTURE				
1. Culture maraîchère				
2. Générale				
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS			4.5.1.9	4.5.1.9
PERMIS				
terrain	Superficie Min.		5000	8000
	Profondeur Min.		80	125
	Frontage Min.		50	64
struc. Bâtiment	Hauteur en étage Min.		2	2
	Max.		3	3
	Hauteur en pieds Max.		40	50
	Superficie Min.			
marges	Largeur Min.			*
	Max.			*
struc. Bâti.	Isolée			*
	Jumelée			*
	Contigüe			*
marges	Marge de recul Min.	40	10	10
	Marges latérales Min.	(1)		6.5
	Total des deux Min.			16.5
	Marge arrière Min.	(2)	15 (5)	25
Logements/Bâtiment Max.			(0)	
Densité brute: log./acre Max.			(0)	
rapport	Plancher/terrain Max.			
	Espaces Bâti/terrain Max.	40	50 (5)	50
NORMES SPECIALES			4.5.2.12C	4.5.2.12A
			4.5.2.12D	4.5.2.12D
			(4)	(4)
				(4)

NOTES

- (1) Egale à la hauteur des murs latéraux
- (2) Egale à la hauteur du mur arrière
- (3) Article 4.6.1.1. paragraphe I, règl. 524 N.S.
- (4) Article 4.6.1.1. paragraphe K, règl. 524 N.S.
- (5) Paragraphe D Article 3 règl. 551 N.S.

[Signature]
MAIRE

[Signature]
GREFFIER

GRILLE DES USAGES ET NORMES REG. 797

Zone (vocation)		1			
Secteur		953 (3)			
PERMIS	Habitation				
	1. Unifamiliale				
	2. Bi et tri familiale				
	3. Multifamiliale				
	4. Habitation mixte				
	COMMERCE				
	1. Voisinage				
	2. Quartier				
	3. Régional				
	4. Spécial				
	INDUSTRIE				
	1. Prestige	*			
	2. Légère	*			
	3. Lourde	*			
	COMMUNAUTAIRE				
1. Parcs et terrains jeux	*				
2. Voisinage					
3. Régional					
4. Spécial					
AGRICULTURE					
1. Culture maraîchère					
2. Générale					
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS					
BÂTIMENT	PERMIS				
	Superficie	Min.			
	Profondeur	Min.			
	Frontage	Min.			
	Hauteur en étages	Min.			
		Max.			
	Hauteur en mètres	Min.			
		Max.			
	Superficie	Min.			
	Largeur	Min.			
Max.					
MARGES	MARGES				
	Marge de recul	Min. en m	12		
	Marges latérales	Min. en m	(1)		
LOGEMENTS/BÂTIMENT	LOGEMENTS/BÂTIMENT				
	Total des deux	Min. en m			
	Marge arrière	Min. en m	(2)		
Logements/Bâtiment		Max.			
Densité brute: log./acre		Max.			
RATIO	RATIO				
	Plancher/terrain	Max.			
Espaces Bâti/terrain		Max.	.50		
NORMES SPECIALES					

NOTES

(1) Egale à la hauteur des murs latéraux
 (2) Egale à la hauteur du mur arrière
 (3) Modifications apportées par le règlement 197 N.B.

Joseph J. Balthazame
 Maire

J. Balthazame
 Greffier

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Annexe "1"

Zone (vocation)		I			
Secteur		953 (3)			
PERMIS	Habitation				
	1. Unifamiliale				
	2. Bi et tri familiale				
	3. Multifamiliale				
	4. Habitation mixte				
	COMMERCE				
	1. Voisinage				
	2. Quartier				
	3. Régional				
	4. Spécial				
	INDUSTRIE				
	1. Prestige	*			
	2. Légère	*			
	3. Lourde	*			
	COMMUNAUTAIRE				
	1. Parcs et terrains jeux	*			
USAGES	2. Voisinage				
	3. Régional				
	4. Spécial				
	AGRICULTURE				
	1. Culture maraichère				
	2. Générale				
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS					
terrain	Superficie	Min. en m ²			
	Profondeur	Min. en m			
	Frontage	Min. en m			
struc. Bâtiment	Hauteur en étages	Min. Max.			
	Hauteur en mètres	Max.			
	Superficie	Min.			
	Largeur	Min. Max.			
struc. du bâti.	Isolée				
	Jumelée				
	Contigüe				
marges	Marge de recul	Min. en m	12		
	Marges latérales	Min. en m	(1)		
	Total des deux	Min. en m			
	Marge arrière	Min. en m	(2)		
Logements/Bâtiment		Max.			
Densité brute: log./acre		Max.			
rapport	Plancher/terrain	Max.			
	Espaces Bâti/terrain	Max.	.55 (4)		
NORMES SPECIALES					

*Marg de recul par
Plan local = 6 mètres
de recul = 893 N.S.*

NOTES

- (1) Egale à la hauteur des murs latéraux
- (2) Egale à la hauteur du mur arrière
- (3) Modifications apportées par le Règlement 797 N.S.
- (4) Article 4.6.1.60, Règlement no 893 N.S.

Li Fall
Maire

Berthiaume
Greffier

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone (vocation)		HF		
Secteur		953-1 (1)		
USAGES PERMIS	Habitation			
	1. Unifamiliale			
	2. Bi et tri familiale			
	3. Multifamiliale	*	*	
	4. Habitation mixte			
	COMMERCE			
	1. Voisinage			
	2. Quartier			
	3. Régional			
	4. Spécial			
	INDUSTRIE			
	1. Prestige			
	2. Légère			
	3. Lourde			
	COMMUNAUTAIRE			
	1. Parcs et terrains jeux	*	*	
	2. Voisinage			
	3. Régional			
	4. Spécial			
	AGRICULTURE			
	1. Culture maraîchère			
	2. Générale			
	USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS			
	PERMIS			
	Terrain	Superficie	Min. en m ²	740
Profondeur		Min. en m	30	
Fronçage		Min. en m	24	
Bâtiment	Hauteur en étage	Min.	2	
		Max.	3	
	Hauteur	Max. en m	12	
	Superficie	Min.		
	Largeur	Min.		
		Max.		
struc. du b. i.	Isolée		*	
	Jumelée			
	Contigüe			
marges	Marge de recul	Min. en m	6	
	Marges latérales	Min. en m	4,5	
	Total des deux	Min. en m	9	
	Marge arrière	Min. en m	10	
Logements/Bâtiment		Max.	6	
Densité brute: log./acre		Max.	50	
couv.	Plancher/terrain	Max.	0,70	
	Espaces Bâti/terrain	Max.	0,30	
NORMES SPECIALES				
		4.5.2.3	4.5.2.3	
		4.5.2.8	4.5.2.8	

NOTES

(1) Règlement 743 N.S., article 4.6.1.30

16. Sept. 1982

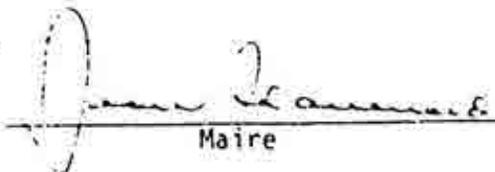
Maire

Greffier

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone (vocation)		HM							
Secteur		953-2							
USAGES PERMIS	Habitation								
	1. Unifamiliale								
	2. Bi et tri familiale	*	*						
	3. Multifamiliale								
	4. Habitation mixte								
	COMMERCE								
	1. Voisinage								
	2. Quartier								
	3. Régional								
	4. Spécial								
	INDUSTRIE								
	1. Prestige								
	2. Légère								
	3. Lourde								
	COMMUNAUTAIRE								
	1. Parcs et terrains jeux	*	*						
	2. Voisinage								
	3. Régional								
	4. Spécial								
	AGRICULTURE								
1. Culture maraichère									
2. Générale									
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS									
Terrain	PERMIS								
	Superficie	Min. en m ²	450	400					
	Profondeur	Min. en m.	30	30					
Bâtiment	Frontage	Min. en m.	15	13.5					
	Hauteur au étage	Min.	2	2					
		Max.	2	2					
	Hauteur	Max. en m.	9	9					
	Superficie	Min.							
	Largeur	Min.							
		Max.							
struc. du b. i.	Isolée		*						
	Jumelée			*					
	Contigüe								
marges	Marge de recul	Min. en m.	6	6					
	Marges latérales	Min. en m.	3	4.5					
	Total des deux	Min. en m.	6	4.5					
	Marge arrière	Min. en m.	8	8					
Logements/Bâtiment		Max.	3	3					
Densité brute: log./acre Max.									
rapport	Plancher/terrain		Max.	.70	.70				
	Espaces Bâti/terrain		Max.	.30	.30				
NORMES SPECIALES			4.5.2.3	4.5.2.3					
			4.5.2.6	4.5.2.6					
			4.5.2.8	4.5.2.8					

NOTES


Maire


Greffier

GRILLE DES USAGES ET NORMES						
Zone (vocation)		HM				
Secteur		953-3 (1)				
PERMIS	Habitation					
	1. Unifamiliale					
	2. Bi et tri familiale	*	*			
	3. Multifamiliale					
	4. Habitation mixte					
	COMMERCE					
	1. Voisinage					
	2. Quartier					
	3. Régional					
	4. Spécial					
	INDUSTRIE					
	1. Prestige					
	2. Légère					
	3. Lourde					
	USAGES	COMMUNAUTAIRE				
1. Parcs et terrains jeux		*	*			
2. Voisinage						
3. Régional						
4. Spécial						
AGRICULTURE						
1. Culture maraichère						
2. Générale						
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS						
PERMIS						
Terrain	Superficie Min. en m ²	450	400			
	Profondeur Min. en m	30	30			
	Frontage Min. en m	15	13.5			
struc. Bâtiment	Hauteur en étage	Min.	2	2		
		Max.	2	2		
	Hauteur en m.	Max.	8	8		
	Superficie Min. en m ²					
	Largueur	Min.				
struc. du bâti.	Isolée	*				
	Jumelée		*			
	Contigüe					
marges	Marge de recul Min. en m	6	6			
	Marges latérales Min. en m	3	4.5			
	Total des deux Min. en m	6	4.5			
	Marge arrière Min. en m	8	8			
Logements/Bâtiment	Max.	3(1)	3(1)			
Densité brute: log./acre Max.						
Rapport	Plancher/terrain Max.	.70	.70			
	Espaces Bâti/terrain Max.	.30	.30			
NORMES SPECIALES		4.5.2.3	4.5.2.3			
		4.5.2.8	4.5.2.8			
NOTES	(1) modifications apportées par l'article 4.6.1.50.3 du règlement 838 N.S.					
	<p style="text-align: center;">  Maire </p> <p style="text-align: center;">  Préfet </p>					

GRILLIER DES USAGES ET NORMES						
Zone (vocation)			HF			
Secteur			953-4 (1)			
PERMIS	Habitation					
	1. Unifamiliale					
	2. Bi et tri familiale					
	3. Multifamiliale		*	(1)	*	(1)
	4. Habitation mixte					
	COMMERCE					
	1. Voisinage					
	2. Quartier					
	3. Régional					
	4. Spécial					
	INDUSTRIE					
	1. Prestige					
	2. Légère					
	3. Lourde					
	COMMUNAUTAIRE					
	USAGES	1. Parcs et terrains jeux		*		*
2. Voisinage						
3. Régional						
4. Spécial						
AGRICULTURE						
1. Culture maraichère						
.. Générale						
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS						
PERMIS						
terrain	Superficie	Min. en m ²	450	400		
	Profondeur	Min. en m	30	30		
	Frontage	Min. en m	15	13.5		
Bâtiment	Hauteur en étage	Min.	2	2		
		Max.	2	2		
	Hauteur en m.	Max.	9	9		
	Superficie	Min. en m ²				
	Largeur	Min.				
		Max.				
struc. du bâti.	Isolée		*			
	Jumelée			*		
	Contigüe					
marges	Marge de recul	Min. en m	6	6		
	Marges latérales	Min. en m	3	4.5		
	Total des deux	Min. en m	6	4.5		
	Marge arrière	Min. en m	8	8		
Logements/Bâtiment		Max.	4(1)	4(1)		
Densité brute: log./acre Max.						
rapport	Plancher/terrain		Max.	70	70	
	Espaces Bâti/terrain		Max.	30	30	
NORMES SPECIALES			4.5.2.3	4.5.2.3		
			4.5.2.8	4.5.2.8		

NOTES

(1) modifications apportées par l'article 4.6.1.50.2 du règlement 838 N.S.

Ph. Vall
Maire

J. Berthiaume
Préfet

Zone (vocation)	C		
Secteur	954	(1)	(3)
Habitation			
1. Unifamiliale			
2. Bi et tri familiale			
3. Multifamiliale			
4. Habitation mixte	●	●	
COMMERCE			
1. Voisinage			●
2. Quartier	●	●	●
3. Régional			
4. Spécial			
INDUSTRIE			
1. Prestige			
2. Légère			
3. Lourde			
COMMUNAUTAIRE			
1. Parcs et terrains jeux	●	●	●
2. Voisinage			
3. Régional			
4. Spécial			
AGRICULTURE			
1. Culture maraîchère			
2. Générale			
ÂGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS	4.5.1.9		4.5.1.9
PERMIS		450	740
Superficie Min. en m ²		25	38
Profondeur Min. en m		15	18
Frontage Min. en m			
Voiture en garage Min.	2	2	2
Max.	3	3	3
Hauteur en mètres Max.	12		15
Superficie Min. en m ²			
Largeur Min. en m			
Profondeur Max. en m			
isoïe	●	●	●
Jumelée			●
Contigue			●
Marge de recul Min. en m	3	3	3
Marges latérales Min. en m		2	3
Total des deux Min. en m		5	
Marge arrière Min. en m		8	
objets/Bâtiment Max.	0		
densité brute: log./acre Max.	0		
obj Plancher/terrain Max.			
Espaces Bâti/certain Max.	40		50
NORMES SPECIALES	4.5.2.12C	4.5.2.12A	4.5.2.12D
	4.5.2.12D	4.5.2.12D	4.5.2.14
	4.5.2.14	4.5.2.14	4.5.2.15
	4.5.2.15	4.5.2.15	(2)
	(2)	(2)	(2)

(1) article 4.6.1.1, paragraphe I, règlement 524 N.S.

(2) article 4.6.1.1, paragraphe K, règlement 524 N.S.

(3) article 4.6.1.32, paragraphe G, règlement 760 N.S.

[Signature]

[Signature]

GRILLE DES USAGES ET NORMES

"Annexe "1"

Zone (vocation)		HF			
Secteur		955 (1)			
PERMIS	Habitation				
	1. Unifamiliale				
	2. Bi et tri familiale				
	3. Multifamiliale	*	*	*	
	4. Habitation mixte				
	COMMERCE				
	1. Voisinage				
	2. Quartier				
	3. Régional				
	4. Spécial				
	INDUSTRIE				
	1. Prestige				
	2. Légère				
	3. Lourde				
	COMMUNAUTAIRE				
	USAGES	1. Parcs et terrains jeux	*	*	*
2. Voisinage					
3. Régional					
4. Spécial					
AGRICULTURE					
1. Culture maraichère					
2. Générale					
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS					
PERMIS				4.5.2.7 (2)	
terrain		Superficie Min. en m ²	2787	1400	2787
		Profondeur Min. en m	38	38	
Bâtiment		Frontage Min. en m			
		Hauteur en étages Min.	3	3	3
			Max.	4	4
		Hauteur en mètres Max.	15	15	15
			Superficie Min. en m ²		
	Largeur Min.				
struc. bâti.	Max.				
	Isolée	*		*	
	Jumelée		*	*	
marges	Contigues			*	
	Marge de recul Min. en m	8	8	8	
	Marges latérales Min. en m	4.5	6	4.5	
	Total des deux Min. en m	9		9	
	Marge arrière Min. en m	10	10	10	
Logements/Bâtiment Max.		32	16	32	
Densité brute: log./acre Max.		40	40	40	
rapport	Plancher/terrain Max.				
	Espaces Bâti/terrain Max.	.30	.30	.30	
NORMES SPECIALES		4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3 4.5.2.7	

NOTES

- (1) Article 4.6.1.1 : Paragraphe f) Règlement no 524 N.S.
- (2) Article 4.6.1.56 : Règlement no 882 N.S.

Al. Vall *Albertine*

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone (vocation)		HP (1)	C	
Secteur		955	956	
PERMIS	Habitation			
	1. Unifamiliale			
	2. Bi et tri familiale			
	3. Multifamiliale	*	*	
	4. Habitation mixte			
	COMMERCE			
	1. Voisinage			
	2. Quartier		*	
	3. Régional			
	4. Spécial			
USAGES	INDUSTRIE			
	1. Prestige			
	2. Légère			
	3. Lourde			
	COMMUNAUTAIRE			
	1. Parcs et terrains jeux	*	*	
	2. Voisinage			
	3. Régional			
	4. Spécial			
	AGRICULTURE			
1. Culture maraîchère				
2. Générale				
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS				
Terrain	PERMIS			
	Superficie Min.	30800	15000 (1400 m ²)	
Bâtiment	Profondeur Min.	125	125	
	Frontage Min.			
struc. du bâti.	Hauteur en étage Min.	3	3	
	Max.	4	4	
	Hauteur en pieds Max.	50	50	
	Superficie Min.			
marges	Largeur Min.			
	Max.			
marges	Isolée			
	Jumelée		*	
	Contigue			
	Marge de recul Min.	25' 21"	25' 21"	20
rapport	Marges latérales Min.	15	20	15
	Total des deux Min.	30	30	30
	Marge arrière Min.	35	35	15
	Logements/Bâtiment Max.	32	16	0
rapport	Densité brute: log./acre Max.	40	40	0
	Plancher/terrain Max.			
rapport	Espaces Bâti/terrain Max.	.30	.30	.40
	NORMES SPECIALES	4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.120(2)

NOTES

- (1) Article 4.6.1.1, paragraphe F
- (2) Article 4.6.1.1, paragraphe K, règl. 524 N.S.

MAIRE

GREFFIER

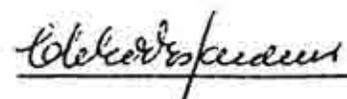
GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone (vocation)		C					
Secteur		957 (1)					
PERMIS	Habitation						
	1. Unifamiliale	*					
	2. Bi et tri familiale		*				
	3. Multifamiliale						
	4. Habitation mixte			*			
	COMMERCE						
	1. Voisinage				*		
	2. Quartier				*		
	3. Régional						
	4. Spécial					*	
	INDUSTRIE						
	1. Prestige						
	2. Légère						
	3. Lourde						
	USAGES	COMMUNAUTAIRE					
1. Parcs et terrains jeux							
2. Voisinage							
3. Régional							
4. Spécial							
AGRICULTURE							
1. Culture maraîchère							
2. Générale							
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS							
PERMIS							
terrain	Superficie Min.	4500	6000	6000	6000	15000	
	Profondeur Min.	90	90	90	90	100	
	Fronçage Min.	45	60	60	60	150	
Bâtiment	Hauteur en étage Min.	1	2	2	20'	20'	
	Max.	2	2 1/2	3			
	Hauteur en pieds Max.	30	35	30	30	30	
	Superficie Min.						
struc. du bâti.	Largeur Min.						
	Max.						
	Isolée	*	*	*	*	*	
Jumelée	*	*	*	*	*		
Contigüe							
marges	Marge de recul Min.	20	20	20	20	40	
	Marges latérales Min.	6.5	10	10	H.M.L.	H.M.L.	
	Total des deux Min.	16.5	20	20	20		
	Marge arrière Min.	25	25	25	25	25	
Logements/Bâtiment Max.	1	3	1	0	0		
Densité brute: log./acre Max.							
rapport	Plancher/terrain Max.						
	Espaces Bâti/terrain Max.			.30	.40	.40	
NORMES SPECIALES		4.5.2.12A	4.5.2.12B	4.5.2.12C	4.5.2.12D	4.5.2.12E	

NOTES

(1) article 4.6.1.9, paragraphe c) règlement 642 N.S.

 , maire

 , greffier

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone (vocation)		H.M. (1)					
Secteur		958					
PERMIS	Habitation						
	1. Unifamiliale	*	(*)	*	*		
	2. Bi et tri familiale						
	3. Multifamiliale					*	*
	4. Habitation mixte						
	COMMERCE						
	1. Voisinage						
	2. Quartier						
	3. Régional						
	4. Spécial						
	INDUSTRIE						
	1. Prestige						
	2. Légère						
	3. Lourde						
	COMMUNAUTAIRE						
	1. Parcs et terrains jeux	*	*	*	*	*	*
	2. Voisinage						
	3. Régional						
	4. Spécial						
	AGRICULTURE						
1. Culture maraîchère							
2. Générale							
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS							
PERMIS							
Terrain	Superficie Min. en m ²	450	450	400	275	540	700
	Profondeur Min. en m	30	30	30	30	30	30
Bâtiment	Frontage Min. en m	15	15	13.5	9		
	Hauteur en étage Min.	2	2	2	2	2	
		Max.	2	3	3	3	3
	Hauteur Max. en m	9	12	12	12	12	
	Superficie Min. en m ²						
	Largeur Min. en m						
struc. Bâti.	Isolée	*	*			*	*
	Jumelée	*		*			
	Contigüe				*		
marges	Marge de recul Min. en m	6	6	6	6	6	
	Marges latérales Min. en m	3	3	4.5	6	4.5	4
	Total des deux Min. en m	5	6			9	
	Marge arrière Min.	8	8	8	9	10	
Logements/Bâtiment	Max.	1	3	3	3	6	† de
Densité brute: log./acre	Max.		20	20	20	20	
Rapport	Plancher/terrain	Max.	.70	.75	.80	.75	
	Espaces Bâti/terrain	Max.	.30	.30	.30	.30	
NORMES SPECIALES		4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3
		4.5.2.8	4.5.2.8	4.5.2.8	4.5.2.8	4.5.2.8	4.5.2.8
		4.5.2.12A	4.5.2.12C	4.5.2.12C	4.5.2.12C	4.5.2.12C	4.5.2.12C

(1) article 4.6.1.14 paragraphe f), règlement N.S.

NOTES

Jean Blanchard
 M. Jean Blanchard
 Maire

Charles-Edouard Desjardins
 M. Charles-Edouard Desjardins, O.M.
 Greffier municipal

GRILLE DES USAGES ET NORMES						
Zone (vocation)		HU				
Secteur		960 (1)				
PERMIS	Habitation					
	1. Unifamiliale			*	*	
	2. Bi et tri familiale		*			
	3. Multifamiliale	*				
	4. Habitation mixte					
	COMMERCE					
	1. Voisinage					
	2. Quartier					
	3. Régional					
	4. Spécial					
	INDUSTRIE					
	1. Prestige					
	2. Légère					
	3. Lourde					
	COMMUNAUTAIRE					
	1. Parcs et terrains jeux	*	*	*	*	
	2. Voisinage					
	3. Régional					
	4. Spécial					
	USAGES	AGRICULTURE				
	1. Culture maraîchère					
	2. Générale					
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS						
PERMIS						
terrain	Superficie Min.	6000	5000	4500	5400	
	Profondeur Min.	100	100	100	100	
	Frontage Min.	60	50	45	54	
struc. bâtiment	Hauteur en étage Min.	2	2	1	1	
	Max.	3	3	2	2	
	Hauteur en pieds Max.	30	30	24	24	
	Superficie Min.			800	800	
	Largeur Min.		26	24	24	
	Max.					
marges	Isolée	*	*		*	
	Jumelée			*		
	Contigüe					
Logements/Bâtiment	Marge de recul Min.	20	20	20	20	
	Marges latérales Min.	15	10	10	6.5	
	Total des deux Min.	30	20		16.5	
	Marge arrière Min.	35	25	25	25	
Densité brute: log./acre Max.	6	3	1	1	5	
Rapport	Plancher/terrain Max.	.75	.70			
	Espaces Bâti/terrain Max.	.30	.30	.30	.30	
NORMES SPECIALES	4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3	
	4.5.2.5	4.5.2.5	4.5.2.5	4.5.2.5	4.5.2.5	
	4.5.2.6	4.5.2.6	4.5.2.6	4.5.2.6	4.5.2.6	
	4.5.2.12A	4.5.2.12A	4.5.2.12C	4.5.2.12C	4.5.2.12C	

(1) article 4.6.1.4, paragraphe e), règlement 570 N.S.

O.T.E.S

Deau Revenard

Chabot/assieur

GRILLE DES USAGES ET NORMES

ANNEXE B

Zone (vocation)		HF (1)		
Secteur		962-1		
PERMIS	Habitation			
	1. Unifamiliale			
	2. Bi et tri familiale			
	3. Multifamiliale	•	•	•
	4. Habitation mixte			
	COMMERCE			
	1. Voisinage			
	2. Quartier			
	3. Régional			
	4. Spécial			
	INDUSTRIE			
	1. Prestige			
	2. Légère			
	3. Lourde			
	COMMUNAUTAIRE			
	USAGES	1. Parcs et terrains jeux	•	•
2. Voisinage				
3. Régional				
4. Spécial				
AGRICULTURE				
1. Culture maraîchère				
2. Générale				
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS				
PERMIS 4.5.2.7				
Terrain	Superficie Min. m ²	740	700	800
	Profondeur Min. m	30	30	
	Frontage Min. m	25	23	
Bâtiment	Hauteur au étage Min.	2	2	2
	Max.	3	3	3
	Hauteur en mètre Max.			
	Superficie Min.			
Marge	Largeur Min.			
	Max.			
	isolée	•		•
Marge	Jointée		•	•
	Contigüe			•
	Marge de recul Min. en m	8	8	8
Marge	Marges latérales Min. en m	6(2)	6(2)	(2)
	Total des deux Min. en m	12(2)	6(2)	(2)
	Marge arrière Min. en m	12(2)	12(2)	(2)
	Logements/Bâtiment Max.			
Densité brute: log./ha Max.	125	125	125	
Marge	Plancher/terrain Max.	.90	.95	.90
	Espaces Bâti/terrain Max.	.45	.50	.45
NORMES SPECIALES		4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3
		4.5.2.8	4.5.2.8	4.5.2.7
				4.5.2.8

1. Article 4.6.1.36.1, règlement no. 773 N.S.
2. Lorsqu'une marge latérale et/ou arrière est adjacente à un secteur de zone d'habitation faible densité (HU), la largeur de ces marges doit être d'au moins quinze (15) mètres.

Jean Launay
Maire

J. Berthiaume
Greffier

Zone C962 (voir 968-969)

GRILLE DES USAGES ET NORMES						Ste-Thérèse	
Zone (vocation)		HU				P	
Secteur		963				964	
USAGES PERMIS	Habitation	*	*	*	*		
	1. Unifamiliale	*	*				
	2. Bi et tri familiale			*	*		
	3. Multifamiliale						
	4. Habitation mixte						
	COMMERCE						
	1. Voisinage						
	2. Quartier						
	3. Régional						
	4. Spécial						
	INDUSTRIE						
	1. Prestige						
	2. Légère						
	3. Lourde						
	COMMUNAUTAIRE						
	1. Parcs et terrains jeux	*	*	*	*	*	*
	2. Voisinage						*
	3. Régional						*
	4. Spécial						
	AGRICULTURE						
1. Culture maraichère							
2. Générale							
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS							
PERMIS							
terrain	Superficie	Min.	5400	4500	5000	4500	
	Profondeur	Min.	100	100	100	100	
	Frontage	Min.	54	45	50	45	
Bâtiment	Hauteur en étage	Min.	1	1	2	2	1
		Max.	2	2	2	2	2
	Hauteur en pieds	Max.	24	24	24	24	
	Superficie	Min.	800	800	800	800	
	Largeur	Min.	24	24	24	24	
		Max.					
struc. du bâti.	Isolée		*		*		
	Jumelée			*		*	
	Contigüe						
marges	Marge de recul	Min.	20	20	20	20	30
	Marges latérales	Min.	6.5	10	10	15	25
	Total des deux	Min.	16.5		20		
	Marge arrière	Min.	25	25	25	25	25
Logements/Bâtiment	Max.	1	1	2	2		
Densité brute: log./acre	Max.	6	6	10	10		
Rapport	Plancher/terrain	Max.					
	Espaces Bâtiés/terrain	Max.	.30	.30	.30	.30	.20
NORMES SPECIALES			4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3
			4.5.2.5	4.5.2.5	4.5.2.5	4.5.2.5	4.5.2.5
			4.5.2.6	4.5.2.6	4.5.2.6	4.5.2.6	4.5.2.6
			4.5.2.10	4.5.2.10	4.5.2.10	4.5.2.10	4.5.2.10
NOTES							

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone (vocation)		HF					P (
Secteur		965					965-
PERMIS	Habitation						
	1. Unifamiliale	*					
	2. Bi et tri familiale		*				
	3. Multifamiliale			*	*	*	
	4. Habitation mixte						
	COMMERCE						
	1. Voisinage						
	2. Quartier						
	3. Régional						
	4. Spécial						
	INDUSTRIE						
	1. Prestige						
	2. Légère						
	3. Lourde						
	COMMUNAUTAIRE						
	USAGES	1. Parcs et terrains jeux	*	*	*	*	*
2. Voisinage							*
3. Régional							
4. Spécial							
AGRICULTURE							
1. Culture maraichère							
2. Générale							
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS							
PERMIS							
terrain	Superficie Min.	5400	5000	8000	7500	6000	
	Profondeur Min.	100	100	100	100	100	
	Frontage Min.	54	50	80	75	60	
struc. Bâtiment	Hauteur en étage Min.	1	2	3	3	3	1
	Max.	2	2	6	6	6	1
	Hauteur en pieds Max.	24	24	70	70	70	
	Superficie Min.						
struc. du Bâti.	Largeur Min.						
	Max.						
	Isolée	*	*	*			
marges	Jumelée	*			*		
	Contigüe					*	
	Marge de recul Min.	20	20	25	25	25	50
	Marges latérales Min.	6.5	10	15	20	25	50
Logements/Bâtiment	Total des deux Min.	16.5	20	30			
	Marge arrière Min.	25	25	35	35	35	50
	Max.						
Densité brute: log./acre Max.				40	40	40	
rapport	Plancher/terrain Max.			1.50	1.50	1.50	
	Espaces Bâti/terrain Max.	.30	.30	.30	.30	.30	
NORMES SPECIALES		4.5.2.12A	4.5.2.12A	4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.
				4.5.2.7	4.5.2.7	4.5.2.7	
				4.5.2.8	4.5.2.8	4.5.2.8	
				4.5.2.12C	4.5.2.12C	4.5.2.12C	

(1) article 4.6.1.6, paragraphe b) règlement 581 N.S.

NOTES

MAIRE

GREFFIER

GRILLE DES USAGES ET NORMES						
Zone (vocation)			HF			
Secteur			965-2	(1)	(2)	(3)
PERMIS	HABITATION	Habitation				
		1. Unifamiliale				
		2. Bi et tri familiale				
		3. Multifamiliale	*	*	*	
	4. Habitation mixte					
	COMMERCE	1. Voisinage				
		2. Quartier				
		3. Régional				
		4. Spécial				
	INDUSTRIE	1. Prestige				
		2. Légère				
		3. Lourde				
	COMMUNAUTAIRE	1. Parcs et terrains jeux	*	*	*	
		2. Voisinage				
		3. Régional				
		4. Spécial				
AGRICULTURE	1. Culture maraichère					
	2. Générale					
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS						
PERMIS						
terrain	Superficie	Min. en m ²	740	700	540	
	Profondeur	Min. en m	30	30	30	
	Frontage	Min. en m	25	23	18	
Bâtiment	Hauteur en étage	Min.	2 (3)	2 (3)	2 (3)	
		Max.	3 (3)	3 (3)	3 (3)	
	Hauteur	Max. en m	12	12	12	
	Superficie	Min.				
struct. divi.	Largeur	Min.				
		Max.				
marges	Logements/Bâtiment	Isolée	*			
		Jumelée		*		
		Contigüe			*	
		Marge de recul	Min. en m	8	8	8
Rapport	Densité brute: log./acre Max.	Marges latérales	Min. en m	4.5	6	8
		Total des deux	Min. en m	9		
		Marge arrière	Min. en m	10	10	10
NORMES SPECIALES	Plancher/terrain Max.	Espaces Bâti/terrain Max.				
		4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3		
		4.5.2.7	4.5.2.7	4.5.2.7		
		4.5.2.8	4.5.2.8	4.5.2.8		

NOTES

(1) article 4.6.1.6, paragraphe c), règlement 581 N.S.
 (2) article 4.6.1.9, paragraphe d), règlement 642 N.S.
 (3) article 4.6.1.14, paragraphe g), règlement N.S.

M. Jean Blanchard
 M. Jean Blanchard
 Maire

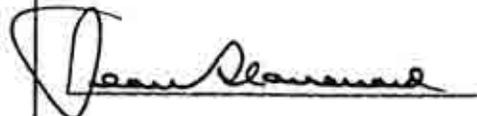
M. Charles-Edouard Desjardins
 M. Charles-Edouard Desjardins, O.M.
 Greffier municipal

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone (vocation)		HM (1)		
Secteur		965-3		
USAGES	Habitation			
	1. Unifamiliale	*		
	2. Bi et tri familiale		*	
	3. Multifamiliale			*
	4. Habitation mixte			
	COMMERCE			
	1. Voisinage			
	2. Quartier			
	3. Régional			
	4. Spécial			
	INDUSTRIE			
	1. Prestige			
	2. Légère			
	3. Lourde			
	COMMUNAUTAIRE			
	1. Parcs et terrains jeux	*	*	*
	2. Voisinage			
	3. Régional			
	4. Spécial			
	AGRICULTURE			
1. Culture maraichère				
2. Générale				
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS				
PERMIS				
terrain	Superficie Min.	4500	4500	7200
	Profondeur Min.	90	90	90
	Frontage Min.	50	50	80
Bâtiment	Hauteur en étage Min.	11/2	2	2 1/2
	Max.	2	2 1/2	3 1/2
	Hauteur en pieds Max.	24	26	40
	Superficie Min.			
struc. bâti.	Largeur Min.			
	Max.			
	Isolée	*	*	
marges	Jumelée			
	Contigue			
	Marge de recul Min.	20	20	20
	Marges latérales Min.	6.5	10	15
Logements/Bâtiment	Total des deux Min.	16.5	20	30
	Marge arrière Min.	25	25	35
	Max.	1	3	
Densité brute: log./acre Max.		10	20	30
Rapport	Plancher/terrain Max.			
	Espaces Bâtis/terrain Max.	.30		
NORMES SPECIALES		4.5.2.12A	4.5.2.3 4.5.2.7 4.5.2.8	4.5.2.12A

(1) article 4.6.1.9, paragraphe e), règlement 642 N.S.

NOTES

 , maire

 , greffier

GRILLE DES USAGES ET NORMES			
Zone (vocation)		C 965-4	
Secteur			
PERMIS	Habitation		
	1. Unifamiliale		
	2. Bi et tri familiale		
	3. Multifamiliale		
	4. Habitation mixte		
	COMMERCE		
	1. Voisinage		*
	2. Quartier		*
	3. Régional		
	4. Spécial		
	INDUSTRIE		
	1. Prestige		
	2. Légère		
	3. Lourde		
	COMMUNAUTAIRE		
	USAGES	1. Parcs et terrains jeux	
2. Voisinage			
3. Régional			
4. Spécial			
AGRICULTURE			
1. Culture maraîchère			
2. Générale			
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS		4.5.1.9	
PERMIS			
terrain		Superficie	Min.
	Profondeur	Min. en m.	60
	Fronçage	Min. en m.	15
Bâtiment	Hauteur au étage	Min.	1
		Max.	2
	Hauteur en pieds	Max. en m.	9
	Superficie	Min.	
	Largeur	Min.	
struc. div. l.	Isolée		*
	Jumelée		
	Contigüe		*
marges	Marge de recul	Min. en m.	8
	Marges latérales	Min. en m.	3
	Total des deux	Min. en m.	6
	Marge arrière	Min. en m.	3
Logements/Bâtiment		Max.	0
Densité brute: log./acre		Max.	
rapport	Plancher/terrain		Max.
	Espaces Bâti/terrain		Max. .40
NORMES SPECIALES			

NOTES

Jean Beaune
 MAIRE

Cherif/aucler
 GREFFIER

GRILLE DES USAGES ET NORMES

STE-THERESE

Zone (vocation)		HU	
Secteur		966	
USAGES	PERMIS		
	Habitation		
	1. Unifamiliale	*	*
	2. Bi et tri familiale		
	3. Multifamiliale		
	4. Habitation mixte		
	COMMERCE		
	1. Voisinage		
	2. Quartier		
	3. Régional		
	4. Spécial		
	INDUSTRIE		
	1. Prestige		
	2. Légère		
	3. Lourde		
	COMMUNAUTAIRE		
	1. Parcs et terrains jeux	*	*
	2. Voisinage		
3. Régional			
4. Spécial			
AGRICULTURE			
1. Culture maraîchère			
2. Générale			
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS			
PERMIS			
terrain	Superficie Min.	5400	4500
	Profondeur Min.	100	100
	Frontage Min.	54	45
struc. bâtiment	Hauteur en étage Min.	1	1
	Max.	2	2
	Hauteur en pieds Max.	24	24
	Superficie Min.	800	800
	Largeur Min.	24	24
	Max.		
struc. bâti.	Isolée	*	
	Jumelée		*
	Contigue		
marges	Marge de recul Min.	20	20
	Marges latérales Min.	6.5	10
	Total des deux Min.	16.5	
	Marge arrière Min.	25	25
Logements/Bâtiment Max.		1	1
Densité brute: log./acre Max.		5	5
rapport	Plancher/terrain Max.		
	Espaces Bâti/terrain Max.	.30	.30
NORMES SPECIALES		4.5.2.5	4.5.2.5
		4.5.2.6	4.5.2.6
		4.5.2.10	4.5.2.10

NOTES



GRILLE DES USAGES ET NORMES Ste-Thérèse

Zone (vocation)		HM 967						
Secteur								
PERMIS	Habitation							
	1. Unifamiliale	*						
	2. Bi et tri familiale			*	*			
	3. Multifamiliale					*	*	
	4. Habitation mixte							
	COMMERCE	1. Voisinage						
		2. Quartier						
		3. Régional						
		4. Spécial						
	INDUSTRIE	1. Prestige		*				
		2. Légère		*				
		3. Lourde						
	COMMUNAUTAIRE	1. Parcs et terrains jeux	*	*	*	*	*	*
		2. Voisinage						
		3. Régional						
		4. Spécial						
AGRICULTURE	1. Culture maraîchère							
	2. Générale							
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS								
PERMIS								
terrain	Superficie Min.	4500		5000	4500	8000	7500	
	Profondeur Min.	100		100	100	100	100	
	Frontage Min.	45		50	45	80	75	
Bâtiment	Hauteur en étage Min.	1		2	2	2	2	
	Hauteur en étage Max.	2		2	3	3	3	
	Hauteur en pieds Max.	24		30	40	40	40	
	Superficie Min.							
struc. d'act.	Largeur Min.							
	Largeur Max.							
	Isolée	*	*	*		*		
marges	Jumelée	*			*		*	
	Contigüe							
	Marge de recul Min.	20	40	20	20	20	20	
rapport	Marges latérales Min.	6.5	(1)	10	15	15	20	
	Total des deux Min.	16.5		20		30		
	Marge arrière Min.	25	(1)	25	25	35	35	
	Logements/Bâtiment Max.	1		3	3			
Densité brute: log./acre Max.		12		12	12	12	12	
rapport	Plancher/terrain Max.			.70	.75	.70	.75	
	Espaces Bâti/terrain Max.	.30	.30	.30	.30	.30	.30	
NORMES SPECIALES		4.5.2.8	4.5.2.8	4.5.2.8	4.5.2.8	4.5.2.8	4.5.2.	
		4.5.2.12	4.5.2.12	4.5.2.12	4.5.2.12	4.5.2.12	4.5.2.1	
				4.5.2.13	4.5.2.13			

(1) Egale à la hauteur des murs latéraux

NOTES

GRILLE DES USAGES ET NORMES (Ste-Thérèse)

Zone (vocation)		C(2)	HF (2)		HM		
Secteur		962	968		969		
PERMIS	Habitation						
	1. Unifamiliale						
	2. Bi et tri familiale						
	3. Multifamiliale			*	*	*	*
	4. Habitation mixte						
	COMMERCE						
	1. Voisinage						
	2. Quartier	*					
	3. Régional						
	4. Spécial						
	INDUSTRIE						
	1. Prestige						
	2. Légère						
	3. Lourde						
	COMMUNAUTAIRE						
	USAGES	1. Parcs et terrains jeux	*		*	*	*
2. Voisinage							
3. Régional							
4. Spécial							
AGRICULTURE							
1. Culture maraichère							
2. Générale							
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS							
PERMIS							
Terrain	Superficie Min.	20000	7500	8000	8000	7500	
	Profondeur Min.	400	100	100	100	100	
	Frontage Min.		75	80	80	75	
struc. Bâtiment	Hauteur en étage	Min.	3	3	3	3	
		Max.	6	6	4	4	
	Hauteur en pieds	Min.	24	70	70	50	50
		Max.					
struc. Bâti.	Isolée	*		*	*		
	Jumelée	*	*			*	
	Contigüe						
marges	Marge de recul Min.	40	15(3)	15(3)	15	20	
	Marges latérales Min.	(1)	20	15	15	20	
	Total des deux Min.		40	30	30		
	Marge arrière Min.	(1)	35	35	35	35	
Logements/Bâtiment					8	8	
Densité brute: log./acre Max.			40	40	24	24	
Rapport	Plancher/terrain Max.				1.00	1.00	
	Espaces Bâti/terrain Max.	.20	.30	.30	.30	.30	
NORMES SPECIALES							
			4.5.2.3.	4.5.2.3.	4.5.2.8	4.5.2.8	
			4.5.2.8.	4.5.2.8.			

- NOTES
- (1) Egal à la hauteur du bâtiment
 - (2) modifications apportées par le règl. 524 N.S.
 - (3) modifications apportées par le règl. 551 N.S.

MAIRE

GREFFIER

Zone (vocation)		HF(1)	
Secteur		968	
USAGES PERMIS	Habitation		
	1. Unifamiliale		
	2. Bi et tri familiale		
	3. Multifamiliale	•	•
	4. Habitation mixte		
	COMMERCE		
	1. Voisinage		
	2. Quartier		
	3. Régional		
	4. Spécial		
	INDUSTRIE		
	1. Prestige		
	2. Légère		
	3. Lourde		
	COMMUNAUTAIRE		
	1. Parcs et terrains jeux	•	•
	2. Voisinage		
	3. Régional		
	4. Spécial		
	AGRICULTURE		
1. Culture maraichère			
2. Générale			
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS			
PERMIS			
Terrain	Superficie Min.	7500	8000
	Profondeur Min.	100	100
	Frontage Min.	75	80
Bâtiment	Hauteur au étage Min.	2(3)	2(3)
	Max.	3(3)	3(3)
	Hauteur en pieds Max.	40(3)	40(3)
	Superficie Min.		
	Largeur Min.		
Structure du Bâtiment	Isolée		•
	Doublée	•	
	Contigüe		
Marges	Marge de recul Min.	15(2)	15(2)
	Marges latérales Min.	20	15
	Total des deux Min.	20	30
	Marge arrière Min.	35	35
Logements/Bâtiment Max.			
Densité brute: log./acre Max.		40	40
Plancher/terrain Max.			
Espaces Bâti/terrain Max.		.30	.30
NORMES SPECIALES		4.5.2.3	4.5.2.3
		4.5.2.8	4.5.2.8

- (1) modifications apportées par le règlement 524 N.S.
 (2) modifications apportées par le règlement 551 N.S.
 (3) modifications apportées par le règlement 773 N.S.

Maire

Greffier

GRILLE DES USAGES ET NORMES

ANNEXE B-1

Zone (vocation)		HF(1)	
Secteur		968	
PERMIS	Habitation		
	1. Unifamiliale		
	2. Bi et tri familiale		
	3. Multifamiliale	•	•
	4. Habitation mixte		
	COMMERCE		
	1. Voisinage		
	2. Quartier		
	3. Régional		
	4. Spécial		
	INDUSTRIE		
	1. Prestige		
	2. Légère		
	3. Lourde		
	COMMUNAUTAIRE		
	1. Parcs et terrains jeux	•	•
2. Voisinage			
3. Régional			
4. Spécial			
AGRICULTURE			
1. Culture maraîchère			
2. Générale			
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS			
PERMIS			
Terrain	Superficie Min.	7500	8000
	Profondeur Min.	100	100
	Frontage Min.	75	80
Bâtiment	Hauteur en étage Min.	2(3)	2(3)
	Max.	3(3)	3(3)
	Hauteur en pieds Max.	40(3)	40(3)
	Superficie Min.		
Mises du terrain	Largeur Min.		
	Max.		
	Isolée		•
Mises du terrain	Groupée	•	
	Contigüe		
Mises du terrain	Marge de recul Min.	15(2)	15(2)
	Marges latérales Min.	20	15
	Total des deux Min.	20	30
	Marge arrière Min.	35	35
Logements/Bâtiment Max.			
Densité brute: log./acre Max.		40	40
Plancher/terrain Max.			
Espaces Bâti/terrain Max.		.30	.30
NORMES SPECIALES			
		4.5.2.3	4.5.2.3
		4.5.2.8	4.5.2.8

- (1) modifications apportées par le règlement 524 N.S.
- (2) modifications apportées par le règlement 551 N.S.
- (3) modifications apportées par le règlement 773 N.S.

Jean Levesque
Maire

J. Berthiaume
Greffier

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Enquête 17 MARS 87
Rég. 768

Zone (vocation)		HF							
Secteur:		969-1							
PERMIS	Habitation								
	1. Unifamiliale								
	2. Bi et tri familiale								
	3. Multifamiliale	●	●						
	4. Habitation mixte								
	COMMERCE								
	1. Voisinage								
	2. Quartier								
	3. Régional								
	4. Spécial								
USAGES	INDUSTRIE								
	1. Prestige								
	2. Légère								
	3. Lourde								
	COMMUNAUTAIRE								
	1. Parcs et terrains jeux	●	●						
	2. Voisinage								
	3. Régional								
	4. Spécial								
	AGRICULTURE								
1. Culture maraîchère									
2. Générale									
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS									
PERMIS 2									
Terrain	Superficie	Min.	m	740	700				
	Profondeur	Min.	m	30	30				
	Fronçage	Min.	m	25	23				
Bâtiment	Hauteur en étages	Min.		2	2				
		Max.		3	3				
	Hauteur en pieds		Max.						
	Superficie	Min.							
Largeur	Min.								
	Max.								
Structure du lot	Isolée			●					
	Jumelée				●				
	Contigüe								
Marges	Marge de recul		Min.	m	6	6			
	Marges latérales		Min.	m	4,5	6			
	Total des deux		Min.	m	9				
	Marge arrière		Min.	m	10	10			
Logements/Bâtiment		Max.		16	12				
Densité brute: log./acre		Max.		40	40				
Plancher/terrain		Max.		1,50	1,50				
Espaces Bâti/terrain		Max.		.30	.30				
NORMES SPECIALES				4.5.2.3	4.5.2.3				
				4.5.2.8	4.5.2.8				
NOTES									
	MAIRE								
				GREFFIER					

GRILLE DES USAGES ET NORMES							
Zone (vocation)		P					
Secteur		969-2 (1)					
PERMIS	Habitation						
	1. Unifamiliale						
	2. Bi et tri familiale						
	3. Multifamiliale						
	4. Habitation mixte						
	COMMERCE						
	1. Voisinage						
	2. Quartier						
	3. Régional						
	4. Spécial						
	INDUSTRIE						
	1. Prestige						
	2. Légère						
	3. Lourde						
	COMMUNAUTAIRE						
	1. Parcs et terrains jeux		*				
	2. Voisinage						
	3. Régional						
	4. Spécial						
USAGES	AGRICULTURE						
	1. Culture maraichère						
	2. Générale						
	USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS						
	PERMIS						
	terrain	Superficie	Min. en m ²				
		Profondeur	Min. en m				
		Fronçage	Min. en m				
	struc. bâtiment	Hauteur en étage	Min. Max.				
		Hauteur en mètres	Max.				
Superficie		Min.					
Largeur		Min. Max.					
struc. bâti.	Isolée						
	Jumelée						
	Contigue						
marges	Marge de recul	Min. en m					
	Marges latérales	Min. en m					
	Total des deux	Min. en m					
	Marge arrière	Min. en m					
Logements/Bâtiment		Max.					
Densité brute: log./acre		Max.					
rapport	Plancher/terrain	Max.					
	Espaces Bâti/terrain	Max.					
NORMES SPECIALES							

(1) Article 4.6.1.55.2, règlement no 869 N.S.

NOTES




GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone (vocation)		C			
Secteur		970			
PERMIS	Habitation				
	1. Unifamiliale	*			
	2. Bi et tri familiale	*			
	3. Multifamiliale				
	4. Habitation mixte				
	COMMERCE				
	1. Voisinage				
	2. Quartier		*	*	*
	3. Régional		*	*	*
	4. Spécial		*(1)	*(1)	*(1)
	INDUSTRIE				
	1. Prestige				
	2. Légère				
	3. Lourde				
	COMMUNAUTAIRE				
	1. Parcs et terrains jeux	*	*	*	*
	2. Voisinage				
	3. Régional				
4. Spécial					
AGRICULTURE					
1. Culture maraîchère					
2. Générale					
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS					
Terrain	Superficie Min.	5000			
	Profondeur Min.	100			
	Frontage Min.	50			
Bâtiment	Hauteur en étage Min.	2	2	2	2
	Max.	2	2	2	2
	Hauteur en pieds Max.	24	30	30	30
	Superficie Min.				
	Largeur Min.				
struc. du bâti.	Isolée	*	*		
	Jumelée	*		*	
	Contigüe				*
marges	Marge de recul Min.	20	40	40	40
	Marges latérales Min.	10	0 ou 20(3)	(2)	(2)
	Total des deux Min.	20	20	20	20
	Marge arrière Min.	25	(2)	(2)	(2)
Logements/Bâtiment Max.					
Densité brute: log./acre Max.		12			
Rappor	Plancher/terrain Max.				
	Espaces Bâti/terrain Max.	.30	.30	.30	.30
NORMES SPECIALES		1.5.2.3 4.5.2.12A	4.5.2.3 4.5.2.12	4.5.2.3 4.5.2.12	4.5.2.3 4.5.2.12

NOTES

- (1), ces usages ne sont pas permis sur les terrains ayant front ou longeant le boul. Desjardins
- (2) égales à la hauteur du bâtiment
- (3) règlement 570 N.S., article 4.6.1.4, paragraphe c)

[Signature]

[Signature]

GRILLE DES USAGES ET NORMES Ste-Thérèse

Zone (vocation)		C	I	P
Secteur		970	972	971
PERMIS	Habitation			
	1. Unifamiliale			
	2. Bi et tri familiale			
	3. Multifamiliale			
	4. Habitation mixte			
	COMMERCE			
	1. Voisinage			
	2. Quartier	*		
	3. Régional	*		
	4. Spécial	* (1)		
	INDUSTRIE			
	1. Prestige			
	2. Légère			
	3. Lourde		*	
	COMMUNAUTAIRE			
1. Parcs et terrains jeux	*	*	*	
2. Voisinage				
3. Régional				
4. Spécial				
AGRICULTURE				
1. Culture maraichère				
2. Générale				
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS				
PERMIS				
Terrain	Superficie Min.		5000	
	Profondeur Min.		100	
	Frontage Min.		50	
Hauteur	Hauteur en étage Min.	2	1	1
	Max.	2	2	2
	Hauteur en pieds Max.	30	24	
	Superficie Min.			
Largeur	Min.			
	Max.			
Statut des lots	Isolée		*	
	Jumelée		*	
	Contigüe			
Marges	Marge de recul Min.	40	20	40
	Marges latérales Min.	(2)	10	(2)
	Total des deux Min.		20	
	Marge arrière Min.	(2)	25	(2)
Loyers/Bâtiment	Max.	0	0	0
Densité brute: log./acre	Max.	0	12	0
Rapport	Plancher/terrain Max.			
	Espaces Bâtis/terrain Max.	.30	.30	.20
NORMES SPECIALES				
		4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3
		4.5.2.12C	4.5.2.12A	4.5.2.12D (3)

NOTES

- (1) Ces usages ne sont pas permis sur les terrains ayant front ou longeant le boul. Desjardins
- (2) Egale à la hauteur des murs latéraux
- (3) Article 4.6.1.1, paragraphe K, règl. 524 N.S.

MAIRE

GREFFIER

GRILLE DES USAGES ET NORMES						
Zone (vocation)		C (3)				
Secteur		973				
PERMIS	Habitation					
	1. Unifamiliale	*				
	2. Bi et tri familiale	*				
	3. Multifamiliale	*				
	4. Habitation mixte	*				
	COMMERCE					
	1. Voisinage		*			
	2. Quartier			*		
	3. Régional				*	
	4. Spécial					
	INDUSTRIE					
	1. Prestige					
	2. Légère					
	3. Lourde					
	COMMUNAUTAIRE					
	1. Parcs et terrains jeux					
	2. Voisinage					
	3. Régional					
	4. Spécial					
	AGRICULTURE					
1. Culture maraîchère						
2. Générale						
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS						
PERMIS						
terrain	Superficie Min. en m ²		450	540	540	
	Profondeur Min. en m		30	30	30	
	Frontage Min. en m		15	15	15	
Bâtiment	Hauteur en étage Min.		1	1 - 5m	1 - 5 m	
	Max.		2	2	2	
	Hauteur Max. en m		9	9	9	
	Superficie Min.					
struc. Bâti.	Largeur Min.					
	Max.					
marges	Isolée		*	*	*	
	Jumelée		*	*	*	
	Contigüe		*	*	*	
	Marge de recul Min. en m	6	6	6	6	
Marges latérales Min. en m	8	8	8	8		
Total des deux Min.						
Marge arrière Min. en m	8	8	8	8		
Logements/Bâtiment Max.						
Densité brute: log./acre Max.						
Rapport	Plancher/terrain Max.					
	Espaces Bâti/terrain Max.	.30	.30	.30	.30	
NORMES SPECIALES			4.5.2.12A	4.5.2.12A	4.5.2.12C	4.5.2.12C
			4.5.2.12D	4.5.2.12D	4.5.2.12D	4.5.2.12D
NOTES	(1) article 4.6.1.1 k), règlement 609 N.S.					
	(2) article 4.6.1.8.2 règlement 609 N.S.					
	(3) article 4.6.1.14 d), règlement N.S.					
	: Jean Blanchard					
M. Jean Blanchard Maire		M. Charles-Edouard Desjardins Greffier municipal				

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone (vocation)		P
Secteur		974
PERMIS	Habitation	
	1. Unifamiliale	
	2. Bi et tri familiale	
	3. Multifamiliale	
	4. Habitation mixte	
	COMMERCE	
	1. Voisinage	
	2. Quartier	
	3. Régional	
	4. Spécial	
	INDUSTRIE	
	1. Prestige	
	2. Légère	
	3. Lourde	
	COMMUNAUTAIRE	
	1. Parcs et terrains jeux	*
	2. Voisinage	*
	3. Régional	*
	4. Spécial	
	AGRICULTURE	
1. Culture maraîchère		
2. Générale		
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS		
PERMIS		
Terrain	Superficie Min.	
	Profondeur Min.	
	Frontage Min.	
Bâtiment	Hauteur en étages Min.	1
	Max.	2
	Hauteur en pieds Max.	
	Superficie Min.	
	Largeur Min.	
struc. Bâti.	Isolée	
	Jumelée	
	Contigüe	
marges	Marge de recul Min. en m	10 (1)
	Marges latérales Min. en m	8
	Total des deux Min.	
	Marge arrière Min. en m	8
Logements/Bâtiment Max.		
Densité brute: log./acre Max.		
Rapport	Plancher/terrain Max.	
	Espaces Bâti/terrain Max.	.25 (1)
NORMES SPECIALES		4.5.2.3
		VILLE DE STE-THERÈSE
		COPIE CERTIFIÉE CONFORME L'ORIGINAL.
		AR <i>[Signature]</i> Greffier
C. S.	(1) article 4.6.1.15 paragraphe D	Ste-Thérèse, ca 7 nov 1984
	<i>[Signature]</i> Maire	<i>[Signature]</i> Greffier

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone (vocation)		C								
Secteur		974-1								
PERMIS	Habitation									
	1. Unifamiliale									
	2. Bi et tri familiale									
	3. Multifamiliale									
	4. Habitation mixte									
	COMMERCE									
	1. Voisinage			*(1)						
	2. Quartier									
	3. Régional									
	4. Spécial									
	INDUSTRIE									
	1. Prestige									
	2. Légère									
	3. Lourde									
	USAGES	COMMUNAUTAIRE								
1. Parcs et terrains jeux				*						
2. Voisinage										
3. Régional										
4. Spécial										
AGRICULTURE										
1. Culture maraichère										
2. Générale										
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS										
PERMIS										
Terrain	Superficie	Min.	en m ²	900						
	Profondeur	Min.								
	Frontage	Min.								
Bâtiment	Hauteur en étage	Min.		1						
		Max.		2						
	Hauteur	Min.	en m	9						
		Max.								
	Superficie	Min.								
struc. Bâti.	Isolée			*						
	Jumelée									
	Contigue									
marges	Marge de recul	Min.	en m	6						
	Marges latérales	Min.	en m	8						
	Total des deux	Min.								
	Marge arrière	Min.	en m	8						
Logements/Bâtiment		Max.							VILLE DE STE-THERESE	
Densité brute: log./acre		Max.							COPIE CERTIFIÉE CONFORME	
Rapport	Plancher/terrain		Max.						L ORIGINAL.	
	Espaces Bâti/terrain		Max.		.30					
NORMES SPECIALES										
<i>Oliver Specceen</i> Greffier										
NOTES	(1) Commerces conformes à l'article 4.2.4.1.4				Ste-Thérèse, ca. 7 nov 79					
	<i>Jean Seaman</i> Maire				<i>Oliver Specceen</i> Greffier					

Jo. A. 0-6-1

GRILLE DES USAGES ET NORMES						
Zone (vocation)		C	P	P	HX	P
Secteur		973	974	975	976	977
PERMIS	Habitation				*	
	1. Unifamiliale					*
	2. Bi et tri familiale					*
	3. Multifamiliale					
	4. Habitation mixte					
	COMMERCE					
	1. Voisinage					
	2. Quartier	*				
	3. Régional					
	4. Spécial					
	INDUSTRIE					
	1. Prestige					
	2. Légère					
	3. Lourde					
	COMMUNAUTAIRE					
	1. Parcs et terrains jeux	*	*	*	*	*
	2. Voisinage		*			
	3. Régional		*			*
	4. Spécial					
	AGRICULTURE					
1. Culture maraichère						
2. Générale						
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS						
PERMIS						
terrain	Superficie Min.				5000	
	Profondeur Min.	125			100	
	Frontage Min.				50	
Bâtiment	Hauteur en étages Min.	1			1	2
	Max.	2	2		2	4
	Hauteur en pieds Max.	30			30	
	Superficie Min.					
struc. du bâti.	Largeur Min.					
	Max.					
					*	
marges	Isolée	*				*
	Jumelée	*				
	Contigüe	*				
	Marge de recul Min.	20(2)	40		20	40
Logements/Bâtiment	Marges latérales Min.	25	25		10	25
	Total des deux Min.				20	
	Marge arrière Min.	25	25		25	25
	Max.	0			2	
Densité brute: log./acre Max.		0			40	
rapport	Plancher/terrain Max.				1.50	
	Espaces Bâti/terrain Max.	.30	.20		.30	.20
NORMES SPECIALES		4.5.2.3 4.5.2.12D (1)	4.5.2.3	4.5.2.12 (1)	4.5.2.3 4.5.2.12D (1)	4.5.2.12A 4.5.2.12D (1)

NOTES

- (1) article 4.6.1.1, paragraphe K
- (2) article 4.6.1.8.2

René Blanchard

Robert Kucen

735 N.S.

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone (vocation)		HM			
Secteur		976-1			
PERMIS	Habitation				
	1. Unifamiliale			*	
	2. Bi et tri familiale	*	*		
	3. Multifamiliale				
	4. Habitation mixte				
	COMMERCE				
	1. Voisinage				
	2. Quartier				
	3. Régional				
	4. Spécial				
USAGES	INDUSTRIE				
	1. Prestige				
	2. Légère				
	3. Lourde				
	COMMUNAUTAIRE				
	1. Parcs et terrains jeux	*	*	*	
	2. Voisinage				
	3. Régional				
	4. Spécial				
	AGRICULTURE				
1. Culture maraîchère					
2. Générale					
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS					
PERMIS					
terrain	Superficie Min. en m ²	450	400	370	
	Profondeur Min. en m	24	24	24	
	Frontage Min. en m	15	13.5	15	
Bâtiment	Hauteur en étages	Min.	2	2	1
		Max.	2	2	2
	Hauteur Max. en m	9	9		
	Superficie Min.				
	Largeur Min.				
struc. du Bâti.	Isolée	*		*	
	Jumelée		*	*	
	Contigüe				
marges	Marge de recul Min. en m	6	6	6	
	Marges latérales Min. en m	3	4.5	2	
	Total des deux Min. en m	6	4.5	4.5	
	Marge arrière Min. en m	8	8	6	
Logements/Bâtiment	Max.	3	3	1	
Densité brute: log./acre Max.					
rapport	Plancher/terrain Max.	.70	.75		
	Espaces Bâti/terrain Max.	.30	.30	.30	
NORMES SPECIALES					
		4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.12A	
		4.5.2.6	4.5.2.6	4.5.2.3	
		4.5.2.8	4.5.2.8	4.5.2.6	

NOTES

Robert Phault
Maire

J. Berthiaume
Greffier

GRILLE DES USAGES ET NORMES

ANNEXE "1"

Zone (vocation)		HF		
Secteur		976-2 (1)		
PERMIS	Habitation			
	1. Unifamiliale			
	2. Bi et tri familiale			
	3. Multifamiliale	*	*	*
	4. Habitation mixte			
	COMMERCE			
	1. Voisinage			
	2. Quartier			
	3. Régional			
	4. Spécial			
	INDUSTRIE			
	1. Prestige			
	2. Légère			
	3. Lourde			
	COMMUNAUTAIRE			
	USAGES	1. Parcs et terrains jeux	*	*
2. Voisinage				
3. Régional				
4. Spécial				
AGRICULTURE				
1. Culture maraîchère				
2. Générale				
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS				
PERMIS				
Terrain	Superficie Min. en m ²	740	700	740 (4.5.2.7 2)
	Profondeur Min. en m	29	29	
	Frontage Min. en m	25	23	
Bâtiment	Hauteur en étage Min.	2	2	- 2
	Max.	4(3)	4(3)	4(3)
	Hauteur en mètres Max.			
	Superficie Min.			
struct. du Bâti.	Largeur Min.			
	Max.			
	Isolée	*	*	*
marges	Jumelée		*	*
	Contigüe			*
	Marge de recul Min. en m	8	8	8
	Marges latérales Min. en m	4.5	6	4.5
Logements/Bâtiment	Total des deux Min. en m	9		9
	Marge arrière Min. en m	10	10	10
	Max.	8	8	8
Rapport	Densité brute: log./acre Max.	40	40	40
	Plancher/terrain Max.	1,50	1,50	1,50
	Espaces Bâti/terrain Max.	.30	.30	.30
NORMES SPECIALES				
	4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.7	
	4.5.2.8	4.5.2.8	4.5.2.8	
	5.3.7.1	5.3.7.1	5.3.7.1	
	5.3.7.2	5.3.7.2	5.3.7.2	

*X 100% = 650^h
= 640^h*

N. O. I. E. S.

- 1) article 4.6.1.42.2 , règlement 795 N.S.
- 2) dans un projet intégré, la distance minimale entre deux bâtiments, comportant des unités d'habitation, doit être de neuf mètres (9 m)
- 3) article 4.6.1.49 règlement 823 N.S.

[Signature]
Maire

[Signature]
Greffier adjoint

GRILLE DES USAGES ET NORMES Ste-Thérèse							
Zone (vocation)		Q					
Secteur		978					
USAGES PERMIS	Habitation	*					
	1. Unifamiliale		*				
	2. Bi et tri familiale			*			
	3. Multifamiliale				*		
	4. Habitation mixte						
	COMMERCE	*					
	1. Voisinage						
	2. Quartier						
	3. Régional						
	4. Spécial						
	INDUSTRIE						
	1. Prestige					*	
	2. Légère					*	
	3. Lourde						
	COMMUNAUTAIRE	*					
	1. Parcs et terrains jeux	*	*	*	*		
	2. Voisinage						
	3. Régional						
	4. Spécial						
AGRICULTURE							
1. Culture maraîchère							
2. Générale							
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS							
PERMIS							
Terrain	Superficie	Min.	5000	5000	5000		
	Profondeur	Min.	100	100	100		
	Frontage	Min.	50	50	80		
	Hauteur en étages	Min.	1	1	2	1	
		Max.	2	2	3	1	
	Hauteur en pieds	Min.	30	30	40	25	
		Max.					
	Structure	Superficie	Min.				
		Largeur	Min.				
			Max.				
Marges	Isolée		*	*	*		
	Jumelée		*		*		
	Contigüe						
	Marge de recul	Min.	20	20	25	40	
Rapport	Hauges latérales	Min.	6,5	10	15	(1)	
	Total des deux	Min.	16,5	30			
	Large arrière	Min.	25	25	35	(1)	
	Logements/Bâtiment	Max.	1	3	6		
Densité brute: log./acre Max.							
Rapport	Plancher/terrain	Max.					
	Espaces Bâtis/terrain	Max.	.30	.30	.30		
NORMES SPECIALES							
		4.5.2.12C	4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.12D	
			4.5.2.10	4.5.2.8	4.5.2.8		
			4.5.2.12	4.5.2.10	4.5.2.10		
			4.5.2.5	4.5.2.12	4.5.2.12		

(2) 4.5.2.12D 4.5.2.12D 4.5.2.12D 4.5.2.12D 4.5.2.12D

(1) Egale à la hauteur du bâtiment

(2) Article 4.6.1.1, paragraphe K, règl. 524 N.S.

O T E S

Jean Rousseau

Chloé / Audus

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Annexe "1"

Zone (vocation)		RM					
Secteur		978-1 (1)					
PERMIS	Habitation						*
	1. Unifamiliale						*
	2. Bi et tri familiale	*	*				*
	3. Multifamiliale			*	*		*
	4. Habitation mixte						
	COMMERCE						
	1. Voisinage						
	2. Quartier						
	3. Régional						
	4. Spécial						
	INDUSTRIE						
	1. Prestige						
	2. Légère						
	3. Lourde						
	COMMUNAUTAIRE						
	1. Parcs et terrains jeux	*	*	*	*	*	*
	2. Voisinage						
	3. Régional						
4. Spécial							
AGRICULTURE							
1. Culture maraichère							
2. Générale							
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS							
PERMIS							4.5.2.7 (2)
Terrain	Superficie Min. en m ²	450	418	740	697	450	740
	Profondeur Min. en m	30	30	30	30	30	
	Frontage Min. en m	15	13.5	25	23	15	
Bâtiment	Hauteur en étage Min.	2	2	2	2	1	2
	Hauteur en étage Max.	3	3	3	3	2	3
	Hauteur en mètres Max.	9	9	12	12		
	Superficie Min. en m ²						
Largeur	Min.	7.3	7.3				
	Max.						
struc. du bâti.	Isolée	*		*		*	*
	Jumelée		*		*		*
	Contigüe						*
marges	Marge de recul Min. en m	6	6	6	6	6	6
	Marges latérales Min. en m	3	4.5	4.5	6	2	4.5
	Total des deux Min. en m	6	4.5	9	6	5	9
	Marge arrière Min. en m	8	8	10	10	8	10
Logements/Bâtiment	Max.	3	3	8	8	1	8
Densité brute log./acre	Max.	20	20	20	24		20
Rapport	Piancher/terrain	Max.	.70	.75	.70	.75	.75
	Espaces Bâti/terrain	Max.	.30	.30	.30	.30	.30
NORMES SPECIALES		4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3
		4.5.2.8	4.5.2.8	4.5.2.8	4.5.2.8	4.5.2.8	4.5.2.7
		4.5.2.2D	4.5.2.2D	4.5.2.2D	4.5.2.2D	4.5.2.2A	4.5.2.8
							4.5.2.2D

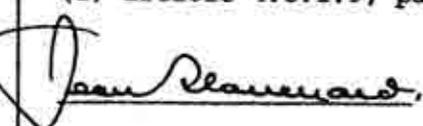
NOTES

(1) Article 4.6.1.9, paragraphe f) Règlement no 642 N.S.

(2) Article 4.6.1.57, Règlement no 883 N.S.

M. Jall

Albertine

GRILLE DES USAGES ET NORMES							
Zone (vocation)			HU (1)				
Secteur			978-2				
USAGES	PERMIS	Habitation					
		1. Unifamiliale	*	*			
		2. Bi et tri familiale					
		3. Multifamiliale					
		4. Habitation mixte					
		COMMERCE					
		1. Voisinage					
		2. Quartier					
		3. Régional					
		4. Spécial					
		INDUSTRIE					
		1. Prestige					
		2. Légère					
		3. Lourde					
		COMMUNAUTAIRE					
		1. Parcs et terrains jeux	*	*			
		2. Voisinage					
		3. Régional					
		4. Spécial					
		AGRICULTURE					
1. Culture maraichère							
2. Générale							
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS							
PERMIS							
terrain	Superficie	Min.	5000	4500			
	Profondeur	Min.	100	100			
	Frontage	Min.	50	45			
Bâtiment	Hauteur en étage		Min.	1	1		
			Max.	1	1		
	Hauteur en pieds		Max.				
	Superficie	Min.	800	800			
struct. bâti.	Largeur		Min.	24	24		
			Max.				
	Isolée			*			
marges	Jumelée				*		
	Contigüe						
	Marge de recul		Min.	20	20		
	Marges latérales		Min.	6.5	10		
Total des deux		Min.	16.5	10			
Marge arrière		Min.	25	25			
Logements/Bâtiment		Max.	1	1			
Densité brute: log./acre Max.							
rapport	Plancher/terrain		Max.				
	Espaces Bâti/terrain		Max.	.30	.30		
NORMES SPECIALES			4.5.2.3	4.5.2.3			
			4.5.2.8	4.5.2.8			
			4.5.2.12	4.5.2.12			
NOTES	(1) article 4.6.1.9, paragraphe g), règlement 642 N.S.						
	 Jean Claveau, maire			 Claude Pédier, greffier			

GRILLE DES USAGES ET NORMES Ste-Thérèse

Zone (vocation):		Q			
Secteur		979			
PERMIS	Habitation		*		
	1. Unifamiliale				
	2. Bi et tri familiale				
	3. Multifamiliale				
	4. Habitation mixte				
	COMMERCE		*		
	1. Voisinage				
	2. Quartier				
	3. Régional				
	4. Spécial				
	INDUSTRIE				
	1. Prestige	*			
	2. Légère	*			
	3. Lourde				
	COMMUNAUTAIRE		*		
	1. Parcs et terrains jeux		*		
	2. Voisinage				
3. Régional					
4. Spécial					
AGRICULTURE					
1. Culture maraichère					
2. Générale					
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS					
PERMIS					
Terrain	Superficie Min.				
	Profondeur Min.				
	Frontage Min.				
struc. bâtiment	Hauteur en étage Min.		1		
	Max.		1		
	Hauteur en pieds Max.		25		
	Superficie Min.				
struc. bâti.	Largeur Min.				
	Max.				
	Isolée				
marges	Jumelée				
	Contigüe				
	Marge de recul Min.		40		
	Marges latérales Min.		(1)		
rapport	Total des deux Min.				
	Marge arrière Min.		(1)		
Logements/Bâtiment Max.					
Densité brute: log./acre Max.					
Plancher/terrain Max.					
Espaces Bâti/terrain Max.					
NORMES SPECIALES			4.5.2:12	4.5.2:12	

NOTES

(1) Egale à la hauteur du bâtiment

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone (vocation)		HM					
Secteur		979-1					
PERMIS	Habitation						
	1. Unifamiliale						
	2. Bi et tri familiale	*	*				
	3. Multifamiliale						
	4. Habitation mixte						
	COMMERCE						
	1. Voisinage						
	2. Quartier						
	3. Régional						
	4. Spécial						
	INDUSTRIE						
	1. Prestige						
	2. Légère						
	3. Lourde						
	COMMUNAUTAIRE						
	1. Parcs et terrains jeux	*	*				
	2. Voisinage						
	3. Régional						
	4. Spécial						
	AGRICULTURE						
1. Culture maraîchère							
2. Générale							
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS							
PERMIS							
terrain	Superficie Min.		5 000		4 500		
	Profondeur Min.		100		100		
	Fronçage Min.		50		45		
struc. Bâtiment	Hauteur en étage Min.		2		2		
	Max.		2		2		
	Hauteur en pieds Max.		30		30		
	Superficie Min.						
marçes	Largeur Min.						
	Max.						
	Isolée		*				
struc. div. p.v. l.	Jumelée				*		
	Contigüe						
marçes	Marge de recul Min.		20		20		
	Marges latérales Min.		10		15		
	Total des deux Min.		20				
	Marge arrière Min.		8m 25		2m 25		
Logements/Bâtiment	Max.		3		3		
Densité brute: log./acre	Max.						
étanchéité	Plancher/terrain	Max.	.70		.70		
	Espaces Bâti/terrain	Max.	.30		.30		
NORMES SPECIALES			4.5.2.3		4.5.2.3		
			4.5.2.6		4.5.2.6		
			4.5.2.8		4.5.2.8		

S. O. F. E. B.

Leannais
Maire

Greffier

GRILLE DES USAGES ET NORMES					
Zone (vocation)			HU		
Secteur			979-2		
PERMIS	Habitation				
	1. Unifamiliale		*	*	
	2. Bi et tri familiale				
	3. Multifamiliale				
	4. Habitation mixte				
	COMMERCE				
	1. Voisinage				
	2. Quartier				
	3. Régional				
	4. Spécial				
	INDUSTRIE				
	1. Prestige				
	2. Légère				
	3. Lourde				
	COMMUNAUTAIRE				
	1. Parcs et terrains jeux		*	*	
	2. Voisinage				
	3. Régional				
	4. Spécial				
	AGRICULTURE				
1. Culture maraichère					
2. Générale					
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS					
PERMIS					
terrain	Superficie	Min.	5 000	4 000	
	Profondeur	Min.	100	100	
	Frontage	Min.	50	40	
Bâtiment	Hauteur en étages	Min.	1	1	
		Max.	2	2	
	Hauteur en pieds	Max.	24	24	
	Superficie	Min.	800	800	
	Largeur	Min.			
		Max.			
struc. du b.	Isolée		*		
	Jumelée			*	
	Contigüe				
marges	Marge de recul	Min.	20	20	
	Marges latérales	Min.	6.5	10	
	Total des deux	Min.	16.5		
	Marge arrière	Min.	En 25	En 25	
Logements/Bâtiment		Max.	1	1	
Densité brute: log./acre Max.					
couvert	Plancher/terrain		Max.		
	Espaces Bâti/terrain		Max.	.30	.30
NORMES SPECIALES			4.5.2.3	4.5.2.3	
			4.5.2.6	4.5.2.6	

NOTES

Jean Lemaire Maire

Représentant Greffier

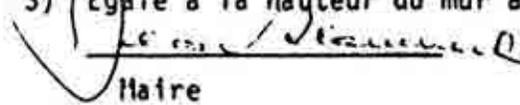
DA JB

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone (vocation)		I				
Secteur		979-3 (1)				
PERMIS	Habitation					
	1. Unifamiliale	*				
	2. Bi et tri familiale		*			
	3. Multifamiliale					
	4. Habitation mixte					
	COMMERCE					
	1. Voisinage					
	2. Quartier					
	3. Régional					
	4. Spécial			*		
	INDUSTRIE					
	1. Prestige				*	
	2. Légère				*	
	3. Lourde					
	COMMUNAUTAIRE					
USAGES	1. Parcs et terrains jeux	*	*	*	*	
	2. Voisinage					
	3. Régional					
	4. Spécial					
	AGRICULTURE					
	1. Culture maraichère					
	2. Générale					
	USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS					
	PERMIS					
	Terrain	Superficie Min. en m.	450	450		
Profondeur Min. en m.		30	30			
Frontage Min. en m.		15	15			
Bâtiment	Hauteur en étage	Min.	1	1	1	
		Max.	2	2	2	
	Hauteur en m.	Min.	9	9	8	
		Max.			8	
struc. parti.	Isolée	*	*			
	Jumelée	*				
	Contigue					
marges	Marge de recul Min. en m.	6	6	12	12	
	Marges latérales Min. en m.	2	3	(2)	(2)	
	Total des deux Min. en m.	5				
	Marge arrière Min. en m.	8	8	(3)	(3)	
Logements/Bâtiment Max.		1	3			
Densité brute: log./acre Max.						
Rapport	Plancher/terrain Max.					
	Espaces Bâti/terrain Max.	.30	.30	.40	.40	
NORMES SPECIALES		4.5.2.3	4.5.2.3			
		4.5.2.5	4.5.2.5			
		4.5.2.12A	4.5.2.12A			

NOTES

- Article 4.6.41.2 règlement 794 N.S.
- Egale à la hauteur des murs latéraux
- Egale à la hauteur du mur arrière

 Maire
 Greffier

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Annexe A

Zone (vocation)		HF					
Secteur		980 (1)					
USAGES	HABITATION						
	1. Unifamiliale	*			*		
	2. Bi et tri familiale		*		*		
	3. Multifamiliale			*	*		
	4. Habitation mixte						
	COMMERCE						
	1. Voisinage						
	2. Quartier						
	3. Régional						
	4. Spécial						
	INDUSTRIE						
	1. Prestige						
	2. Légère						
	3. Lourde						
	COMMUNAUTAIRE						
1. Parcs et terrains jeux	*	*	*	*			
2. Voisinage							
3. Régional							
4. Spécial							
AGRICULTURE							
1. Culture maraîchère							
2. Générale							
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS							
	PERMIS					4.5.2.7	
Terrain	Superficie Min.	m ²	222	450	740	740	
	Profondeur Min.	m	30	30	30		
	Frontage Min.	m	7	15	25		
Bâtiment	Hauteur en étages		Min.	2	2	2	2
			Max.	2	2	3	3
	Hauteur en mètres		Max.	9	9	12	
	Superficie		Min.				
Largeur		Min.					
		Max.					
Site	Isolé			*	*	*	
	Désolé					*	
	Antique			*		*	
Marges	Marge de recul		Min.	m	8	6	6
	Marges latérales		Min.	m	4.5	3	4.5
	Total des deux		Min.	m		6	9
	Marge arrière		Min.	m	8	8	8
Logements/Bâtiment		Max.		1	2	12	
Densité brute log./acre		Max.					
Planche/terrain		Max.					
Espaces Bâti/terrain		Max.	.30	.30	.30	.30	
NORMES SPECIALES			4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3	
						4.5.2.7	
			4.5.2.12A	4.5.2.8	4.5.2.8	4.5.2.8	
				4.5.2.12A			

(1) Modifications apportées par le règlement 781 N.S.

Maire

Greffier

GRILLE DES USAGES ET NORMES						
Zone (vocation)		HM				
Secteur		980-1				
PERMIS	Habitation					
	1. Unifamiliale			*		
	2. Bi et tri familiale	*	*			
	3. Multifamiliale					
	4. Habitation mixte					
	COMMERCE					
	1. Voisinage					
	2. Quartier					
	3. Régional					
	4. Spécial					
	INDUSTRIE					
	1. Prestige					
	2. Légère					
	3. Lourde					
	USAGES	COMMUNAUTAIRE				
1. Parcs et terrains jeux		*	*	*		
2. Voisinage						
3. Régional						
4. Spécial						
AGRICULTURE						
1. Culture maraichère						
2. Générale						
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS						
PERMIS						
terrain	Superficie Min.	5 000	4 500	5 000		
	Profondeur Min.	100	100	100		
	Fronçage Min.	50	45	50		
Bâtiment	Hauteur en étages Min.	2	2	1		
	Max.	2	2	2		
	Hauteur en pieds Max.	30	30			
	Superficie Min.					
struct. B.V. 1.	Largeur Min.					
	Max.					
	Isolée	*		*		
marges	Jumelée		*			
	Contigüe					
	Marge de recul Min.	20	20	20		
	Marges latérales Min.	10	15	6.5		
Logements/Bâtiment	Total des deux Min.	20		16.5		
	Marge arrière Min.	21' 25"	21' 25"	25' 29"		
	Max.	3	3	1		
Densité brute: log./acre Max.						
planif.	Plancher/terrain Max.	.70	.70			
	Espaces bâtis/terrain Max.	.30	.30			
NORMES SPECIALES		4.5.2.3	4.5.2.3			
		4.5.2.6	4.5.2.6			
		4.5.2.8	4.5.2.8	4.5.2.12A		

Maire: Jean Lemaire
 Greffier: G. Lefebvre

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Ste-Thérèse

Zone (vocation)		P	C		
Secteur		981	982		
PERMIS	Habitation				
	1. Unifamiliale		*		
	2. Bi et tri familiale			*	
	3. Multifamiliale				
	4. Habitation mixte				*
	COMMERCE		*		
	1. Voisinage				*
	2. Quartier				*
	3. Régional				
	4. Spécial				
	INDUSTRIE				
	1. Prestige				
	2. Légère				
	3. Lourde				
	COMMUNAUTAIRE				
	1. Parcs et terrains jeux	*	*	*	*
	2. Voisinage				
	3. Régional				
	4. Spécial				
	AGRICULTURE				
1. Culture maraîchère					
2. Générale					
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS					
PERMIS					
terrain	Superficie Min.				
	Profondeur Min.				
	Frontage Min.				
struc. bâtiment	Hauteur en étages Min.	2	1	2	1
	Max.	2	2	2	2
	Hauteur en pieds Max.		24	30	30
	Superficie Min.				
struc. du bati.	Largeur Min.				
	Max.				
	Isolée		*	*	*
marges	Jumelée		*		*
	Contigüe		*		*
	Marge de recul Min.	25	20	20	20
	Marges latérales Min.	25	6.5	10	10
Logements/Bâtiment	Total des deux Min.		16.5	20	20
	Marge arrière Min.	25	25	25	35
	Max.		1	2	2
Densité brute: log./acre Max.					
Rapport	Plancher/terrain Max.				
	Espaces Bâti/terrain Max.	.20	.30	.30	.30
NORMES SPECIALES			4.5.2.12C	4.5.2.12A	4.5.2.12A
			4.5.2.3	4.5.2.5	4.5.2.8
				4.5.2.6	
				4.5.2.8	

NOTES

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Annexe "1"

Zone (vocation)		C			
Secteur		982			
PERMIS	Habitation		*		
	1. Unifamiliale		*		
	2. Bi et tri familiale			*	
	3. Multifamiliale				
	4. Habitation mixte				*
	COMMERCE				
	1. Voisinage	*			*
	2. Quartier	*			*
	3. Régional				
	4. Spécial				
	INDUSTRIE				
	1. Prestige				
	2. Légère				
	3. Lourde				
	COMMUNAUTAIRE				
	1. Parcs et terrains jeux	*			*
	2. Voisinage				
	3. Régional				
4. Spécial					
AGRICULTURE					
1. Culture maraichère					
2. Générale					
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS					
PERMIS					
Terrain	Superficie Min. en m ²				
	Profondeur Min. en m				
	Frontage Min. en m				
struc. bâtiment	Hauteur en étage Min.	1 (2) (3)	1	2	2 (1)
	Max.	3	2	2	3 (1)
	Hauteur en mètres Max.	9	7.3	9	9 (1)
	Superficie Min. en m ²				
marges du bâti.	Largeur Min.				
	Max.				
	Isolée	*	*	*	*
marges	Jumelée				
	Contigüe				
	Marge de recul Min. en m	6	6	6	6
	Marges latérales Min. en m	0 ou 3 (1)	2	2	3
Logements/Bâtiment	Total des deux Min. en m	3	5	6	6
	Marge arrière Min. en m	8	8	8	10
	Max.		1	2	2
	Densité brute: log./acre Max.				
Rapport	Plancher/terrain Max.				
	Espaces Bâti/terrain Max.	.50 (2)	.30	.30	.30
NORMES SPECIALES		4.5.2.12C	4.5.2.12 A	4.5.2.12 A	4.5.2.12 A
		4.5.2.3	4.5.2.5	4.5.2.8	
		4.4.2.4	4.5.2.6		
		(1)	4.5.2.8		

- NOTES
- (1) Règlement no 570 N.S., article 4.6.1.4, paragraphe a)
 - (2) Règlement no 884 N.S., article 4.6.1.58
 - (3) Si le bâtiment a un étage, il devra avoir une hauteur minimale de cinq mètres et cinquante centimètres (5,50)

de Fall

Berthiaume

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone (vocation)		HM				
Secteur		982-1				
PERMIS	Habitation					
	1. Unifamiliale	*				
	2. Bi et tri familiale		*			
	3. Multifamiliale			*		
	4. Habitation mixte				*	
	COMMERCE					
	1. Voisinage				*	
	2. Quartier					
	3. Régional					
	4. Spécial					
	INDUSTRIE					
	1. Prestige					
	2. Légère					
	3. Lourde					
	COMMUNAUTAIRE					
	1. Parcs et terrains jeux	*	*	*	*	
2. Voisinage						
3. Régional						
4. Spécial						
AGRICULTURE						
1. Culture maraîchère						
2. Générale						
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS						
Terrain	PERMIS					
	Superficie	Min. en m ²	370	400	740	400
	Profondeur	Min. en m	20	20	30	20
	Fronçage	Min. en m.	12	12	25	12
struc. Bâtiment	Hauteur en étage	Min.	1	2	2	2
		Max.	2	2,5	3,5	2,5
	Hauteur en pieds	Max. en m.	9	9	10	
		Superficie	Min. en m.	65	130	
Largeur	Min. en m.	9	7,5		7,5	
	Max.					
struc. du l.	Isolée		*	*	*	*
	Jumelée		*	*		
	Contigüe					
marges	Marge de recul	Min. en m.	6	6	6	6
	Marges latérales	Min.	2	3	4,5	3
	Total des deux	Min.	5	6	9	6
	Marge arrière	Min.	6	7,5	10	7,5
Logements/Bâtiment	Max.	1	3	8		
Densité brute: log./acre		Max.				
plan	Plancher/terrain	Max.			.70	.60
	Espaces Bâti/terrain	Max.	.30	.30	.20	.30
NORMES SPECIALES			4.5.2.12C	4.5.2.12C	4.5.2.12A	4.5.2.12A
			4.5.2.4	4.5.2.4	4.5.2.6	4.5.2.6
			4.5.2.6	4.5.2.6	4.5.2.8	4.5.2.8
			4.5.2.8	4.5.2.8		

(1) règlement 689 N.S., art. 4.6.1.16

M. O. R. S.

Maire

Greffier

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Ste-Thérèse

Zone (vocation)		HU		P	Q	
Secteur		983		984	985	
PERMIS	Habitation				*	
	1. Unifamiliale	*	*			
	2. Bi et tri familiale					
	3. Multifamiliale					
	4. Habitation mixte					
	COMMERCE	1. Voisinage				
		2. Quartier				
		3. Régional				
		4. Spécial				
	INDUSTRIE	1. Prestige				
		2. Légère				
		3. Lourde				
	COMMUNAUTAIRE	1. Parcs et terrains jeux	*	*	*	*
		2. Voisinage				
		3. Régional				
4. Spécial						
AGRICULTURE	1. Culture maraîchère					
	2. Générale					
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS						
PERMIS						
terrain	Superficie Min.	5000	4000			
	Profondeur Min.	100	100			
	Frontage Min.	50	40			
bâtiment	Hauteur en étage Min.	1	1	1		
	Max.	2	2	2		
	Hauteur en pieds Max.	24	24	30		
	Superficie Min.	800	800			
struct. du bati.	Largeur Min.					
	Max.					
	Isolée	*			*	
marges	Jumelée		*		*	
	Contigüe				*	
	Marge de recul Min.	20	20	40	20	
Logements/Bâtiment	Marges latérales Min.	6.5	10	25		
	Total des deux Min.	16.5				
	Marge arrière Min.	25	25	25		
	Max.	1	1			
Rapport	Densité brute: log./acre Max.	5	5			
	Plancher/terrain Max.					
NORMES SPECIALES	Espaces Bâtis/terrain Max.	.30	.30	.20		
	4.5.2.3	4.5.2.3		4.5.2.12	4.5.2.12	
	4.5.2.5	4.5.2.5				
	4.5.2.6	4.5.2.6				
	4.5.2.10	4.5.2.10				

abell
pas
ref. 689 M.

NOTES

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone (vocation)		0 Aboli				
Secteur		985				
PERMIS	Habitation					
	1. Unifamiliale	*	*			
	2. Bi et tri familiale			*	*	RESE
	3. Multifamiliale					687 N-5
	4. Habitation mixte					*
	COMMERCE					
	1. Voisinage					
	2. Quartier					
	3. Régional					
	4. Spécial					
	INDUSTRIE					
	1. Prestige					
	2. Légère					
	3. Lourde					
	COMMUNAUTAIRE					
	1. Parcs et terrains jeux	*	*	*	*	*
	2. Voisinage					
	3. Régional					
	4. Spécial					
	AGRICULTURE					
1. Culture maraîchère						
2. Générale						
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS						
terrain	Superficie Min.					
	Profondeur Min.					
	Frontage Min.					
struc. Bâtiment	Hauteur en étage Min.	1	1	2	2	2
	Max.	2	2	2	2	3
	Hauteur en pieds Max.	24	24	30	30	40
	Superficie Min.					
struc. du bâti.	Isolée	*		*		*
	Jumelée		*		*	
	Contigüe					
marges	Marge de recul Min.	20	20	20	20	20
	Marges latérales Min.	6.5	10	10	15	15
	Total des deux Min.	16.5		20		30
	Marge arrière Min.	25	25	25	25	35
Logements/Bâtiment	Max.	1	2	3	3	6
Densité brute: log./acre Max.						
rapport	Plancher/terrain Max.					
	Espaces Bâti/terrain Max.	.30	.30	.30	.30	.30
NORMES SPECIALES		4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3
		4.5.2.12A	4.5.2.12A	4.5.2.12A	4.5.2.12A	4.5.2.12A
NOTES						

GRILLE DES USAGES ET NORMES			
Zone (vocation)		C	
Secteur		985-1 (1)	
USAGES	PERMIS	Habitation	
		1. Unifamiliale	
		2. Bi et tri familiale	
		3. Multifamiliale	
		4. Habitation mixte	
		COMMERCE	
		1. Voisinage	
		2. Quartier	*
		3. Régional	*(2)
		4. Spécial	
		INDUSTRIE	
		1. Prestige	
		2. Légère	
		3. Lourde	
		COMMUNAUTAIRE	
		1. Parcs et terrains jeux	
2. Voisinage			
3. Régional			
4. Spécial			
AGRICULTURE			
1. Culture maraichère			
2. Générale			
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS		4.5.1.9	
PERMIS		4.2.4.3.3(2)	
Terrain	Superficie	Min.	
	Profondeur	Min.	
	Frontage	Min.	
Bâtiment	Hauteur	Min. en m.	4.5
		Max.	
	Hauteur	Min. en m.	9
		Max.	
	Superficie	Min.	
	Largeur	Min.	
Max.			
Structure du lot	Isolée		*
	Jumelée		
	Contigue		*
Marges	Marge de recul	Min. en m.	8
	Marges latérales	Min. en m.	3
	Total des deux	Min. en m.	6
	Marge arrière	Min.	
Logements/Bâtiment		Max.	
Densité brute: log./acre		Max.	
Plancher	Plancher/Terrain	Max.	
	Espaces Bâti/Terrain	Max.	.50
NORMES SPECIALES			

(1) article 4.6.1.R, paragraphe a), règlement 598 N.S.

(2) article 4.6.1.17, règlement 690 N.S.

NOTES

Jean St-Onge
 MAIRE

Edmond Gagnier
 GREFFIER

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone (vocation)		HM (1)				
Secteur		985-2				
PERMIS	Habitation					
	1. Unifamiliale					
	2. Bi et tri familiale	*	*			
	3. Multifamiliale			*	*	*
	4. Habitation mixte					
	COMMERCE					
	1. Voisinage					
	2. Quartier					
	3. Régional					
	4. Spécial					
	INDUSTRIE					
	1. Prestige					
	2. Légère					
	3. Lourde					
	COMMUNAUTAIRE					
	1. Parcs et terrains jeux	*	*	*	*	*
	2. Voisinage					
	3. Régional					
	4. Spécial					
	AGRICULTURE					
1. Culture maraîchère						
2. Générale						
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS						
PERMIS						
Terrain	Superficie Min.	5000	4500	8000	8000	7500
	Profondeur Min.	100	100	100	100	100
	Frontage Min.	50	45	80	80	75
Bâtiment	Hauteur en étages Min.	2	2	3	4	4
	Max.	3	3	3	4	4
	Hauteur en pieds Max.					
	Superficie Min.					
struc. du bâti.	Largeur Min.	24	24			
	Max.					
	Isolée	*	*	*	*	*
marges	Jumelée		*			*
	Contigüe					
	Marge de recul Min.	20	20	20	20	20
	Marges latérales Min.	10	15	15	15	20
Logements/Bâtiment	Total des deux Min.	20	15	30	30	
	Marge arrière Min.	25	25	35	35	35
	Max.	3	3	6	8	8
	Densité brute: log./acre Max.	20	20	24		
Rapport	Plancher/terrain Max.	.70	.75	.70	.70	.75
	Espaces Bâtis/terrain Max.	.30	.30	.30	.30	.30
NORMES SPECIALES		4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.12A	4.5.2.12A
		4.5.2.8	4.5.2.8	4.5.2.8	4.5.2.3	4.5.2.3
					4.5.2.8	4.5.2.8

(1) article 4.6.1.9, paragraphe h), règlement 642 N.S.

NOTES

Jean Blais, maire

Albert Desjardins, greffier

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone (vocation)		HM (1)			
Secteur		985-3			
PERMIS	Habitation				
	1. Unifamiliale	*	*		
	2. Bi et tri familiale			*	*
	3. Multifamiliale				
	4. Habitation mixte				
	COMMERCE				
	1. Voisinage				
	2. Quartier				
	3. Régional				
	4. Spécial				
	INDUSTRIE				
	1. Prestige				
	2. Légère				
	3. Lourde				
	COMMUNAUTAIRE	*	*	*	*
	USAGES	1. Parcs et terrains jeux			
2. Voisinage					
3. Régional					
4. Spécial					
AGRICULTURE					
1. Culture maraîchère					
2. Générale					
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS					
PERMIS					
Terrain	Superficie Min.	5000	4500	8000	7500 ✓
	Profondeur Min.	100	100	100	100 ✓
	Frontage Min.	50	45	80	75 ✓
Bâtiment	Hauteur en étage Min.	2	2	2	2 ✓
	Max.	3	3	3	3 ✓
	Hauteur en pieds Max.				
	Superficie Min.				
struc. Bâti.	Largeur Min.	24	24		
	Max.				
	Isolée	*		*	
marges	Jumelée		*		*
	Contigue				
	Marge de recul Min.	20	20	20	20 ✓
Rapport	Marges latérales Min.	10	15	15	20 ✓
	Total des deux Min.	20	15	30	20
	Marge arrière Min.	21'25	25'21	35	35 ✓
	Logements/Bâtiment Max.	3	3	6	6
Densité brute: log./acre Max.		20	20	20	48
Rapport	Plancher/terrain Max.	.70	.75	.70	.75
	Espaces Bâti/terrain Max.	.30	.30	.30	.30
NORMES SPECIALES		4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3
		4.5.2.8	4.5.2.8	4.5.2.8	4.5.2.8
					4.5.2.12A

(1) article 4.6.1.9, paragraphe i), règlement 642 N.S.

NOTES

Jean Desrosiers, maire

Albert Desrosiers, greffier

Règlement 909 N.S.

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Annexe "1"

Zone (vocation)		C			
Secteur		985-4			
PERMIS	Habitation				
	1. Unifamiliale			*	
	2. Bi et tri familiale				*
	3. Multifamiliale				
	4. Habitation mixte				
	COMMERCE				
	1. Voisinage	*			
	2. Quartier		*		
	3. Régional		*	(2) (3)	
	4. Spécial				
USAGES	INDUSTRIE				
	1. Prestige				
	2. Légère				
	3. Lourde				
	COMMUNAUTAIRE				
	1. Parcs et terrains jeux				
	2. Voisinage				
	3. Régional				
	4. Spécial				
	AGRICULTURE				
1. Culture maraichère					
2. Générale					
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS					
PERMIS					
terrain	Superficie Min. en m ²	450	930	450	930
	Profondeur Min. en m	28	28	28	28
	Frontage Min. en m	15	15	15	15
Bâtiment	Hauteur en étage Min.	1 - 5m	1 - 5m	1	2
	Max.	2	2	2	2
	Hauteur en m. Max. en m ²	9 (1)	9 (1)		
	Superficie Min. en m ²				
struct. du bati.	Largeur Min. en m	9	15		
	Max.				
	Isolée	*	*	*	*
marges	Jumelée	*	*		
	Contigüe				
	Marge de recul Min. en m	6	6	6	6
	Marges latérales Min. en m	0 ou 6	0 ou 6	2	3
Logements/Bâtiment	Total des deux Min. en m	6	6	5	6
	Marge arrière Min. en m	H.M.L.	H.M.L.		
	Max.			1	2
Densité brute: log./acre Max.					
rapport	Plancher/terrain Max.				
	Espaces Bâti/terrain Max.	.50	.50		
NORMES SPECIALES		4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3
		4.5.2.8.	4.5.2.8	4.5.2.8	4.5.2.8
		4.5.2.12C	4.5.2.12C	4.5.2.12A	4.5.2.12A

NOTES

- (1) article 4.6.1.14 paragraphe e), Règlement no 677 N.S.
- (2) article 4.6.1.61, Règlement no 909 N.S.
- (3) ces usages sont permis que sur les terrains ayant front ou longeant le boulevard Curé-Labelle

M. Vall

M. Vall

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Ste-Thérèse

Zone (vocation)		HM			
Secteur		986			
PERMIS	Habitation	*			
	1. Unifamiliale				
	2. Bi et tri familiale				
	3. Multifamiliale				
	4. Habitation mixte				
	COMMERCE				
	1. Voisinage				
	2. Quartier				
	3. Régional				
	4. Spécial				
	INDUSTRIE				
	1. Prestige				
	2. Légère				
	3. Lourde				
	COMMUNAUTAIRE				
	1. Parcs et terrains jeux	*			
	2. Voisinage				
	3. Régional				
	4. Spécial				
	AGRICULTURE				
1. Culture maraîchère					
2. Générale					
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS					
PERMIS					
terrain	Superficie	Min.			
	Profondeur	Min.			
bâtiment	Frontage	Min.			
	Hauteur en étages	Min.	2-		
		Max.	3-		
	Hauteur en pieds	Max.			
	Superficie	Min.			
	Largeur	Min.			
Max.					
struc. d'act.	Isolée				
	Jumelée				
	Contigüe				
marges	Marge de recul	Min.			
	Marges latérales	Min.			
	Total des deux	Min.			
	Marge arrière	Min.			
Logements/Bâtiment		Max.			
Densité brute: log./acre		Max.	20		
rapport	Plancher/terrain	Max.			
	Espaces Bâtis/terrain	Max.	.30		
NORMES SPECIALES					

NOTES

GRILLE DES USAGES ET NORMES					
Zone (vocation)		HU			
Secteur		986-1 (1)			
PERMIS	Habitation				
	1. Unifamiliale	*	*		
	2. Bi et tri familiale				
	3. Multifamiliale				
	4. Habitation mixte				
	COMMERCE				
	1. Voisinage				
	2. Quartier				
	3. Régional				
	4. Spécial				
	INDUSTRIE				
	1. Prestige				
	2. Légère				
	3. Lourde				
	COMMUNAUTAIRE				
	USAGES	1. Parcs et terrains jeux	*	*	
2. Voisinage					
3. Régional					
4. Spécial					
AGRICULTURE					
1. Culture maraîchère					
2. Générale					
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS					
PERMIS					
Terrain	Superficie	Min.	5000	4000	
	Profondeur	Min.	100	100	
	Frontage	Min.	50	40	
Bâtiment	Hauteur en étages	Min.	2	2	
		Max.	2	2	
	Hauteur en pieds	Max.	24	24	
		Superficie	Min.	800	800
Largeur	Min.				
	Max.				
struc. du bâti.	Isolée		*		
	Jumelée			*	
	Contigüe				
marges	Marge de recul	Min.	20	20	
	Marges latérales	Min.	6.5	10	
	Total des deux	Min.	16.5		
	Marge arrière	Min.	25	25	
Logements/Bâtiment	Max.	1	1		
Densité brute: log./acre	Max.	5	5		
Rapport	Plancher/terrain	Max.			
	Espaces Bâti/terrain	Max.	.30	.30	
NORMES SPECIALES			4.5.2.3	4.5.2.3	
			4.5.2.4	4.5.2.4	
			4.5.2.6	4.5.2.6	

(1) règlement 570 N.S., article 4.6.1.4, paragraphe h)

NOTES

MAYRE

GREFFIER

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone (vocation)		HU				
Secteur		987				
PERMIS	Habitation					
	1. Unifamiliale	*	*	*		
	2. Bi et tri familiale				*	
	3. Multifamiliale					
	4. Habitation mixte					
	COMMERCE					
	1. Voisinage					
	2. Quartier					
	3. Régional					
	4. Spécial					
	INDUSTRIE					
	1. Prestige					
	2. Légère					
	3. Lourde					
	USAGES	COMMUNAUTAIRE				
1. Parcs et terrains jeux		*	*	*	*	
2. Voisinage						
3. Régional						
4. Spécial						
AGRICULTURE						
1. Culture maraîchère						
2. Générale						
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS						
PERMIS						
terrain	Superficie Min.	5400	4000 (1)	2400	3000	
	Profondeur Min.	100	100	100	100	
	Frontage Min.	54	40 (1)	24	30	
struc. bâtiment	Hauteur en étage Min.	1	1	2	2	
	Max.	2	2	2	2	
	Hauteur en pieds Max.	30	30	30	30	
	Superficie Min.	800	800	800		
	Largeur Min.	24	24	24		
struc. bâti.	Isolée	*				
	Jumelée		*			
	Contigue			*	*	
marges	Marge de recul Min.	20	20	20	20	
	Marges latérales Min.	6.5	10	10	10	
	Total des deux Min.	16.5	20			
	Marge arrière Min.	25	25	25	25	
Logements/Bâtiment Max.		1	1	1	2	
Densité brute: log./acre Max.		6	8	10	15	
rapport	Plancher/terrain Max.					
	Espaces Bâti/terrain Max.					
NORMES SPECIALES		4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3	
		4.5.2.5	4.5.2.5	4.5.2.5	4.5.2.8	
		4.5.2.6	4.5.2.6	4.5.2.6		
		4.5.2.12C	4.5.2.12	4.5.2.12C	4.5.2.12A	

(1) article 4.6.1.4; paragraphe f), règlement 570 N.S.

NOTES

Dominic Clavens
MAYRE

Oliver De/ceken
GREFFIER

GRILLE DES USAGES ET NORMES						
Zone (vocation)		HU			HU	
Secteur		987-1			987-2	
PERMIS	Habitation					
	1. Unifamiliale	*	*		*	*
	2. Bi et tri familiale					
	3. Multifamiliale					
	4. Habitation mixte					
	COMMERCE					
	1. Voisinage					
	2. Quartier					
	3. Régional					
	4. Spécial					
	INDUSTRIE					
	1. Prestige					
	2. Légère					
	3. Lourde					
	COMMUNAUTAIRE					
	USAGES	1. Parcs et terrains jeux				
2. Voisinage						
3. Régional						
4. Spécial						
AGRICULTURE						
1. Culture maraichère						
2. Générale						
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS						
PERMIS						
Terrain	Superficie Min.	5000	4000		5000	4000
	Profondeur Min.	100	100		100	100
	Frontage Min.	50	40		50	40
Bâtiment	Hauteur en étage Min.	1½	1½		1	1
	Max.	2	2		1½	1½
	Hauteur en pieds Max.	24	24		20	20
	Superficie Min.	800	800		800	800
struc. du bâti.	Largeur Min.					
	Max.					
	Isolée	*			*	
marges	Jumelée		*			*
	Contigüe					
	Marge de recul Min.	20	20		20	20
Marges latérales Min.	6.5	10		6.5	10	
Total des deux Min.	16.5			16.5		
Marge arrière Min.	25	25		25	25	
Logements/Bâtiment Max.	1	1		1	1	
Densité brute: log./acre Max.	8	8		8	8	
Rapport	Plancher/terrain Max.					
	Espaces Bâti/terrain Max.	.30	.30		.30	.30
NORMES SPECIALES		4.5.2.3	4.5.2.3		4.5.2.3	4.5.2.3
		4.5.2.6	4.5.2.6		4.5.2.6	4.5.2.6

NOTES

GRILLE DES USAGES ET NORMES

524 N.S.

Zone (vocation)		HF (1) /					
Secteur		988					
PERMIS	Habitation						
	1. Unifamiliale						
	2. Bi et tri familiale						
	3. Multifamiliale	*					
	4. Habitation mixte						
	COMMERCE						
	1. Voisinage						
	2. Quartier						
	3. Régional						
	4. Spécial						
	INDUSTRIE						
	1. Prestige						
	2. Légère						
	3. Lourde						
	COMMUNAUTAIRE						
	USAGES	1. Parcs et terrains jeux	*				
2. Voisinage							
3. Régional							
4. Spécial							
AGRICULTURE							
1. Culture maraîchère							
2. Générale							
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS							
PERMIS							
Terrain		Superficie Min.	8000	✓			
	Profondeur Min.	100	✓				
	Frontage Min.	80	✓				
Bâtiment	Hauteur en étage Min.	3	✓				
	Max.	6	✓				
	Hauteur en pieds Max.	70					
	Superficie Min.						
	Largeur Min.						
struc. du bdt.	Isolée	*					
	Jumelée						
	Contigüe						
marges	Marge de recul Min.	21	0m				
	Marges latérales Min.	15	45				
	Total des deux Min.	30	0				
	Marge arrière Min.	35	10				
Logements/Bâtiment	Max.	24					
Densité brute: log./acre	Max.	40					
rapport	Plancher/terrain	Max.					
	Espaces Bâtis/terrain	Max.	.30	✓			
NORMES SPECIALES							

NOTES

(1) Article 4.6.1.1. paragraphe E

[Signature]
MADDE

[Signature]
ADDEEEN

GRILLE DES USAGES ET NORMES						
Zone (vocation)			HM			
Secteur			989			
USAGES	PERMIS	Habitation				
		1. Unifamiliale	*			
		2. Bi et tri familiale		*	*	
		3. Multifamiliale				*
		4. Habitation mixte				
		COMMERCE				
		1. Voisinage				
		2. Quartier				
		3. Régional				
		4. Spécial				
		INDUSTRIE				
		1. Prestige				
		2. Légère				
		3. Lourde				
		COMMUNAUTAIRE				
		1. Parcs et terrains jeux	*	*	*	*
		2. Voisinage				
		3. Régional				
4. Spécial						
AGRICULTURE						
1. Culture maraichère						
2. Générale						
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS						
PERMIS						
Terrain	Superficie	Min.	5400	5000	4000(2)	5000
	Profondeur	Min.	100	85(2)	85(2)	100
Bâtiment	Frontage	Min.	54	50	45	60
	Hauteur en étage	Min.	2	2	2	2
		Max.	2	2	2	3
	Hauteur en pieds	Max.	24	30	30	30
	Superficie	Min.	800	800	800	
	Largeur	Min.	24	24	24	
Max.						
struc. du bâti.	Isolée		*	*	*	*
	Jumelée				*	*(1)
	Contigüe					
marges	Marge de recul	Min.	20	20	20	20
	Marges latérales	Min.	6.5	10	10	15
	Total des deux	Min.	16.5	20	20	30
	Marge arrière	Min.	25	25	25	35
Logements/Bâtiment		Max.	1	3	3	6
Densité brute: log./acre		Max.		20	20	20
Rapport	Plancher/terrain	Max.				
	Espaces Bâties/terrain	Max.	.30	.30	.30	.30
NORMES SPECIALES						
			4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3
			4.5.2.5	4.5.2.8	4.5.2.8	4.5.2.8
			4.5.2.6			
			4.5.2.12A			

(1) article 4.6.1.1, paragraphe M, règlement 524 N.S.
 (2) article 4.6.1.4, paragraphe g, règlement 570 N.S.

NOTES

MAIRE

GRFFIER

GRILLE DES USAGES ET NORMES					
Zone (vocation)		P			
Secteur		991-1			
PERMIS	Habitation				
	1. Unifamiliale				
	2. Bi et tri familiale				
	3. Multifamiliale				
	4. Habitation mixte				
	COMMERCE				
	1. Voisinage		●		
	2. Quartier				
	3. Régional				
	4. Spécial				
	INDUSTRIE				
	1. Prestige				
	2. Légère				
	3. Lourde				
	COMMUNAUTAIRE				
	USAGES	1. Parcs et terrains jeux			
2. Voisinage					
3. Régional			●		
4. Spécial					
AGRICULTURE					
1. Culture maraîchère					
2. Générale					
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS					
PERMIS		● (2)	● (3)		
Terrain	Superficie Min.				
	Profondeur Min.				
	Fronçage Min.				
Bâtiment	Hauteur en étages Min.	1	1		
	Max.	6	2		
	Hauteur en pieds Max.		9		
	Superficie Min.				
Structure du bâtiment	Largeur Min.				
	Max.				
Marge	Isolée		●		
	Jumelée				
	Contigüe				
Marge	Marge de recul Min. en m.	6	8		
	Marges latérales Min. en m.	5	(1)		
	Total des deux Min.	12			
	Marge arrière Min. en m.	8	(1)		
Logements/Bâtiment Max.			0		
Densité brute: log./acre Max.			0		
Plancher	Plancher/terrain Max.	.80	1.20		
	Espaces bâtis/terrain Max.	.30	.40		
NORMES SPECIALES					

- (1) égale à la hauteur du bâtiment
 (2) les commerces de la classe 1 ainsi que les cliniques médicales sont permis dans le même bâtiment d'usage communautaire
 (3) les cliniques médicales sont également permises dans cette zone

MAIRE: Jean Beaune

GREFFIER: J. Berthiaume

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone (vocation)		P	C	P
Secteur		990	991	992
PERMIS	Habitation			
	1. Unifamiliale			
	2. Bi et tri familiale			
	3. Multifamiliale			
	4. Habitation mixte			
	COMMERCE			
	1. Voisinage			
	2. Quartier		*	
	3. Régional			
	4. Spécial			
	INDUSTRIE			
	1. Prestige			
	2. Légère			
	3. Lourde			
	COMMUNAUTAIRE			
USAGES	1. Parcs et terrains jeux	*	*	*
	2. Voisinage	*		
	3. Régional			
	4. Spécial			
AGRICULTURE				
1. Culture maraichère				
2. Générale				
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS			4.5.1.9	
Terrain	PERMIS			
	Superficie	Min.		
	Profondeur	Min.		
Bâtiment	Frontage	Min.		
	Hauteur en étage	Min.	2	(3) 1
		Max.	3	2
	Hauteur en pieds	Max.		30
		Superficie	Min.	
	Largeur	Min.		
Max.				
struc. du bâti.	Isolée		*	
	Jumelée		*	
	Contigüe		*	
marges	Marge de recul	Min.	30	40
	Marges latérales	Min.	25	(1)
	Total des deux	Min.		
	Marge arrière	Min.	25	(1)
Logements/Bâtiment		Max.		0
Densité brute: log./acre		Max.		0
rapport	Plancher/terrain	Max.	.20	
	Espaces Bâti/terrain	Max.		.20
NORMES SPECIALES		(2)	4.5.2.12D	

NOTES

- (1) égale à la hauteur des murs latéraux
- (2) article 4.6.1.1, paragraphe K, règlement 524 N.S.
- (3) article 4.6.1.6, paragraphe e), règlement 581 N.S.

Jean Beaumais
MAIRE

[Signature]
GREFFIER

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone (vocation)		R	C	P	HU	P
Secteur		990	991	992	993	993-1 (1)
PERMIS	Habitation					
	1. Unifamiliale				x	
	2. Bi et tri familiale					
	3. Multifamiliale					
	4. Habitation mixte					
	COMMERCE					
	1. Voisinage					
	2. Quartier		*			
	3. Régional					
	4. Spécial					
	INDUSTRIE					
	1. Prestige					
2. Légère						
3. Lourde						
COMMUNAUTAIRE						
1. Parcs et terrains jeux	*	*	*	x	x	
2. Voisinage	*				x	
3. Régional					x	
4. Spécial						
AGRICULTURE						
1. Culture maraichère						
2. Générale						
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS			4.5.1.9.		4.5.1.2.	
PERMIS						
terrain	Superficie Min.				6,400	
	Profondeur Min.				100	
	Frontage Min.				60	
struc. Bâtiment	Hauteur en étage Min.	2	2		1	1
	Max.	3	2		2	2
	Hauteur en pieds Max.		30		30	
	Superficie Min.				1000	
marges	Largeur Min.				24	
	Max.					
struc. du bâti.	Isolée		*		x	
	Jumelée		*			
	Contigüe		*			
marges	Marge de recul Min.	30	40		20	25
	Marges latérales Min.	25	(1)		6.5	25
	Total des deux Min.	25			16.5	
	Marge arrière Min.		(1)		25	25
Logements/Bâtiment Max.			0		1	
Densité brute: log./acre Max.			0		5	
rapport	Piancher/terrain Max.	.20			.30	.20
	Espaces Bâti/terrain Max.		.20			
NORMES SPECIALES		4.5.2.12D(2)			4.5.2.3 4.5.2.5 4.5.2.6	4.5.2.3

NOTES

(1) Règlement # 551 N.S. Art. 3 Paragraphe "A"

(2) Article 4.6.1.1 paragraphe K règlement 524 N.S.

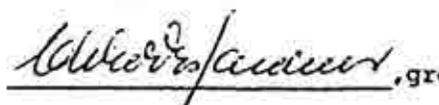
Jean Rousseau
MAIRE

Alfred J. ...
GREFFIER

GRILLE DES USAGES ET NORMES Ste-Thérèse

Zone (vocation)		HU	P	Hu	HU	P	Q
Secteur		993	994	995	996	997	998
PERMIS	Habitation	*		*	*		*
	1. Unifamiliale	*		*	*		*
	2. Bi et tri familiale						
	3. Multifamiliale						
	4. Habitation mixte						
	COMMERCE						*
	1. Voisinage						
	2. Quartier						
	3. Régional						
	4. Spécial						
	INDUSTRIE						
	1. Prestige						
	2. Légère						
	3. Lourde						
	COMMUNAUTAIRE						*
	1. Parcs et terrains jeux	*	*	*	*	*	*
	2. Voisinage						
	3. Régional						*
4. Spécial							
AGRICULTURE							
1. Culture maraichère							
2. Générale							
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS PERMIS		4.5.1.2		4.5.1.2	4.5.1.2		
terrain	Superficie Min.	5400		6400	6400 595m ²		
	Profondeur Min.	100		100	100 30m		
	Frontage Min.	60		60	60 12m		
bâtiment	Hauteur en étage Min.	1		1	1	2	
	Hauteur en étage Max.	2		2	2	3	
	Hauteur en pieds Max.	30		30	30		
	Superficie Min.	1000	10	1000	1000 306m ²		
struc. du bâti.	Largeur Min.	24		24	24 7m		
	Largeur Max.						
	Isolée	*		*	*		
marges	Jumelée						
	Contigüe						
	Marge de recul Min.	20		20	20 6m	100	
	Marges latérales Min.	6.5		6.5	6.5 2m	50	
rapport	Total des deux Min.	16.5		16.5	16.5 5m		
	Marge arrière Min.	25		25	25 8m	50	
	Logements/Bâtiment Max.	1		1	1		
Densité brute: log./acre Max.		.5		5	5		
Plancher/terrain Max.							
Espaces Bâti/terrain Max.		.30		.30	.30	.20	
NORMES SPECIALES		4.5.2.3		4.5.2.3	4.5.2.3		
		4.5.2.5		4.5.2.5	4.5.2.5		
		4.5.2.6		4.5.2.6	4.5.2.6		

O T E S

GRILLE DES USAGES ET NORMES			
Zone (vocation)		HU	
Secteur		996-1(1)	
PERMIS	Habitation-		
	1. Unifamiliale	*	
	2. Bi et tri familiale		
	3. Multifamiliale		
	4. Habitation mixte		
	COMMERCE		
	1. Voisinage		
	2. Quartier		
	3. Régional		
	4. Spécial		
	INDUSTRIE		
	1. Prestige		
	2. Légère		
	3. Lourde		
	COMMUNAUTAIRE		
	USAGES	1. Parcs et terrains jeux	*
2. Voisinage			
3. Régional			
4. Spécial			
AGRICULTURE			
1. Culture maraichère			
2. Générale			
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS		4.5.1.2	
PERMIS			
Terrain	Superficie	Min.	6400
	Profondeur	Min.	100
	Frontage	Min.	60
Bâtiment	Hauteur en étages	Min.	1
		Max.	2
	Hauteur en pieds	Max.	30
		Superficie	Min.
	Largeur	Min.	24
		Max.	
struc. du bâti.	Isolée		*
	Jumelée		
	Contigue		
marges	Marge de recul	Min.	15
	Marges latérales	Min.	6.5
	Total des deux	Min.	16.5
	Marge arrière	Min.	25
Logements/Bâtiment		Max.	1
Densité brute: log./acre		Max.	5
Rapport	Plancher/terrain	Max.	
	Espaces Bâti/terrain	Max.	.30
NORMES SPECIALES		4.5.2.3	
		4.5.2.5	
		4.5.2.6	
NOTES	(1) article 4.6.1.9, paragraphe k), règlement 642 N.S.		
		maire	

GRILLE DES USAGES ET NORMES						
Zone (vocation)		HF				
Secteur		998-1				
PERMIS	Habitation					
	1. Unifamiliale					
	2. tri familiale	*				
	3. Multifamiliale		*	*		
	4. Habitation mixte					
	COMMERCE					
	1. Voisinage					
	2. Quartier					
	3. Régional					
	4. Spécial					
	INDUSTRIE					
	1. Prestige					
	2. Légère					
	3. Lourde					
	COMMUNAUTAIRE					
	1. Parcs et terrains jeux	*	*	*		
	2. Voisinage					
	3. Régional					
	4. Spécial					
	AGRICULTURE					
1. Culture maraîchère						
2. Générale						
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS						
PERMIS						
terrain	Superficie Min.	4 500	8 000	7 500		
	Profondeur Min.	110	110	110		
	Frontage Min.	45	85	75		
Bâtiment	Hauteur en étage Min.	2	2	2		
	Max.	3	3	3		
	Hauteur en pieds Max.	30				
	Superficie Min.					
	Largeur Min.					
struc. du b.	Isolée		*			
	Jumelée	*		*		
	Contigüe					
marges	Marge de recul Min.	25	25	25		
	Marges latérales Min.	15	15	20		
	Total des deux Min.		30			
	Marge arrière Min.	25	35	35		
Logements/Bâtiment	Max.	3	8	8		
Densité brute: log./acre Max.						
terrain	Plancher/terrain Max.	.70	.70	.75		
	Espaces Bâti/terrain Max.	.30	.30	.30		
NORMES SPECIALES						
		4.5.2.3	4.5.2.3	4.5.2.3		
		4.5.2.8	4.5.2.8	4.5.2.8		

NOTES

Jean...
Maire

Blanc
Greffier

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone (vocation)		HU					
Secteur		998-2					
PERMIS	Habitation						
	1. Unifamiliale	*	*				
	2. Bi et tri familiale						
	3. Multifamiliale						
	4. Habitation mixte						
	COMMERCE						
	1. Voisinage						
	2. Quartier						
	3. Régional						
	4. Spécial						
	INDUSTRIE						
	1. Prestige						
	2. Légère						
	3. Lourde						
	COMMUNAUTAIRE						
	1. Parcs et terrains jeux	*	*				
	2. Voisinage						
	3. Régional						
	4. Spécial						
	USAGES	AGRICULTURE					
	1. Culture maraîchère						
	2. Générale						
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS							
PERMIS							
Terrain	Superficie	Min.	5 000	4 000			
	Profondeur	Min.	100	100			
	Frontage	Min.	50	40			
Bâtiment	Hauteur en étages	Min.	1	1			
		Max.	2	2			
	Hauteur en pieds	Max.	24	24			
		Superficie	Min.	800	800		
Largeur	Min.						
	Max.						
struc. du b. i.	Isolée		*				
	Jumelée			*			
	Contigüe						
marges	Marge de recul	Min.	20	20			
	Marges latérales	Min.	6.5	10			
	Total des deux	Min.	16.5				
	Marge arrière	Min.	8m 25	8m 25			
Logements/Bâtiment		Max.	1	1			
Densité brute: log./acre Max.							
rapport	Plancher/terrain		Max.				
	Espaces Bâti/terrain		Max.	.30	.30		
NORMES SPECIALES			4.5.2.3	4.5.2.3			
			4.5.2.6	4.5.2.6			

S. O. T. S.

Maire

(Signature)

Adjoint Maire

Zone (vocation)		HF (1) (2)				
Secteur		999				
PERMIS	Habitation					
	1. Unifamiliale			•		
	2. Bi et tri familiale			•		
	3. Multifamiliale	•	•		•	
	4. Habitation mixte					
	COMMERCE					
	1. Voisinage					
	2. Quartier					
	3. Régional					
	4. Spécial					
	INDUSTRIE					
	1. Prestige					
	2. Légère					
	3. Lourde					
	USAGES	COMMUNAUTAIRE				
		1. Parcs et terrains jeux	•	•	•	•
2. Voisinage						
3. Régional						
4. Spécial						
AGRICULTURE						
1. Culture maraîchère						
2. Générale						
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS						
PERMIS						
Terrain	Superficie Min. en m ²	740	700	450	800	
	Profondeur Min. en m	30	30	30		
	Frontage Min. en m	25	23	15		
Bâtiment	Hauteur en étage Min.	2	2	1		
	Max.	6	6	2		
	Hauteur en mètre Max.	21	21	9		
	Superficie Min.					
Structure du bâtiment	Largeur Min.					
	Max.					
Marges	Isolée	•		•	•	
	Doublée		•		•	
	Contigüe				•	
	Marge de recul Min. en m	8	8	6	7	
	Marges latérales Min. en m	4.5	6	3		
Logements/Bâtiment	Total des deux Min. en m	9		6		
	Marge arrière Min. en m	10	10	8		
Logements/Bâtiment Max.				2		
Densité brute: log./acre Max.		40	40		40	
Plancher	Plancher/terrain Max.	1.50	1.50		1.50	
	Espaces Bâti/terrain Max.	.30	.30	.30	.30	
NORMES SPECIALES		4.5.2.12C	4.5.2.12C	4.5.2.12A	4.5.2.3	
		4.5.2.3	4.5.2.3		4.5.2.8	
		4.5.2.8	4.5.2.8		4.5.2.7	
		5.3.7.1	5.3.7.1		5.3.7.1	
		5.3.7.2	5.3.7.2		5.3.7.2	

(1) Modifications apportées par le règlement 524 N.S.
 (2) Modifications apportées par le règlement 776 N.S.


 Maire


 Greffier

GRILLE DES USAGES ET NORMES					
Zone (vocation)		P			
Secteur		991-1			
PERMIS	Habitation				
	1. Unifamiliale				
	2. Bi et tri familiale				
	3. Multifamiliale				
	4. Habitation mixte				
	COMMERCE				
	1. Voisinage		●		
	2. Quartier				
	3. Régional				
	4. Spécial				
	INDUSTRIE				
	1. Prestige				
	2. Légère				
	3. Lourde				
	COMMUNAUTAIRE				
	USAGES	1. Parcs et terrains jeux			
2. Voisinage					
3. Régional			●		
4. Spécial					
AGRICULTURE					
1. Culture maraîchère					
2. Générale					
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS					
PERMIS		● (2)	● (3)		
Terrain	Superficie Min.				
	Profondeur Min.				
	Frontage Min.				
Bâtiment	Hauteur en étages Min.	1	1		
	Max.	6	2		
	Hauteur en pieds Max.		9		
	Superficie Min.				
M. 1.	Largeur Min.				
	Max.				
M. 2.	Isolée		●		
	Joncée				
	Contigüe				
M. 3.	Marge de recul Min. en m.	6	8		
	Marges latérales Min. en m.	5	(1)		
	Total des deux Min.	12			
	Marge arrière Min. en m.	8	(1)		
Logements/Bâtiment Max.			0		
Densité brute: log./acre Max.			0		
Plancher/terrain Max.		.80	1.20		
Espaces bâtis/terrain Max.		.30	.40		
NORMES SPECIALES					
NOTES	(1) égale à la hauteur du bâtiment				
	(2) les commerces de la classe 1 ainsi que les cliniques médicales sont permis dans le même bâtiment d'usage communautaire				
	(3) les cliniques médicales sont également permises dans cette zone				
MAIRE:	<i>Jean Beaune</i>		GREFFIER:	<i>J. Berthiaume</i>	

GRILLE DES USAGES ET NORMES

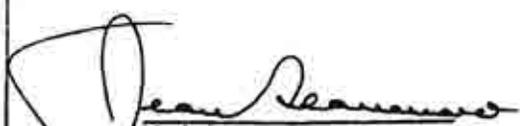
Zone (vocation)		A			
Secteur		1000			
PERMIS	Habitation				
	1. Unifamiliale				
	2. Bi et tri familiale				
	3. Multifamiliale				
	4. Habitation mixte				
	COMMERCE				
	1. Voisinage				
	2. Quartier				
	3. Régional				
	4. Spécial				
	INDUSTRIE				
	1. Prestige				
	2. Légère				
	3. Lourde				
	COMMUNAUTAIRE				
	1. Parcs et terrains jeux	*			
	2. Voisinage				
	3. Régional				
4. Spécial					
AGRICULTURE					
1. Culture maraîchère	*				
2. Générale	*				
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS					
PERMIS					
terrain	Superficie	Min.			
	Profondeur	Min.			
	Frontage	Min.			
Bâtiment	Hauteur en étages	Min.			
		Max.			
	Hauteur en pieds	Max.			
	Superficie	Min.			
Largeur	Min.				
	Max.				
struc. du bâti.	Isolée				
	Jumelée				
	Contigue				
marges	Marge de recul	Min.			
	Marges latérales	Min.			
	Total des deux	Min.			
	Marge arrière	Min.			
Logements/Bâtiment		Max.			
Densité brute: log./acre		Max.			
rapport	Plancher/terrain	Max.			
	Espaces Bâti/terrain	Max.			
NORMES SPECIALES					

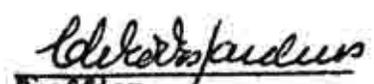
NOTES

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone (vocation)		HM						
Secteur		1001-1						
PERMIS	Habitation							
	1. Unifamiliale							
	2. Bi et tri familiale	*	*					
	3. Multifamiliale							
	4. Habitation mixte							
	COMMERCE							
	1. Voisinage							
	2. Quartier							
	3. Régional							
	4. Spécial							
	INDUSTRIE							
	1. Prestige							
	2. Légère							
	3. Lourde							
	COMMUNAUTAIRE							
	USAGES	1. Parcs et terrains jeux	*	*				
2. Voisinage								
3. Régional								
4. Spécial								
AGRICULTURE								
1. Culture maraîchère								
2. Générale								
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS								
PERMIS								
Terrain	Superficie	Min. en m ²	450	400				
	Profondeur	Min. en m	30	30				
	Fronçage	Min. en m	15	13,5				
Bâtiment	Hauteur au étage	Min.	2	2				
		Max.	2	2				
	Hauteur	Max. en m	8,5	8,5				
	Superficie	Min.						
	Largeur	Min.						
		Max.						
Situation du terrain	Isolée		*					
	Jumelée			*				
	Contigüe							
Marges	Marge de recul	Min. en m	8	8				
	Marges latérales	Min. en m	3	4,5				
	Total des deux	Min. en m	6	4,5				
	Marge arrière	Min. en m	8	8				
Logements/Bâtiment	Max.	3	3					
Densité brute: log./acre Max.								
Densité	Plancher/terrain	Max.	.70	.70				
	Espaces Bâti/terrain	Max.	.30	.30				
NORMES SPECIALES			4.5.2.3	4.5.2.3				
			4.5.2.8	4.5.2.8				

NOTES


Maire

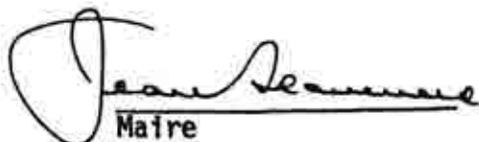

Greffier

715 N.S.

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone (vocation)		HF			
Secteur		1002-1			
PERMIS	Habitation				
	1. Unifamiliale				
	2. Bi et tri familiale				
	3. Multifamiliale	*			
	4. Habitation mixte				
	COMMERCE				
	1. Voisinage				
	2. Quartier				
	3. Régional				
	4. Spécial				
	INDUSTRIE				
	1. Prestige				
	2. Légère				
	3. Lourde				
	COMMUNAUTAIRE				
	USAGES	1. Parcs et terrains jeux	*		
2. Voisinage					
3. Régional					
4. Spécial					
AGRICULTURE					
1. Culture maraichère					
2. Générale					
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS					
PERMIS					
Terrain	Superficie	Min. en m ²	740		
	Profondeur	Min. en m	30		
	Frontage	Min. en m	25		
Bâtiment	Hauteur en étage	Min.	3		
		Max.	3		
	Hauteur	Max. en m	10		
	Superficie	Min.			
	Largeur	Min.			
Max.					
Struct. du l.	Isolée		*		
	Jumelée				
	Contigüe				
marges	Marge de recul	Min. en m	8		
	Marges latérales	Min. en m	4,5		
	Total des deux	Min. en m	9		
	Marge arrière	Min. en m	10		
Logements/Bâtiment	Max.	6			
Densité brute: log./acre Max.					
Plancher	Plancher/terrain	Max.	1,00		
	Espaces Bâti/terrain	Max.	0,30		
NORMES SPECIALES			4.5.2.3		

NOTES


Maire


Greffier

GRILLE DES USAGES ET NORMES			
Zone (vocation)		P	
Secteur		1003-1	
PERMIS	Habitation		
	1. Unifamiliale		
	2. Bi et tri familiale		
	3. Multifamiliale		
	4. Habitation mixte		
	COMMERCE		
	1. Voisinage		
	2. Quartier		
	3. Régional		
	4. Spécial		
USAGES	INDUSTRIE		
	1. Prestige		
	2. Légère		
	3. Lourde		
	COMMUNAUTAIRE		
	1. Parcs et terrains jeux	*	
	2. Voisinage		
	3. Régional		
	4. Spécial		
	AGRICULTURE		
1. Culture maraîchère			
2. Générale			
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS			
PERMIS			
Terrain	Superficie	Min.	
	Profondeur	Min.	
	Fronçage	Min.	
Bâtiment	Hauteur en étage	Min.	
		Max.	
	Hauteur en pieds	Max.	
	Superficie	Min.	
	Largeur	Min.	
Max.			
Situation du terrain	Isolée		
	Jumelée		
	Contigüe		
Marges	Marge de recul	Min.	
	Marges latérales	Min.	
	Total des deux	Min.	
	Marge arrière	Min.	
Logements/Bâtiment		Max.	
Densité brute: log./acre		Max.	
Logement	Plancher/terrain	Max.	
	Espaces Bâti/terrain	Max.	
NORMES SPECIALES			

NOTE

Jean Seaman
Maire

Oliver Spencer
Greffier

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone (vocation)		P (1)				
Secteur		1004				
PERMIS	Habitation					
	1. Unifamiliale					
	2. Bi et tri familiale					
	3. Multifamiliale					
	4. Habitation mixte					
	COMMERCE	1. Voisinage				
		2. Quartier				
		3. Régional				
		4. Spécial				
	INDUSTRIE	1. Prestige				
		2. Légère				
		3. Lourde				
	COMMUNAUTAIRE	1. Parcs et terrains jeux	*			
		2. Voisinage				
		3. Régional				
		4. Spécial				
	AGRICULTURE	1. Culture maraichère				
		2. Générale				
	USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS					
	Terrain	Superficie	Min.			
Profondeur		Min.				
Frontage		Min.				
Bâtiment	Hauteur en étage	Min. Max.				
	Hauteur en pieds	Max.				
	Superficie	Min.				
	Largeur	Min. Max.				
struc. du bâti.	Isolée					
	Jumelée					
	Contigüe					
marges	Marge de recul	Min.				
	Marges latérales	Min.				
	Total des deux	Min.				
	Marge arrière	Min.				
Logements/Bâtiment		Max.				
Densité brute: log./acre		Max.				
rapport	Plancher/terrain	Max.				
	Espaces Bâti/terrain	Max.				
NORMES SPECIALES						

NOTES

(1) Article 4.6.1.1, paragraphe E

[Signature]
MAYR

[Signature]
CORRECTED

GRILLE DES USAGES ET NORMES

REGLEMENT 538 N.S., annexe "D"

Zone (vocation)		HF 1005						
Secteur								
PERMIS	Habitation							
	1. Unifamiliale							
	2. Bi et tri familiale							
	3. Multifamiliale	*	*					
	4. Habitation mixte							
	COMMERCE							
	1. Voisinage							
	2. Quartier							
	3. Régional							
	4. Spécial							
	INDUSTRIE							
	1. Prestige							
	2. Légère							
	3. Lourde							
	COMMUNAUTAIRE							
	USAGES	1. Parcs et terrains jeux	*	*				
2. Voisinage								
3. Régional								
4. Spécial								
AGRICULTURE								
1. Culture maraichère								
2. Générale								
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS								
PERMIS								
Terrain		Superficie Min.	30,000	15,000				
	Profondeur Min.	90	90					
	Frontage Min.							
Bâtiment	Hauteur en étage Min.	3	3					
	Max.	4	4					
	Hauteur en pieds Max.	50	50					
	Superficie Min.							
struc. du bâti.	Largeur Min.							
	Max.							
	Isolée	*						
marges	Jumelée		*					
	Contigue							
	Marge de recul Min.	20	20					
	Marges latérales Min.	15	20					
Logements/Bâtiment	Total des deux Min.	30						
	Marge arrière Min.	35	35					
Logements/Bâtiment Max.		32	16					
Densité brute: log./acre Max.		40	40					
Rapport	Plancher/terrain Max.							
	Espaces Bâti/terrain Max.	.30	.30					
NORMES SPECIALES								

NOTES

Article 4.6.1.2

Jean Beaune

Christophe Perrier

GRILLE DES USAGES ET NORMES							
Zone (vocation)		I					
Secteur		1006					
PERMIS	Habitation						
	1. Unifamiliale						
	2. Bi et tri familiale						
	3. Multifamiliale						
	4. Habitation mixte						
	COMMERCE						
	1. Voisinage						
	2. Quartier						
	3. Régional						
	4. Spécial						
	INDUSTRIE						
	1. Prestige	*					
	2. Légère						
	3. Lourde						
	USAGES	COMMUNAUTAIRE					
		1. Parcs et terrains jeux					
	2. Voisinage						
	3. Régional						
	4. Spécial						
	AGRICULTURE						
	1. Culture maraîchère						
	2. Générale						
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS							
PERMIS							
Terrain	Superficie	Min.					
	Profondeur	Min.					
	Frontage	Min.					
struc. Bâtiment	Hauteur en étages	Min.					
		Max.					
	Hauteur en pieds	Min.					
		Max.					
struc. du Bâti.	Superficie	Min.					
	Largeur	Min.					
		Max.					
marges	Isolée						
	Jumelée						
	Contigue						
	Marge de recul	Min. en m	6				
Logements/Bâtiment	Marges latérales	Min.	(1)				
	Total des deux	Min.					
	Marge arrière	Min.	(2)				
Densité brute: log./acre		Max.					
Rapport	Plancher/terrain	Max.					
	Espaces Bâti/terrain	Max.	.40				
NORMES SPECIALES							

NOTES

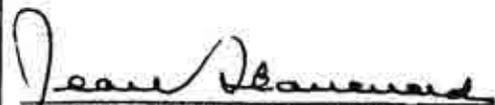
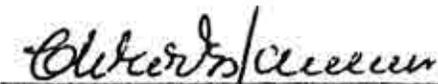
(1) Egale à la hauteur des murs latéraux

(2) Egale à la hauteur du mur arrière

Art. 4.6.1.11, Règlement 664 N.S.

Jean Roussard
Maire

Edwige / ...
Greffier municipal

GRILLE DES USAGES ET NORMES				
Zone (vocation)		HU (I)		
Secteur		1007		
PERMIS	Habitation			
	1. Unifamiliale	*		
	2. Bi et tri familiale			
	3. Multifamiliale			
	4. Habitation mixte			
	COMMERCE			
	1. Voisinage			
	2. Quartier			
	3. Régional			
	4. Spécial			
	INDUSTRIE			
	1. Prestige			
	2. Légère			
	3. Lourde			
	COMMUNAUTAIRE			
	1. Parcs et terrains jeux	*		
	2. Voisinage			
	3. Régional			
	4. Spécial			
	AGRICULTURE			
1. Culture maraîchère				
2. Générale				
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS				
PERMIS				
Terrain	Superficie	Min. en m ²	510	
	Profondeur	Min. en m	27	
	Frontage	Min. en m	15	
Bâtiment	Hauteur en étage	Min.	1	
		Max.	2	
	Hauteur	Max. en m	9	
	Superficie	Min. en m ²	80	
	Largeur	Min.	8	
Max.				
struc. du bâti.	Isolée		*	
	Jumelée			
	Contigüe			
marges	Marge de recul	Min. en m	6	
	Marges latérales	Min. en m	2	
	Total des deux	Min. en m	5	
	Marge arrière	Min. en m	8	
Logements/Bâtiment	Max.	1		
Densité brute: log./acre	Max.	8		
Rapport	Plancher/terrain	Max.		
	Espaces Bâti/terrain	Max.	.30	
NORMES SPECIALES				
			4.5.2.3	
			4.5.2.4	
			4.5.2.6	
NOTES	(1) Article 4.6.1.12, Règlement 665 N.S.			
	 M. Jean Blanchard, Maire		 M. Charles-E. Desjardins, Greffier	